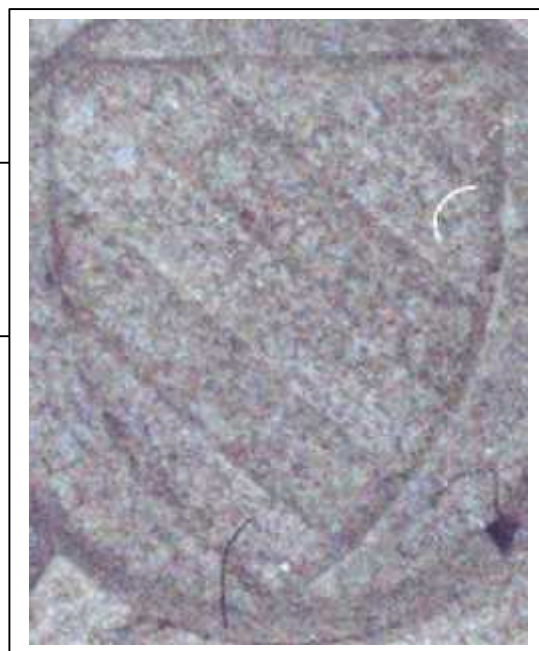


Jean MARION
Christian PALVADEAU

LE REGIME FEODAL A LINARDS 1354- 1789

Marquis de Gain de Linars
« D'azur à trois bandes d'or »
Clé de voûte du chœur de l'église de Linards



Seigneurs de Lajaumont
« D'azur à la bande d'or accompagnée
de 3 étoiles, de même en chef, et 3 en
pointe mises en bande »
*Linteau de la chapelle de Lajaumont,
église de Linards*

<http://linards.ifrance.com>

AUTRES PUBLICATIONS

- 1996 N°1 Le presbytère de Linards, 1668 - 1913
- 1996 N°2 (Epuisé)
- 1997 N°3 Les routes de Linards, 1788 - 1913
- 1997 N°4 Découvertes archéologiques à Linards depuis 1840
- 1998 N°5 L'insurrection de Linards, 6 décembre 1851
- 1998 N°6 L'impôt de 1789,
taille, rentes et dîmes à Linards à la veille de la Révolution
- 1999 N°7 Le village et prieuré du Duveix de 1100 à 1914 et *Les Forts* de Mazermaud
- 1999 N°8 Essai de chronologie et de toponymie de la commune de Linards
- 1999 N°9 Les archives notariales de Linards, 1767 – 1789
- 2000 N°10 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 1
L'église, les cloches, les cimetières, les places publiques, les écoles, la mairie.
- 2000 N°11 Les bâtiments publics de Linards, Vol. 2
Les écoles et la mairie, la bascule, les lavoirs, la poste, la gare, le monument
aux morts
- 2000 N°12 Seigneurs et tenanciers de Meyrat aux XVII^e - XVIII^e siècles
- 2000 N°13 La Révolution et ses conséquences à Linards, 1789 – 1851
- 2001 N°14 Les possessions ecclésiastiques à Linards des origines à 1789
- 2001 N°15 La vie quotidienne au XVIII^e siècle
d'après les inventaires du notaire de Linards
- 2001 N°16 La commune de Linards d'après les plans du XVIII^e siècle
- 2002 N°17 Terre et société à Linards d'après l'Etat des fonds de 1754 et micro-toponymie
- 2003 N°18 Faits divers et société à Linards, 1848-1914
- 2003 N°19 Vie et personnels politiques à Linards, 1800-1914
- 2004 N°20 Rythmes démographiques à Linards au XVIII^e siècle

SOMMAIRE

	Page
Introduction	4
La seigneurie de Linards avant les De Gain	6
Le territoire	13
Les ressources	37
La justice	71
Les châteaux	84
La vie seigneuriale – Les mariages	97
La vie seigneuriale – Honneurs, charges, carrières militaires	106
La vie seigneuriale – Relations avec les seigneurs voisins	118
La vie seigneuriale – La vie spirituelle	124
La gestion de la seigneurie	129
Seigneurs, vassaux et tenanciers	149
La fin du marquisat et le dernier seigneur de Linards	166
Conclusion	174

Conventions typographiques :

Nous présentons autant que possible l'intégralité des sources que nous utilisons.

Les passages en italiques sont des citations d'un document original.

Les textes encadrés sont des transcriptions intégrales du document original, orthographe et ponctuation parfois restituées pour en faciliter la lecture.

Citations

Compte tenu de leur intérêt à divers titres, certaines sources sont citées à plusieurs reprises; nous avons maintenu ces répétitions pour la facilité de compréhension de chaque chapitre.

Notes de bas de page – Abréviations

ADVH = Archives départementales de la Haute-Vienne

BFML = Bibliothèque francophone multimédia de Limoges

Sources

L'essentiel de nos sources est issu du Répertoire du fonds *Linars* des Archives du château de La Judie, établi par Gilles de Blignières qui a rendu possible ce travail en le mettant gracieusement à notre disposition. Nous l'en remercions ici.

INTRODUCTION

Avant de débiter la lecture de cette approche de la réalité d'une seigneurie, il est primordial d'avoir une bonne compréhension des termes que nous trouverons dans les sources utilisées. La seigneurie est avant tout un ensemble de terres dont la possession conférait une part de la puissance publique à son propriétaire. La défense du territoire, qui était devenu un archaïsme à la fin de l'Ancien Régime, et la justice en étaient les deux caractéristiques essentielles. D'elles découlaient l'ensemble des droits attachés à cette institution millénaire.

Géographiquement une seigneurie, souvent de la taille approximative d'une paroisse, se compose de plusieurs éléments.

Son cœur en est la réserve. Ces terres appartenaient en propre au seigneur et se divisaient en deux parts. L'une d'elles était mise en valeur directement par des domestiques. Bien souvent elle comprenait les bois et les étangs. De ce fait la seigneurie était un domaine agricole et possédait des granges et du matériel aratoire pour les cultures. L'autre part était divisée en métairies dont les locataires, au statut précaire, partageaient les bénéfices avec le seigneur.

Mais le territoire d'une seigneurie ne s'arrêtait pas aux domaines agricoles. Du fait de son histoire, elle englobait aussi ce qu'on appelle le domaine direct soumis au cens. Le cens symbolise le droit du seigneur sur une terre. On appelle censive cette terre qui devait payer le cens, mais il pouvait en être également de même pour une maison ou un jardin. Ce cens était payé annuellement, partiellement en argent mais l'essentiel de cette taxe était en nature. Lorsqu'un bien dépendant de sa juridiction était vendu, le seigneur percevait également un droit de mutation, les « lods et ventes ».

La seigneurie pouvait comporter des fiefs, biens nobles qui étaient tenus de prêter foi et hommage au seigneur en tant que vassal, traduisant la reconnaissance d'un lien personnel.

Les droits seigneuriaux, dont le cens et les lods et ventes font partie, étaient très divers.

Un des plus importants en terme de prestige concernait les droits liés à la justice. Les revenus supplémentaires qu'elle générait n'étaient certainement pas dédaignables. La justice seigneuriale, image de la part de puissance publique détenue, donnait à son propriétaire une dignité sociale recherchée, avec la possibilité de dresser pour la haute justice un gibet. Le tribunal seigneurial pouvait être un vrai service pour les habitants quand il s'agissait de juger ce qui serait au XIX^e siècle du domaine de la justice de paix.

Les banalités étaient des droits de nature économique. Ces redevances se levaient sur le four ou le moulin que les habitants étaient tenus de fréquenter et qui constituaient des sources de revenus notables.

D'autres droits peuvent se rencontrer, droits de place sur les foires, le mesurage des tissus, le transport de vin, etc.

Les droits honorifiques étaient de ceux qui étaient les plus recherchés à cause de la dignité qu'ils permettaient d'acquérir. C'est à l'église qu'ils se déploient le plus souvent. Le

seigneur et sa famille se faisaient souvent enterrer dans le chœur de l'église. Lors des funérailles, des litres, toiles disposées sur la façade, signalaient un décès dans sa famille. Une chapelle avec les armoiries du seigneur pouvait orner l'église. Le seigneur était quelquefois en droit de désigner le prêtre de l'église du bourg.

A tous ces droits on peut ajouter la dîme qui n'est pas à proprement parlé un impôt seigneurial, puisqu'elle appartenait originellement à l'Eglise, mais que des laïcs ont accaparé.

En dehors de ces droits honorifiques, il est arrivé au cours des derniers siècles de l'Ancien Régime que les seigneurs délèguent à un bourgeois l'administration de ses revenus, la ferme, pour des raisons économiques. Le seigneur ne levait plus lui-même ses cens et autres ressources mais vendait ce droit pour une ou plusieurs années à un bailleur qui lui versait une somme convenue d'avance, une sorte de forfait.

La confection d'un « terrier », regroupant les déclarations des censitaires de la seigneurie, permettait une meilleure perception des rentes. Les plans du XVIII^e siècle vont dans le même sens, décrire précisément la seigneurie et les charges qui pèsent sur les terres payant le cens. On rencontre aussi dans les archives seigneuriales deux types de documents. Les dénombremens donnent une description des biens dont le déclarant se reconnaît vassal, alors que lors de l'accensement le seigneur concède l'utilisation d'une terre contre versement d'un cens.

L'histoire de la seigneurie à Linards est une parfaite illustration de ces principes généraux. C'est dans ce cadre institutionnel, qui a évolué progressivement, qu'une grande partie des activités économiques, judiciaires et culturelles de la paroisse se déroulaient.

Nous commencerons par un aperçu biographique des seigneurs successifs depuis le XIII^e siècle. Nous essaierons de délimiter le plus précisément possible l'emprise territoriale des seigneuries dont les possessions ont beaucoup variées, surtout à leurs périphéries. Symbole phare de la seigneurie, le château marque dans le paysage la présence d'une véritable dynastie de seigneurs locaux. Assises de leur puissance, les revenus seigneuriaux, tels les rentes, cens et dîmes permettent de faire face aux obligations et s'accompagnent de contraintes qui pèsent sur les tenanciers dont le statut s'est amélioré au fil du temps. Mais le seigneur principal est également possesseur d'un domaine agricole important, source non négligeable de richesses. Il en est de même des droits de justice sur la possession desquels les seigneurs ont de tout temps été vigilants puisqu'ils leur conféraient une qualité éminente. La sauvegarde de ces droits et de ces biens passe par une assez stricte stratégie matrimoniale. Mariés ou voués au célibat, les enfants participent à la perpétuation de cette structure. La prééminence se marque aussi par l'acquisition de charges honorifiques surtout dans le domaine militaire ce qui s'explique par l'origine du système féodal. Soucieux de tenir leur rang et hommes de guerre, les maîtres du lieu ont, principalement au cours du Moyen-Age, voué une partie de leur fortune au salut de leur âme. Cette politique lignagère se retrouve dans les conflits avec les seigneuries jouxtant celle de Linards.

LA SEIGNEURIE AVANT LES DE GAIN

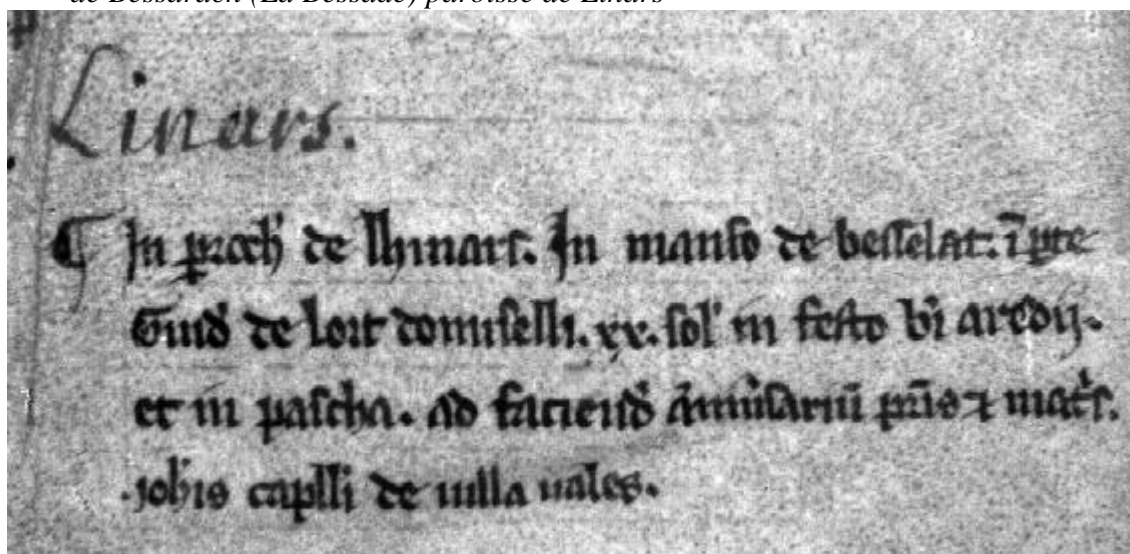
Les seigneurs de Châteauneuf

Le premier seigneur de Linards connu est le chevalier Gaucelin de Châteauneuf qui fit don d'une partie du village et des bois de Sautour le Grand au prieuré d'Aureil, avant de partir en croisade en 1239 (Cf. notre n° 14).

Lui succéda le chevalier Pierre de Châteauneuf qui eut pour épouse Dame Burgandie.

Dès cette époque une partie des rentes féodales de la paroisse de Linards appartenait à d'autres seigneurs fonciers, comme l'indiquent des ventes, qui ne semblent pas être effectuées par des membres de la famille seigneuriale de Châteauneuf, sur des mas de la paroisse de Linards :

- Le 7 des ides d'août 1257, vente par Guillaume Salas de Châteauneuf à maître Pierre Rilhat, prêtre, d'une rente sur le mas des Farges, paroisse de Linars, savoir 4 setiers seigle mesure de St Léonard.¹
- Le 12 octobre 1268, vente par noble Guidon Jouselin, écuyer, à Guillaume des Egaux, procureur de Jean de Villevaleys, de 20 sols de rente assignés sur le mas de Bessarach (La Bessade) paroisse de Linars²



Pierre de Châteauneuf eut une fille qui se maria vers 1270 à Ranulphe de Lastours, chevalier et coseigneur de Lastours. Quatre enfants naquirent de cette union : Guy, chanoine

¹ Archives de La Judie, Fonds Linars - I 32

² ADHV – D-1007 et Archives de La Judie, Fonds Linars – G fo 50 vo

et chantre de Limoges ; Ponce de Lastours qui épousa Hélie de Neuville, Ranulphe de Lastours, chanoine de limoges et Gouffier.

En 1294 ce dernier fut nommé procureur général de son père qui dut mourir peu après.

Le beau-frère de Ranulphe, Pierre de Châteauneuf, archidiacre de la cathédrale de Limoges, légua Linards à son neveu, Gouffier, le mardi après l'octave de Saint Michel 1299, par le *testament de Pierre de Châteauneuf, archidiacre de la cathédrale de Limoges, fils d'autre Pierre de Châteauneuf, chevalier de bonne mémoire, et de dame Burgandie. Veut être enseveli dans la maison de l'Artige, entre la sépulture de son père et celle d'Aimery de La Roche, chevalier, son défunt oncle. Nombreux legs pieux et messes, notamment pour l'anniversaire de Bernard de Ventadour, archidiacre, son défunt oncle, le 10ème des calendes de novembre. Il lègue à Archambaud de Ventadour, chanoine d'Eymoutiers, 20 livres de rente; à Burgandie de Châteauneuf, sa sœur, 20 livres de rentes; à Guidon Brun, son neveu, fils d'Aimery Brun, chevalier, 30 livres de rente et les droits à la succession de Guillaume de Châteauneuf, son oncle. Enfin il laisse à Golfier de Lastours, chevalier, son neveu, toute la terre de Linars, savoir les mas d'Oradour, Crosrieux, Boulandie, Vieuxmont, Paugeras, Medas, Montaigut, Puylarousse et Blanzac, haute, moyenne et basse justice; substitution en faveur de Guidon Brun avec usufruit réservé à Guidon de Lastours, frère de Golfier.*³

Les seigneurs de Lastours⁴

Le premier Gouffier de Lastours : Lastours apparaît dans les textes à la fin du IX^o siècle. Le plus connu de ses seigneurs est Gouffier de Las Tours (vers 1090).

Au XII^o siècle, Gui de Las Tours meurt en Terre Sainte et à la fin de ce même siècle (vers 1173), Olivier de Las Tours chasse avec le vicomte de Limoges les routiers à la solde des Anglais.

Les armes des Las Tours sont constituées de trois tours d'argent semées de fleurs de lis d'or. Ces trois tours symbolisent les trois castra des Las Tours qui sont Lastours (87), Pompadour (19) et Hautefort (24). Les trois propriétés des Las Tours avant le XIV^o siècle permettent de connaître l'étendue de leurs possessions.

Gouffier, chevalier, coseigneur de Lastours, seigneur de Linards et de Saint-Pardoux, épousa vers 1300 Eustache Chauvina. Ils eurent sept enfants : Henri, Ranulphe, chanoine de Limoges en 1350 ; Alpaïs qui épousa le chevalier Fortanier de Périgord ; Demoiselle de Lastours qui épousa vers 1330 le seigneur de Nantiat Pierre Jaubert ; Agnès de Lastours qui épousa vers 1330 Guy de Campagne ; Gouffier marié sans postérité à une fille du seigneur de Jumilhac et *damoiselle Jeanne de Lastours, fille de noble Golfier de Lastours, écuyer qui*

³ Archives de La Judie, Fonds Linars – (*parchemin en latin et deux traductions*)

⁴ Généalogie des Lastours, Généalogies Limousines et Marchoises t.VIII

*épouse par le contrat de mariage du 30 juin 1326 noble Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Gain*⁵, dont le père s'appelait également Aymeric.

En 1308 il récupère, en échange de ceux des paroisses de Saint-Bonnet et Saint-Médard, les droits de justice sur Linards du seigneur de Châteauneuf. Avec celui-ci, il se partage le jeudi avant la Ste Catherine 1308 (25 novembre 1308) la propriété de bois sur la paroisse par la *transaction entre noble et puissant Pierre de Pierre-Buffière, seigneur de Châteauneuf, damoiseau, et Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, par laquelle il est accordé que le seigneur de Linars aura en propriété le tiers du bois de Beaumaneix et des hommes taillables d'icelui, le bois de Mauconseil, et toutes justices auxquelles le seigneur de Châteauneuf pouvait prétendre paroisse de Linars ; Le seigneur de Châteauneuf aura les deux autres tiers dudit bois de Beaumaneix; le seigneur de Linars le garantit des prétentions de Gaucelin de Lajaumont et ses hommes sur icelui. En outre il lui abandonne toute la justice qu'il avait sur les bourgs de St Bonnet et St Médard.*⁶

Malgré cet accord, des différends éclatèrent dans les années qui suivirent entre les deux seigneuries, comme l'indique en 1320 la *plainte portée devant très noble et prudente personne Bertrand de Maumont, écuyer du prieur de Bénévent, et noble Guichard de Comborn, par Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, de ce que Gaucelin de Pierre-Buffière, seigneur de Châteauneuf, avait contrevenu à la transaction passée entre ledit seigneur de Linars et Pierre de Pierre-Buffière*⁷

La seigneurie ne faisait pas tout un avec la paroisse et des portions de celle-ci appartenaient au seigneur de Châteauneuf qui faisait valoir ses droits par reconnaissance. Par cet acte le possesseur d'un bien marquait sa dépendance à l'égard du seigneur en payant une rente annuelle, le cens. Telle en 1298 la *reconnaissance faite à noble Bernard de Pierre-Buffière par Jean Lecomte d'une rente sur le village de La Valade paroisse de Linars, savoir seigle 3 setiers, avoine 3 setiers, mesure de Châteauneuf, argent 28 sols et 3 gélines. Ledit tenancier se déclare taillable dudit seigneur.*⁸

En 1318, les deux seigneurs obtiennent une *sentence de la justice ordinaire de Linars, terminant les contestations entre noble Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, le prieur d'Aureil, et le chapelain de la chapelle de Châteauneuf et les tenanciers de Sautour, paroisse de Linars. Maintient le seigneur de Linars dans le quart du bois de La Bordaria, le chapelain et ses hommes de Sautour la moitié, et le prieur d'Aureil le dernier quart.*⁹

⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars – G Fo 91 ro

⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 234

⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 233

⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars – G fo 41 ro

⁹ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 158

Le deuxième Gouffier de Lastours : L'un des enfants de Gouffier de Lastours et d'Eustache Chauvina, prénommé comme son père Gouffier, hérita des seigneuries de Linards, Lastours, Bessous (Le Chalard en Haute-Vienne) et Rilhac.

Continuant la politique de son père, il délaisse des revenus sur deux paroisses avoisinantes (Saint-Bonnet, Saint-Méard), et portant son effort sur Linards, récupère le tiers des dîmes de la cure ainsi qu'une petite partie de celles du prieuré. La dîme, impôt en nature de l'Eglise, était souvent prélevée (inféodée) au bénéfice de laïcs. Ainsi trouvons-nous le 8 juin 1331 un *échange entre noble Golfier de Lastours, seigneur de Linars, et noble Guy Galengaud, prieur de Linars. Le seigneur de Linars délaisse une rente de 3 setiers seigle et une émine froment, mesure de St Léonard, une géline, et 3 oboles sur les hommes de St Bonnet, une rente de 3 setiers seigle et un setier froment, mesure de St Léonard, 2 gélines, et argent 64 sols sur les hommes de St Méard. En contrepartie le prieur lui abandonne le tiers et le 17^{ième} de la dîme qui lui appartient sur la cure de Linards*¹⁰.

Quatre ans après il arrive à ses fins en devenant propriétaire de toute la dîme de la cure de Linards, le samedi après la nativité de la Ste Vierge 1335 (8 septembre 1335), par *l'échange entre [Golfier de Lastours], seigneur de Linars, et noble Guy Galengaud. Le seigneur de Linars délaisse divers cens et rentes dans les paroisses de Glanges, Aigueperse, St Paul, St Méard. En contrepartie Guy abandonne un jardin au bourg de Linars et toute la dîme qui lui appartient sur Linars.*¹¹

Un besoin d'argent, sans qu'on en connaisse la raison, amène Gouffier à aliéner des rentes sur quatre mas de la paroisse. Il renouvellera l'opération deux ans après sur Oradour avec le même Jean Jaubert de Saint-Léonard qui semble avoir été son oncle ou son cousin :

- Le lundi après l'octave de Pâques 1346, *vente par noble seigneur Golfier de Lastours, écuyer, seigneur dudit lieu, à Jean Jaubert, damoiseau (de St Léonard) de Noblat, de 100 sols de rente, savoir, sur le mas de Boulandie paroisse de Linars, 40 sols de rente, sur le mas dit des Champs, 20 sols de rente, sur le ténement des Couderts, paroisse de Linars, 20 sols de rente, sur le mas de Sautour, paroisse de Linars, 20 sols de rente, pour un prix de 60 livres monnaie courante, à 66 livres et 6 deniers le marc d'argent, quittancé à l'acte.*¹²
- Dimanche après la Sainte Catherine 1348 (25 novembre 1348), *vente par Golfier de Lastours, seigneur de Linars, à Jean Jaubert de St-Léonard, de 5 livres de rente,*

¹⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 181

¹¹ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 182

¹² Archives de La Judie, Fonds Linars – I 197

*c'est à savoir 4 livres d'argent et 10 setiers seigle de rente pour les 20 sols restants, le tout assigné sur son lieu d'Oradour.*¹³

Au cours de l'année 1347 il fit établir trois dénombrements. Ce type d'acte décrivait les terres qu'un vassal reconnaissait avoir reçu de son seigneur et marquait ainsi sa dépendance. Les trois vassaux de Gouffier lui prêtent *foi et hommage lige* : la foi traduisant le lien personnel et l'hommage, la reconnaissance du territoire octroyé à l'intérieur de la seigneurie. Il semble que le premier vassal, Pierre Jornet ait un lien fort avec Gouffier, il est cité comme *écuyer à Golfier*. Gaucelin de Lajaumont vit au *repaire de Botgonha*, sur la paroisse de Roziers, et Pierre de Lajaumont au *repaire de Lajaumont*. Les terres détenues ne forment pas des blocs compacts, elles sont disséminées sur toute la seigneurie, peut-être par volonté délibérée. Par rapport à Pierre Journet qui possède des terres dans neuf hameaux, les Lajaumont sont favorisés ; à lui seul Pierre en possède dans 18 hameaux. Pierre Journet et Pierre de Lajaumont ont des terres dans quatre mas communs (Comailhac, Boulandie, Blanzat, Oradour), suivant :

- *Le dénombrement de la St Martin d'hiver 1347 (11 novembre 1347), rendu par Pierre Jornet, écuyer à Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige et serment accoutumé. Savoir les mas et tenements du Buisson, Barbezieux, Boulandie, Blanzat, Lagoumay, Monsigoulet, Comailhac, Oradour, Le Mazeau, cens et rentes.*¹⁴
- *Le dénombrement du lundi fête de St André 1347 (30 novembre 1347), rendu par noble homme Pierre de Lajaumont (Petro de Agiamonte), chevalier, à noble et puissant homme seigneur Golfier de Lastours (Golfiero de Turribus), chevalier, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige et serment de fidélité. A savoir le repaire de Lajaumont, pêcherie d'icelui, et diverses tenures sises à Lajaumont et aux mas de Vieuxmont, Mazermaud, Blanzat, Mas Barbezieux, Salas, de Nobiliaires, Vielle Varnège, La Ballarie, Le Nouhaud, Plantadas, Sautour, Boulandie, Buffengeas, Monsigoulet, Comailhac, Oradour, Le Mazeaud et bois de Las Bourdarias, cens et rentes sur iceux.*¹⁵
- *Le dénombrement du lundi devant fête de St Thomas 1347 (21 décembre 1347) rendu par Gaucelin de Lajaumont damoiseau, fils de feu messire Gautier de Lajaumont, écuyer défunt, demeurant au mas ou repaire de Botgonha, paroisse de Roziers, à noble et puissant seigneur Golfier de Lastours écuyer, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige, savoir divers biens, cens et rente en la châtellenie de Linars.*¹⁶

¹³ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 158

¹⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 268

¹⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars – I 202

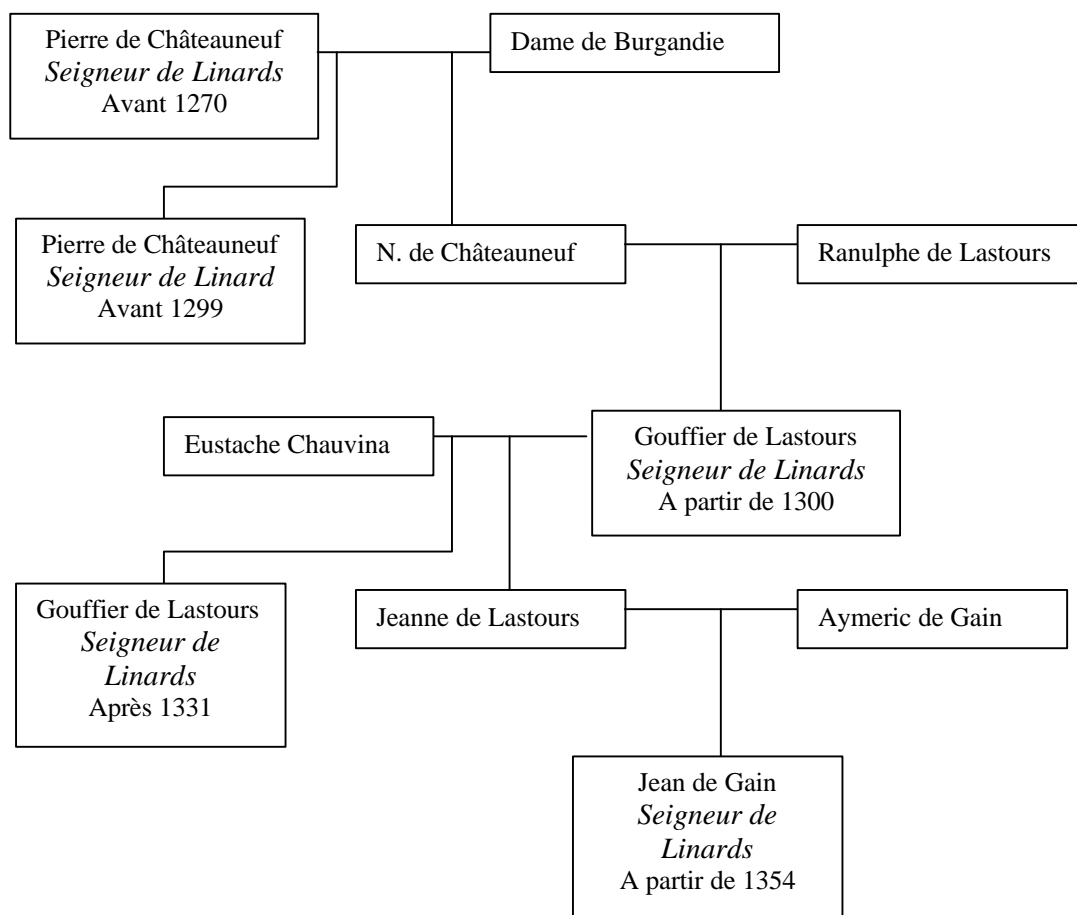
¹⁶ Id.

Gouffier fit son testament après la fête de l'Annonciation en 1354, demandant à être inhumé dans l'église des frères prêcheurs (nom donné aux Dominicains ou Jacobins) de Limoges. Il mourut le 3 juillet 1354 et ses neveux héritèrent de sa succession qui fut partagée le 16 septembre.

Jean de Gain reçut la seigneurie de Linards et les dîmes de Nexon. Pierre Jaubert (déjà coseigneur de Lastours) eut les terres de Saint-Yrieix-de-Coussac et les dîmes de Coussac (Coussac-Bonneval). Geoffroy de Campagne obtint *toute la terre et le lieu de Bessous*.

Les successeurs en ligne directe de Jean de Gain resteront seigneurs de Linars de cette année 1354 jusqu'à 1775.

Transmission de la seigneurie de Linards avant 1354



LE TERRITOIRE

L'emprise territoriale de la seigneurie de Linards, depuis son entrée dans le patrimoine des Lastours transmis ensuite aux Gain, nous est connue soit par des énumérations de l'ensemble du fief à l'occasion d'actes de cession ou de reconnaissances, soit par des actes relatifs à l'une ou l'autre des tenures (ténements) qui la compose.

La première énumération de la « terre de Linars » figure dans le testament de Pierre de Châteauneuf, archidiacre de la cathédrale de Limoges, en date de 1299. Il lègue à son neveu le chevalier Golfier de Lastours *toute la terre de Linars, savoir les mas d'Oradour, Crosrieux, Boulandie, Vieuxmont, Paugeras, Médas* (paroisse de Saint Méard), *Montaigut, Puylarousse et Blanzac, haute, moyenne et basse justice*. Seule la localisation de Paugeras nous est inconnue (peut-être Paugnat).¹⁷

Golfier de Lastours, déjà possesseur de nombreuses seigneuries en Bas-Limousin, confie le fief de Linars successivement à plusieurs vassaux : le 11 novembre 1347 Pierre Jornet, écuyer, fait le dénombrement *de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige et serment accoutumé. Savoir les mas et ténements du Buisson, Barbezieux, Boulandie, Blanzat, Lagoumay, Monsigoulet, Comaillac, Oradour, Le Mazeau*.¹⁸ Le ténement de Barbezieux est figuré sur un plan du ténement du Bourg¹⁹, entre ceux de Blanzat et du Nouhaud, soit aux actuels lieux-dits Les Courbes ou Fontaine-du-Vert. Lagoumay et Monsigoulet nous sont inconnus.

Cependant dès le 30 novembre suivant c'est Pierre de Lajaumont (*Petro de Agiamonte*), chevalier, qui rend dénombrement à *noble et puissant homme seigneur Golfier de Lastours (Golfiero de Turribus), chevalier, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige et serment de fidélité. A savoir le repaire de Lajaumont, pêcherie d'icelui, et diverses tenures sises à Lajaumont et aux mas de Vieuxmont, Mazermaud, Blanzat, Mas Barbezieux, Salas, de Nobiliéras, Vielle Varnège, La Ballarie, Le Nouhaud, Plantadas, Sautour, Boulandie, Buffengeas, Monsigoulet, Comaillac, Oradour, Le Mazeaud et bois de Las Bordarias, cens et rentes sur iceux*.²⁰

Il n'est pas aisé d'en déduire ce que Pierre de Lajaumont tenait déjà en fief de Golfier de Lastours et qui ne figurait pas dans la reconnaissance de Pierre Jornet, soit Lajaumont, Vieuxmont, Mazermaud, Salas, Le Nouhaud, Plantadas (en Saint-Méard), Sautour, Buffengeas, le bois de Las Bordarias. Ce dernier figure dans le plan déjà mentionné comme l'actuel bois de Boulandie. Les autres lieux nous sont inconnus. L'important est que Pierre de

¹⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, EO1

¹⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, I268

¹⁹ Cf. notre n°16

²⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, I202

Lajaumont reconnaît tenir l'ensemble de Golfier de Lastours, ce dernier en tant que seigneur de Linards.

Le 21 décembre, toujours de l'année 1347, le damoiseau Gaucelin de Lajaumont, à la mort de son père *feu messire Gautier de Lajaumont, écuyer défunt, demeurant au mas ou repaire de Botgonha (Begogne), paroisse de Roziers*, fait dénombrement à noble et puissant seigneur Golfier de Lastours écuyer, seigneur de Linars, de ce qu'il tient de lui à foi et hommage lige, savoir divers biens, cens et rente en la châteltenie de Linars.²¹ Ces deux branches de la famille de Lajaumont semblent donc avoir reçu en fief des Lastours les deux seigneuries de Lajaumont et Linards, cette dernière plus vaste que la première. Les Lajaumont durent certainement peu apprécier que Golfier de Lastours laisse par son testament de 1354, de manière donc définitive, la seigneurie de Linards à son neveu Jean de Gain.²² Le siècle suivant verra s'enchaîner les procédures entre les deux maisons, pour trancher leurs différends d'une part au sujet des limites de leurs justice et censives respectives, et d'autre part pour la position féodale du fief même de Lajaumont, devant hommage ou non au seigneur de Linards.

En définitive, Jean de Gain succédant à Golfier comme seigneur de Linards, et Pierre de Lajaumont ayant reconnu tenir son fief éponyme de ce dernier, il devra maintenant hommage, pour le *repaire de Lajaumont* et les tenures en dépendant, aux Gain de Linards. Ce que fait son successeur à celui de Jean de Gain en 1401, par le *dénombrement fourni par noble Jean de Lajaumont, écuyer de la paroisse de Linars, à noble Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, des choses qu'il tient de lui à foi et hommage lige, en ce que pourtant ledit seigneur de Linars ne fasse plus tenir justice dans sa cuisine de Lajaumont. A raison du repaire et manoir de Lajaumont, pêcherie d'icelui, et diverses détaillées au registre, cens et rentes sur iceux.*²³ Cet acte sera à l'origine d'une querelle sans fin relative à la préséance mal acceptée des Gain sur les Lajaumont, que nous traiterons dans un autre chapitre.

On ne sait d'ailleurs comment interpréter cet *échange entre le seigneur de Châteauneuf et le seigneur de Linars, par lequel le seigneur de Châteauneuf lui cède la justice haute, moyenne et basse de Lajaumont*²⁴.

Une reconnaissance faite en 1509²⁵ par tous les tenanciers de la seigneurie de Linards, à l'occasion de *l'afferme de la terre et seigneurie de Linars, consentie par noble et puissant messire Jacques de Gain, chevalier, seigneur de Linars et de Plaigne, Marguerite de Pestel, son épouse, et Pierre de Gain, écuyer, seigneur de Neuville, leur fils, à sage homme Pierre Petiot, bourgeois et marchand de Limoges, pour une durée de 3 années*, nous donne une liste des ténements relevant alors du seigneur de Linards, soit Manzeix, le bourg de Linards, Puy-Larousse, Sautour le Petit, Plantadas (Saint-Méard), Sivergnat, Oradour, Blanzat, le Buisson,

²¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I202-suite

²² Généalogies limousines et marchaises, t.X, 2000, Gain par Gilles de Blignières

²³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I203

²⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I206

²⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars, F07

Salas, Trasrieux (Saint-Méard), Fontpeyre, Mazermaud, Buffengeas, Sagnas (Saint-Bonnet), Chazelas, Le Mazeau, Sautour le Grand.

Sont également cités le Mas Cellierier dans le bourg de Saint-Bonnet, le Couderc qui a fait ensuite partie de Sautour le Grand, Meurat inclus dans le bourg. La MaisonGrande, Le Prat et La Farge nous sont inconnus mais pourraient être dans le bourg (ce seraient le « grand pré » du seigneur et « Les Faures » du plan de 1789).

Un « Etat des rentes du marquis de Linards » dressé en 1754 les situe dans les villages suivants : Le Buisson, Blanzat, Mazermaud, Oradour, Sautour le Grand, Buffengeas, Montaigu, Sautour le Petit, Manzeix, Puy-Larousse, Baubiat, Plantadas, Soubinat (ou Las Aubinat), Gayn, Las Pigeas, (ces trois derniers dans le bourg d'après un plan de 1789²⁶), La Fontpeyre, le moulin de Linards, La Grelière, La Prenante (Ces deux derniers lieux non situés).²⁷ Cette liste est incomplète puisque manque, par exemple, Trasrieux en Saint-Méard qui ne sera vendu par le seigneur de Linards qu'en 1773 (Cf. ci-dessous).

Nous renvoyons à notre n°14 pour le positionnement des petites seigneuries foncières ecclésiastiques (Le Duveix, les Faures de Mazermaud, Sautour, la Prévôté de Linards) qui font cependant partie des justices de Lajaumont et Linards.

Nous préciserons ensuite le destin des divers ténements des seigneuries de Lajaumont et Linards, tels que le mentionnent des actes particuliers du XIV^e au XVIII^e siècle. Vente, rachat, aliénations constantes de ténements entiers ou partiels rendent en effet les limites des seigneuries foncières constamment fluctuantes ; une partie de la paroisse relève des seigneuries de Pierre-Buffière et Châteauneuf.

1 – Ténements de la paroisse de Linards relevant d'autres seigneuries :

- les tenanciers de Baubiat au Sud de la paroisse de Linards font ainsi en 1566 *reconnaissance à dame Jeanne Chabot, vicomtesse de Comborn, dame des baronnies de Châteauneuf et Peyrat, veuve de haut et puissant seigneur François de Pierre-Buffière, vivant chevalier, vicomte de Comborn, comme mère et tutrice de Charles de Pierre-Buffière, leur fils, par les tenanciers des mas et ténement de Baubiat, Besognerez [Besuniéras en Châteauneuf-la-Forêt], Las Chaumais, Queyroix, La Peyrassade et Les Valiers, sis paroisse de Linars et dans la baronnie de Châteauneuf. Au devoir d'une rente foncière et directe de froment 3 setiers, seigle 17 setiers, avoine 6 setiers, mesure entière, argent 9 livres 16 sols, 5 gélines, une vinade, un mouton et guet 5 sols par feu.*²⁸ « Bessonerie » est certainement « Boussonarie », une partie du

²⁶ Cf. notre n°16

²⁷ ADHV E dépôt 86 G3

²⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, I134

ténement de Sautour le Grand mentionné plus bas. La Peyrassade est sans doute située entre le Duveix et Blanzat.²⁹

- Besselas est peut-être mentionné en 1268 dans la *vente par noble Guidon Jouselin, écuyer, à Guillaume des Egaux, procureur de Jean de Villevalleys, de 20 sols de rente assignés sur le mas de Bessarach paroisse de Linars.*³⁰ Ce ténement restera dans la dépendance des seigneurs de Pierre-Bufferrière puis Neuwillars.
- La seigneurie foncière du Bois Jaubert, paroisse d'Aigueperse, dont la localisation précise n'est pas connue, est revendiquée en vain en 1447 par le seigneur de Linards. Au cours de la procédure qui le débouterait sont entendues des *dépositions de témoins dans la procédure opposant Louis Jaubert, écuyer, à noble homme Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, [...], à propos d'un certain bois appelé le Bois Jaubert, paroisse d'Aigueperse, sur lequel le seigneur de Linars prétendait avoir une rente. Les témoins affirment que Martial Jaubert, décédé depuis 25 à 30 ans, père de Louis et dudit Jean Jaubert, ne payait nul cens. L'un d'eux rapporte avoir entendu dire audit Louis Jaubert: « Mosr de Linars me demanda renda sobre aquest bost mai per ma fe jamais ne en payey ny nen ay vegut payas à mon payr ny à home que s'y a »*³¹. Ceci prouverait que des parcelles en « alleu » échappaient encore aux prélèvements féodaux.
- La seigneurie foncière de Feygenie et Ribière-Gagnoux appartient en 1423 à un ecclésiastique, suivant *l'assence consentie par discrète personne maître Jean Faure (Johanne Fabri) de St Paul, à Guillaume Blanchard, paroisse de Peyrat, Pierre, Simon, Stéphane, Mathias et Jean Blanchard, ses enfants, des mas et ténements de Feygenie et Ribière-Gagnoux, contigus, sis paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 3 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 60 sols, 2 gélines, un journal à faucher, et pour taille, vinade, journaux et autres servitudes, 10 sols chacuns*³². Un siècle plus tard la rente de Ribière-Gagnoux appartient à un bourgeois de Limoges : en 1551 *reconnaissance est faite à sire Etienne Alesme, bourgeois et marchand de Limoges, par Jean dit Picault, Pierre Marsalot, et Anne de Ribière Gagnoux, tenanciers de Ribière Gagnoux, paroisse de Linars. Au devoir d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 9 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 50 sols, 4 gélines, vinade 20 sols et 4 journaux, fondalité et acapt*³³. En 1552 reconnaissance est faite au même sire Etienne Alesme, bourgeois et marchand de Limoges, par maître Jean Bardon, d'Aigueperse, maître Pierre Bardon, tuteur des enfants de feu maître Guillaume Bardon, tous trois frères, tenanciers de Ribière Gagnoux, paroisse de Linars, tant pour leurs acquisitions que

²⁹ Cf. notre n°14 page 44

³⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, G, Fo 50 vo

³¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, F04

³² Archives de La Judie, Fonds Linars, I113

³³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I117 bis

celles de feus maître Jacques Bardon et Catherine Chastanet, leurs père et mère. Au devoir d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 9 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 50 sols, 4 gelines, vinade 20 sols et 4 journaux, fondalité et acapt³⁴.

- Rappelons ici les principaux ténements dont la seigneurie foncière appartient en tout ou partie à des institutions ecclésiastiques depuis des dates variant du XI^o au XV^o siècles³⁵ :

<i>Tenure</i>	<i>Institution</i>
Le Grand Bueix	Dames des Allois
	Vicairie « des Bueix et de Manzeix »
Manzeix	Vicairie « des Bueix et de Manzeix »
	Dames de Blessac
	Chapitre de St-Léonard
Le Buisson	Chapitre de St-Léonard
Montaigu	Dames des Allois
	Prieuré de l' Artige
La Peyrassade (vers le Duveix)	Dames des Allois
	Abbaye de Solignac
Buffengeas	Chapitre de la cathédrale
Paugniat	Abbaye de Solignac
Villechenour	Prieuré d' Aureil
	Prévôté de Linards
Le Duveix	Prieuré d' Aureil
Meyrat	Prieuré d' Aureil
	Prieuré de l' Artige
Blanzat	Prieuré d' Aureil
	Chapitre de St-Léonard
Mazermud (les Forts)	Prieuré d' Aureil
	Chapitre de St-Léonard
Sautour le Grand (la moitié)	Prieuré d' Aureil
Vieuxmont	Prieuré de l' Artige
Bourg (en partie)	Prévôté de Linards
Besselas	Prieuré de l' Artige
Blanzat	Chapitre de St-Léonard

2 – Ténements acquis par la seigneurie de Linards après 1354

- En 1338 le seigneur de Blanzat est un bourgeois de Saint Léonard, d'après une *reconnaissance par laquelle Pierre de Blanzat, de la paroisse de Linards, avoue être taillable de Nicolas Desmoulins, bourgeois de St Léonard, à cause du mas de Blanzat³⁶*. Le mas de Blanzat est ensuite passé à noble homme Denis Jaubert, seigneur

³⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I117 ter

³⁵ Cf. notre n°14

³⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars, I98

de Noblat (donc toujours de Saint Léonard), puis à son héritier *noble homme Guillaume de Noucaux* (sic, pour « Monceaux ») qui le vend en 1411 à *noble homme Aymeri de Gain, seigneur de Linars, du mas et tènement de Blanzat, paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 5 setiers seigle, 5 setiers avoine, mesure de Bourganeuf, argent 28 sols, 2 gélines, taille aux quatre cas et devoirs anciens*.³⁷ L'appartenance de Blanzat à la terre de Linards est confirmée en 1461 par une reconnaissance faite à *noble et puissant seigneur Jean de Gain (Johanne de Gaing), chevalier, seigneur de Linars, par Jean de Blanzat, et Laurent de Blanzat, prêtre, son frère, de 100 sols de taille, à cause dudit lieu de Blanzat, paroisse de Linars*.³⁸ Le tènement de Blanzat est figuré sur un plan de 1789.³⁹

- Rappelons que la seigneurie foncière de certaines parcelles de Blanzat appartient depuis le XIV^e s. au prieuré de Saint Léonard, suivant des reconnaissances du XV^e s.⁴⁰
- Les rentes du *mas et village* de La Bourgade, paroisse de Saint Hilaire (Bonneval) sont vendues au seigneur de Linards par Jean Roy de Pierre-Buffière en 1347.⁴¹ Ce tènement aurait ensuite été échangé au seigneur de Lajaumont contre d'autres rentes sur des villages de Linards (Cf. ci-dessous).
- Une partie du bourg est vendue par son propriétaire au seigneur de Linards en 1367, devenant ainsi son tenancier, par *vente par Pierre Plantadas, demeurant au bourg de Linars, à noble Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, du tènement de Plantadas situé dans ledit bourg de Linars, lequel Plantadas s'oblige à payer 3 sols et 2 journaux de rente tant qu'il fera résidence audit lieu de Plantadas*⁴² ; il s'agissait donc encore auparavant d'un alleu.
- Les rentes et les justices sur les villages du Pont et du Burg dans le sud-ouest de la paroisse sont acquis au terme d'un procès de 1632 par le seigneur de Linards à celui de Pierre-Buffière, pour solder la dette de ce dernier, par la *transaction entre dame Marguerite de Pierre-Buffière, dame de Sauveboeuf, autorisée de messire Charles Antoine de Ferrières, seigneur de Sauveboeuf, Pierre-Buffière, premier baron du Limousin, son époux, et Elie de Gain, chevalier seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Le seigneur de Linars a obtenu arrêt et condamnation contre la dame de Sauveboeuf, avant exécution, les parties transigent. La dame de Sauveboeuf vend au seigneur de Linars les cens et rentes du village du Pont et du Burg, paroisse de Linars, avec tous droits de justice, haute, moyenne et basse, à la réserve du péage établi à cause de la baronnie de Pierre-Buffière, et de l'hommage pendant 4 ans seulement. Le prix est fixé à 1 812*

³⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, I99

³⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, I101

³⁹ Cf. notre n°16

⁴⁰ Cf. notre n°14 page 44 et Archives de La Judie, Fonds Linars, I100

⁴¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 94 ro

⁴² Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 5 ro

*livres 16 sols, montant de l'exécutoire obtenu à son encontre et dont elle est quittancée*⁴³. Notons la mention du péage sur la Briance, qui figure encore sur la carte de Cassini et a laissé son nom à une parcelle dans l'Etat des Fonds de 1754 (Cf. notre n°17).

- La tenure de Mailleray, qui est sans doute La Maillerie, tenant son nom d'un « moulin mailleret » ou moulin à foulon, est acquise au seigneur de Linars en 1546 par *sentence du sénéchal de Limoges, entre Foucaud de Gain, chevalier, seigneur de Linars, sous l'autorité de noble François d'Aubusson, son tuteur, et Louis de Pierre-Buffière, chevalier, vicomte de Comborn, baron de Châteauneuf. Le seigneur de Linars est reconnu seigneur dîmier et justicier de la tenure de Mailleray. Le baron de Châteauneuf est reconnu seigneur dîmier et justicier de 4 sétérées de pays appelées de Puyberny, joignant ladite tenure*⁴⁴. Il s'agit d'une confirmation suite à un conflit, puisque les tenanciers de la Maillerie reconnaissaient antérieurement leurs devoirs envers le seigneur de Linards.
- Mazermaud est un vaste ténement dont une part appartient au prieur de Saint Léonard jusqu'au XVI^e siècle⁴⁵ ; en 1563 le prieuré est contraint, pour financer la guerre contre les protestants, à céder son fief de Mazermaud, acquis par le seigneur de Linards (déjà ou très bientôt protestant lui-même !), par une *vente par Gautier Bermondet, seigneur de St Laurent sur Gorre, la Quintaine, coseigneur de Fromental et de Peynavayre, conseiller du Roi, lieutenant général et président au présidial de Limoges, commissaire député à la vente de cent mille écus de rente sur les temporels ecclésiastiques, à noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars et de Plaigne, d'une rente de 5 setiers seigle et 3 émines froment mesure de St Léonard, que le prieur de St Léonard avait accoutumé de percevoir sur le, mas de Mazermaud, paroisse de Linars. Le prix est fixé à 79 livres 12 sols 9 deniers, en vertu de l'enchère dudit seigneur, plus offrant, selon adjudication du 8 novembre 1563. Passé en la ville de St Léonard «à cause du danger de peste qui est notoirement en la ville de Limoges et lieux circumvoisins* ».⁴⁶
- Le prieuré d'Aureil possède aussi des rentes sur une part de la tenure de Mazermaud ; en 1439 le seigneur de Linards fait reconnaître par sa propre justice que seules les rentes foncières appartiennent au prieur, mais que les hommes, c'est à dire les corvées (manœuvres et guet), sont à lui, par *transaction entre noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Pierre dit Le Texier et Jean de Mazermaud, frères, hommes dudit seigneur à cause du lieu de Mazermaud, Jean de Mazermaud, et Pierre Basicle, procureur de vénérable et religieux Guichard Jornet, prieur d'Aureil. Procès est pendant à la justice de Linars, le seigneur de Linars ayant effectué une*

⁴³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I236

⁴⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I184

⁴⁵ Cf. notre n°14 page 45 Archives de La Judie, Fonds Linars, I89

⁴⁶ Cf. notre n°14 page 83

*saisie féodale du tènement des Forts, paroisse de Linars, assencé par le prieur d'Aureil audit Jean de Mazermaud. Pierre et Jean, frères, abandonnent toute prétention au tènement des Forts, Jean reconnaît devoir guet et manœuvres au seigneur de Linars qui taxe de 2 réaux d'or l'assence, et donne en contrepartie mainlevée de la saisie*⁴⁷

- Fégenie qui appartenait en 1423 à un ecclésiastique est en 1748 au seigneur de Linards, puisque qu'il l'engage alors au seigneur voisin de Neuvillars, et le rachète en 1772⁴⁸.

3 – Ténements de l'arrière-fief de Lajaumont

- La seigneurie foncière de tout ou partie des villages du Buisson, de Vieuxmont, de Chazelas, Sivergnat, Sautour le Petit, Marty, Fontpeyre, Estivaux, Oradour et Mazermaud sont acquises aux seigneurs de Lajaumont en 1438 par *transaction entre Jean [de Gain], seigneur de Linars, et noble Jacques de Lajaumont fils, au sujet de leur contestation sur l'hommage de Lajaumont. Le seigneur de Linars prétendait que Lajaumont avait autrefois reçu de lui par échange le tènement de La Bourgade, paroisse St Hilaire Bonneval, contre divers objets, mais que cela n'empêchait pas que les ténements du Buisson et de Vieuxmont sis paroisse de Linars ne lui appartiennent, ainsi qu'une rente de 60 sols sur Chazelas. Lajaumont répliquait qu'au contraire les choses susdites lui appartenait ainsi qu'à son frère. Il est accordé que le seigneur de Lajaumont conserverait lesdits objets et que le seigneur de Linars percevra 50 sols en déduction des rentes que Lajaumont perçoit sur les tènement de Sivergnat, Sautour le petit, Marty, Fontpeyre, Estivaux, Oradour et Mazermaud, paroisse de Linars, ainsi qu'il résulte du dénombrement que feu Jean de Lajaumont, son père, avait fourni*⁴⁹. Marty figure sur le cadastre ancien dans le sud-est de la commune près de Montaigu ; Estivaux n'est pas situé.
- Mais une partie de Sivergnat reste au seigneur de Linards, suivant les assences qu'il consent sur ce tènement en 1408 et 1446⁵⁰.
- La seigneurie de Lajaumont est divisée en deux parties à l'occasion d'une succession : un des héritiers transfère en 1523 à un marchand de Saint Léonard les villages de Vieuxmont, Puyseau, Chazelas, Mazermaud et le Duveix (sauf sans doute le prieuré), et les bois voisins, par un *échange entre noble François de Comborn, seigneur d'Anval, et sage homme Léonard Massiot, bourgeois et marchand de St Léonard.. Le seigneur d'Anval abandonne la moitié de toute la seigneurie de Lajaumont, lieu noble de Vieuxmont, paroisse de Linars, entre les village, forêt et étang d'Aigueperse, village du Puyseau, forêt de Linars, Chazellas, Mazermaud et Deveix, avec la justice en dépendant; le tout selon partage entre noble Pierre de Lajaumont et Gaillarde de*

⁴⁷ Cf. notre n°14 page 54 et Archives de La Judie, Fonds Linars I94

⁴⁸ ADHV 4 E 43 205 / 26 août 1772

⁴⁹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I203

⁵⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, F01 et F02

*La Maubec, veuve de feu Jacques de Lajaumont, en qualité de tutrice de leurs enfants. Massiot cède en échanges divers cens et rentes*⁵¹.

- Le même marchand, qui avait sans doute à l'issue de la succession obtenu la propriété de la moitié du château de Lajaumont, la restitue à l'autre héritier en 1528 en échange d'une partie du reste du fief, suivant *échange fait par noble Jean de Lajaumont, écuyer, seigneur en partie de Lajaumont, paroisse de Linars, avec maître Léonard Massiot, conseiller du Roi en l'élection de Limoges. Lajaumont cède ses droits fonciers sur plusieurs mas et tènements, paroisses de Ste Marie La Claire, La Croisille, St Hilaire Bonneval et Linars (Mazermaud, Meyras, Le Mazeaud). Massiot lui abandonne la moitié de tous le domaine, lieu et maison noble de Lajaumont*⁵².
- Le village du Buisson attribué à Lajaumont par la transaction de 1438 ci-dessus ne figure pas dans l'échange précédent et reste donc à l'un des co-seigneurs de Lajaumont, qui en afferme la rente à des bourgeois de Limoges, en 1500 *suivant la reconnaissance faite à Nicolas et Mathieu Dalesme, bourgeois de Limoges, par les tenanciers du Buisson, paroisse de Linars, procédant par permission et autorité de noble et puissant Jean de Comborn, damoiseau, seigneur de Laval, Puyaumont et Lajaumont en partie, d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 12 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 65 sols, présent 2 sols, 5 gélines et une vinade*⁵³. De même en 1523 reconnaissance est faite à sire Jacques Alesme, bourgeois et marchand de St Léonard, par les tenanciers du Buisson, paroisse de Linars, *d'une rente foncière et directe de froment 4 setiers, seigle 12 setiers, avoine 4 setiers, mesure de St Léonard, argent 65 sols, présent 2 sols, 5 gélines et une vinade*⁵⁴. Mais l'autorisation du seigneur de Lajaumont n'est plus requise ; le tènement aurait-il été vendu aux financiers de Limoges ?
- Le mas de Bonnefond relève avant 1520 du seigneur de Lajaumont, puisque cette année-là est fait *échange fait par noble Jean de Lajaumont, avec sage Léonard Daniel, bourgeois et marchand de St Léonard, de 12 setiers seigle mesure de St Léonard, contre 60 sols de rentes sur le mas de Bonnefond*⁵⁵. La seigneurie (justice et rentes) de Bonnefond, en tant que dépendance de l'arrière-fief de Lajaumont, est ensuite défendue avec succès par le seigneur de Linards, comme suzerain de Lajaumont, contre le seigneur de Châteauneuf, suivant *sentence de 1552 du sénéchal de Limoges entre noble Foucaud de Gain, chevalier, seigneur de Linars, sous l'autorité de noble François d'Aubusson, son tuteur, et François et Gabriel de Pierre-Buffière, seigneur de Châteauneuf, qui avaient la garantie du seigneur de Lajaumont pour le lieu de Thomas dont il est question au procès. Le fief de Lajaumont est déclaré*

⁵¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I211

⁵² Archives de La Judie, Fonds Linars, I209

⁵³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I118

⁵⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I119

⁵⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars, I208

tombé en commis, en conséquence adjugé au seigneur de Linars en qualité de seigneur féodal et suzerain, sauf au seigneur de Lajaumont faire foi et hommage sous un mois. Défense aux seigneurs de Châteauneuf de troubler le seigneur de Linars dans la possession de la justice du lieu de Bonnefond, la justice du lieu de Thomas appartenant au seigneur de Châteauneuf⁵⁶. Cette décision est confirmée, sans doute après appel, par nouvelle sentence de 1555 du sénéchal de Limoges qui attribue au seigneur de Lajaumont la justice sur le lieu de Bonnefond, et ordonne instruction sur l'opposition formée par le seigneur de Châteauneuf⁵⁷. Mais le seigneur de Lajaumont, libéré de la tutelle de son suzerain de Linards, doit ensuite aller devant le Parlement de Bordeaux pour se faire reconnaître la possession de Bonnefond, ce qui est fait par une transaction de 1558 entre Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars [...] et François de Lajaumont, écuyer, sieur de Lajaumont [...], par laquelle le tènement de Bonnefond lui demeure en tous droits de fondalité avec justice haute, moyenne et basse, mais il en devra également hommage; les limites en seront fixées par arbitres⁵⁸.

- Non cité dans les dénombrements ci-dessus, le tènement des Lombards qui est sans doute près de Mazermaud suivant le nom de ses tenanciers, relève de Lajaumont en 1504 suivant la reconnaissance faite à noble homme Jean de Lajaumont, écuyer (scutifero), seigneur dudit lieu de Lajaumont, paroisse de Linars, par Léonard dit Nardo, Etienne et Louis de Mazermaud, d'un certain tènement appelé des Lombards, sis paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 4 setiers seigle, 2 setiers froment, 3 setiers avoine, argent 30 sols, 3 journaux, taille aux quatres cas 5 sols⁵⁹.
- La rente foncière et les droits éminents (justice et hommage) sur Vieuxmont, qui avaient été vendus par le seigneur de Linards au financier Massiot en 1573 (cf. ci-dessous) sont rachetés par Lajaumont en 1589, par la vente par maître Louis de Massiot, conseiller du Roi au parlement de Bordeaux, à noble homme Jean de Lajaumont, écuyer, seigneur de Lajaumont, du repaire de Vieuxmont, en tous droits de propriété, mosnage, justice haute, moyenne et basse⁶⁰. Mais en 1606 le seigneur de Linards parvient au terme d'une procédure à reprendre les droits de justice et d'hommage (mais la rente reste à Lajaumont), par la transaction entre messire Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, et noble Guy de Lajaumont, écuyer, seigneur dudit lieu. Feu Foucaud de Gain, père dudit seigneur de Linars, avait vendu à feu Jacques de Massiot les droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont, paroisse de Linars. Il avait ensuite racheté ces droits et la propriété du fonds le 20 août 1606 à noble François de Lavergne, écuyer, seigneur de Lavergne, et demoiselle Isabeau de Lajaumont, sa femme. Ladite

⁵⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars, I213

⁵⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, I214

⁵⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, I215

⁵⁹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I91

⁶⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, I217

demoiselle en était propriétaire pour l'avoir acquis pour 4 500 livres de feu noble Jean de Lajaumont, écuyer, seigneur de Lajaumont, lui même acquéreur des Massiot. Guy de Lajaumont a assigné le seigneur de Linars pardevant la justice de Linars, en retrait lignager, comme frère d'Isabeau de Lajaumont. Les parties transigent et le seigneur de Linars rétrocède le lieu, village et repaire de Vieuxmont et l'Artige, paroisse de Linars, en tous droits de fondalité et mosnage, pour 4 500 livres, mais se réserve les droits d'hommage et de justice haute, moyenne et basse par retrait féodal.⁶¹

4 – Aliénations de rentes foncières par les seigneurs de Linards sur certains ténements :

- Avant l'arrivée des Gain, Golfier de Lastours avait cédé en 1346 à un noble de Saint Léonard partie des rentes foncières dues par les tenanciers de divers villages par *vente par noble seigneur Golfier de Lastours, écuyer, seigneur dudit lieu, à Jean Jaubert, damoiseau de Noblat, de 100 sols de rente, savoir sur le mas de Boulandie paroisse de Linars, 40 sols de rente, sur le mas dit des Champs, 20 sols de rente, sur le tènement des Couderts, paroisse de Linars, 20 sols de rente, sur le mas de Sautour, paroisse de Linars, 20 sols de rente, pour un prix de 60 livres monnaie courante, à 66 livres et 6 deniers le marc d'argent⁶²*; cette vente doit être rapprochée de la possession de rentes par un autre noble Jaubert sur le village de Blanzat à la même époque (cf. ci-dessus).
- Le même Golfier de Lastours cède au même Jaubert en 1348 une partie de la rente sur Oradour, par *vente par Golfier de Lastours, seigneur de Linars, à Jean Jaubert de St-Léonard, de 5 livres de rente, c'est à savoir 4 livres d'argent et 10 setiers seigle de rente pour les 20 sols restants, le tout assigné sur son lieu d'Oradour⁶³*. En 1450 le seigneur de Linards hypothèque une autre rente sur Oradour, par *échange entre Jean de Gain fils d'Aymeri et Jean Faure de St Paul. Ledit seigneur cède une rente de 5 setiers froment et 10 setiers seigle sur Oradour, rachetable 60 livres. Ledit Faure cède la tierce partie d'un quart des dîmes de Linars, à laquelle il prétendait⁶⁴*.
- Oradour sert encore de garantie pour un prêt déguisé, à long terme: en 1511 le seigneur de Linards cède avec faculté de rachat la rente sur ce tènement à un bourgeois, par *vente par [Jacques de Gain], seigneur de Linars, à Pierre Petiot de la rente sur Oradour et Monsigoulet, paroisse de Linars, savoir 3 setiers froment, 12 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, guet et manœuvres 25 sols et vinade 30 sols. Par cet acte, les tenanciers d'Oradour et Monsigoulet s'en reconnaissent débiteurs⁶⁵*. Le remboursement est effectué en 1539,

⁶¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I219

⁶² Archives de La Judie, Fonds Linars, I197

⁶³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I58

⁶⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I183

⁶⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars, I62

soit 28 ans après, par rachat par demoiselle Antoinette de Bonneval dame de Linars, au sieur Petiot de la rente sur Oradour et Monsigoulet, paroisse de Linars, que feu noble Jacques de Gain lui avait vendu, savoir 3 setiers froment, 12 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, guet et manœuvres 25 sols et vinée 30 sols.⁶⁶

- Ligonat (paroisse de Saint Méard) est cédé dès 1405 par vente par messire Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Gérald des Prats de Pierre-Buffière, d'une rente sur Ligonat, paroisse de St-Méard, de 4 setiers seigle mesure de St-Léonard⁶⁷.
- Le tènement de Garenne est vendu en 1460 par noble et puissant Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à noble homme Jean Jaubert, damoiseau d'Aigueperse, du mas et tènement de Jouenhomme, autrement appelé de Garenne, paroisse de Linars, au devoir d'un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 11 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols et 4 gélines. Le prix est fixé à 50 écus d'or⁶⁸. Ce tènement restera entre les mains de bourgeois de Saint Léonard jusqu'à 1789.
- Des rentes sur divers villages (Le Grand-Bueix, Manzeix, Oradour, Mazermaud) sont données par les seigneurs de Linards à la vicairie qu'ils fondent en 1432.⁶⁹
- Le mas du Couderc, près de Sautour le Grand, est vendu avec faculté de rachat (une formule de prêt déguisé) pour le compte du seigneur de Linards en 1511 par les sieurs Alesme au sieur de Massiot d'une rente foncière sur le tènement du Coudert sis à Sautour-Le-Grand, paroisse de Linards. Savoir 2 septiers froment, 5 septiers seigle et 5 septiers avoine, mesure de St Léonard, et 50 sols d'argent. Lesdits Alesme se réservent le recours et rachat en faveur du sgr de Linards⁷⁰.
- En fait c'est pratiquement toute la seigneurie qui avait été ainsi hypothéquée en 1511 aux mêmes usuriers, mais le (très certainement) riche et puissant évêque de Soissons, oncle du jeune Charles de Gain, peut lui rendre ses rentes en 1529, par le rachat par révérend père en Dieu messire Foucaud de Bonneval, évêque de Soissons et abbé de Bénévent, oncle et curateur de noble Charles de Gain, chevalier, sgr de Linards, des rentes sur les villages de Mazermaud, Salas, Saletas, Oradour, Le Coudert, Médas, Blanzat, Buffengeas et Le Mas Barbezieux, sis paroisse de Linards, aliénés aux sieurs Mathieu et Jacques Alesme, bourgeois de St Léonard⁷¹.
- Le même jour (17 mars 1529) est confirmé le rachat de Mazermaud que les Alesmes prétendaient ne pas inclure dans le rachat ci-dessus, par transaction passée entre Jean et Jacques Alesme, oncle et neveu, bourgeois et marchand de Limoges, et Foucaud de

⁶⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars, I63

⁶⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 40 ro

⁶⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, I44

⁶⁹ Cf. notre n°14 page 65 et Archives de La Judie, Fonds Linars, I244

⁷⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 15 vo

⁷¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 14 vo

Bonneval, évêque de Bara, tuteur de noble Charles de Gain, seigneur de Linars, son neveu, fils et héritier, de feu Pierre de Gain, chevalier, marquis (sic) de Linars. L'évêque soutenait que feu Jacques de Gain, aïeul de son mineur, ayant fait donation audit Pierre de Gain son fils de la terre de Linars, il ne pouvait plus en aliéner ensuite aucune partie, et qu'en conséquence il était en droit de rentrer en possession du tènement de Mazermaud, paroisse de Linars. Les Alesme soutenaient que cette donation était présumposée, et quand bien même elle existerait, le prix qu'ils avaient compté avait été employé à payer la légitime de ses filles. Il est accordé qu'en paiement de leur créance de 1 600 livres, lesdits Alesme se verront affermer les revenus de l'abbaye de Bénévent pour l'année 1530, moyennant quoi ils rétrocèdent le tènement de Mazermaud⁷². Notons les ressources de l'évêque qui dispose du bénéfice de Bénévent.

- Meyras est vendu par décision de justice en 1559 au bourgeois Daniel (est-ce la même famille qui avait acquis Bonfond aux Lajaumont en 1520 ?), par *sentence du sénéchal de Limoges, condamnant noble Foucaud de Gain, seigneur de Linars, à vendre au sieur Jacques Daniel le village de Meyrat paroisse de Linars, avec cens et rentes dus sur icelui*⁷³. La seigneurie de Meyras appartiendra ensuite, du XVII^e s. à 1789, à la famille Bruchard de La Pomélie; nous avons étudié en détail cette tenure dans notre n°12.
- Le tènement et « repaire » de Vieuxmont (et l'Artige qui en dépend) est cédé en 1573 à un financier suivant la *vente par noble Foucaud de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à maître Jacques de Massiot, des droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont et l'Artige*⁷⁴. Il ne s'agit pas de la rente foncière, qui appartient au seigneur de Lajaumont, mais de la suzeraineté (droits de justice et hommage). Ceux-ci seront justement rachetés 16 ans plus tard par le seigneur de Lajaumont, puis rachetés enfin par le seigneur de Linards en 1606 au terme d'une procédure (Cf. ci-dessus). Il s'agissait donc en fait d'une hypothèque.
- Tout ou partie de la rente de Sautour le Petit appartient en 1593 à des bourgeois de Limoges, suivant la *vente par Mr Louis de Massiot, sieur du Muraud, conseiller du Roi, président en l'élection du haut Limousin, à Mr Maître Jacques de Massiot, conseiller du Roi, élu en ladite élection, son frère, d'une rente sur le village de Sautour le Petit, paroisse de Linars, de 16 setiers seigle, 1 setier froment, 1 setier avoine, 36 sols, 1 poule et 1/4 et demi de vinade*⁷⁵.
- Les villages de Salas (et Saletas qui en est contigu), ainsi que les villages du Pont et du Burg acquis par le seigneur de Linards en 1632 (cf. ci-dessus), sont cédés en 1749 pour solder la dette du marquis de Linards envers l'acquéreur, par *vente par Annet*

⁷² Archives de La Judie, Fonds Linars, I70

⁷³ Archives de La Judie, Fonds Linars G fo 50 ro

⁷⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I216

⁷⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars, E08 et G fo 17 ro

Charles de Gain, chevalier, marquis de Linars et de Chamberet, seigneur des Salles et autres, demeurant à Linars, à Pierre Martin, écuyer, seigneur du Reynaud, demeurant à Limoges rue du Consulat, des rentes foncières lui appartenant, sur le mas et tènement du Pont et du Burg, paroisse de Linars, savoir 6 setiers froment, 7 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 4 livres, vinade 23 sols 4 deniers et 8 poules à 7 sols chacune, payable et portable en la ville de St Léonard, sur le mas et tènement de Salas et Saletas, paroisse de Linars, savoir 6 setiers froment, 17 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 5 livres, vinade abonée à 24 livres, manœuvre 22 sols 6 deniers, et 6 poules à 7 sols chacune, payable et portable au château de Linars, avec tous droits et devoirs seigneuriaux sous réserve de la haute justice et du guet. Le prix est fixé à 3 924 livres, compensé avec pareille somme dont le marquis de Linars était redevable au seigneur du Reynaud dès avant l'année 1747⁷⁶. Les contractants ayant omis de régler au roi, comme suzerain de la seigneurie de Linards, les droits de mutation, ils sont condamnés à le faire (16 ans plus tard ...) par sentence du bureau des finances de Limoges condamnant solidairement Pierre Martin, écuyer, seigneur du Reynaud, avec Annet Charles de Gain, chevalier, marquis de Linars et Isaac Annet de Gain, marquis de Chamberet, père et fils, à payer les lods et ventes dus au domaine à cause de la vente du 11 mai 1749 portant sur les rentes foncières du Pont et de Burg, de Salas et Saletas, paroisse de Linars⁷⁷ et par arrêt du parlement de Bordeaux en 1766, rejetant l'appel formé par Pierre Martin, écuyer, seigneur du Reynaud, contre la sentence du 27 mars 1765 précédente⁷⁸. Dans une quittance de 1771⁷⁹ les tenanciers de Salas paient en effet leurs redevances à Pierre Martin du Reynaud : ceux du Burg font de même en 1780⁸⁰

- Le Nouhaud dut être cédé au même Martin puisque les tenanciers font reconnaissance à son héritière en 1780.⁸¹
- Il en va de même de Sous-le-Croup⁸²
- Fégenie est cédée à faculté de rachat en 1748 et effectivement racheté en 1772 par le seigneur de Linards (Cf. ci-dessus).
- La rente de Plantadas, paroisse de Saint Méard, est cédée en 1773 au notaire de Saint Méard par vente par haut et puissant Isaac de Gain, chevalier de St Louis, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, à Léonard Martinot, sieur de La Valade, notaire royal au bourg de St-Méard, des cens et droits seigneuriaux sur le mas et tènement de

⁷⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars, F38

⁷⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, F41

⁷⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, F42

⁷⁹ ADHV 4 E 43 203 / 7 août 1771

⁸⁰ ADHV 4 E 43 203 / 14 décembre 1780

⁸¹ ADHV 4 E 43 213 / 13 décembre 1780

⁸² ADHV 4 E 43 213 / 13 décembre 1780

*Plantadas, dite paroisse de St Méard, savoir : froment 1 setier, seigle 2 setiers, avoine 2 émineaux, mesure de St Léonard, argent 30 sols, 2 gélines, demi-vinade, taille aux quatres cas, abonnés chacun 5 sols, manoeuvre 7 sols 6 deniers, sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse. Le prix est fixé à 1 300 livres de principal et 72 livres de pot-de-vin. Accompagné de Lettres Royales du 8 avril 1786 abandonnant les droits de prélation sur cette vente, relevant de la vicomté de Turenne.*⁸³

- La rente sur le tènement de Médas, est également cédé en 1774 au notaire de cette paroisse par vente *par haut et puissant Isaac de Gain, chevalier de St Louis, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix Montchaude et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, à Léonard Martinot, sieur de La Valade, notaire royal au bourg de St-Méard, la rente foncière sur le mas et tènement de Médas, dite paroisse de St Méard, savoir : froment 5 setier, seigle 10 setiers, avoine 20 émineaux, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 6 gélines, vinade grande, taille aux quatres cas, abonnés chacun 5 sols, sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse et droit de guet. Le prix est fixé à 2 400 livres de principal et 240 livres de pot-de-vin.*⁸⁴. Notons que le seigneur de Linards conserve les droits de justice qui symbolisent sa souveraineté féodale.
- La rente de Trasrieux (paroisse de Saint Méard) avait été cédée en 1773 au notaire de Linards, par vente *par haut et puissant Isaac de Gain, chevalier de St Louis, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix et autres, ancien capitaine de cavalerie au régiment mestre de camp général, à Jean Louis Chaussade, juge de la juridiction de Linars, de la rente foncière sur le mas et tènement de Trarieux, paroisse de St Méard, savoir : froment 2 setier, seigle 4 setiers, avoine 8 émineaux, mesure de St Léonard, argent 40 sols 8 deniers, 3 gélines, 2 journaux à faucher ou 5 sols, demi vinade, taille aux quatres cas, sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse, et droit de guet. Le prix est fixé à 1 200 livres de principal et 240 livres de pot-de-vin*⁸⁵. Le notaire prendra immédiatement le titre de « seigneur de Trasrieux ».

Lors du partage du marquisat de Châteauneuf en 1661⁸⁶ lui appartiennent, sur la paroisse de Linards, la moitié des dîmes inféodées de Boulandie et Manzeix, les bois du Quartier et de Bonnefond, l'étang de Fégenie, ainsi qu'une métairie à Manzeix.

Nous pouvons synthétiser la répartition des tenures des seigneuries de Linards et Lajaumont, et de certaines autres tenures de la paroisse de Linards, avec leurs mouvements, dans le tableau ci-dessous. Nous y indiquons, pour chaque tenure mentionnée, la ou les dates auxquelles elles apparaissent avec certitude dans une mouvance, par un acte d'achat, de vente

⁸³ Archives de La Judie, Fonds Linars, F43

⁸⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, F45

⁸⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars, F44 et ADHV 4 E 43 206 / 4 septembre 1773

⁸⁶ ADHV 4 E 2 / 575 – Partage de la terre et seigneurie du marquisat de Châteauneuf – 21/11/1661

ou de reconnaissance. Pour les dates de donation des possessions ecclésiastiques, en principe du XI^e au XIV^e siècle, nous renvoyons à notre n°12.

Nous mentionnons si possible le nom des premiers seigneurs connus pour les tenures ne relevant pas de Linards ou Lajaumont.

Nous mentionnons les dates de prise et levée d'hypothèque et le nom des prêteurs pour les ventes à faculté de rachat.

Nous renvoyons en bas du tableau les quelques tenures que nous ne pouvons localiser.

Evidemment incomplète, cette synthèse donne cependant une certaine idée de l'emprise de la répartition du territoire paroissial entre les diverses seigneuries foncières au cours des temps.

Il ne faut bien sûr pas omettre, dans ce tableau de l'emprise territoriale de la seigneurie de Linards, la « réserve » seigneuriale, cultivée par les journaliers ou métayers du seigneur, et exclue donc de la liste des tenures confiées à cens à des tenanciers.

Il s'agit, d'après le plan dit « du château » de 1791⁸⁷, du château de Linards, de ses jardins, de quatre métairies contiguës (dont le village de Corrieux), d'une vaste prairie au sud et d'une vaste forêt au nord, et enfin de plusieurs grands étangs.

Nous pouvons maintenant traduire ces informations sous forme de cartes simples (Cf. pages suivantes) couvrant l'essentiel de la paroisse de Linards, avec quelques extensions dans celles de Saint-Méard et Saint-Bonnet. Le Nord de la paroisse de Linards dépend de l'arrière-fief de Lajaumont qui couvre également le Sud de la paroisse de Roziers-Saint-Georges.

La première indique les différentes tenures citées dans les sources, avec les seigneuries foncières dont elles relèvent la majeure partie du temps, de 1354 à 1789.

Au centre sont indiquées en foncé les terres formant la réserve seigneuriale, donc non citées dans les tenures censitaires, et telles qu'elles forment en 1792, sur le « plan du château » la propriété réelle de l'ancien seigneur.

La seconde trace grossièrement, à titre indicatif, les frontières de la seigneurie foncière de Linards et de ses principales voisines : Lajaumont, Châteauneuf, Saint-Méard, Saint-Bonnet, Aigueperse, et les deux principaux fiefs ecclésiastiques (Le Duveix et une partie de Sautour-le-Grand).

Par souci de clarté n'y figurent pas les petites seigneuries foncières enclavées dans celle de Linards, en particulier ecclésiastiques.

⁸⁷ Cf. notre n°16

Tenure	Seigneurie de Linars	Acquis par Linars	Hypothèques de Linars	Seigneurie de Lajaumont	Autres seigneurs laïcs	Eglise
Barbezieux (Les Courbes)	1347		1511-1529 (Alesme)	<u>1347</u>		
Baubiat	1754				1566 (Châteauneuf)	
Besselas					1268 (Saint-Bonnet)	Pr. de l'Artige
Blanzat	1299-1347-1461-1509-1754-1789	1411	1511-1529 (Alesme)	<u>1347</u>	1338 (Jaubert)	Pr. D'Aureil Chap. St-Léonard
Bonnefond				Avant 1520	De 1520 à 1528 (Daniel)	
Bois de Las Bordarias (Bois de Boulandie)				1347		
Boulandie	1299-1347			<u>1347</u>		
Bourg de Linars	1509	1367				Prévôt de Linars (Solignac)
Las Aubinatz (le bourg)	1509-1754					
Las Pigeas (le bourg)	1754					
Le Prat (le bourg)	1509					
Les Gays (le bourg)	1754					
Meurat (Le bourg)	1509					
Estivaux (Le bourg)				1438		
La Farge (Le bourg)	1509					
Buffengeas	1509-1754		1511-1529 (Alesme)	1347		Chap. cathédrale
Chazelas	1509			1438	1523 (Massiot)	
Comaillac	1347			<u>1347</u>		
Crosrieux	1299					
Fégenie	Avant 1748		1748-1772 (Neuvillars)		1423 (Faure)	
Fontpeyre	1509-1754			1438		

Le régime féodal à Linards, 1354 - 1789

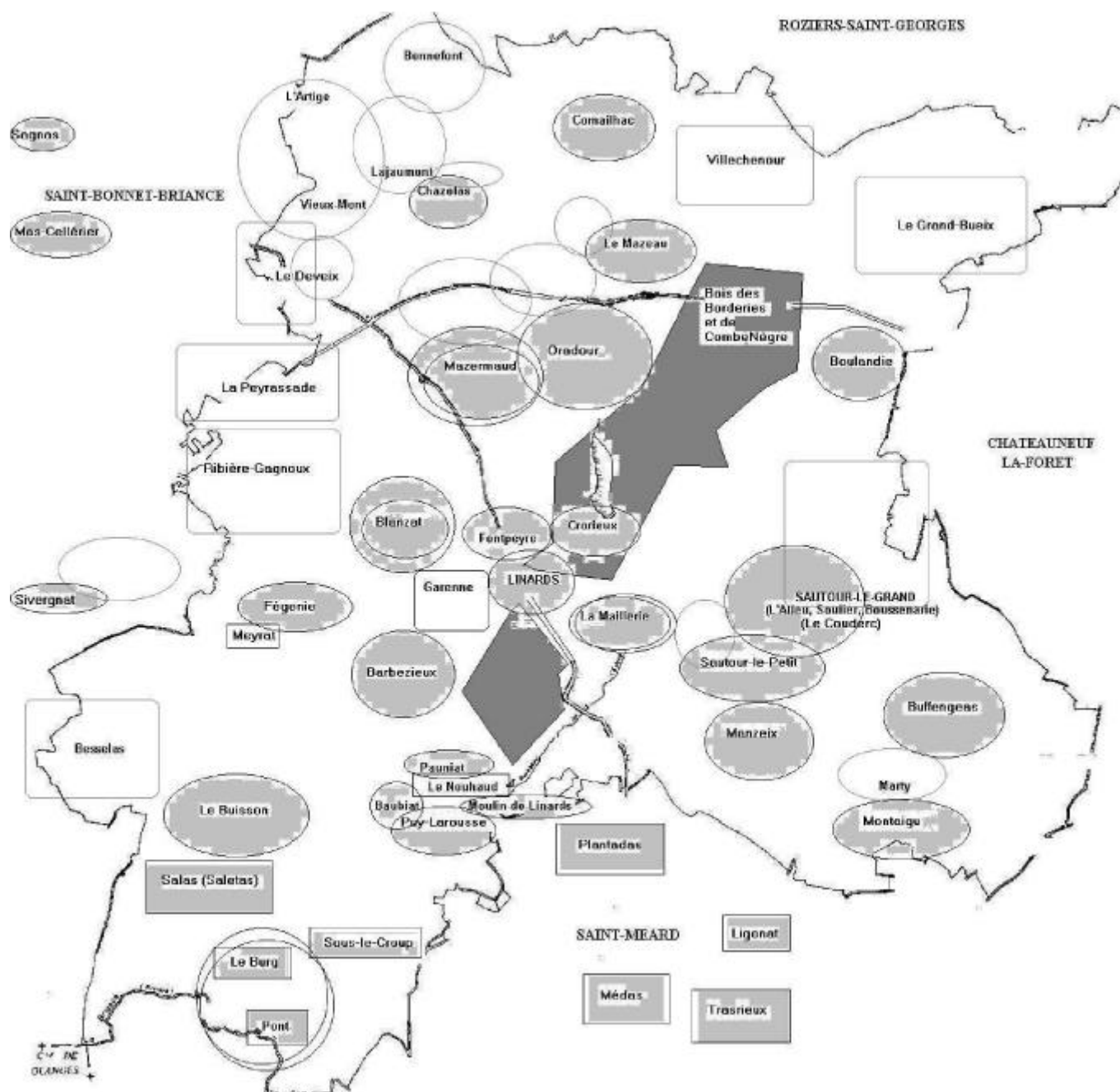
Garenne - Jouenhomme					1460 (Jaubert)	
La Maillerie		1546			Avant 1546 (Châteauneuf)	
La Peyrassade (vers le Duveix)					1566 (Châteauneuf)	Dames des Allois Abb. De Solignac
Lajaumont				1347		
Le Buisson	1347-1509-1754-1774			1438-1500	1523 (Alesme)	Chap. St-Léonard
Le Duveix				Avant 1523	1523 (Massiot)	1100 – Aureil, Collège de limoges
Le Grand-Bueix						Dames des Allois 1432 - Vicairie
Le Mazeau	1347-1509			1347-1523-1528	De 1523 à 1528 (Massiot)	
Le Nouhaud				1347	1780 (Martin du R.)	
Le Pont-Le Burg		De 1632 à 1780			Avant 1632 (Châteauneuf) 1780 (Martin du R.)	
Manzeix	1509-1754					Dames de Blessac Chap. St-Léonard 1432 - Vicairie
Mazermaud	1509-1754-1773	1563 (partie)	1511-1529 (Alesme)	1347-1438 -1528	De 1523 à 1528 (Massiot)	Pr. D'Aureil St-Léonard (avant 1563) 1432 - Vicairie
Meyrat	Avant 1559				1559 (Daniel)	Pr. De l'Artige Pr. D'Aureil
Montaigu	1299-1754					Dames des Allois Pr. De l'Artige
Marty (Montaigu)				1438		
Moulin de Linards	1754					

Le régime féodal à Linards, 1354 - 1789

Oradour	1299-1347-1509-1754		1450 (Faure) 1511-1529 (Alesme) 1511-1539 (Petiot)	1347-1438	1348 (Jaubert)	1432 - Vicairie
Paugniat	1299					Abb. Solignac
Puy-Larousse	1299-1509-1754					
Rivière-Gagnoux					1423 (Faure) - 1551 (Alesme)	
Salas-Saetas	1509		1511-1529 (Alesme)	1347	1780 (Martin du R.)	
Sautour				1347		
Sautour le Grand	1509-1754					1239 Aureil puis Collège de Limoges
Boussonarie (Sautour le Grand)					1566 (Châteauneuf)	
Le Couderc (Sautour le Grand)	1509		1511-1529 (Alesme)		1346 (Jaubert)	
Sautour le Petit	1509-1754			1438	1593 (Massiot)	
Sous le Croup					1780 (Martin du R.)	
Vieuxmont – L'Artige	1299			1347-1438-1589	De 1573 à 1589 (Massiot)	Pr. de l'Artige
Villechenour						Pr. D'Aureil Prévôt de Linars (Solignac)
Mas Cellierier (St-Bonnet)	1509					
Sagnas (St-Bonnet)	1509					
Sivergnat (St-Bonnet)	1408-1466-1509			1438		

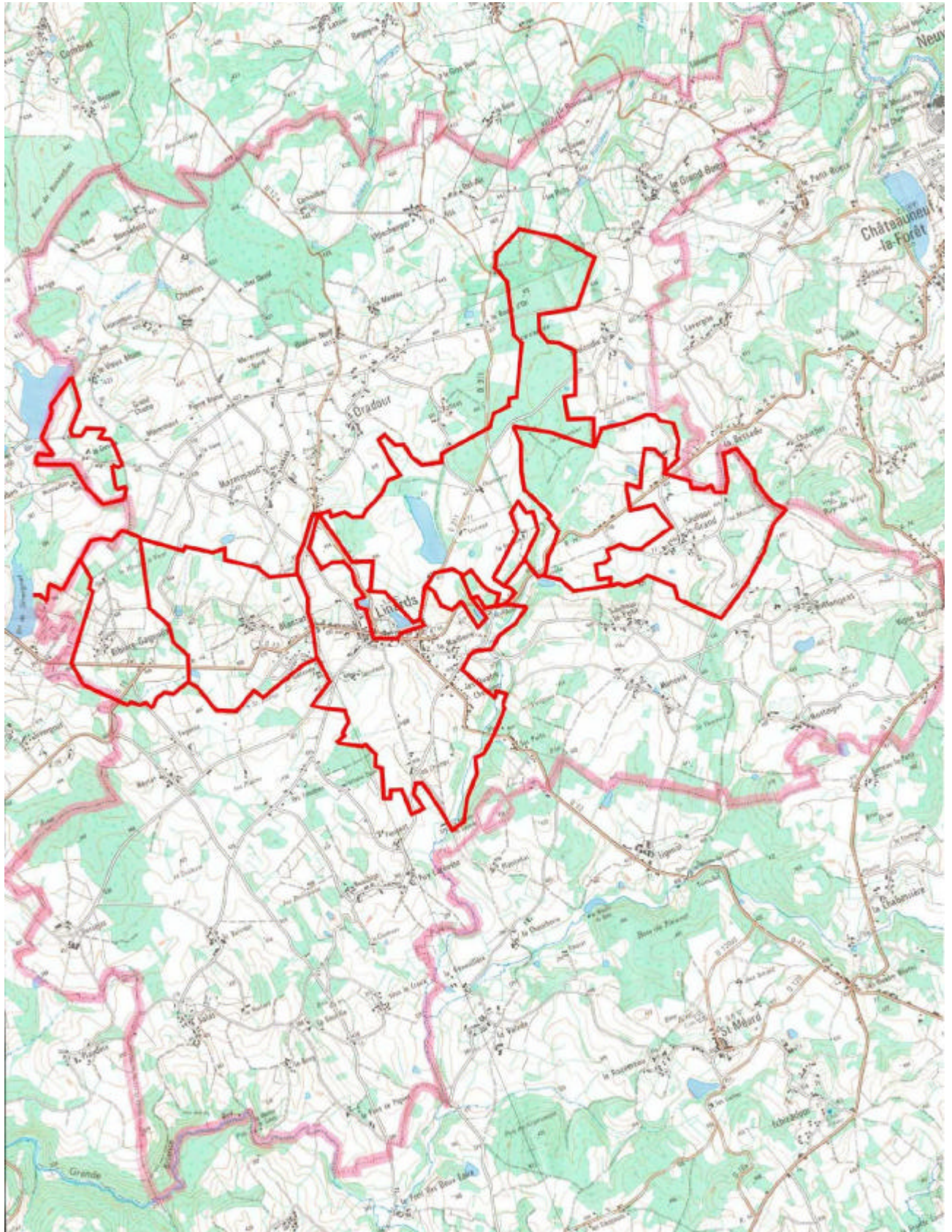
Le régime féodal à Linards, 1354 - 1789

La Bourgade (St-Hilaire)		1347		1438		
Ligonat (St-Méard)	Avant 1405				1405 (Prats)	
Médas (St-Méard)	1299		1511-1529 (Alesme)		1774 (Martinot)	
Plantadas (St-Méard)	1509-1754			1347	1773 (Martinot)	
Trasrieux (St-Méard)	1509				1773 (Chaussade)	
La Ballarie (non situé)				1347		
La Grelière (non situé)	1754					
La Prenante (non situé)	1754					
Lagoumay (non situé)	1347					
Les Lombards (non situé)				1504		
MaisonGrande (non situé)	1509					
Monsigoulet (non situé)	1347			<u>1347</u>		
Nobiliéras (non situé)				1347		
Vielle Varnège (non situé)				1347		



-  Les tenures de la seigneurie de Linars, dès 1354
-  Les tenures de Linars acquises après 1354
-  Les tenures de Linars vendues avant 1775
-  La réserve du seigneur de Linars
-  Les tenures de la seigneurie de Lajaumont
-  Les principales tenures d'autres seigneurs fonciers

La cartographie réelle de plusieurs tenures (Le Duveix, Ribière, Blanzat, le bourg et autour-le-Grand) nous est connue par des plans de la fin du XVIII^e siècle⁸⁸. Nous en reportons ici les tracés sur la carte I.G.N.



⁸⁸ Cf. notre n°16

Au centre se chevauchent les limites du vaste ténement du bourg avec ses dépendances, et celles de la réserve seigneuriale. Sautour est partagé entre les fiefs du seigneur de Linards et du Collège de Limoges, héritier du prieuré d'Aureil.

Comme nous l'avons vu, dès le XI^e siècle les rentes de parties plus ou moins importantes de certaines tenures ont été cédées, le plus souvent par donation à des institutions ecclésiastiques. La carte suivante indique en encadré les tenures concernées. Le Duveix forme un ténement cohérent, mais dans le bourg par exemple seules quelques maisons relèvent de la prévôté (en fait attribuée à un moine de Solignac) ; quant à la vicairie dite « des Bueix et Manzeix » fondée en 1432 ses ressources viennent précisément de redevances dues sur quelques parcelles de ces deux villages.

La seigneurie foncière de Linars repose donc sur un territoire certes considérable (soit la majeure partie des 3000 ha de la paroisse), mais la complexité règne sur l'appartenance de chaque parcelle en particulier.



LES RESSOURCES

Les revenus de la seigneurie sont multiples, et couvrent tous les domaines de la fiscalité ; il s'agit d'opérer un prélèvement, si possible sur toutes les activités économiques survenant sur son territoire.

Les frais de justice, les droits de mutation, les prestations en nature en forment une part ainsi que les banalités ou taxes sur les activités commerciales, et s'y ajoutent les dîmes « inféodées », prélèvement proportionnel originellement destiné à l'église mais souvent, et en particulier dans la paroisse de Linards, attribué depuis longtemps aux seigneurs laïcs. Nous y reviendrons.

Cens et rentes

Mais la part la plus importante des revenus du seigneur est la censive, ensemble des redevances dites « cens », ou « rentes » dues par les tenanciers pour conserver le droit de propriété réelle sur leurs biens fonciers, en fait une taxe foncière.

Cette censive constitue la seigneurie « foncière » qui peut être aliénée librement, tandis que les autres droits, tels la justice ou les banalités, ne sont en principe pas négociables.

La nature et l'assise des cens de la seigneurie de Linards nous est connue par de très nombreuses pièces d'archives où elles sont détaillées, telles que les accenses, les ventes et achat de rentes, les reconnaissances et les terriers. Nous ne transcrivons pas ici les actes déjà donnés dans notre chapitre concernant la définition du territoire de la seigneurie.

Sauf exception il n'existe par d'acte fondateur du cens, les redevances s'étant établies progressivement au X^e s., lors du passage du grand domaine carolingien, cultivé par des esclaves ou des serfs de statut personnel, au fief médiéval. La possession de la rente vaut titre.

Il arrive cependant que le propriétaire d'un alleu, bien échappant encore à l'adage « nulle terre sans seigneur », en vende la propriété éminente à un seigneur voisin, et jouisse ensuite de son bien comme censitaire. Ce semble être le cas de Pierre Plantadas en 1347, qui vend à Jean de Gain son tènement, et lui paiera ensuite une rente tant qu'il y résidera ; c'est donc qu'il ne payait pas de rente auparavant.⁸⁹

Le toponyme de « Sautour l'Alleu » donné à une partie de Sautour-le-Grand indique également qu'un bien libre de droits, remarquable de ce fait, et sans doute assez vaste, y a existé avant de devenir paradoxalement le nom d'une tenure.

Les actes antérieurs au XV^e siècle mentionnant des rentes sont donc des ventes ou des reconnaissances :

- En 1298, est faite *reconnaissance à noble Bernard de Pierre-Buffière par Jean Lecomte d'une rente sur le village de La Valade paroisse de Linars, savoir seigle 3 setiers, avoine 3 setiers, mesure de Châteauneuf, argent 28 sols et 3 gelines. Ledit tenancier se déclare taillable dudit seigneur.*⁹⁰
- En 1358 est faite *reconnaissance à noble et puissant seigneur messire Jean de Gain, chevalier, seigneur du lieu de Linars, par Nicolas et Jean, Etienne et autre Jean Juge, (Judex) demeurant au mas de Sagnas, paroisse de St Bonnet, d'une rente de 3 sols 1 denier et une geline pour raison de vinées qu'ils lui devaient sur le tènement appelé l'héritage des Cellériers au bourg de St Bonnet. Témoins nobles Gaucelin de Lajaumont et Raymond de Lebrey, damoiseaux, signé Petro Lagimolhieyra, presbyter*⁹¹.

⁸⁹ Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 5 ro

⁹⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, G fo 41 ro

⁹¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I174

- En 1257, a lieu la vente par Guillaume Salas de Châteauneuf à maître Pierre Rilhat, prêtre, d'une rente sur le mas des Farges, paroisse de Linars, savoir 4 setiers seigle mesure de St Léonard⁹².
- En 1361, est fait vente par Gérald de Jouhnac (Géraldo de Junuhaco) damoiseau, seigneur de la paroisse de St Médard, à religieuse personne seigneur Jean prieur du monastère de l'Artige, d'une rente de 5 gelines et de tous ses droits sur le lieu de Massoubre, sis au mas de Montégut, paroisse de Linars. Le prix est de 6 deniers aussi appelés royaux et 60 setiers seigle mesure de Châteauneuf. signé Petro Textoris presbiter⁹³.
- En 1357 est fait vente par Guy Galengaud, damoiseau de Linars, demeurant chez messire Jean de Linars, à noble et puissant Roger (Rotgier), écuyer du vicomte de Bellefon (?) représenté par son procureur Guy du Cheyrou (deu Cheyro), écuyer de la paroisse de La Croisille, de deux rentes, sur le village de La Gasnerie, paroisse de Linars, tenu par Martin Reyrol, froment 1 setier, seigle 5 setiers, avoine 2 émineaux, 2 gelines, argent 6 sols 18 deniers, taille aux quatre cas fixée à 100 sols et acapt 1 obole d'argent. Sur l'héritage du nommé Jouenhomme sis (à Linars) entre le chemin de la conche à la salle du seigneur de Linars, et la maison du nommé Lo Cossol, 2 sols 6 deniers Toutes choses mouvant de la seigneurie de Linars, et du ressort de la châteltenie de Château-Chervix. Le prix est fixé à 30 livres tournois quittancés à l'acte..⁹⁴

Ces documents assez peu nombreux ne permettent guère d'évaluer le montant global de la rente foncière de la seigneurie de Linards avant la guerre de Cent Ans.

Celle-ci est marquée par une sévère crise économique et démographique qui laisse de nombreuses tenures dépeuplées et donc en friche. A plusieurs reprises au début du XV^e siècle les seigneurs fonciers doivent procéder à de nouvelles accenses dont les redevances ne sont plus la continuation des « devoirs anciens » mais l'objet d'un accord avec les nouveaux tenanciers. Nous avons publié des actes de ce type concernant les fiefs ecclésiastiques de la paroisse⁹⁵, le seigneur laïc de Linards doit en faire autant sur plusieurs de ses villages :

- En 1414, accense consentie par noble homme seigneur Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Jean et Martin de Salas, frères, du mas et tènement du Coudert sis au lieu de Sautour, paroisse de Linars. Moyennant un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 4 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols, 3 gelines, 6 journaux et taille aux quatre cas.⁹⁶
- En 1442, accense consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur des château et châteltenie de Linars, à Héliot Aubinat de Neuvic, en son nom et pour Jean et Antoine Aubinat, ses frères, du tènement d'Estivaud sis au bourg de Linars. Moyennant un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 8 setiers, avoine 2 setiers, argent 50 sols et 3 gelines. Taille aux quatre cas fixée à 10 sols.⁹⁷
- En 1466, accense est consentie par haut et puissant seigneur Jean de Gain, seigneur du lieu de Linars, à Helie Aubinat de la paroisse de Linars, d'une maison appelée de Berry sise au bourg de Linars, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de Linars, et de diverses pièces de terres avoisinantes, au devoir d'une rente d'un setier seigle, un setier avoine, argent 12 sols 6 deniers⁹⁸.

⁹² Archives de La Judie, Fonds Linars, I32

⁹³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I143

⁹⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, I16

⁹⁵ Cf. notre n°14

⁹⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars, I159

⁹⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, I35

⁹⁸ Archives de La Judie, Fonds Linars, I200

- En 1422 l'accense du village de Salas précise que les droits seront réduits pendant dix ans, du fait que les terres sont en friche depuis des années : elle est *consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Jean Rivet et ses fils de St Vicq, des mas de Salas et Saletas, paroisse de Linars, moyennant un cens annuel de 10 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine, mesure de Noblat, 4 livres 10 sols et 4 gélines. Comme lesdits mas sont longtemps restés en friche, les lieux sont libres de toute servitude, taille, quarte ou service, en outre le cens ne sera pas perçu pendant 2 ans, puis au tiers pendant 4 ans, aux deux tiers pendant 3 ans, et enfin en totalité après 9 ans. Jean Fabri, notaire au château de Limoges*⁹⁹. Il est significatif que les nouveaux tenanciers viennent d'assez loin et que le contrat soit passé à Limoges.
- Mais la même année, quelques semaines après l'acte précédent (du 13 juillet 1442), le seigneur de Linars considère qu'il a été lésé de plus de la moitié de la valeur de la rente et obtient une réévaluation de celle-ci, par *transaction entre noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, et Jean de Gain, chevalier, son fils, procédant de l'autorité de son père, avec Jean Rivet et ses fils de St Vicq, à propos de l'assence du 13 juillet 1422. Le seigneur de Linars se plaignant de lésion d'outre moitié, les parties conviennent de majorer le cens des mas de Salas et Saletas, qui sera désormais de 13 setiers seigle, 6 setiers froment, 6 setiers avoine, mesure de Noblat, 100 sols et 7 gélines. Simon Magon, notaire au château de Limoges.*¹⁰⁰
- Un des avantages consentis aux nouveaux censitaires était l'affranchissement de la tenure, qui de serve devenait libre, c'est à dire que les héritiers des tenanciers en hériteraient, alors que le seigneur reprenait possession de la terre à la mort de leurs prédécesseurs mortuaires. En 1434 les nouveaux tenanciers de Salas obtiennent que leurs nouvelles acquisitions dans la mouvance du seigneur de Linards bénéficient du même statut, conféré par la *ratification par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, des actes passés avec Jean Rivet de St Vicq, à présent habitant les mas de Salas et Saletas, paroisse de Linards; il est précisé que Jean Rivet à depuis acquis de Jean et Martin de Sautour certaine tenue serve relevant dudit seigneur, ladite tenue est également affranchie de toute servitude moyennant 10 sols de rente annuelle.*¹⁰¹

Hormis ces actes épars, les cens et rentes de l'ensemble de la seigneurie sont périodiquement recensés in extenso à diverses occasions. C'est le cas en 1509, 1754 et 1775.

- En 1509 le seigneur de Linards en quête d'argent afferme pour trois ans les revenus de son fief à un bourgeois de Limoges :

Le xiii^e jour du mois de juillet l'an de grace mil cinq cens et neuf estans et personnellement establys noble et puissant seigneur monsieur messire Jacques de Gaing chevalier seigneur de Linars et de Plaigne tant pour luy que pour et en noms de noble et puissante dame Margarite de Pestel sa femme et noble Pierre de Gaing escuyer seigneur de Neuville son filz par lesquels et chacun deulx a promis le seigneur de Linars fère ratiffier le contenu en ces présentes.

Asscavoir est par ladite dame Margarite de Pestel sa femme dedans huit jours prochainement venus et par ledit noble Pierre de Gaing son filz toutes et quantefois qu'il en sera requis. Icelly noble Pierre son filz préallablement venu dela les mons ou il est à présent. Ses hoirs et successeurs d'une part.

Et saige homme Pierre Petiot bourgeois et marchand de la ville de Limoges pour lui aussi et et les siens d'autre part.

⁹⁹ Archives de La Judie, Fonds Linars, F02

¹⁰⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, F02

¹⁰¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, F02

Ledit noble Jacques de Gaing en noms que dessus de son bon gré a assensé et affermé et baillé par assense ou afferme et par ces présentes assense et afferme et baille par assense ou afferme temporelle audit Petiot comme dit est présent assensant au temps et terme de troys ans ou annivers prochainement venus à compter de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste dernièrement passée et lesquels troys ans ou annivers finiront à mesme feste de ladite nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, icelles troys années complies finies et révolues.

Asscavoir est les cens rantes guectz manovres vinades gellines et autres droictz et devoirs quelconques qu'il tiens ... nommés et declairés en song terrier escript en papier, par ledit seigneur de Linars illecques baillé, lequel terrier a esté signé par lesdites parties et par le notaire cy dessoubz escript du commandement d'icelles parties. Et duquel terrier la teneur sensuyt. C'est le terrier de certaine partie des cens rantes et autres droitz et devoirs dues à monsieur de Linars à cause de la terre et seigneurie de Linars pour l'an mil cinq cens et neuf lesquelz ont été assencé à saige homme Pierre Petiot.¹⁰²

Sont ensuite énumérées les tenures et leurs redevances, dans l'extrait suivant celles de Salas, Trasrieux, le Prat (dans le bourg), Fontpeyre, le Mas Cellier (à St-Bonnet) :

Item les tenenciers du lieu de Salas pour cinq guectz vingt cinq solz, pour les manovres doibt Liennard du Masson sept solz six deniers, Anthoine de Perot pour manovre sept solz six deniers, Liennard du Texier pour les manovres tant à cause de Salas que du Boysson dix solz, pour une vinade trente solz.

Item Petit Pierre du Boysson et Anthoine du Noau, comme tuteurs de deux filles de feu Estienne de la Maison Grande doibvent chacun an de rantes gellines deux

Item les tenenciers du lieu de Trasrieu doibvent chacun an fromment deux septiers, seigle quatre septiers, avoine deux septiers, pour demy vinade quinze solz, pour les manovres deux solz, gellines troys.

Item les tenenciers du lieu du Prat, compris le lieu de la Farge, doibvent chacun an fromment ung septier, seigle huit septiers, avoine deux septiers, pour demy vinade quinze solz, pour la manovre conq solz, pour deux guectz dix solz, gellines quatre.

Item les tenenciers de Font Peyre doibvent chacun an seigle de rante troys septiers, avoine cinq septiers, pour troys guectz quinze solz, pour les manovres sept solz six deniers, demy vinade quinze solz, gellines quatre.

Item doibvent plus Jacques Laures et Loys de Font Peyre pour le four chacun an seigle deux septiers.

Item Jehan de Berry, George la Pique et leurs comparñion doibvent chacun an en avoine ung septier, pour ung guect doibt ledit George cinq solz, pour demy vinade doivent douze sols six deniers, pour les manovres sept solz six deniers, gellines une gelline.

Item doibt Marie du Mas Sellérier chacun an fromment troys septiers seigle troys septiers, argent de rante sept solz, gellines deux.¹⁰³

Puis un représentant de chaque communauté de tenanciers (les « comparsonniers ») vient se reconnaître débiteur de la rente envers son nouveau détenteur, dans l'extrait ci-dessous ceux de Blanzat et Garenne :

Item et advenant le xv^{me} jour des moys et ans susdits, estans et personnellement estably ledit seigneur de Linars ésdits noms pour luy et ses hoirs d'une part,

Et ledit Pierre Petiot aussi pour luy etles siens d'autre part,

Ont esté présans et personnellement constitués Mathias et François de Blanzac, paroisse dudit Linars, asscavoir est ledit François tant pour luy et en son nom que pour et au nom d'Anthoine dudit lieu, auquel et par lequel a promys et juré ledit François faire ratiffier le contenu en ces présentes toutes et ...effois que par lesdites parties ou aulcune d'icelles en sera requis,

Lesquels Mathias et François de Blanzac en nom susdits, de leurs bons grés

ont recogneu devoir chacun an audit seigneur de Linars ésdits noms, ainsi comme dit est présent, entre les autres choses qu'ilz luy doyvent, tant à cause du lieu de Blanzac que des autres choses qu'ilz

¹⁰² Archives de La Judie, Fonds Linars, F107 fo 1

¹⁰³ Archives de La Judie, Fonds Linars, F107 fo 2

tiennent de luy et en sa seigneurie de Linars, pour troys guectz quinze solz, et pour et à cause des manovres et journaulx acostumés autres quinze solz tournoy monnaie ayant cours, apportés chacun an au chasteau dudit Linars.

Paiables lesdites choses asscavoir est lesdits quinze solz à cause desdits guectz à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, et les autres quinze solz tournoy monnaie susdits pour les manovres et journaulx dessusdit, à chacune feste de Noël. Lesquelles sommes lesdits de Blanzat en nom que dessus, du commandement, vonlenté et consentement dudit seigneur de Linars, ont promis baillet et paier audit Petiot, comme dit est présent audit chasteau de Linars, chacun an aux termes susdits, durans lesdits troys ans et années de ladite assense.

Item et aussi ont esté présans et personnellement establys Estienne et François de Garene, tenenciers du lieu de Garene, de ladite paroisse de Linars, lesquels et chacuns d'eulx de leur bon gré ont recogneu et confessé devoir et avoir acostumé payer chacun an int.. ch... audit seigneur de Linars, à cause de ce qu'ilz tiennent de luy, tant audit lieu de Garene qu'ailleurs en sadite justice, terre et seigneurie de Linars, deux septiers émine fromment, unze septiers émine seigle, et troys septiers avoine, mesure de Saint Liennard, pour deux guectz dix solz, pour demy vinade dix solz, et pour les manovres dix solz tournoy monnaie ayant cours, et cinq gellines, conduictz et appourtés chacun an audit chasteau de Linars. Lesquelles choses susdites ont acostumés à payer aux termes acostumés, asscavoir est lesdits blés à chacune feste de Saint Yrieys d'aoust, les guectz susdits à chacune feste de la nativité monsieur Saint Jehan Baptiste, les manovres, vinades et gellines à chacune feste de la nativité Notre Seigneur.

Lesquelles choses susdites ont promys lesdits de Garene et chacun d'eulx du commandement, consentement et volenté dudit seigneur de Linars, payer, bailler, conduyre et appourter chacun an audit Petiot audit chasteau de Linars, és termes susdits durant lesdites troys années de l'assense susdite.¹⁰⁴

Le tableau suivant synthétise le document de 1509, donnant pour chaque tenure ou fraction de tenure le nom des tenanciers qui comparaissent, et le montant des rentes en argent ou en nature, annuellement dues.

Nous pouvons préciser à cette occasion la nature des redevances :

La rente ou cens fixée dès l'origine en monnaie semble toujours modique.

Le droit de « guet » ou de « garde » consistait à l'origine en un véritable tour de garde que le tenancier devait assurer au château ; il a été converti en une somme de cinq sols par an par le roi Louis XI. Il semble bien correspondre ici à une somme de 5 s. par famille ou feu : à Sivergnat 5 sols par tenancier cité isolément, 15 s. pour « Nardon du Roudier et ses deux frères » mais seulement 5 s. pour « Antoine le Souchier et ses comparnions »

Les manœuvres et journaux, soit une journée de travail ou corvée à effectuer sur la réserve ou au château, sont également convertis en monnaie.

La vinade consiste normalement en la fourniture d'une charrette et de son attelage de bœufs pour transporter une fois par an le vin du seigneur, depuis les vignobles du Bas-Limousin ; le seigneur de Linards est aussi celui des Salles près d'Uzerche où il possède des vignes et un pressoir. Elle est convertie ici en argent, 30 s. pour une vinade, comptabilisée en unité ou demi-unité.

Les redevances en nature concernent le froment, le seigle et l'avoine et sont exprimées en setiers émines, mesure de Saint Léonard.

Les gélines sont exprimées en unité, mais parfois en décimales, ce qui laisse à penser qu'elles avaient un équivalent en argent. Deux tenures (Baubiat cité dans le chapitre précédent, et le moulin de la Maillerie¹⁰⁵) doivent également un mouton.

Nous reviendrons plus loin sur les diverses natures de redevances.

¹⁰⁴ Archives de La Judie, Fonds Linars, F107 fo 7

¹⁰⁵ Archives de La Judie, Fonds Linars, I153

Ténement	Tenanciers	Rente Argent	Guetz Argent (1 guet=5s)	Manœuvres Journaux Argent	Vinade Argent (1 vinade=30s)	Gélines	Froment Setiers	Seigle Setiers	Avoine Setiers
Blanzat	Les tenanciers Mathias et François de B.		15s	15s					
Buffangeas	Antoine de B., Martial et Jean dit Murat de B., Jacques dit Garrat, Louis et Pierre de B. et leurs comparnions, et le fils de Jean dit Jacquet de B.		50s						
Buffangeas	Antoine et ses comparsonniers			15s					
Buffangeas	Jacques dit Jacquet et ses comparnions			7s 6d					
Buffangeas	Jacques dit Garat et la Margot de B.			7s 6d					
Buffangeas	Louis et Pierre et leurs comparnions			12s					
Chazelas	Etienne fils de feu Lambert de C.		5s						
Chazelas	Liennard de C.		5s						
Chazelas	Micheau de C.		5s						
Fontpeyre	Jacques de F., Louis dit Rebolie de F., Laurens de F., François de Blanzat tuteur des enfants de feu Louis de F.		15s	7s 6d	15s	4		3s	5s
Fontpeyre	Jacques de F., Louis dit Rebolie de F., Laurens de F. pour le four							2s	
Garenne	Etienne et François de G.		10s	10s	10s	5	2s	11s	3s
La Maillerie	Liennard Berse dit Lo Malier					3			1s
La Maison-Grande	Successeurs de Marguerite Bonneboche : Pierre de Crosrieu, Jean dit Breychon de la M.G., Pierre Barget et Antoine du Nouhaud		5s	5s	15s	2	1 ^e	3	3s
Las Plantadas	Estienne et Pierre de P. et Antoine du Nouhaud mineur		10s	7s 6d	15s				
Le bourg	Jean Moureau, prêtre du bourg (pour une maison achetée à Jeanne Romanet)	5s				1			
Le bourg	Jean Le Rousseau fils de Gilbert Aubinat Jean et Liennard fils de Nicot Aubinat		10s	7s 6d	15s	3			2s

Le bourg	Louis Gorse et messire Bernard Gorse, prêtre, frères, fils de feu Jean Gorse, et Guillaume et Pierre Gorse leurs frères	4s		15s			1s	5s	1s
Le bourg	Georges Gorse fils de Guillaume dit Maume	12s 6d				1			
Le bourg	Jean de Vaulx, faure de Linars	10s				1			
Le bourg (Le Prat et La Farge)	Louis Gorse, messires Bernard et Jean Gorse prêtres, Liennard de Besselas, Pierre du Prat et leurs comparnions		10s	5s	15s	4	1s	8s	2s
Le bourg (Meurat)	George LaPique de Meurat, pour le four à ban							11s	
Le bourg (Meurat)	George LaPique de Meurat		5s						
Le Buisson et le Mas	Liennard du B., le Gros Mathurin du B., Estienne dit Thévenot et Martial du B.		30s	15s	15s				
Le Mazeau	Guillaume du M.		5s						
Manzeix	Catherine de Manzeix, Vve d'Antoine Moureu, tutrice de ses enfants	5s				2			
Mas Cellierier (St-Bonnet)	Marie du Mas Sellérier	7s				2	3s	3s	
Mazermaud	Pierre Alloneau de Mazermaud et Liennard dit Bouchara, frères, et leur neveu François	28s	15s	7s 6d	15s	1,5			
Mazermaud	Pierre Alloneau de Mazermaud et Liennard dit Bouchara, frères, et leur neveu François		15s	7s 6d	15s				
Mazermaud	Liennard Alloneau dit Moureau, Antoine Alloneau son neveu, Pierre fils de Nardonnaud d'Oradour, Nardon du Nouhaud, demeurant au village de Mazermaud		20s	7s 6d	15s				
Mazermaud	Etienne Alloneau, Nardon Alloneau et Jean Alloneau dit Nondys		15s	7s 6d	15s				
Médas	Clément dit Moureu de M., Pierre et Guillem de M.	20s	30s	22s 6d	30s				
Oradour	Liennard dit Chastrassoul, Nardon dit lo Gros, Nardonnaud d'O., Martial d'O. gendre de feu Jean le Petit d'O. et Liennard dit Breychon de Villechenour demeurant à Oradour		30s	20s	30s		3s	12s	5s

Puy-La-Rousse	Peyrichon du P.I.R., son frère Clément, Nadaud, Liennard dit Liennet et George du P.I.R.	50s	25s	10s	15s	2	3e	5s	3s
Salas	Liennard de S. dit du Masson et ses frères, Antoine de Médas dit de Pérot et ses frères, Liennard de S. dit du Texier et ses comparnions, Pasquet du Buot		25s		30s				
Salas	Liennard du Masson			7s 6d					
Salas	Antoine de Perot			7s 6d					
Salas	Liennard du Texier			7s 6d					
Salas	Liennard fils de feu Nadaud de Sous-le-Croux						1 ^e	3 ^e	
Salas et Le Buisson	Liennard du Texier			10s	30s				
Sautour le Grand	Liennard de S.le.G.		5s						
Sautour le Grand	Liennard d'Oradour (demeurant à S.)		5s						
Sautour le Grand (Le Couderc)	François et Liennard du C.		10s	15s	15s				
Sautour le Grand (Le Couderc)	François du Couderc		5s						
Sautour le Grand (Le Couderc)	Misson du Couderc		5s						
Sautour le Grand (Le Couderc)	Jeanne de Sautour		5s						
Sautour le Grand (Le Soulier)	Michel dit Massalot du Solier		5s						
Sautour-le-Petit	Messire Georges de S.I.P.prêtre, Liennard dit Liennardon et Jacques de S., et leurs autres comparnions, y compris le moulin	13s	5s	10s	15s	4	4s	62s	4s
Sgnas (La Sinras – St-Bonnet)	Les tenanciers						1s		
Sivergnat (St-Bonnet)	Maître Jean de Sivergnat notaire de St-Bonnet et ses comparnions					1		3e	6e
Sivergnat (St-Bonnet)	Jean dit Moureu de S., Jeannot de S. son cousin, Antoine Gonnichon de S. et ses frères, Pierre dit le Berche de S., Pierre dit Picaud et les enfant de Jeanne de Ribière, Gauchon, Pierre dit le Gendre de Ribière, Antoine Gonnichon, Pierre dit le Berche, Jean dit Chouchon	30s			15s	2			
Sivergnat (St-Bonnet)	Antoine Gonnichon		5s						
Sivergnat (St-Bonnet)	Jean dit Chouchon		5s		15s	2			
Sivergnat (St-Bonnet)	Nardon		5s						
Sivergnat (St-Bonnet)	Jean Petit dit Peletan		5s						
Sivergnat (St-Bonnet)	Antoine le Sochier et ses comparnions		5s						

Trasrieux (St-Méard)	Philippe Marchant, George Mourelon du Deveys, Jean Marchant et messire Liennard Mourelon prêtre et leurs comparnions			2s	15s	3	2s	4s	2s
Non situé	Louis Gorse fils de Jean	4s			15s		1s	5s	1s
Non situé	Guillaume dit Picolet	28s	5s	5s	15s	1			
Non situé	Nardon du Roudier, ses frères Pierre et Liennard	28s	15s	7s 6d	15s	1,5			
Non situé	Petit-Pierre du Buisson et Antoine du Nouhaud, tuteurs de Jeanne et Saleton, filles de feu Estienne de la Maisongrande					2			
Non situé	Jean de Berry, George LaPique et leurs comparnions			7s 6d	12s 6d	1			1s
Non situé	Le Valladier	10s						1s	2 ^e

Les moulins, fours, étangs, bois et certaines prairies faisant partie de la réserve font l'objet dans cet affermage de 1509 d'une évaluation particulière sur laquelle nous reviendrons.

Notre tableau totalise, de redevances en argent (rente, guet, man œuvres et vinade) 71 livres ; les gélines sont au nombre de 49.

Le setier de St-Léonard vaut en principe 61,4 litres (soit 6/5èmes du setier de Limoges) ; il est subdivisé dans le document de 1509 en 4 éminaux¹⁰⁶. Nous avons donc, de redevances annuelle, 19 setiers et une émine de froment, 139 setiers et 2 émines de seigle, et 35 setiers d'avoine. Il est d'ailleurs précisé dans le contrat d'affermage que « *les blés des rantes mencionnées audit terrier inséré ausdites lettres d'assence montans pour chacun an à six vingtz cinq septiers seigle, onze septiers fromment et vingtz neuf septiers avoine mesure susdite* », soit 150 setiers seigle, 11 de froment et 29 d'avoine, mais il faut compter avec quelques imprécisions dans l'énumération des tenures, et de quelques pages illisibles.

¹⁰⁶ Cf. notre n°6

En 1754 une enquête de l'Intendance de Limoges récapitule simplement le montant des rentes et dîmes dues par chacun des dix-neuf ténements relevant alors de la seigneurie de Linards¹⁰⁷. Les redevances en argent, prestations et « gélines » (et un mouton dans le cas de Manzeix) sont ici exprimées en somme unique en argent et synthétisées dans le tableau ci-dessous.

Les redevances en nature et la dîme sont exprimées en setiers « émines » (subdivisés en quarts et coupes ou bien en 4 éminaux), les vinades, gélines et autres prestations sont converties ensemble en argent (livres, sols, deniers), la dîme inféodée, si elle revient au seigneur de Linards, est indiquée en quantité (setiers) de tous grains confondus :

Ténagement	Argent	Froment	Seigle	Avoine	Dîme
Baubiat	12 £ 6 s	1s 2 q	5s 3 q	3 s 1 q	2 s
Blanzat	12 £ 3 s	4 s 2 q	5 s	2 s	10 s
Buffengeas	12 £	1 s	8 s	3 s	15 s
Fontpeyre	3 £ 10 s	2 q	5 s	1 s	2 s
Aubinats (bourg)	3 £ 18 s	1 é	7 s 1q	2 s 1 q	3 s
Gays (bourg)	4 £ 10 s	3 q	3 s 1 q	1 s	1 s
Las Pigas (bourg)	3 £ 2 s	2 q 3 c	2 s	2 é	3 s
Le Buisson	15 s	2 s	4 s	2 s	8 s
Manzeix	6 £ 2 s	3 q	8 s	2 s	Pas de dîme
Mazermaud	25 £ 1 s	3 s	13 s	5 s	15 s
<u>Montaigu</u>	6 £ 1 s	4 c	3 s 1 q	1 s 3 c	Pas de dîme
Oradour	10 £ 12 s 6 d	1 s 2 q	12 s	3 s	18 s
Puy Larousse	3 £ 1 s	3 q	2 s	1 s	3 s
Sautour le Grand	6 £ 3 s	1 s	4 s	4 s	18 s
Sautour le Petit	6 £ 6 s	2 s	2 s		10 s
Plantadas (St Méard)	6 £ 3 s	2 q	1 s	1 é	Pas de dîme
La Grellière (non situé)			3 s		3 s
La Prenante (non situé)	20 s	1 é	2 s	2 s	Pas de dîme

Le moulin de Linards doit quant à lui 44 setiers de seigle, 2 pintes d'huile, 4 chapons, pas de dîme.

Le setier est ici subdivisé différemment selon qu'il s'agit de seigle, de froment, de « grosse avoine » ou de « petite avoine » :

Setier de froment = 80 livres = 4 quarts = 16 coupes

Setier de seigle = 70 livres

Setier de grosse avoine = 30 livres = 4 éminaux = 8 quarts¹⁰⁸

L'enquête de 1754 totalise donc 121 livres et 5s. d'argent, 20 setiers 2 quarts de froment, 90 setiers 2 quarts de seigle, 32 setiers 3 émines d'avoine de rentes annuelles.

¹⁰⁷ ADHV E dépôt 86 G3 Etat des rentes du marquis de Linars, 1754

¹⁰⁸ Cf. notre n°6

La saisie judiciaire de 1775¹⁰⁹ établit ainsi l'état des rentes de la seigneurie, déjà étudié dans notre n°6 :

Droit de guet et moulins

	Froment setiers	Seigle Setiers	Avoine setiers, éminaux	Vinade charrette	Poules	Argent £, sols, deniers	Divers
Moulin et étang « banaret »	4	64	4	2	4	3	Le guet + huile de noix: 2 pintes
Moulin et étang de la Maillerie					2	2,5 +3	
Guet de Sautour le Petit						0,5	
Passage de l'ancien étang de Montégut						0,20	
Pêcherie de Fégenie						0,2,6	
Guet de Linards						0,5	
Total	4	64	4	2	6	9,17,6	

Rentes sur les maisons du bourg dépendant de la seigneurie de Linards :

	Froment setiers	Seigle setiers	Avoine Setiers	Vinade charrette	Poules	Argent £, sols, deniers	Divers
Dunouhaud					2	0,12,6	
Breuil					1	0,7,6	
Gorse					1	0,5	
Breuil						0,5	
Masurier						0,5	
id						0,3	
Dejoumeil					1	0,7	
id						0,12	
Devaux					1	0,7,6	
id						0,10	
Charosserie					1	0,12,6	
Bourdela						0,2	
Lacotte					1	0,5,6	
Rivet					1	0,5	
Total					9	4,16,6	

¹⁰⁹ ADHV 7F5

Rentes sur les tenures : cens, dîmes, divers

	Froment setiers	Seigle setiers	Avoine setiers	Vinade charrette	Poules	Argent £, sols, deniers	Divers
Sautour le grand	2	6 +3	5 +2	2		4,19 +1,12,6	
Buffengeas	2	22	0,36	1,5	9	11 +2,3	
M[arty] ?	6,3	10	5	1	6	6 +1,2,5	
Puy-Larousse	1,5	15,5	3	2	2		
Mas-Barbezieux	2	9	2	2,5	4	2,10 +0,15	
Le Pont - Le Burg	6	7	6		8	4 +1,3,4	
La Grelière (Ribière-Gagnoux)		6					
Fégenie	6	10	6	1	4	2,15 +7,6	vinade: + 2 paires de bœufs
Garenne	2	12	3	2	5	2 +0,10	
Blanzat	5	11	0,22	1	6	5,10 +0,15	
Mazermaud	8	32	12	2	13	10,8,6 +1,7,6	vin: 2 quartes
Oradour	3	12	6	1	6	6 +1	
Fontpeyre		5	5	0,5	4	4,15 +0,7,6	
Les Jayes (le bourg)	1	4	1	0,5	2	2 +0,7,6	
le four (le bourg)		1			2		
Les Faures (le bourg)		7			3	3,10	
Le Souchier (le bourg)	1	3	0,2			1,5 +0,5	
Chemin des Bouiges				2		0,1	
Las Pigeas (le bourg)	2	10	3	0,5	3	2 +0,7,6	
Le Roubinaud (le bourg)	2	11	2	2	3	2,10 +0,7,6	
Le Buisson	4	12	4		5	3,5 +0,15	
Total	53	205 +3 +5	65 +2 +58	21,5	85	92,9,3	

Total des rentes en 1775

	Froment setiers	Seigle setiers	Avoine setiers	Vinade charrette	Poules	Argent £, sols, deniers
Totaux	57 setiers	269 setiers environ	69 setiers environ	21,5 char.	100 poules	107 livres environ
Prix (environ) (en 1788)	9	7	2	1 estimé	7 sols estimé	
soit en livres	615	2259	165	20	35	107
Rôle de 1789						

Année	Argent	Froment	Seigle	Avoine
1509	71 £ (+ gélines)	19	139	35
1754	121 £	20	90 (+moulin)	32
1775	162 £	57	269	69

Ces chiffres éloignés de deux siècles et demi sont en fait assez semblables si l'on considère que les « gélines » sont incluses en 1754 dans les redevances en monnaie, que certaines tenures sont absentes de l'enquête de 1754, tel Salas qui n'était en principe pas encore vendu, mais peut-être hypothéqué, et enfin que la saisie de 1775 semble cumuler dîmes et rentes, les premières représentant peut-être un tiers du total (cf. ci-dessous).

Il n'est guère possible d'évaluer en argent la valeur des rentes seules. Dans une procédure de 1695¹¹⁰ l'héritier de la seigneurie *évalue les rentes de Linars pour 1678 à 2 500 livres*. Mais dans les autres documents dont nous disposons elles sont cumulées avec la dîme.

Les dîmes infeodées

Bien avant l'installation de la dynastie de Gain à Linards, les seigneurs du lieu avaient commencé d'accaparer une partie de la dîme ecclésiastique de la paroisse.

- En 1331 eu lieu un *échange entre noble Golfier de Lastours, seigneur de Linars, et noble Guy Galengaud, prieur de Linars. Le seigneur de Linars délaisse une rente de 3 setiers seigle et une émine froment, mesure de St Léonard, une géline, et 3 oboles sur les hommes de St Bonnet, une rente de 3 setiers seigle et un setier froment, mesure de St Léonard, 2 gélines, et argent 64 sols sur les hommes de St Méard. En contrepartie le prieur lui abandonne le tiers et le 17ème de la dîme qui lui appartient sur la cure de Linars.*¹¹¹
- Quatre ans plus tard, en 1335 les mêmes parties procèdent à un autre *échange entre [Golfier de Lastours], seigneur de Linars, et noble Guy Galengaud. Le*

¹¹⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – F26

¹¹¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I181

*seigneur de Linars délaisse divers cens et rentes dans les paroisses de Glanges, Aigueperse, St Paul, St Méard. En contrepartie Guy lui abandonne un jardin au bourg de Linars et toute la dîme qui lui appartient sur Linars.*¹¹²

- Lors de la fondation de la vicairie de Ste-Marguerite en 1433 et de la construction dans l'église de la chapelle qui lui est attribuée (cf. notre n°10), les seigneurs de Linards la dotent, pour partie, de dîmes qu'ils possèdent et qui font ainsi retour à l'église (le vicaire sera souvent le curé lui-même) : *tous les droits qu'ils ont sur les dîmes du lieu du Grand-Bueix, paroisse de Linars, la moitié de toutes les dîmes qu'ils ont sur le lieu de Manzeix, dite paroisse*¹¹³.
- En 1450, le seigneur laïc obtient encore 8% environ des dîmes paroissiales grâce à un nouvel échange entre *Jean de Gain fils d'Aymeri [de Gain] et Jean Faure de St Paul. Ledit seigneur cède une rente de 5 setiers froment et 10 setiers seigle sur Oradour (en Linars), rachetable 60 livres. Ledit Faure cède la tierce partie d'un quart des dîmes de Linars, à laquelle il prétendait*¹¹⁴.

Une enquête de 1765¹¹⁵ précise que les décimateurs de la paroisse sont au nombre de quatre : *M. de Linars, M. le curé, M. le vicaire de Ste-Marguerite, la Dame de Châteauneuf*.

Les territoires de chacun d'entre eux peuvent être précisés :

- la dotation du vicaire est précisée par la donation de 1433 ci-dessus (Le Grand-Bueix et Manzeix)
- la dame de Châteauneuf lève la dîme sur une partie du terroir de Sautour-le-Grand ; sa part a fait l'objet de longs procès qui ont trouvé leur aboutissement au XVII^e siècle, et un plan de 1789¹¹⁶ en trace les limites. Le partage du marquisat de Châteauneuf en 1661 déjà cité¹¹⁷ lui attribue également, sur la paroisse de Linards, la moitié des dîmes inféodées de Boulandie et de Manzeix.
- le curé a décrit de 1761 à 1775¹¹⁸ la levée de sa dîme dans les villages qui lui reviennent, soit Le Bueix, Boulandie, Villechenour, Commailac, Bonnefont, Vieux Mont, Le Deveix, Le Mazeau, Chazelas, Besselas, Lajaumont, Ribière, Fontpeyre, Salas, Le Buisson, Baubiat, Sous le Croux, Sautour le Grand, Montégut, Buffengeas, Le Nouhaud, Puy-Larousse, Le bourg, La Maillerie, Oradour, Crorieux, Mairas, Paugnat, Garenne, Sautour le Petit, et deux ou trois villages des paroisses de St-Bonnet (Montauban) et de St-Méard (Ligonat et Jumeau).

¹¹² Archives de la Judie – Fonds Linars – I182

¹¹³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I244

¹¹⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – I183

¹¹⁵ ADHV C118

¹¹⁶ Cf. notre n°16 et Archives de la Judie – Fonds Linars

¹¹⁷ ADHV 4 E 2 / 575 – 21 novembre 1661 – Partage de la terre et seigneurie du marquisat de Châteauneuf

¹¹⁸ Cf. notre n°6 page 51 et suivantes

- nous connaissons enfin par l'enquête de 1754 ci-dessus les villages ou tenures sur lesquels le seigneur de Linards prélève la dîme, et ceux où elle appartient à un autre décimateur.

La carte page suivante permet de visualiser l'étendue des différentes dîmeries de la paroisse.

On voit que la dîme de certaines tenures est partagée entre le seigneur laïc et le curé. Le cas de Sautour-le-Grand est particulièrement complexe, puisque son terroir est partagé entre trois décimateurs. Seuls les villages voisins du Burg et du Pont (qui ne forment qu'un seul ténement) paient la dîme à un autre seigneur laïc (celui de Neuvillars, puis un bourgeois de Limoges).

La dîme ne concerne pas que les principales céréales, mais aussi les autres récoltes ; l'affermage de 1509 mentionne *les dixmes de filasses, laines et autres quelconques dixmes acoustumées et deues à cause de ladite terre et seigneurie [...] Et aussi toutes les dixmes tant de blés, lins, filasses, laines, menus blés et autres quelconques dixmes.*

La dîmerie du seigneur de Linards couvre la moitié environ de la paroisse, mais davantage en valeur car elle comprend les plus grands villages, notamment Oradour et Mazermaud. D'ailleurs le curé de Linards a obtenu au XVII^e siècle le régime de la portion congrue, étant donné la modestie de sa dîme.¹¹⁹ Celle-ci porte en outre sur les villages les plus éloignés du bourg.

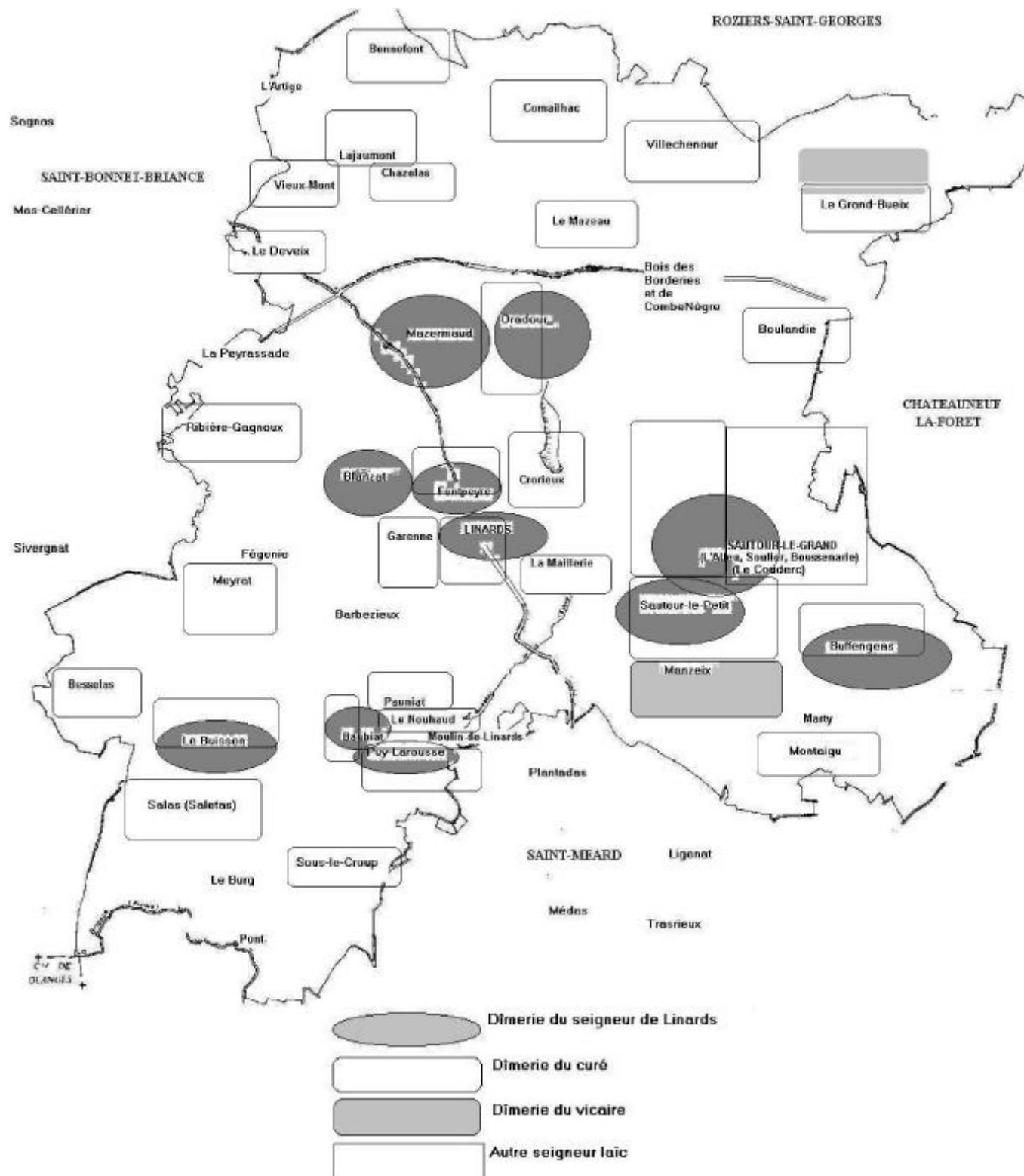
Le seigneur laïc avait donc réuni à ses rentes féodales la partie la plus productive et la plus commode de la dîme ecclésiastique. L'origine de celle-ci était cependant rappelée par une cérémonie symbolique puisque dans une *transaction entre Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars et de Plaigne [...], et François de Lajaumont, écuyer, sieur de Lajaumont, [...]* il est précisé que *[le seigneur de]Linars pourra le jour de Pâques faire dans ladite chapelle l'aumône accoutumée pour les dîmes qu'il prend dans la paroisse.*¹²⁰

La valeur de la dîme inféodée du seigneur de Linards peut difficilement être évaluée en quantité.

Il est précisé en effet dans le contrat d'affermage de l'ensemble des revenus de la seigneurie en 1509 que *comme il soit vray et lesdites parties et chacune d'icelles ont dit et assuré que ledit seigneur de Linars, en faisant ladite assense par luy audit Petiot faicte, eust promis audit Petiot luy bailler tant pour les dixmes de cette année, que pour les rantes des blés deues cestedite année, six cens cinquante septiers tous blés, tant froment, seigle que avoine, à la mesure de saint Liennard, bons blés et marchant par la forme et manière qu'il est contenu esdite lettres d'affermage ou assense, esquelles lesdites parties et chacune d'icelles se*

¹¹⁹ Cf. notre n°6

¹²⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – I215



sont du tout rapportées en ceste partie, et ne soit possible audit seigneur de Linars, ainsi qu'il a dit, fournir pour ceste dite année lesdites six cens cinquante septiers blés, pour ce que les dixmes d'icelle année présente ne ont pas tant esté assensées qu'elles avoient acostumés. Pour ce est il que de et sur ce, lesdites parties et chacune d'icelle ont ensemble, de leur commun consentement et commune voulenté, convenu, transigé, pactisé et accordé que ledit seigneur de Linars sera tenu comme a promis bailher audit Pierre Petiot, comme dit est présent, desdits six cens cinquante septiers blés, dix huict vingtz septiers blés, bons blés et marchant, à ladite mesure de saint Liennard, et les a promis bailler et expédier audit Petiot, en son grainier audit chasteau de Linars, dedans la prochaine feste de tous saintz. Desquelz dix huict vingtz septiers blés mesure susdite sera tenu comme aussi a promis ledit seigneur de Linars bailer audit Petiot soixante septiers fromment et soixante septiers avoine si ledit seigneur a tant d'avoine pour cestedite année esdites dixmes, et sinon sera tenu bailler après lesdits soixante septiers fromment et l'avoine qui sera ausdites dixmes, jusques ausdits soixante septiers et au dessoubz, tous le résidu seigle.¹²¹

Autrement dit, le revenu annuel total du seigneur est estimé à 650 setiers de toutes céréales confondues, rentes et dîmes. Nous avons évalué les premières à 200 setiers environ, les dîmes à elles seules seraient donc de 450 setiers en 1509. Pourtant le contrat précise que ces dîmes ne rapportent pas autant cette année-là et que le preneur se contentera de 360 setiers.

Par ailleurs il existe une *déclaration pour l'imposition des dixièmes établis en 1734, faite par Annet Charles de Gain, marquis de Linars, sur les revenus de sa terre de Linars, composés de 6 domaines, près de 1 000 setiers de dîmes et rentes, 7 étangs, moulin et four banal¹²²*. En décomptant là encore 200 setiers de rentes, resterait 800 setiers de dîmes, chiffre assez proche des 650 de l'année 1509 qui semblent d'ailleurs surévalués.

Mais l'enquête de 1754 ne totalise que 111 setiers pour les dîmes inféodées.

En valeur monétaire maintenant, avaient été consignés en 1695 les *dirs de François Charles qui conteste la reddition de comptes faite par sa mère. Il vise les transactions de 1676 et 1685 avec le marquis de Sauveboeuf par lesquelles sa mère obtient la jouissance de Congoussat. Il évalue les rentes de Linars pour 1678 à 2 500 livres et les dîmes à 1 500 livres; le revenu total avec métairies, étangs, etc. est estimé à 8 124 livres¹²³*. Cette estimation serait au contraire plus proche des proportions respectives des rentes et dîmes de 1734.

Bien sur les rentes sont en quantité fixe, tandis que la dîme est proportionnelle à la récolte, qui peut en effet aux XVII^e et XVIII^e siècles varier du simple au double suivant les années, les mauvaises conduisant d'ailleurs à la famine.

Reste que les dîmes sont une part importante du revenu seigneurial, entre un et deux tiers du total suivant les périodes, et leur variation entraîne celle de l'ensemble des revenus.

¹²¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F07 Fo 19-20

¹²² Archives de la Judie – Fonds Linars – F35

¹²³ Archives de la Judie – Fonds Linars – F26

Autres droits directs

La taille est un impôt direct que peut lever le seigneur sur ses tenanciers. Aux XIII^e et XIV^e siècles aucune précision n'est donnée sur le montant qu'il peut imposer.

En 1298, dans sa *reconnaissance faite à noble Bernard de Pierre-Buffière par Jean Lecomte d'une rente sur le village de La Valade paroisse de Linars, savoir seigle 3 setiers, avoine 3 setiers, mesure de Châteauneuf, argent 28 sols et 3 gélines, ledit tenancier se déclare taillable dudit seigneur*¹²⁴ sans autre précision.

En 1308 dans la *transaction entre noble et puissant Pierre de Pierre-Buffière, seigneur de Châteauneuf, damoiseau, et Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, il est accordé que le seigneur de Linars aura en propriété le tiers du bois de Beaumaneix et des hommes taillables d'icelui, le bois de Mauconseil, et toutes justices auxquelles le seigneur de Châteauneuf pouvait prétendre paroisse de Linars.*¹²⁵

En 1338 nous avons une reconnaissance par laquelle Pierre de Blanzat, de la paroisse de Linards, avoue être taillable de Nicolas Desmoulins, bourgeois de St Léonard, à cause du mas de Blanzat¹²⁶.

*Mais dès 1357 son montant et ses circonstances sont limitées, dans la vente par Guy Galengaud, damoiseau de Linars, demeurant chez messire Jean de Linars, à noble et puissant Roger (Rotgier), écuyer du vicomte de Bellefon (?) représenté par son procureur Guy du Cheyro (deu Cheyro), écuyer de la paroisse de La Croisille, de deux rentes, sur le village de La Gasnerie, paroisse de Linars, tenu par Martin Reyrol, froment 1 setier, seigle 5 setiers, avoine 2 émineaux, 2 gélines, argent 6 sols 18 deniers, taille aux quatre cas fixée à 100 sols et acapt 1 obole d'argent.*¹²⁷

De même ensuite en 1544 dans la *reconnaissance faite à noble et puissant messire François d'Aubusson, chevalier, seigneur de Beaugard et de Châteaunouvel, comme tuteur de noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars, par Jacques, dit Jammes, alias Pichon de Mazermaud, Léonard dit Claude de Mazermaud, frères, François dit Poulet, Georges de Mazermaud, ledit Georges tant en son nom que pour Léonard et autre Léonard dit Padroux, ses frères, François de Crastenoux alias de Chassanastas, comme père de Antoine, Jacques et Jean, ses enfants et de feu Anthonie de Mazermaud, comme tenanciers du quart des mas de Mazermaud, deu Bougeaud et de La Broarye, paroisse de Linars, qui autrefois a appartenu à feu maître Pierre Gay, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 11 émineaux avoine, mesure grande de St Léonard, argent 72 sols, 2 gélines, une quarte de vin. Taillables aux 4 cas abonnés chacun à 4 livres, serf et de serve condition, sujets et coutumiers*

¹²⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars - G fo 41 ro

¹²⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I234

¹²⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – I98

¹²⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – I16

*de moudre leur grain au moulin banaret dudit seigneur, 5 sols de guet par feu vif, demi-vinade à 3 boeufs, demi-charette pour quérir le vin dudit seigneur, manoeuvres, journaux, arbans accoutumés. Payable les blés à la fête de St Yrieix du mois d'août, portés au grenier du seigneur, argent et gélines à Noël, le guet à St Jean Baptiste, vinade suivant la coûtume, journaux et arbans quand il sera requis, la taille selon qu'il adviendra*¹²⁸.

L' « Encyclopédie de Diderot et d'Alembert » (1751) précise le droit de la « taille aux quatre cas », *scavoir lorsque le Seigneur fait le voyage d'outre mer, lorsqu'il est fait prisonnier de guerre et qu'il s'agit de payer sa rançon, lorsqu'il est reçu chevalier ; et enfin lorsqu'il marie sa fille*. On note dans le texte précédent que la taille est « abonnée » c'est à dire que son montant est limité dans les titres fondant le droit à la rente. Il dépend, comme le cens, de la superficie du ténement.

Tous les titres ultérieurs concernant la paroisse mentionnent des tailles aux quatre cas abonnées.

Certains ténements échappent à la taille à l'occasion d'une nouvelle accense accordée à de meilleures conditions que les « devoirs anciens », notamment lors de la période de reconstruction du début du XIV^e siècle, ainsi en 1422 dans *l'accense consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Jean Rivet et ses fils de St Vicq, des mas de Salas et Saletas, paroisse de Linars, moyennant un cens annuel de 10 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine, mesure de Noblat, 4 livres 10 sols et 4 gélines. Comme lesdits mas sont longtemps restés en friche, les lieux sont libres de toute servitude, taille, quarte ou service, en outre le cens ne sera pas perçu pendant 2 ans, puis au tiers pendant 4 ans, aux deux tiers pendant 3 ans, et enfin en totalité après 9 ans*¹²⁹.

On voit que la taille restait l'indicateur de la condition serve des tenanciers qui y restaient soumis, ainsi que les corvées ; aussi l'abonnement pouvait concerner l'ensemble de ces « servitudes » et en libérer, en fait, les tenanciers de condition serve. C'est le cas dans *l'accense de 1423 consentie par discrète personne maître Jean Faure (Johanne Fabri) de St Paul, à Guillaume Blanchard, paroisse de Peyrat, Pierre, Simon, Stéphane, Mathias et Jean Blanchard, ses enfants, des mas et ténements de Feygenie et Ribière-Gagnoux, contigus, sis paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 3 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 60 sols, 2 gélines, un journal à faucher, et pour taille, vinade, journaux et autres servitudes, 10 sols chacuns*¹³⁰.

Un abonnement à 10 sols représentait encore une somme importante au XV^e siècle, mais étant fixe donc dévaluée, si elle représente encore au XVIII^e siècle une journée de travail d'un journalier, elle est évidemment rarement perçue, seul peut-être le mariage de la fille du seigneur pouvant advenir encore parmi les « quatre cas », les trois autres (départ en croisade, rançon de prisonnier de guerre et adoubement du chevalier) étant obsolètes.

¹²⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – I71 bis

¹²⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F02

¹³⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – I13

Le guet ne semble dû en 1775, dans la saisie judiciaire, que par deux villages : *par tous les habitants de Linards, abonné à 5 sous et le guet dû sur le village de Sautour le Petit pour chaque feu vif (abonné à 5 sous).*

Les autres servitudes sont des prestations en travail, ou corvées dues par les tenanciers.

Les journaux semblent être des journées de travail ; certaines peuvent être abonnées et d'autres non dans le même ténement : l'accense de Fégenie en 1423¹³¹ distingue *un journal à faucher, et pour taille, vinade, journaux et autres servitudes, 10 sols chacuns.*

En 1504 le ténement des Lombards doit 3 journaux¹³² ; en 1544 celui de Mazermaud reconnaît devoir entre autres *journaux et arbans quand il sera requis, la taille selon qu'il adviendra.*¹³³

En 1773 enfin le seigneur, ou le tenancier, semble pouvoir choisir un travail effectif ou de l'argent. La vente de la tenure de Trarieux mentionne *2 journaux à faucher ou 5 sols*¹³⁴.

Les « manœuvres », nous l'avons vu plus haut en particulier dans l'afferme de 1509, sont abonnées depuis lors à 5 sols l'une, sans que nous sachions à quoi correspond cette unité. De même pour le guet fixé par le pouvoir royal (en tant que service militaire) à 5 sols.

La vinade, comme les journaux, peut être convertie en argent ou bien exigée en service réel ; dans la seigneurie de Linards le premier cas est généralisé. Dans l'afferme de 1509 la vinade vaut 30 sols, la plupart des ténements doivent demi-vinade à 15 sols seulement. En 1511 à Oradour¹³⁵ elle vaut 30 sols également.

Mais elle peut être convertie en autres prestations en nature ou en main d'œuvre : en 1593 Sautour le Petit doit *1 poule et 1/4 et demi de vinade*¹³⁶.

En 1774 Médas doit une *vinade grande*¹³⁷.

On conçoit qu'un seigneur important, pour transporter le vin de sa maisonnée, ne réclame pas la vinade réelle de chaque tenancier, mais l'un d'entre eux au moins doit fournir ce service ; en 1544 les tenanciers de Mazermaud doivent *demi-vinade à 3 bœufs, demi-charrette pour quérir le vin dudit seigneur*¹³⁸

En 1773 le ténement de Plantadas devra au nouveau seigneur *demi vinade garnie de trois bœufs, demi charrette et les bouviers pour aller quérir le vin du seigneur vendeur au bas pays ou à Plaigne au choix dudit seigneur*¹³⁹. On sait que le vin s'allait chercher en « Bas-

¹³¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I113

¹³² Archives de la Judie – Fonds Linars – I91

¹³³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I71bis

¹³⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – F44

¹³⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I62

¹³⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – G-Fo 77 ro

¹³⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – F45

¹³⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – I71bis

¹³⁹ ADHV 4E 43/216 – 4/09/1773 - Vente des droits féodaux de Plantadas par Isaac de Gain

Limousin » c'est à dire dans la région de Brive¹⁴⁰. Nous ne savons par contre ce qu'était une « demi-charrette », sinon qu'il lui fallait trois bœufs de trait, au lieu de six pour une entière.

Les gélines ou poules sont dans un seul cas explicitement convertibles en argent : en 1749 le ténement de Salas et Saletas doit *6 poules à 7 sols chacune*¹⁴¹.

On trouve dans les archives peu d'autres formes de redevances directes : en 1544 le moulin de « Mondinards » dont nous reparlerons doit *un mouton de 3 ans*¹⁴² ; en 1566 divers tenanciers doivent également un mouton¹⁴³. Enfin ceux de Mazermaud déjà cités doivent en 1544 *une quarte de vin*.

Les droits de mutation

Les droits de « lods et ventes » sont dus par le nouveau tenancier acheteur de biens fonciers dans l'étendue d'une tenure.

Nous connaissons leur taux dans la seigneurie de Linards par quelques documents :

Une *quittance* de 1584 *donnée par Renée de Bermondet, dame de Linars, veuve de feu messire Foucaud de Gain, en son vivant seigneur dudit Linars, à Jean Gorse dit Le Prieur habitant dudit Linars, des droits de lods et ventes pour divers achats effectués depuis 1576 dans la seigneurie de Linars, à raison de 3 sols 4 deniers (par livre), avec quittance d'une somme de 8 écus qui étaient dus par un des vendeurs*¹⁴⁴. Ceci correspond donc à un taux de 16,6% environ.

En 1782, la paroisse avait acheté une maison pour servir de presbytère au nouveau curé Gay de Vernon ; elle était payée 3200 livres et 248 livres de « pot de vin », et les lods et ventes se montaient à 574 livres 13 sols 4 deniers, soit toujours 16,6%.

Rappelons qu'à l'occasion de la vente du presbytère nous avons appris que les lods et ventes n'étaient que de la moitié, soit 8,3% dans la seigneurie foncière du prévôt de Linards (un moine de l'abbaye de Solignac) qui couvrait une petite partie du bourg¹⁴⁵.

Il s'agit donc là d'une ressource importante, proportionnelle à l'activité du marché foncier.

La perception de ces droits est bien surveillée par le seigneur comme l'indique en 1765 une *sentence du bureau des finances de Limoges condamnant solidairement Pierre Martin, écuyer, seigneur du Raynaud, avec Annet Charles de Gain, chevalier, marquis de Linars et Isaac Annet de Gain, marquis de Chamberet, père et fils, à payer les lods et ventes*

¹⁴⁰ Cf. notre n° 12 page 27

¹⁴¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F38

¹⁴² Archives de la Judie – Fonds Linars – I153

¹⁴³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I134

¹⁴⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – I193

¹⁴⁵ Cf. notre n°1 page 21

*dus au domaine à cause de la vente du 11 mai 1749 portant sur les rentes foncières du Pont et de Burg, de Salas et Saletas, paroisse de Linars*¹⁴⁶. Ce qui signifie que si les lods et ventes étaient du ressort du seigneur foncier pour les mutations de propriété foncière, les lods et ventes sur les rentes foncières de Salas et le Burg étaient du ressort du roi comme vicomte de Limoges.

L'accapt est une taxe due par l'ensemble des tenanciers en cas de « mutation de seigneur ou de personne ». C'est une somme fixe mentionnée dans l'accense :

En 1357 c'est *une obole d'argent* pour la Gasnerie (à Linards)¹⁴⁷, en 1366 *une obole d'or* sur des tenures à St Germain¹⁴⁸, en 1447 *12 deniers* à Sautour¹⁴⁹.

Une obole d'argent valait en principe un demi denier. Au fil des temps l'accapt est donc devenu purement symbolique, au contraire des lods et ventes.

Les banalités

Il existe à Linards deux « banalités », ou obligation pour les habitants de la seigneurie d'utiliser une installation collective fournie par le seigneur, moyennant une taxe proportionnelle : le moulin et le four.

Il existe deux moulins « banaux », le moulin à farine et à huile situé au lieu-dit « le moulin de Linards », autrefois « moulin du Breuil », sur la Briance, et un moulin à foulons pour la confection des toiles, qui a laissé son nom à l'étang et au village de la Maillerie.

La première mention du moulin à grains apparaît en 1456 dans l'accense *consentie par noble et puissant Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Bertrand, Pierre et Léonard, frères de Sautour le Petit, paroisse de Linars, du moulin banal situé sur l'étang du Breuilh, dite paroisse, moyennant un cens annuel de 56 setiers seigle, 2 setiers seigle et 2 setiers méteil, mesure de Linars, avec fondalité et acapt*¹⁵⁰.

En 1544 la reconnaissance de Mazermaud précise que les tenanciers sont *taillables aux 4 cas abonnés chacun à 4 livres, serf et de serve condition, sujets et coutumiers de moudre leur grain au moulin banaret dudit seigneur*¹⁵¹

En 1742 le seigneur de Linards Charles Annet de Gain propose au prévôt Guillaume Constant un arrangement aux termes duquel il encaissera lui-même ces divers droits, et versera en échange au prévôt un forfait annuel de 20 setiers de seigle ; au cas où le seigneur de Linards négligerait de verser cette rente en nature, le prévôt pourra se la faire livrer

¹⁴⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – F41

¹⁴⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – I16

¹⁴⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 94 ro

¹⁴⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I200

¹⁵⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – F05

¹⁵¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I71 bis

directement par les tenanciers du moulin banal de Linards sur la rente de quatre vingt setiers qu'ils doivent au seigneur¹⁵².

Le seigneur de Linards ayant cessé de verser son dû au prévôt pendant plusieurs années, son héritière réclame au fermier du moulin de Linards le versement des arriérés depuis l'année 1761 jusqu'à la date du décès du prévôt le 23 juin 1767, soit pendant six ans et demi. Le juge de la sénéchaussée calcule la valeur des 20 setiers seigle annuels suivant le prix des grains enregistrés dans les forléaux des années considérées, pour un total de 570 livres¹⁵³.

En 1775, dit l'huissier, *nous avons saisi réellement comme est dit le moulin de Banaret avec son étang, arrenté pour : froment 4 setiers, seigle 64 setiers, avoine 4 setiers, vinade 2 charrettes, huile de noix 2 pintes, poules 4, argent 3£, et le guet.*

Les rentes dues sur le moulin à grains représentent donc un revenu conséquent. Nous savons par d'autres sources qu'il comptait à la fin du XVIII^e siècle deux meules à grains et une à huile (sans doute pour les noix).

Aucun document ne précise le montant de la taxe due par les utilisateurs du moulin, peut-être un sac sur seize comme pour le pain cuit au four banal (cf. ci-dessous). Elle constitue le revenu du meunier, qui doit bien sur en obtenir un peu plus que ce qu'il doit de rente au seigneur.

Le moulin à foulon ou «à maillets » est cité pour la première fois en 1522 dans une *transaction entre noble dame Marguerite de Pestel (de Pesteilh) relicte de feu noble homme Jacques de Gain seigneur de Linars et de Plaigne, et noble homme Blaise Maydergent alias de Fleurat, paroisse de St Méard. Blaise avait autrefois acquis dudit feu seigneur de Linars 17 setiers seigle de rente mesure de St Léonard, assignés sur le moulin mailharet appelé de Linars, selon contrat reçu par feu maître Antoine Mousnier, prêtre, sous faculté de rachat. Blaise rétrocède la rente pour le prix convenu de 30 livres*¹⁵⁴.

Plus de précisions, y compris le caractère banal du moulin sont données en 1544 dans une autre *transaction entre noble messire François d'Aubusson, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, et Jean d'Aubusson, écuyer, seigneur de La Rue, père et fils, comme tuteurs de noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars, fils et héritier universel de feu noble Charles de Gain, sénéchal du Périgord, seigneur de Linars et de Plaigne, et Barthélémy Fressingaud, à présent mailler du moulin banaret à draps de Linars, lequel expose que par contrat du 30 mars 1541 reçu Pierre Grand, notaire de Linars, ledit feu Charles de Gain lui accensa le moulin banaret apte à faire les draps, nommé de Mondinards, avec maison, grange, jardins et dépendances, sis au bourg de Linars sous l'étang de Mondinards alias de Malier, au devoir d'une rente de 45 sols, 1 mouton de 3 ans, et 2 gélines. Aujourd'hui Barthélémy est menacé d'éviction par les nommés Antoine et autre Antoine Boisse dit chevalier, qui ont obtenu commandement à son encontre, et il n'a pas les moyens de*

¹⁵² Cf. notre n°14

¹⁵³ Cf. notre n°14

¹⁵⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – I140

*soutenir un procès. Il est convenu que les seigneurs de Beauregard et de la Rue, au nom du seigneur de Linars, garantiront Barthelémy contre toute éviction et mèneront ledit procès en son nom; en contrepartie, et pour la plus-value du moulin, Barthelémy leur verse 16 écus d'or au soleil.*¹⁵⁵

Le moulin de la Maillerie existait encore au moment de la saisie de 1775 et sur un plan de 1789, mais on se sait s'il servait toujours à fouler le chanvre ; il y est décrit comme *un autre moulin appelé De La Maillerie avec son étang, arrenté pour argent 2£5s, poules 2, moutons 1 (abonné à 3£).*

L'affirme de 1509 mentionne également un moulin de Sautour non mentionné dans d'autres documents.

*Le four à ban de ladite terre et seigneurie de Linars est mentionné dans l'affirme de 1509 (cf. plus haut) : Item les jours et an susdits, en présences des tesmoings dessusdits, à esté illec présent et personnellement constitué George La Pique de Meurat, audit bourg de Linars, lequel comme eust assensé dudit seigneur de Linars le four à ban de ladite terre et seigneurie de Linars, pour le pris et somme de onze septiers seigle mesure dudit Saint Liennard, conduictz audit chasteau de Linars, desquelz eust promys paier la moytié à la prochaine reste de la nativité Notre Seigneur, et l'autre moytié à la nativité Monsieur Saint Jehan Baptiste amprès et suyvant. Ce jourduy du commandement, voulenté et exprès consentement dudit seigneur de linars, illec comme dit présent, a promys payer et bailler lesdits onze septiers seigle mesure susdite ...*¹⁵⁶

Un siècle plus tard, en 1603, le four est localisé sur la place (devant l'église), dans *l'accense par haut et puissant messire Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, à Guilhem Segelard, du bourg de Linars, autorisé de construire sur le four banaret dudit seigneur, situé audit bourg et confrontant la place publique, le jardin de Léonard Grand procureur d'office de la juridiction de Linars, la maison et charrière de Jean Devaux, et la maison de Jean Simonnaud dit Bageangou acquise de Jean de Maisongrande. Y bâtir ce qui lui plaira, soit chambres, greniers ou autres, pourvu que la fumée provenant du four où l'on fait cuire le pain ne soit aucunement occupée. Au devoir d'une rente d'une géline, et moyennant 21 livres payées comptant*¹⁵⁷

Le *four banal* est en effet décrit avec le logement construit en 1603, lors de la saisie de la seigneurie en 1775 : *le four banal situé au milieu du bourg de Linards, composé d'un bas pour le logement du fournier, confrontant à la maison de Barget, huissier, d'une part, au grand chemin de Linards à Châteauneuf d'autre, à autre chemin qui va à l'église de Linards encore d'autre part ...*¹⁵⁸, et il figure ainsi, au centre de la place de l'église, sur un plan de 1789.

¹⁵⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I153

¹⁵⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – F07 fo 15 ro

¹⁵⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – I169

¹⁵⁸ ADHV – 7F5 et notre n°10

En pratique le seigneur afferme, pour une redevance fixe annuelle, l'exploitation du four ; le fermier, un bourgeois du bourg, assure son fonctionnement (le bois est fourni par le seigneur) et reçoit des utilisateurs obligés une taxe en nature. L'excédent de celle-ci sur la redevance au seigneur constitue son profit. En 1509 la redevance était de 12 setiers seigle en nature.

En 1769 elle est de 144 livres par an. Le bail à ferme de cette année-là précise que la taxe levée sur les utilisateurs est en nature, d'un pain sur seize. On suppose que l'entrepreneur revend à son profit le pain ainsi collecté¹⁵⁹ :

Bail à ferme du 17 juin 1769

Par devant les notaires soussignés, le dix septième jour du mois de juin mil sept cent soixante neuf, avant midi, au bourg et paroisse de Linars Haut Limousin, dans le château noble de Linars, fut présent haut et puissant seigneur messire Isaac de Gain, chevalier de l'ordre royal militaire de St Louis, ancien capitaine au régiment de Mestre de camp cavalerie, marquis de Linars, seigneur des Salles, Manzeix et autres places, demeurant ordinairement au présent château dite paroisse, lequel de son gré et volonté a donné et délaissé à titre de bail à ferme pour le temps et [...] de neuf années qui ont commencé ce jourd'huy pour finir à même jour après leur révolution, avec promesse de faire jouir paisiblement pendant ledit temps à Sr. Jean Dupuy, marchand demeurant au présent bourg ici présent et acceptant, savoir est le droit du four banal suivant l'usage accoutumé à raison de seize – je dis de seize – pains un, que ledit seigneur a droit de prendre sur chaque particulier qui fait cuire son pain dans ledit four banal. De plus le droit de mesurage du vin à raison de deux sols par charge, payable par les voituriers qui vendent du vin dans ledit bourg, et enfin le droit de mesurage et aulnage des étoffes et toiles qui se débitent par les particuliers à chaque jour de foire audit bourg, suivant l'usage accoutumé, et le droit de passage et étalage de boutique que ledit seigneur a droit de lever sur les marchands forains qui étalent boutique dans ledit bourg, avec droit de prendre tout le bois nécessaire pour le chauffage dudit four, fixé à deux charrettes par semaine # dans les forêts dudit seigneur au moins domageable, lequel bois sera indiqué par le garde forêt dudit seigneur ou autre personne de lui envoyée. Lesquels droits ledit seigneur a donné audit titre de bail à ferme, moyennant le prix et somme de cent quarante quatre livres pour chacune desdites neuf années, payables par ledit Dupuy comme à ce il s'oblige par les présentes à même jour qu'aujourd'hui de chaque année et par avance, en exécution de quoi ledit seigneur a déclaré avoir reçu en espèces du cours la somme de cent quarante quatre livres pour la présente année dont il quitte ledit Dupuy et lui en passe quittance, au moyen de quoi ledit seigneur permet audit Dupuy de faire conduire ledit bois nécessaire pour le chauffage dudit four par les métayers qui ont accoutumé de le mener et conduire, dans aucun salaire, tout quoi a été convenu et accepté par les parties qui promettent de le tenir et exécuter à peine & et même ledit seigneur s'oblige d'entretenir le four et fournal banal en bon et dû état, à quoi faire et tenir les parties obligent leurs biens présents et futurs. Et du tout nous ont requis acte fait et concédé après lecture faite par l'un des notaires soussignés, l'autre présent, et les parties ont dit vouloir signer de ce interpellées.

le choix donné audit seigneur de donner, ou lesdites charrettes, ou celui qui sera nécessaire
 DE GAIN DE LINARS VIDAUD notaire
 CHAUSSADE notaire garde-minutes

¹⁵⁹ ADHV 4E43-203

Il semble avoir existé d'autres fours seigneuriaux ; l'affirme de 1509 mentionne celui de Fontpeyre : *Et lesdits Jacques de Fontpeyre, Loys dit Rebolie et Laurens de Fontpeyre, aussi, outre les choses susdites, ont recogneu à cause du four qu'ilz tiennent, devoir chacun an deux septiers seigle à ladite mesure, conduictz et apportés chacun an audit chasteau de Linars, aux termes acostumés.*¹⁶⁰

L'affirme du four en 1769 ci-dessus précise aussi les droits levés par la seigneurie sur le commerce du bourg : droit de place pour les étalages, droit de « mesurage » sur le vin et les toiles, en fait une simple taxe. Cette part des revenus seigneuriaux dépend donc de l'activité économique du bourg qui semble ici animée, tant par les particuliers que par des marchands.

Bois et etangs

Faisant partie de la « réserve » seigneuriale, bois et étangs font l'objet de transactions particulières ; les premiers notamment ont une grande importance économique.

Leur propriété a été réglée au XIV^e siècle par une *transaction* de 1308 déjà citée *entre noble et puissant Pierre de Pierre Buffière, seigneur de Châteauneuf, damoiseau, et Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, par laquelle il est accordé que le seigneur de Linars aura en propriété le tiers du bois de Beaumaneix et des hommes taillables d'icelui, le bois de Mauconseil, et toutes justices auxquelles le seigneur de Châteauneuf pouvait prétendre paroisse de Linars. Le seigneur de Châteauneuf aura les deux autres tiers dudit bois de Beaumaneix*¹⁶¹.

Il s'agit des actuels bois de Boulandie figurant sur le « plan du château » de 1792 sous les noms de bois des Borderies et de Combenègre.

L'intérêt d'accéder à leurs ressources apparaît en 1447 dans *l'assence consentie par noble et puissant seigneur Jean de Gain, écuyer, seigneur du lieu de Linars, à Jean et Guillaume Boussonot, frères, de Sautour, paroisse de Linars, de certaines pièces de terre situées au lieu de Sautour. Au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, et de diverses pièces de terres avoisinantes, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, argent 10 sols, droit de fondalité et acapt fixé à 12 deniers. En outre lesdits tenanciers pourront mener leurs bestiaux tant gros que menus dans les bois de Borderie et de Mauconseil, sauf quand glands et faines seront sur les arbres, et y prendre le bois pour bâtir et se chauffer, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, et une géline*¹⁶².

De même en 1466 dans *l'accense consentie par noble et puissant Louis de Gain, damoiseau, seigneur de Linars, à Martin de Buey fils de Bernard de Buey, dudit lieu de Buey paroisse de Linars, Jean de Buey son frère demeurant à Boulandie paroisse de Linars, Antoine de Buey demeurant aussi à Boulandie et Jean de Buey demeurant à Buey paroisse de*

¹⁶⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – F07 fo 16 vo

¹⁶¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I234

¹⁶² Archives de la Judie – Fonds Linars – I200

*Linars, du droit de pacage des bestiaux tant gros que menus dans les bois de Mauconseil, de Combenègre et de Las Bourdarias. Au devoir d'une rente de 4 setiers seigle et 4 setiers avoine mesure dudit lieu de Linars, 8 gélines, argent 10 sols.*¹⁶³

Et enfin dans celle de 1468, *accense consentie par noble et puissant Louis de Gain, damoiseau, seigneur de Linars, à Jean et Pierre deu Codert, de la paroisse de Linars, du droit, usage et exploit du bois de Mauconseil, de Combenègre et de Las Bourdarias, avec droit d'y mener leurs bestiaux sauf en temps de pacage. Au devoir d'une rente d'un setier avoine mesure de Linars, et une géline, acapt 6 deniers*¹⁶⁴.

On se souvient que le four banal était chauffé aux frais du seigneur par du bois pris dans les mêmes forêts.

La saisie de 1775 décrit ainsi la forêt seigneuriale : *un bois appelé Le Bois [de Combenègre], confrontant d'une part au bois de Rosiers Maléon, d'autre part au chemin allant du bourg de Linards à St-Léonard et à celui de Châteauneuf à St-Léonard encore d'autre part. Plus le bois un bois appelé des Borderies confrontant d'une part au village de Boulandine, d'autre part à celui du Grand Buex d'autre, au chemin que l'on va de Châteauneuf à St-Léonard et aux héritages des domaines du seigneur de Linards des autres parts. Plus une Gueraine appelée La Gueraine des Lapins, confrontant de toutes parts aux héritages des domaines dudit seigr. de Linards et aux châtaigneraies d'Auradou.*

L'afferme de 1509 mentionne *cinq estans et quatre pescheries*, dont l'entretien est soigneusement prévu, d'autant que l'un d'entre eux alimente le « moulin de Sautour » non localisé autrement :

lesquels estangs et pescheries a dit et affermé ledit seigneur de Linars estre apoissonnés, réservés l'estang du gué et l'estang de Sivernhat lesquelz deux estangs à présent ne sont pas apoissonnés. Mais icelluy seigneur a dit et affermé audit Petiot ausdites pescheries avoir assés poisson et en souffisante quantité pour apoissonner lesdits estangs. Duquel poisson pourra ledit Petiot apoissonner lesdits deux estangs quant bon luy semblera, et en disposer à son plaisir durant ledit temps. Et ne pourra ny debvra ledit Petiot pescher ou faire pescher lesdits quatre estangs que une fois chacun seulement durant ledit temps et terme de ladite assense. Mais aussi ne pourra icelluy Petiot vendre aliéner ne emporter le petit nourrin qui sera en iceulx estangs ... Sera tenu comme a promys ledit Petiot laisser ledit petit nourrin auxdites pescheries ou ésdits estangs, pour iceulx estangs apoissonner.

Pacte exprès fait exprèssement entre lesdites parties en nom que dessus, et chacune d'icelles de leur commun consentement que si par cas fortuit, inondacions, decaunes ou autrement aulcunement les chaulsées desdits estangs estoient gastées durant ledit temps, sera tenu comme a promis ledit seigneur faire incontinent réparer lesdites chaussées et les remettre en leur estat et durant ledit temps les y entretenir à ses propres costz et despens.

Et s'il ne le faisoit faire promptement, et par deffault de ce ledit molin de Soutours ne peult mouldre, ou autrement ledit Petiot fut intéressé aulcunement, ou les gens qui sont tenus au payement desdicts droictz et devoirs en fussent intéressé ou dampuissies en aulcune manière, audit cas sera tenu

¹⁶³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I98

¹⁶⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – I162

et a promis ledit seigneur de Linars fere bonne audit Petiot les quantités des blés et autres choses deues et acoustumées à payer, pour et à cause dudit molin de Soutours, lesquelles seroient ou pourraient estre retardées d'estre payées, pour déffault de l'entretenement, réparacion ou restauracion dudit molin et chaulcée dicelluy, et aussi payer tous les autres daimps, dommaiges et interestz, lesquelz ledit Petiot pourroit avoir et souffrir durans lesdites troys années, pour deffault de l'entretenement et reparacion desdites chaulcées des cinq estangs et quatre pescheries des susdites

La réserve seigneuriale compte à la fin du XVIII^e siècle sept pièces d'eau comme indiqué dans la déclaration de 1735 déjà citée *pour l'imposition des dixièmes établis en 1734, faite par Annet Charles de Gain, marquis de Linars, sur les revenus de sa terre de Linars, composés de 6 domaines, près de 1 000 setiers de crimes et rentes, 7 étangs, moulin et four banal.*

La saisie de 1775 compte 6 étangs : l'étang du moulin « banaret », celui du moulin de la Maillerie, l'Étang neuf (en amont de l'étang du moulin de Linards), l'étang de Crorieux, l'étang du Péchier (près du bourg au nord), l'étang de la Porte contigu au château et la pêcherie de Fégenie.

La plupart existent toujours, dont celui de Crorieux et l'étang de la Porte (du château). D'autres ont disparu peu après la révolution, comme celui de Mondinards qui alimentait le moulin à foulon de la Maillerie et celui du Breuil ou de Linards qui servait le moulin banal à grains et huile, et l'étang neuf en amont (emplacement actuel de la lagune d'épuration).

Les étangs peuvent d'ailleurs être asséchés et remis en eau suivant les besoins comme en témoigne en 1635 *l'assence par haut et puissant seigneur messire Elie de Gain chevalier, seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, à François Vallade de Fressengeas, Jacques Boudeau, Jean fils de feu Antoine Lepetit, Antoine Peytaud, Léonard fils de feu Antoine de Vieuxmont, autre Léonard fils de feu autre Léonard Feyginaud, Annet fils de feu Jean de Taty de Chez Mathias, tous habitants du lieu de La Ribière, paroisse de Linars, d'un étang appelé de La Grillère, pour une rente de 6 setiers seigle mesure de St Léonard. Il est convenu que les tenanciers démoliront la chaussée de l'étang pour en faire un pré et distribuer les eaux à leur gré. Lors de leur déguerpissement, ils seront tenus de la rebâtir de 7 pieds de hauteur et profondeur, sur 14 et demi de large*¹⁶⁵.

La saisie de 1775 mentionne *une rente de 20 sous annuellement due sur le plassage d'un ancien étang appelé de Montégut.* L'ancienne chaussée crevée de cet étang qui devait être très vaste est toujours visible et d'une taille impressionnante.

L'exploitation soigneuse des étangs est illustrée en 1778 par le procès verbal de la pêche des étangs du moulin, de Crorieux, de l'étang Neuf et de la Maillerie, tandis que l'étang de la Porte sert alors à l'élevage des alevins¹⁶⁶ :

¹⁶⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I106

¹⁶⁶ ADHV 4 E 43 / 211 – Procès-verbal du 20 mars 1778

Par devant nous m^o Jean-Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné en présence des témoins bas-nommés le vingtième jour du mois de mars mil sept cent soixante dix huit environ les sept heures du matin au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, est comparu Sr Léonard Rougier bourgeois demeurant au château du présent bourg susdite paroisse de Linards subrogé aux droits de Sr Martial Mosnier Duteil bailliste pour une trienne des revenus dépendants de la terre et seigneurie de Linards lequel audit nom nous a dit et exposé que ces jours derniers il aurait fait pêcher premièrement l'étang appelé du Moulin, ensuite celui appelé de Crorieux, plus celui appelé l'Etang Neuf et enfin celui appelé de La Maillerie tous dépendants de ladite terre de Linards et situés sur la présente paroisse lesquels font partie de son bail triennal et qu'ayant tiré le poisson que lesdits étangs ont produit il est dans l'intention de les faire empoissonner de norrin de tanche et carpe selon l'ancien usage et craints de reproches il désire faire état et procès-verbal du nombre qualité et pesanteur du norrin qu'il veut remettre dans chacun desdits étangs ayant fait ouvrir l'étang appelé de La Porte qui est en norrin il nous requiert de vouloir nous porter au réservoir où il fera mettre ledit norrin pour qu'après qu'il sera dégorgé nous constations état et procès-verbal de la qualité et de l'empoissonnement il veut travailler ce jourd'hui à deux heures de relevée et jours suivants à cet effet requiert notre transport et acte de sondit exposé ce que nous lui avons accordé et concédé et a signé avec nous. ROUGIER, CHAUSSADE

Et advenant ledit jour vingtième du mois de mars mil sept cent soixante dix huit à deux heures de relevée nous notaire susdit au requis dudit sieur Rougier nous sommes portés avec nos témoins bas-nommés et soussignés dans un pré appelé de La Salle proche ledit étang appelé de La Porte dans lequel ledit Sr Rougier a fait apporter et mettre dans un réservoir le norrin qu'il a fait pêcher pour ledit empoissonnement où étant en présence de plusieurs personnes et notamment de Sr Philippe Froment sieur du Valeix bourgeois à Châteauneuf, du Sr Jean-Baptiste Daniel sieur de Garaine bourgeois de la ville de St-Léonard, du Sr Denis Villette greffier et Jean Dupuy marchand audit bourg de Linards ledit Sr Rougier a fait sortir de l'eau le nombre de deux mille deux cent norrins de carpe et cent de tanche lesquels ayant fait peser en dix pesées dans des draps ils ont pesé avec lesdits draps le nombre de huit cent deux livres et de suite le Sr Rougier et autres sus-nommés avec nous les avons fait conduire et porter auprès de l'étang de Crorieux où étant ledit Sr Rougier les a fait jeter dans icelui et y étant nous ont paru bien vigoureux quoi vu ledit Sr Rougier nous a requis acte dudit empoissonnement ce que nous lui avons concédé. Et sans nous divertir à autres affaires avons au requis dudit Sr Rougier été audit réservoir dans ledit pré de La Salle où ledit Sr Rougier a fait sortir de l'eau la quantité de six cent norrins de carpe qui ont pesé quatre vingt dix livres y compris les draps qui les contenaient, plus le nombre de cinq cent petits norrins de carpe et cent de tanches de trois pouces de longueur lesquels ont pesé cent livres tous lesquels ledit Sr Rougier a fait mettre dans une charrette et les a fait conduire en notre présence et de nos témoins à l'étang appelé du Moulin où étant il les a fait mettre dans ledit étang et nous a aussi requis acte dudit empoissonnement ce que nous lui avons concédé en présence des soussignés et de Léonard Sautour sergent et Sr Jean-Baptiste Villevalle praticien nos témoins demeurant au bourg et paroisse de Linards à ce requis et soussignés et vu qu'il est presque soleil couché avons remis la continuation du présent procès-verbal à demain à sept heures du matin où toutes parties demeurent assignées et a ledit Sr Rougier signé avec nous.

ROUGIER, VILLETTE, FROMENT DU VALEIX, SAUTOUR, DUPUY, DANIEL, VILEVIALLE, CHAUSSADE

Et advenant le vingt un mars mille sept cent soixante dix huit à sept heures du matin notaire susdit avec nos témoins nous sommes portés au requis dudit Sr Rougier dans le pré appelé de La Salle où étant avons trouvé lesdits Srs Daniel, Froment, Villette et Dupuy et de suite ledit Sr Rougier a fait sortir dudit réservoir le nombre de cent soixante norrins de carpe et quarante cinq de tanche lesquelles ont été pesées et la pesée faite elle a monté cinquante sept livres lesquelles de suite ledit Sr Rougier a fait porter en notre présence et ont été mises dans l'étang appelé l'Etang Neuf duquel empoissonnement il nous a requis acte ce que nous lui avons concédé et de suite sommes étés audit réservoir dedans lequel ledit Sr Rougier en a fait sortir la quantité de vingt norrins de carpe qui ont pesé vingt livres, cent autres qui ont pesé vingt cinq livres et cent quatre vingt norrins de tanche qui ont pesé autres vingt cinq livres avec le drap qui les contenait et à l'instant au requis dudit Sr Rougier avons été à l'étang appelé de La Maillerie où il les a fait mettre et nous a comme dessus requis acte dudit empoissonnement ce que nous lui avons accordé et finalement nous sommes portés à sondit requis à l'étang appelé de La Porte où il a fait mettre la quantité de onze carpe aux œufs et dix au lait pour frayer de tout quoi il nous a aussi requis acte pour lui servir et valoir que de raison ce que nous lui avons concédé en présence des soussignés et desdits Srs Villevalle et Sautour nos témoins connus requis et appelés soussignés avec ledit Sr Rougier lesdits jour mois et an que de l'autre part environ l'heure de midi.

Léonard ROUGIER, FROMENT DUVALEIX, VILLETTE, DANIEL, DUPUY, SAUTOUR, VILLEVALLE, CHAUSSADE

Comme les pêcheries, d'autres activités vivrières sont réservées à la seigneurie ; l'affirme de 1509 mentionne l'affirme des *abeilles en la juridiction de Lynars* mais le document est abîmé à cet endroit.

La seigneurie tire enfin des revenus des terres de la réserve exploitées directement par le seigneur. En 1509 notamment *le grant pré de soubz la fontaine dudit Linars contenant trente journaux de pré ou environ, et autres prayeries et les jardrins appartenans à ladite terre et seigneurie de Linars. Ensemble les espannes et investicions quelconques lesquelles durant ledit temps seront et pourront estre deues à cause de sadite terre et seigneurie de Linars. Exceptés et expressément audit seigneur de Linars réservé le jardin appellé de la Salarie, le pré appellé de la Sale et toutes les terres que icelluy seigneur et ladite dame font laborer à leurs mains, lesquelles terres ainsi que ledit seigneur a dit et affirmé audit Petiot, montent et peuvent monter seulement à cinq septerées de terre ou environ.*

Le pré de la Sale, contigu au château, a gardé son nom dans l'état des fonds de 1753 et dans le cadastre, le « grand pré sous la fontaine » est resté jusqu'à ce jour propriété du châtelain.

La saisie de 1775 décrit ainsi la réserve autour du château :

Plus nous avons saisi réellement comme est dit, le jardin, un jeune bois de haute futaie appellé Le Petit Bois, un patural appellé De La Salle,[...] un bois châtaignier et une prairie, le tous confrontant avec ledit château comme principal manoir, aux bois châtaigniers des domaines de Crorieux d'une part, à un pré appartenant au Sr Chaussade, controlleur, d'autre; au jardin du Sr Devaux d'autre; aux maisons du bourg de Linards d'autre, aux héritages du domaine du

Sr Chaussade d'autre, au cimetièrre de l'église d'autre, et aux champs des habitants dudit bourg encore d'autre part.

Au XVIII^e siècle le seigneur exploite directement autour du château la surface qui lui est autorisée sans déchoir¹⁶⁷. En 1775 il semble s'agir d'un domaine ou métairie au labourage de deux boeufs appelée *De La Porte* ou autrement *Bruchou*, situé près du château de Linards; ensemble tous les bestiaux gros et menus qui sont dans les étables, avec toutes les circonstances et dépendances de ladite métairie, sans aucune exception ni réserves.

Il possède en propre d'autres domaines en métayage (6 domaines dans la déclaration de 1735). D'après l'état des fonds de 1754 il tient en exploitation directe ou métayage 427 hectares (dont 287 en métayage) sur les 3000 environ que compte la paroisse. Il s'agit en 1723 des domaines de *Boissonie, Crosrieux, Mazermaud, Le Buisson, Puylarousse, La Porte et Plantadas* et des métayers de *La Fontpeyre, Le Buisson, Salas, Le Burg, Puylarousse, Le Nouhaud, La Malherie, Sautour Le Petit, Buffengeas, Boulandie, Oradour et Crosrieux*¹⁶⁸.

En 1775, après de nombreuses ventes, les quatre métairies restantes sont ainsi décrites : ... *en continuant ladite saisie réelle, certifions nous être exprès portés avec nos assistants bas-nommés au village appelé De Crosrieux, susdite paroisse de Linards, où étant et à défaut de paiement des susdits arrérages de rente constituée, avons saisi réellement et mis sous la main du Roy et de la Justice ... les quatres domaines ou météries au labourage de deux boeufs chacune, toutes contigües et lesdits bâtiments se joignant, situés et formant le présent village de Crosrieux, ditte paroisse de Linards, avec tous lesdits bâtiments et toutes les appartenances desdites quatres météries, sans aucune exception ni réserve, qui se confrontent de toutes parts aux dépendances des villages Du Radour, de Boulandie et Sautour le Grand et au bourg de Linards, comme aussi avons saisi tous les bestiaux gros et menus de chacune des quatre domaines ou météries.*

Les revenus de la seigneurie sont donc formés d'un ensemble complexe de rentes en nature et en argent, fixes ou proportionnelles aux récoltes, droits de mutation, taxes directes et indirectes, banalités, revenus d'exploitation directe et métayage. Au XVIII^e siècle le seigneur pratique même le bail à cheptel sur certaines de ses métairies¹⁶⁹.

Il faudrait y ajouter, comme dans l'affirme de 1509, *les droictz de la justice desdites terres et seigneurie de Linars* mais ils ne sont évalués dans aucun document à notre disposition.

Le total peut en être évalué à divers moments lors des affermes de l'ensemble des revenus de la seigneurie, lors de la saisie de 1775, ou des déclarations fiscales.

¹⁶⁷ Cf. notre n°6

¹⁶⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – F32

¹⁶⁹ ADHV 4 E 2/100 - Bail à cheptel - Le Buisson et Mazermaud – 04/071776

L'affirme de 1509 ci-dessus est faite pour l'ensemble des revenus, rentes, dîmes, banalités, justice et revenus des domaines en propre, pour trois années, *Et ce pour le pris et somme, et au nom de pris ..z somme de huict cens livres tournoy monnaie ayant cours. desquelles huict cens livres tournoy monnaie susdites, ledit Petiot a baillé et payé réaulment et de fait audit seigneur de Linars en présences des notaires et tesmoins cy dessoubz nommés, la somme de cinq cens livres tournoy monnaie susdite, tant en or qu'en monnaie réaulment et de fait comptés par lesdites parties, et advalués à ladite somee de cinq cens livres tournoy monnaie susdite. Lesquelles cinq cens livres tournoy susdites icelluy seigneur de Linars a recogneu et confessé avoir euez et receuez ainsi comme dit est, il a réaulment et de fait eu et receu, et dicelle en a quicté et quicte par ces présentes ledit Petiot et les siens, et pacte de jamais riens demander (a). Et pour les autres troys cens livres tournoy monnaie susdites, ledit Petiot a promys acquicter ledit seigneur de Linars envers saiges hommes Jehan et Colin Gays, père et filz, bourgeois de la ville de Saint Liennard, de la somme de deux cens livres tournoy monnaie dessusdite, et d'autres cens livres tournoy monnaie dessusdite, envers monsieur maistre Pierre Sarrasin, licencié en médecine, ésquelles somme ledit seigneur est tenu aux dessusdits et en payant et baillant par ledit Petiot aux dessusdits créanciers dudit seigneur lesdits troys cens livres tournoy monnaie susdits, et dicelles acquictant ledit seigneur envers eux, et lui en baillant quictance ou descharge. Ledit seigneur dés à présent a quicté et quicte ledit Petiot ainsi comme dit est présent (a) des troys cens livres tournoy monnaie susdites.*

Cette somme globale de 800 livres pour trois ans correspond donc un revenu annuel estimé de 266 livres. La période était favorable puisque les prix des grains avaient triplé depuis un demi-siècle, si l'on en croit les forléaux de 1466 et 1508¹⁷⁰ :

	1466	1508
Setier froment	5 sols	13 s. 4 d.
Setier seigle	2 s. 8 d.	9 s.
Eminal avoine	0 s. 9 d.	2 s.

Une autre afferme vers 1542 *faits par le sgr de Linards à Etienne Dalesme, des dîmes de Linards pour les années 1542 à 1545* n'est pas chiffrée¹⁷¹.

En 1566 est conclue une afferme de la terre et seigneurie de Linars, consentie par noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars en Limousin et de Plaigne en Périgord, à sires Jean des Cordes le jeune et Martial Romanet, bourgeois et marchands de Limoges, beaux-frères, pour une durée de 3 années à compter de la nativité de St Jean Baptiste, et un

¹⁷⁰ Charles-Nicolas Allou, *Description des monumens des différens âges observés dans le département de la Haute-Vienne avec un précis des annales de ce pays...* F. Chapoulaud - Limoges – 1821 – BFML 33693

¹⁷¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 1 vo

prix de 3 000 livres payés d'avance¹⁷². Le revenu annuel est donc estimé, un demi-siècle après 1509, à 1000 livres au lieu de 266.

Notons que les historiens considèrent que la valeur de la monnaie, au cours du XVI^e siècle, a été divisée par 4, ce qui correspondrait assez à cette multiplication, également par 4, des revenus de la seigneurie évalués en numéraire. Les contemporains comme Jean Bodin en sont bien conscients, qui écrit en 1579 : *L'estimation de toutes choses a haussé: & par conséquent les gages des officiers, la paye des soldats, la pension des capitaines, les journées & vacations d'un chacun: & par mesme suite les fermes ont augmenté: celui qui n'avoit que cent livres de rente, maintenant en a mille des mesmes fruits.*¹⁷³

En 1618 est négociée une nouvelle *afferme de la terre et seigneurie de Linars, consentie par dame Claude de La Guiche, dame de Linars, comme fondée de procuration de haut et puissant messire Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, gentilhomme de la chambre du Roi, son mari, à Mathieu Labiche, marchand de Limoges, pour une durée de 6 années à compter de la St Jean Baptiste, et un prix de 10 000 livres payés comptant. Selon dénombrement ci-devant délivré audit Labiche par la précédente afferme du 19 juin 1612*¹⁷⁴.

La valeur du revenu annuel est donc passé, après un nouvel écart de cinquante ans, à 1600 livres environ, ce qui là encore correspond assez à la valeur connue de l'inflation.

La seigneurie est saisie (une première fois) et vendue aux enchères en 1641 pour 80 000 livres¹⁷⁵. Les revenus afférents ne sont pas mentionnés, mais on peut faire une comparaison avec le prix payé dans les mêmes circonstances après la deuxième saisie de 1775, qui correspondait d'après nos calculs (cf. notre n°6) à un rendement de 2%, qui appliqué à ces 80 000 livres donnerait encore un revenu espéré de 1600 livres.

Nous avons déjà cité, en 1695, les *dirès de François Charles qui conteste la reddition de comptes faite par sa mère. Il vise les transactions de 1676 et 1685 avec le marquis de Sauveboeuf par lesquelles sa mère obtient la jouissance de Congoussat. Il évalue les rentes de Linars pour 1678 à 2 500 livres et les dîmes à 1 500 livres; le revenu total avec métairies, étangs, etc. est estimé à 8 124 livres*¹⁷⁶.

Cette somme, peut-être surévaluée compte tenu des circonstances dans lesquelles cette évaluation est faite, serait près du quintuple du revenu de 1618, après un laps de temps de 70 ans. Les rentes et dîmes seules totalisent seulement 4000 livres.

Si la déclaration fiscale de 1735 ne comporte que la quantité de grains produite par les rentes et dîmes (1000 setiers), nous avons tenté dans notre n°6 de convertir en monnaie, en

¹⁷² Archives de la Judie – Fonds Linars – F08

¹⁷³ Jean Bodin - Les six livres de la République, Lyon 1579, p. 615.

¹⁷⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – F11

¹⁷⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – F13

¹⁷⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – F26

fonction des forléciaux, les redevances de nature indiquées dans la saisie de 1775 ; cumulées avec les redevances en argent de ce même document, nous parvenons à un total de 3266 livres de revenu annuel.

Enfin le rôle des tailles de 1789 (rôle habituel et rôle particulier des privilégiés établi après la nuit du 4 août) nous a conduit à estimer le revenu du domaine propre à 1500 livres, et celui des droits féodaux à 3000 livres, la dernière année où ils ont été perçus en totalité. Le total ferait donc à la fin de l'Ancien Régime 4500 livres, trois fois celui de 1618 ou 1641, mais bien moins que l'estimation de 1695.

En résumé le revenu annuel de la seigneurie aurait été de 266 livres en 1509, 1000 livres en 1566, 1600 livres en 1618, 4000 livres en 1695, 3266 livres en 1775, 4500 livres en 1789. Les historiens de la monnaie estiment qu'une livre de 1764 aurait valu 1 livre 4 sols de Louis XIV (1642-1715), 1 livre 15 sols de Louis XIII (1611-1642), 3 livres de Charles IX (1559-1574) et 4 livres de Louis XII (1497-1514)¹⁷⁷. En suivant cette échelle, les 1000 livres de revenu du seigneur de Linards en 1566 en auraient fait 3000 en 1775 suivant l'inflation, ce qui correspond assez précisément à son évolution réelle. Prenant ces calculs pour ce qu'ils valent, nous concluons que les revenus de la seigneurie se sont à peu près maintenus en valeur réelle au long des deux derniers siècles de son existence.

Il faudrait encore, pour estimer l'importance de ces revenus, les comparer à ceux d'autres seigneurs de différents lieux à diverses périodes.

Des études menées sur l'ensemble de la France¹⁷⁸ font apparaître des revenus seigneuriaux assez comparables à superficie de même ordre de grandeur.

Rappelons qu'ils ne forment pas la totalité des ressources des seigneurs de Linards, qui possèdent au moins un autre fief en Bas-Limousin, mais la plus grande partie cependant. Nous avons calculé par ailleurs dans notre n°6 qu'en 1789 les droits féodaux et la dîme cumulés représentaient environ 15% du revenu global de la paroisse, dont le seigneur de Linards reçoit la plus grande part.

D'après les études nationales¹⁷⁹ ce taux, très variable suivant les provinces, en est un des plus élevés.

On jugera surtout de l'importance des revenus seigneuriaux, dans les chapitres suivants, par le train de vie et les alliances qu'ils permettent, ou ne permettent plus, à la dynastie de Gain au cours des siècles.

¹⁷⁷ Gustave De Molinari, Cours D'économie Politique (1863) Volume II

¹⁷⁸ Yves Durand, *L'ordre du monde, Idéal politique et valeurs sociales en France XVI^e-XVIII^e s.* SEDES

¹⁷⁹ Yves Durand, *L'ordre du monde, Idéal politique et valeurs sociales en France XVI^e-XVIII^e s.* SEDES

LA JUSTICE

Le ressort de la justice de linards

Les droits de justice sur la seigneurie de Linards sont acquis à son détenteur par le plus ancien titre, le testament par lequel Pierre de Châteauneuf lègue en 1299 à Golfier de Lastours *toute la terre de Linars, savoir les mas d'Oradour, Crosrieux, Boulandie, Vieuxmont, Paugeras, Medas, Montaigut, Puylarousse et Blanzac, haute, moyenne et basse justice*¹⁸⁰. Nous reviendrons sur cette terminologie.

Au cours des trois siècles suivants les possesseurs du fief de Linards défendront ou étendront opiniâtement les limites de leur juridiction, en particulier contre leurs voisins de Châteauneuf à l'est et Lajaumont au nord. On notera que beaucoup des différends entre ces trois seigneurs sont réglés précisément devant la justice de Linards.

Avec Châteauneuf la transaction de 1308 assure l'éviction de ce seigneur de la juridiction de la paroisse de Linards : *entre noble et puissant Pierre de Pierre-Buffière, seigneur de Châteauneuf, damoiseau, et Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, par laquelle il est accordé que le seigneur de Linars aura [...] toutes justices auxquelles le seigneur de Châteauneuf pouvait prétendre paroisse de Linars [...en échange] il lui abandonne toute la justice qu'il avait sur les bourgs de St Bonnet et St Médard*¹⁸¹.

Avec Lajaumont les choses sont plus difficiles au XV^e siècle, période où le seigneur de Linard s'efforce de faire reconnaître leur suzeraineté au fief de Lajaumont. En 1401 il y parvient après avoir exercé de sérieuses pressions, et obtient un *dénombrement fourni par noble Jean de Lajaumont, écuyer de la paroisse de Linars, à noble Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, des choses qu'il tient de lui à foi et hommage lige, en ce que pourtant ledit seigneur de Linars ne fasse plus tenir justice dans sa cuisine de Lajaumont. A raison du repaire et manoir de Lajaumont, pêcherie d'icelui, et diverses détaillées au registre, cens et rentes sur iceux*¹⁸².

En 1445 la justice de l'arrière-fief de Lajaumont était pourtant passée à Châteauneuf, puisque Linards la récupère cette année-là par *échange entre le seigneur de Châteauneuf et le seigneur de Linars, par lequel le seigneur de Châteauneuf lui cède la justice haute, moyenne et basse de Lajaumont*.¹⁸³

¹⁸⁰ Archives de la Judie – Fonds Linards - E01

¹⁸¹ Archives de la Judie – Fonds Linards – I234

¹⁸² Archives de la Judie – Fonds Linards – I203

¹⁸³ Archives de la Judie – Fonds Linards – I206

Au XVI^e siècle, à l'occasion des vicissitudes de la seigneurie de Lajaumont, la justice sur le village de Bonnefond qui en dépend, est disputée entre les trois seigneurs :

En 1552, par *sentence du sénéchal de Limoges [...] le fief de Lajaumont est déclaré tombé en commis, en conséquence adjugé au seigneur de Linars en qualité de seigneur féodal et suzerain, sauf au seigneur de Lajaumont faire foi et honnage sous un mois. Défense aux seigneurs de Châteauneuf de troubler le seigneur de Linars dans la possession de la justice du lieu de Bonnefond*¹⁸⁴. Trois ans plus tard Lajaumont a repris son autonomie et la justice de Bonnefond lui est rendue par *sentence en 1555 du sénéchal de Limoges qui attribue au seigneur de Lajaumont la justice sur le lieu de Bonnefond, et ordonne instruction sur l'opposition formée par le seigneur de Châteauneuf*¹⁸⁵.

En 1558 à nouveau, par une transaction générale de règlement des différends entre Linards et Lajaumont, *le tènement de Bonnefont lui demeure en tous droits de fondalité avec justice haute, moyenne et basse, mais il en devra également hommage; les limites en seront fixées par arbitres*¹⁸⁶.

En 1626 un nouvel accord est passé entre les seigneurs de Linards et Châteauneuf, une *transaction entre messire Jean Charles de Pierre-Buffière, seigneur de Comborn, marquis de Châteauneuf, et Elie de gain, chevalier, seigneur de Linars. Les parties fixent très précisément les limites de leurs deux justices. Passé au château de Linars*¹⁸⁷

Mais ensuite, comme les limites des seigneuries foncières, celles des justices peuvent être modifiés par ventes et achats :

Sont ainsi vendues en 1573 *par noble Foucaud de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à maître Jacques de Massiot, des droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont et l'Artige*¹⁸⁸. Seize ans plus tard, en 1589, le même lieu est revendu aux Lajaumont, par la *vente par maître Louis de Massiot, conseiller du Roi au parlement de Bordeaux, à noble homme Jean de Lajaumont, écuyer, seigneur de Lajaumont, du repaire de Vieuxmont, en tous droits de propriété, mosnage, justice haute, moyenne et basse*¹⁸⁹. Et Vieuxmont, avec ses justices, fait enfin retour au seigneur de Linards en 1606 par la *vente par noble François de Lavergne et demoiselle Isabeau de Lajaumont son épouse à Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, du lieu, village et repaire de Vieuxmont et l'Artige, paroisse de Linars, en tous droits de justice et fondalité*¹⁹⁰. En définitive le seigneur de Linards devra rendre, toujours en 1606, le village aux Lajaumont, mais cette fois en en

¹⁸⁴ Archives de la Judie – Fonds Linards – I213

¹⁸⁵ Archives de la Judie – Fonds Linards – I214

¹⁸⁶ Archives de la Judie – Fonds Linards – I215

¹⁸⁷ Archives de la Judie – Fonds Linards – I237

¹⁸⁸ Archives de la Judie – Fonds Linards – I216

¹⁸⁹ Archives de la Judie – Fonds Linards – I217

¹⁹⁰ Archives de la Judie – Fonds Linards – I218

gardant les justices, qui sont maintenant séparées de la fondalité, comme accordé dans la *transaction entre messire Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, et noble Guy de Lajaumont, écuyer, seigneur dudit lieu. Feu Foucaud de Gain, père dudit seigneur de Linars, avait vendu à feu Jacques de Massiot les droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont, paroisse de Linars. Il avait ensuite racheté ces droits et la propriété du fonds le 20 août 1606 à noble François de Lavergne, écuyer, seigneur de Lavergne, et demoiselle Isabeau de Lajaumont, sa femme. Ladite demoiselle en était propriétaire pour l'avoir acquis pour 4 500 livres de feu noble Jean de Lajaumont, écuyer, seigneur de Lajaumont, lui même acquéreur des Massiot. Guy de Lajaumont a assigné le seigneur de Linars pardevant la justice de Linars, en retrait lignager, comme frère d'Isabeau de Lajaumont. les parties transigent et le seigneur de Linars rétrocède le lieu, village et repaire de Vieuxmont et l'Artige, paroisse de Linars, en tous droits de fondalité et mosnage, pour 4 500 livres, mais se réserve les droits d'hommage et de justice haute, moyenne et basse par retrait féodal*¹⁹¹.

En 1632 encore le ténement du Pont est acheté avec ses droits de justice : *la dame de Sauveboeuf vend au seigneur de Linars les cens et rentes du village du Pont et du Burg, paroisse de Linars, avec tous droits de justice, haute, moyenne et basse*¹⁹²

Par la suite au contraire les seigneurs de Linards s'efforceront de maintenir l'étendue de leur justice, même lorsqu'ils doivent vendre une partie de leur seigneurie foncière.

Ainsi les ténements du Pont et de Salas sont vendus en 1749 *avec tous droits et devoirs seigneuriaux sous réserve de la haute justice et du guet*¹⁹³. En 1773, les rentes sur Plantadas sont vendues *sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse*¹⁹⁴. La même année celles de Trasrieux sont cédées *sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse, et droit de guet*¹⁹⁵, de même en 1774 le ténement de Médas, *sous réserve de toute justice, haute, moyenne et basse et droit de guet*¹⁹⁶.

C'est que les droits de justice, en particulier de « haute justice » ne sont pas seulement une source de revenus mais de prestige ; le seigneur de Linards leur doit son titre de « haut et puissant seigneur ».

La possession simultanée d'une haute justice, d'un château et d'un arrière-fief (celui de Lajaumont) donnait en principe à la seigneurie le caractère de « châtellenie », qui apparaît dans nos sources pour la première fois dans un dénombrement de 1347¹⁹⁷, mais en 1357 une

¹⁹¹ Archives de la Judie – Fonds Linards – I219

¹⁹² Archives de la Judie – Fonds Linards – I236

¹⁹³ Archives de la Judie – Fonds Linards – F38

¹⁹⁴ Archives de la Judie – Fonds Linards – F43

¹⁹⁵ Archives de la Judie – Fonds Linards – F44

¹⁹⁶ Archives de la Judie – Fonds Linards – F45

¹⁹⁷ Archives de la Judie – Fonds Linards – I202

vente de biens dans les villages de la Gasne et de Ribière précise que ce sont *toutes choses mouvant de la seigneurie de Linars, et du ressort de la châteltenie de Château-Chervix*¹⁹⁸.

A nouveau en 1442 et 1446 Aymeri de Gain est dit chevalier, *seigneur des château et châteltenie de Linars*¹⁹⁹. L'afferme de 1509 mentionne pour la dernière fois la *juridiction de Linars appartenans à mon... à cause de ladite chastellenie de Lyn[ars]... (folio 25 recto)*.

Ces titres à la dignité de « haut et puissant seigneur » sont rappelés régulièrement dans les hommages rendus par le seigneur à son suzerain le vicomte de Limoges, (qui n'est pas le roi de France avant l'avènement d'Henri IV) ; ainsi en 1541 est-il *prêté au Roi de Navarre, vicomte de Limoges, par Charles de Gain, seigneur de Linars, sénéchal de Périgord, pour raison de son châtel et forteresse de Linars, avec toute justice haute, moyenne et basse, cens et rentes*.²⁰⁰ En 1610 sont *prêtés foi et hommage lige rendu au Roi à cause de la vicomté de Limoges, par messire Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, de la terre et seigneurie de Linars, avec ses appartenances et dépendances, cens, rentes et autres droits ou devoirs seigneuriaux, avec tous droits de justice haute, moyenne et basse... avec déclaration par le seigneur de Linars qu'il existe en arrière-fief le repaire noble de Lajaumont, dont il fera également dénombrement*²⁰¹

Après la saisie de 1775, la juridiction est vendue avec le marquisat à *savoir tout le château, terre et seigneurie de Linars, cens, rentes et dîmes, justice haute, moyenne et basse*.

L'enquête de 1754²⁰² indique que la paroisse de Linards relève de quatre justices dont les sièges sont à Linards, Châteauneuf, Aigueperse et Lajaumont, les seigneurs justiciers en étant respectivement M. de Linards, La Dame Duché (veuve du seigneur de Châteauneuf), La Dame De Vassan (Mme de Mirabeau, seigneur de Pierre-Buffière) et M. de Lavaud - St Etienne (seigneur de Neuvillars). Chacune des justices voisines ne couvre sur la paroisse de Linards, comme sa seigneurie foncière, qu'un ou deux villages de la périphérie. L'enquête rappelle que ces justices seigneuriales relèvent en appel du sénéchal de Limoges (et en dernière instance du parlement de Bordeaux).

En fait le ressort de la justice seigneuriale de Linards correspond naturellement au territoire de la seigneurie foncière, et s'est mieux maintenue depuis les origines puisque les ventes de ténements n'entraînent pas, à la fin, celles de la justice afférente.

¹⁹⁸ Archives de la Judie – Fonds Linards – I16

¹⁹⁹ Archives de la Judie – Fonds Linards – I32 et F03

²⁰⁰ Archives de la Judie – Fonds Linards – I268 bis

²⁰¹ Archives de la Judie – Fonds Linards – I269

²⁰² ADHV C 118

Les compétences de la justice seigneuriale

L'encyclopédie de d'Alembert et Diderot, après l'avoir définie (*la justice seigneuriale, est celle qui étant unie à un fief appartient à celui qui en est le Seigneur, & est exercée en son nom par ceux qu'il a commis à cet effet.*) s'est interrogée sur ces origines : *Il y a même lieu de croire que l'institution des justices seigneuriales, du moins pour les simples justices qui n'ont aucun titre de dignité, est plus ancienne que les fiefs tels qu'ils se formerent dans le tems dont on vient de parler, & que ces justices sont presque aussi anciennes que l'établissement de la monarchie, qu'elles tirent leur origine du commandement militaire que les possesseurs des bénéfiques avoient sur leurs hommes qu'ils menaient à la guerre [...] L'origine de la plûpart des justices seigneuriales est si ancienne, que la plûpart des seigneurs n'ont point le titre primitif de concession, soit que leur justice soit dérivée du commandement militaire qu'avoient leurs prédécesseurs, soit que ceux-ci l'ayent usurpée dans des tems de trouble & de révolution.*

Les trois niveaux de justices y sont ainsi précisés :

- *Le juge du seigneur haut-justicier connoît en matiere civile de toutes causes, de celles personnelles & mixtes entre ses sujets, ou lorsque le défendeur est son sujet. Il a droit de créer & donner des tuteurs & curateurs, gardiens, d'émanciper, d'apposer les scellés, de faire inventaire, de faire les decrets des biens situés dans son détroit. Il connoît des causes d'entre le seigneur & ses sujets, pour ce qui concerne les domaines, droits, & revenus ordinaires & casuels de la seigneurie, même les baux de ces biens & droits. [...] En matiere criminelle, le juge du seigneur haut justicier connoît de toutes sortes de délits commis dans sa justice, pourvû que ce soit par des gens domiciliés, & non par des vagabonds, & à l'exception des cas royaux, tels que le crime de leze-majesté, fausse monnoie, assemblées illicites, vols, & assassinats sur les grands chemins, & autres crimes exceptés par l'ordonnance de 1670. Il peut condamner à toutes sortes de peines afflictives, même à mort ; & en conséquence, il doit avoir des prisons sûres & un geolier, & il a droit d'avoir des fourches patibulaires, piloris, échelles & poteaux à mettre carcan. [...]Le seigneur haut-justicier jouit à cause de sa justice de plusieurs droits, savoir de la confiscation des meubles & immeubles qui sont en sa justice, excepté pour les crimes de leze-majesté & de fausse-monnoie ; il a pareillement les deshérences & biens vacans, les épaves.*
- *La moyenne justice connoît comme la haute de toutes les causes réelles, personnelles & mixtes, & des droits & devoirs dûs au seigneur, avec pouvoir de condamner les sujets en l'amende portée par la coutume ; mais on ne peut pas y faire d'adjudication par decret. Elle a la police des chemins & voiries publiques, & l'inspection des poids & mesures ; elle peut faire mesurage & bornage, faire élire des messiers, condamner en l'amende dûe pour le cens non payé.*

- *La basse justice qu'on appelle aussi en quelques endroits justice fonciere, ou censuelle, connoît des droits dûs aux seigneurs, tels que cens & rentes, & de l'amende, du cens non payé, exhibition de contrats, lods & ventes. Elle connoît aussi de toutes matieres personnelles entre les sujets du seigneur jusqu'à 50 sols parisis. Elle exerce la police dans son territoire, & connoît des dégats commis par des animaux, des injures légères, & autres délits, dont l'amende ne pourroit être que dix sols parisis & au-dessous.*

On pourrait ainsi résumer les compétences de la justice de Linards²⁰³ :

- La haute justice jugeait toutes les causes civiles ou criminelles, en dehors des cas royaux : *droit de bannies et sentences d'appropriement, puissance de mort et connaissance des délits qui l'emportent, droit de confiscation et d'épaves.* Elle donnait droit à l'origine à élever une potence, symbole du droit à la peine capitale ; une parcelle est en effet désignée dans l'état des fonds de 1754 sous ce nom, mais étant située au Grand-Bueix elle devait plutôt relever de la justice de Châteauneuf. En pratique les causes criminelles, ou civiles supérieures à 25 livres relèvent depuis 1670 du sénéchal de Limoges.
- La moyenne justice ne prononçait que des amendes ou la peine de prison : une certaine compétence criminelle, juridiction de police, juridiction gracieuse. On a vu qu'elle était aussi à la source des taxes indirectes sur le commerce (droit de mesurage, plaçage etc.) affermées avec le four banal.
- La basse justice, tribunal de simple police : droits et devoirs dus à la cause du fief, bornage des chemins, toutes actions personnelles, réelles et mixtes. Cette compétence est essentielle puisqu'elle fait le seigneur juge et partie dans les affaires qui l'opposent à ses tenanciers relativement aux rentes et autres droits féodaux qu'ils lui doivent. L'encyclopédie avait bien noté ce caractère de *nos justices seigneuriales dont le principal attribut est de connoître des causes d'entre le seigneur & ses sujets.*

Le personnel judiciaire

La fonction judiciaire de la seigneurie nécessite un personnel qualifié. L'encyclopédie de d'Alembert précise ainsi que :

Anciennement les seigneurs rendoient eux-mêmes la justice ; cela étoit encore commun vers le milieu du xii. siecle. Les abbés la rendoient aussi en personne avec leurs religieux ; c'est pourquoi ils ne connoissoient pas des grands crimes, tels que le duel, l'adultere, l'incendie, trahison, & homicide ; mais depuis on a obligé tous les seigneurs de commettre des juges pour rendre la justice en leur nom. Il n'est pas

²⁰³ <http://pele.m.free.fr/launay-morel/justice.htm>

nécessaire que les juges de seigneurs soient gradués, il suffit qu'ils ayent d'ailleurs les autres qualités nécessaires. Ces juges sont commis par le seigneur, & prêtent serment entre ses mains ; ils sont révocables ad nutum, mais ils ne peuvent être destitués comme elogio, sans cause légitime ; & s'ils ont été pourvûs à titre onéreux, ou pour récompense de services réels, ils doivent être indemnisés.[...] Le seigneur plaide dans la justice par le ministère de son procureur-fiscal ou procureur d'office, lequel fait aussi toutes les fonctions du ministère public dans les autres affaires civiles & criminelles [...] Les juges de seigneurs ont un sceau pour sceller leurs sentences ; ils ont aussi des sergens pour les mettre à exécution, & pour faire les autres exploits de justice.

En pratique la justice seigneuriale est administrée par

- Le juge de la juridiction qui statue seul. Il est à la fois juge principal et chef de la police.
- Le procureur fiscal est chargé de défendre les intérêts du public, d'autre part il poursuit le paiement des rentes seigneuriales. Parfois aussi, il fait fonction de receveur ou de régisseur de la seigneurie.
- Le greffier est à la fois le secrétaire et l'archiviste de la justice seigneuriale.
- Le notaire, à l'origine nommé par le seigneur, est à Linards depuis longtemps « notaire royal ». En 1587, un édit d'Henri IV rendit la profession de notaire héréditaire. Plusieurs dynasties de notaires sont identifiables à Linards d'après les sources.
- Le sergent sert d'appariteur ou d'huissiers, porte les exploits et les assignations, décerne les contraintes, opère les saisies.
- Il faut également un « praticien » gradué en droit et faisant fonction de « procureur » (d'avoué) pour représenter les parties, au moins les illettrés.

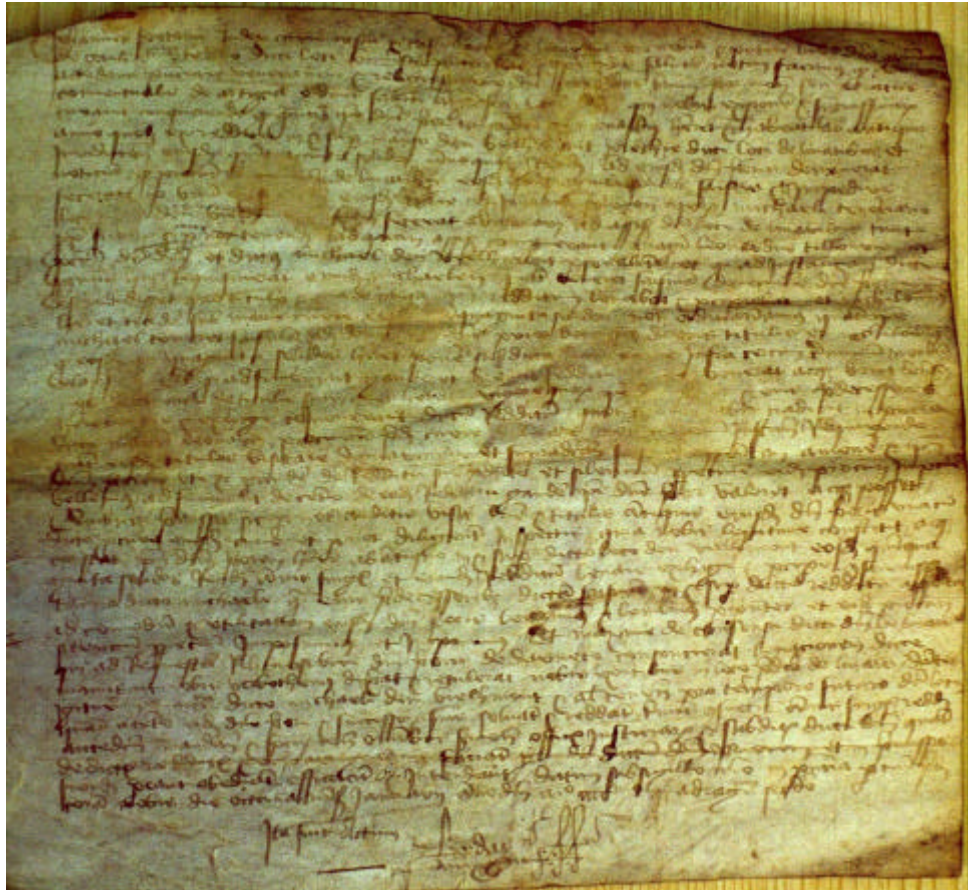
On trouve ainsi à Linards depuis le XII^e siècle un juge (d'abord qualifié de « garde-cède »), puis au fil des actes un procureur, un greffier et un sergent, et depuis le XIV^e siècle un notaire, puis un « praticien ». Lorsque le juge intervient dans un même acte comme notaire il nomme souvent son lieutenant (pour le représenter comme juge) le juge de Châteauneuf.

De très nombreux actes témoignent dans les archives de l'activité du juge de Linards. La plupart concernent les affaires qui opposent le seigneur à ses tenanciers ou aux seigneurs voisins. Nous n'en prendrons que quelques exemples :

- En 1318, une *sentence* déjà citée de la justice ordinaire de Linars, *terminant les contestations entre noble Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, le prieur d'Aureil, et le chapelain de la chapelle de Châteauneuf et les tenanciers de Sautour, paroisse de Linars. Maintient le seigneur de Linars dans le quart du bois*

*de La Bordaria, le chapelain et ses hommes de Sautour la moitié, et le prieur d'Aureil le dernier quart.*²⁰⁴

- En 1439 une transaction met fin au procès [...] pendant à la justice de Linars, le seigneur de Linars ayant effectué une saisie féodale du tènement des Forts, paroisse de Linars, assencé par le prieur d'Aureil audit Jean de Mazermaud. Pierre et Jean, frères, abandonnent toute prétention au tènement des Forts, Jean reconnaît devoir guet et manoeuvres au seigneur de Linars qui taxe de 2 réaux d'or l'assence, et donne en contrepartie mainlevée de la saisie. Témoins noble homme Jacques de Gain, fils dudit seigneur de Linars et Léonard Gorse, curé de Linars. Signé Comte, garde-cède.²⁰⁵
- En 1442 une sentence du juge de Linards est rendue pour 50 sols de rente au Vieux Mont²⁰⁶ :

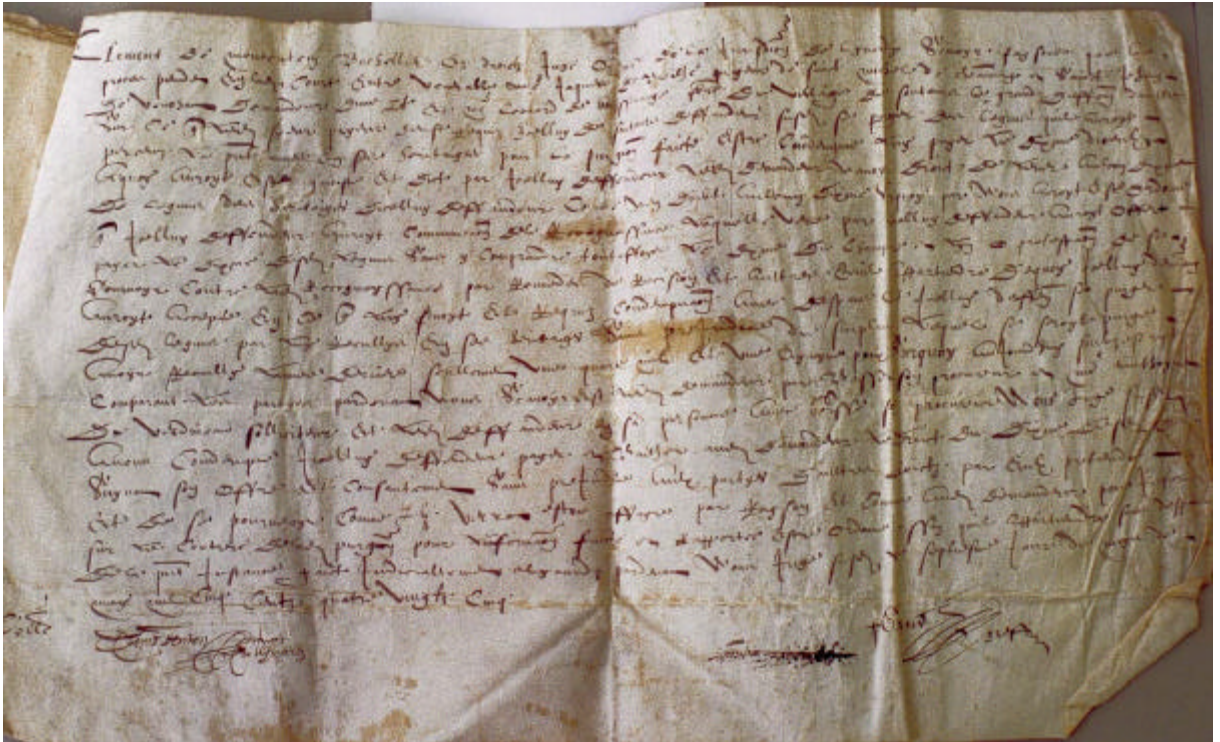


²⁰⁴ Archives de la Judie – Fonds Linards – I158

²⁰⁵ Archives de la Judie – Fonds Linards – I94

²⁰⁶ ADHV D 1038

- En 1579 est rendue *sentence de la juridiction de Linards, à la requête de Jacob de Gain, écuyer, seigneur de Linars, contre certains habitants de Linards qui ont commencés de bâtir une maison à dix pas de la terrasse du château de Linards, lequel « est entouré de murailles, mâchicoulis, canonnières, vipières, terrasses et autres fortifications, en toute justice haute, moyenne et basse ». Les défenseurs arguent qu'ils sont à 150 pas du château et 30 pas de la muraille de son jardin, il ne peut y avoir préjudice. La cour se transportera pour voir lesdites défenses le samedi matin avant midi.*²⁰⁷
- En 1585 une *sentence du juge de Linards adjuge au prieur de Châteauneuf la dîme des légumes, millet et autres menus grains contre m° Léonard de Sautour le Grand*²⁰⁸ :



Les affaires de la famille seigneuriale elle-même sont portées devant sa justice, et finalement la liquidation de la seigneurie ; le 10 février 1779 est ainsi *requête faite à la juridiction de Linars, par haute et puissante dame Marie de Livenne, veuve et non commune en bien de feu haut et puissant Isaac de Gain, marquis de Linars, afin d'obtenir la levée des scellés du château de Linars, afin de procéder à son propre inventaire.*²⁰⁹

²⁰⁷ Archives de la Judie – Fonds Linards – F09

²⁰⁸ ADHV D 465

²⁰⁹ Archives de la Judie – Fonds Linards – F47

Au XVIII^e siècle cependant l'essentiel des actes du juge de Linards²¹⁰ semble concerner des affaires de famille, en particulier nomination de tuteurs pour des mineurs dont l'un des parents est décédé, comme c'est le cas très fréquemment nous l'avons vu en étudiant les inventaires après décès (Cf. notre n°15).

Citons celui du 22 mars 1773²¹¹ qui met en scène en préambule le sieur Pigne, lieutenant du juge Chaussade (qui intervient ici comme notaire), le procureur fiscal Vidaud, le greffier Villette et le praticien Barget (faisant ici fonction d'avoué) :

Aujourd'hui vingt deuxième jour du mois de mars mille sept cent soixante treize au bourg paroissial de Linards. Environ le huit heures du matin pardevant nous Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire soussigné en présence des témoins bas nommés est comparu Jean Demartin laboureur au village de Fégenie paroisse dudit Linards. Lequel nous a dit et exposé qu'il a été décerné tuteur à Antoine, Joseph, Françoise, Léonarde et Anne de Crorieux enfants mineurs et impubères de défunt Antoine de Crorieux dit Leprieur vivant métayer du seigneur marquis de Linards au village de Crorieux paroisse dudit Linards et de Marguerite Dubois suivant le procès-verbal de nomination du onze du courant signé à l'expédition Villette greffier en conséquence duquel il aurait été assigné à la requête de M. Paul Vidaud procureur fiscal en la juridiction dudit marquisat de Linards pour prêter le serment en tel cas requis ce qu'il a fait ainsi qu'il apert de l'acte fait en ladite juridiction le vingt du courant et icelui comparant désirant éviter tout reproche qui pourrait lui être fait à cause de la dissipation du mobilier dépendant de la succession dudit feu de Crorieux aurait présenté sa requête tendante à ce qu'il plut à M. le juge ou M. son lieutenant en ladite juridiction de lui permettre de faire procéder à l'inventaire et description dudit mobilier avec procès-verbal des bâtiments dépendants de ladite succession par tel notaire qu'il leur plairait nommer qui vaquerait audit inventaire en présence des plus proches parents desdits mineurs qui à cet effet seraient appelés verbalement ou par écrit sur laquelle requête signée Barget procureur du suppliant et intervenu ordonnance le vingt du courant, signé Pignes lieutenant qui porte nomination du notaire royal soussigné pour la faction dudit inventaire et procès-verbal. En conséquence nous requiert de nous transporter ce matin audit lieu de Crorieux où est décédé ledit Antoine de Crorieux où il offre de faire l'estimation dudit mobilier à quoi adhérant nous nous transporterons audit lieu de Crorieux avec ledit comparant qui a déclaré ne savoir signer de ce interpellé. ...

L'acte suivant de 1776 met en scène l'huissier Barget qui porte les « exploits » ou convocations pour appeler les personnes concernées à l'inventaire²¹² :

²¹⁰ Archives de la Judie – Fonds Linards – B - Justice de Linars (1647-1775)

²¹¹ ADHV 4 E 43 / 206 Inventaire des 22 mars et 3 avril 1773, Antoine de Crorieux, métayer

²¹² ADHV 4 E 43 209 – 19/02/ 1776 – Inventaire de Pierre Desautour journalier

L'an mil sept cent soixante seize et le dix sept du mois de février, à la requête de Catherine Sautour procédante sous l'autorité de Gabriel Duris son mari habitants du bourg paroissial de Linards où ils font élection de domicile en leur maison et constituent pur leur procureur en cas de besoin en la juridiction ordinaire du marquisat de Linards m^o Jean Barget procureur habitant dudit bourg de Linards, nous Jean Barget huissier royal [...] reçu et immatriculé au greffe des cours présidiale et sénéchale de Limoges, résidant au bourg et paroisse de Linards, certifions que par vertu de la requête présentée par lesdits requérants à monsieur le lieutenant de la juridiction du marquisat de Linards tandante à ce qu'il lui plût permettre aux requérants de faire faire inventaire des effets mobiliers délaissés par feu Pierre Desautour leur père et beau-père décédé ab intestat le 13 du courant afin de ne pas faire confusion de leurs biens avec ceux dudit feu Desautour et à ce qu'il lui plût commettre un notaire à cet effet et enfin d'assigner nombre suffisant de parents dudit Desautour pour être présents à la faction dudit inventaire et faute par eux de comparaître, qu'il y fut procédé tant en l'absence que présence desdits parents, laquelle requête a été répondue le jour d'hier signée à l'ordonnance Pigne lieutenant, laquelle donne permission de ce que dessus en conséquence nous sommes portés audit bourg de Linars aux domiciles de léonard et autre Léonard Desautour père et fils, frère et neveu du défunt, sergent et tailleur d'habits, à celui de Léonard Valadon son beau-frère, à celui de Léonard Maisongrande son cousin, à celui de Maureil Delouis son voisin, tous laboureurs domiciliés au village de Paugniat susdite paroisse, à celui de Léonard Dupetit cousin dudit défunt aussi laboureur et domicilié au village de Mazermaud, à celui de Pierre Naudy gendre dudit défunt, parlant à chacun leurs personnes nous leur avons donné assignation à comparoir lundi prochain que l'on comptera le 19^o du courant à 8 heures du matin dans la maison où est décédé ledit feu Pierre Desautour pour assister, être présents si bon leur semble à la faction d'inventaire que les requérants entendent faire faire des effets mobiliers délaissés par ledit feu Desautour, par le ministère de m^o Jean-Louis Chaussade notaire royal commis à cet effet, faute de quoi sera donné défaut contre eux et procédé audit inventaire tant en leur absence que présence, et afin que [nul] n'en ignore, en parlant comme dessus nous leur avons laissé à chacun d'eux copie au long du présent exploit fait par nous BARGET

Le sergent de Linards, si l'on en croit le rapport ci-dessous en date de 1693, est parfois amené à intervenir dans les paroisses voisines :

L'an mil six cent nonante trois le cinquième juin, certifie je sergent royal soussigné, immatriculé au greffe de la cour sénéchale de Limoges, demeurant au bourg de Linars, au requérant de M^o Mathurin Mérigot docteur en théologie archiprêtre de St Paul et de M^o Léonard Duchesne prêtre de la communauté de St Paul, lesquels ont fait élection de domicile en leur maison audit bourg et en tant que de besoin en celle de m^o Simon Trouabal jeune, procureur au siège présidial et sénéchal à Limoges, y demeurant rue Consulat paroisse de St Pierre du Queyroix, lequel il constitue pour son procureur, je me suis porté dudit lieu de ma

demeure au village de Las Rebiéras par devers et au domicile de Charles Faugeras où étant et parlant à sa personne je lui ai donné assignation à comparaître dans huitaine par devant M le sénéchal de Limoges ou M son lieutenant général, aux fins de se voir condamner payer la quantité de trois setiers seigle mesure de St Léonard de rente annuelle et perpétuelle dues aux archiprêtres et prêtres de la communauté de St Paul par contrat du 17^o février 1625 reçue par feu Bonnet vivant notaire du bourg de St Paul, pour vingt neuf années depuis l'action, suivant le forléal de la ville de Limoges, réduction faite des mesures et de ce que les grains ont valu année par année ès la présente, en espèces et comme bien tenant et propriétaire du lieu et métairie provenant de feu noble Pierre de la Pomélie [...] seigneur dudit bien, sis et situé au village de la Ribière paroisse de St Paul, confrontant du côté du levant au village de [...] du côté du midi au village de [R...] du côté du couchant au village de [...] et [...] et reconnaître ladite rente, le tout aux dépens, autrement procéder comme de raison auquel [...] parlant comme dessus j'ai laissé copie tant du présent contrat d'arrentement que présent exploit. Signé à l'original je sergent royal et au contrat [...] ²¹³

A la fin du XVIII^o siècle le sergent Sautour n'est pas occupé à plein temps par son office, car nous savons qu'il est également tailleur d'habits ; il lui appartient entre autres, en marge de la justice seigneuriale, de publier les nouvelles officielles, ici une adjudication de travaux financés par la communauté des habitants :

Je soussigné Léonard Sautour, sergent ordinaire de la juridiction du marquisat de Linars, immatriculé au greffe d'icelle, résidant au bourg paroissial de Linars, certifie avoir publié et affiché aux portes de l'église de Linars, Saint-Bonnet et Saint-Méard, pendant trois dimanches consécutifs qui ont commencé le vingt'un juillet dernier, vingt huit dudit mois et quatrième août suivant, que l'adjudication des réparations à faire dans l'église de ladite paroisse de Linars, tant pour ce qui regarde les cloches, clocher, couverture dudit clocher, église, blanchissage en dedans et crépissage en dehors, se fera à la manière accoutumée, extinction de bougies, le vingtième août courant dans la maison de monsieur le Curé, à la charge par l'adjudicataire de bien et dûment remplir et exécuter ledit devis et d'avoir fait et parfait tout l'ouvrage dans un an du jour de l'adjudication, en fournissant bonne, solvable et suffisante caution avec un certificateur, en foi de quoi j'ai donné la présente déclaration le cinquième août mille sept cent soixante seize.
SAUTOUR ²¹⁴

Nos sources ne nous donnent pas d'exemple d'action au criminel devant la justice de Linards ; la transaction suivante concerne cependant des habitants de la paroisse, mais l'affaire avait été portée devant le juge seigneurial de Châteauneuf :

²¹³ ADHV 12 F 52 - 19/02/1625 - 1700 - Legs par Pierre de la Pomélie à l'église de St Paul

²¹⁴ ADHV C 74 Réfection de l'église - 05/08/1776 - rapport d'apposition des affiches par le sergent Sautour.

Aujourd'hui vingt unième jour du mois de janvier mille sept cent soixante huit au bourg et paroisse de Linars Haut-Limousin, par-devant et en l'étude des notaires soussignés, en présence des témoins bas-nommés, fut présent George Ringuet laboureur habitant du village de Boulandie paroisse dudit Linards, lequel nous a volontairement dit et déclaré avoir reçu de Guillaume et autre Guillaume Boutaud frères, tailleur d'habits et journalier, habitants du village de La Vergne paroisse de Ste Marie la Claire, d'ici absents mais le notaire soussigné présent et acceptant pour eux et stipulant, la somme de quinze livres pour tous dommages et intérêts réparations ... à cause des excès commis par lesdits Boutaud sur la personne dudit Ringuet, lequel promet de ne faire aucune suite de la plainte criminelle que ledit Ringuet avait devant M. le juge de Châteauneuf contre iceux Boutaud, au moyen de laquelle somme de quinze livres ledit Ringuet remet et quitte en faveur desdits Ringuet [sic] toutes poursuites, et promet de ne faire aucun acte en vertu de ladite plainte, à quoi faire et tenir ledit Ringuet a obligé tous ses biens et meubles présents et à venir, fait et passé en présence de Sr Joseph Parry, bourgeois habitant du bourg et paroisse de Roziers St George, et Sr Jean Dupuy, agent de monsieur le vicomte de Linars, habitant du présent bourg, témoins connus requis et appelés, lesquels ont dit vouloir signer, et ledit Ringuet a dit ne le savoir faire de ce interpellé²¹⁵.

PARRY

DUPUY

J.L.CHAUSSADE Notaire

L'existence de la justice seigneuriale justifie donc l'existence d'un petit monde de notables « gens de loi », au premier rang desquels se trouve le juge et presque toujours également notaire.

Certains exercent leur activité sur deux justices voisines, ainsi dans cette vente le juge de Linards est même temps procureur de Châteauneuf en 1586 : *Pierre Fray dit [Carry] du Grand Berry paroisse de Linards, et sa femme, et François du Valleys, habitants du village du Grand Berry, vendent à m^o Clément Montintin juge de Linards, notaire royal, procureur d'office de la baronnie de Châteauneuf, une pièce de terre « de la Combade » dépendant du village du Grand Berry, dans la justice de la présente baronnie du seigneur d'Echizadour à cause du village du Grand Berry²¹⁶.*

Nous avons remarqué dans notre n°7 que trois générations de notaires-juges se succèdent de la fin du XVI^e siècle à la fin du XVIII^e : les Montintin, les Grands et Chaussade.

A la fin du XVIII^e siècle, d'après l'état des fonds et le rôle des tailles, le notaire-juge, le procureur, le greffier et les « praticiens », tous apparentés, figurent parmi les dix plus riches habitants de la paroisse, le juge Chaussade étant de loin le plus gros propriétaire foncier après le seigneur lui-même.

²¹⁵ ADHV 4 E 43 / 203 Transaction du 21 janvier 1768 (après agression)

²¹⁶ ADHV 23 H 137 - 24/03/1586

LES CHATEAUX

Si la « terre de Linards » est individualisée dès le XIII^e siècle, la première mention d'un château n'apparaît dans nos sources qu'en 1433, soit ¾ de siècle après que la famille de Gain n'en soit dotée : lors de la fondation de leur vicairie par Aymeri de Gain et sa femme, il est précisé que *en outre le desservant de cette vicairie aura nourriture et boisson honnête au château de Linars, tant qu'il servira ladite vicairie.*²¹⁷

Le château existait peut-être avant cette date ; nous avons vu que la « châteltenie » de Linards citée au XIV^e siècle suppose son existence.

L'assense du ténement d'Estivaud dans le bourg en 1442 est *consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur des château et châteltenie de Linars*²¹⁸.

Son emplacement dans une vallée ne constituait évidemment pas une position naturellement défensive, et son rôle devait être plutôt administratif que stratégique.

Détruit en 1839 après amputation de ses tours en 1793, et n'ayant laissé aucune trace iconographique (hormis les quelques plans reproduits en fin de chapitre), il est difficile de se faire une idée de l'aspect du château ; on peut cependant collecter les différentes descriptions plus ou moins détaillées figurant dans les sources.

Une première description du château de Linards en 1579 est pourtant celle d'une forteresse à vocation militaire, que le seigneur ne veut pas voir affaiblie par des constructions trop proches de ses défenses. Sa justice rend ainsi le 21 mai 1579 une *sentence de la juridiction de Linards, à la requête de Jacob de Gain, écuyer, seigneur de Linars, contre certains habitants de Linards qui ont commencés de bâtir une maison à dix pas de la terrasse du château de Linards, lequel « est entouré de murailles, mâchicoulis, canonnières, vipières, terrasses et autres fortifications, en toute justice haute, moyenne et basse »*. *Les défenseurs arguent qu'ils sont à 150 pas du château et 30 pas de la muraille de son jardin, il ne peut y avoir préjudice. La cour se transportera pour voir lesdites défenses le samedi matin avant midi.*²¹⁹

Le début de siège que subit le château de Linards en 1575 (et son seul épisode militaire) d'après le « Nobiliaire du Limousin », dont nous parlerons plus loin, confirme son aspect fortifié.

A une époque indéterminée, avant 1635, il aurait été doté d'une chapelle privée, différente donc de la chapelle seigneuriale encore existante dans le chœur de l'église, pourtant

²¹⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars - I244

²¹⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – I35

²¹⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F09

quasi adjacente à la résidence seigneuriale. Après le retour des Gain à la religion catholique (cf. les chapitres suivants) il leur faut faire amende honorable et la reconsacrer le 24 avril de cete année-là, au prix d'un modeste don à l'église, par la *fondation par haut et puissant seigneur Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi, disant que ses prédécesseurs ont depuis longtemps bâti une chapelle dans le château de Linars, bien garnie d'ornements, mais d'aucuns de ses successeurs s'étant rendu à la religion prétendue réformée, et l'ayant voulu instituer comme bon catholique, il désire la faire rebénir afin d'y célébrer la sainte messe. L'évêque de Limoges le lui a accordé pour autant qu'il fasse fondation de 20 sols de rente dans l'église de Linars.*²²⁰ Cette chapelle du château n'apparaissant dans aucun inventaire postérieur, nous pensons qu'il s'agit en fait de la chapelle seigneuriale de l'église.

Un premier inventaire établi en 1647 donne une faible idée de la disposition intérieure et du mobilier du château ; il compterait 14 pièces, peu de meubles mais encore beaucoup d'armes, et surtout un dépôt de 300 setiers de seigle. Il est établi *après le décès d'Elie de Gain, seigneur de Linars, décédé depuis peu de jours, et ayant laissé pour héritiers présomptifs les enfants mineurs de feu [Jean François de Gain], baron de Linars, pour la conservation des droits desquels inventaire est requis. La dame de Linars est demeurée alitée depuis le décès de son mari, à cause de son indisposition ... sa chambre est la première à droite à l'entrée de la maison. 14 pièces sont énumérées avec leur mobilier. A noter dans la grande salle haute : 6 tapisseries de personnages en bon état, dans la chambre aux armes et la galerie : 34 mousquets et 7 arquebuses, dans la cuisine : 3 douzaines d'assiettes aux armes, dans les greniers : 300 setiers de blé seigle, et dans la basse-cour : un vieux carrosse garni d'écarlate.*²²¹

Un document de 1670 précise un peu l'architecture du bâtiment avec ses quatre tours, c'est le *dénombrement du fief noble, terre et seigneurie de Linars, par haut et puissant Charles de Gain, chevalier, seigneur de Linars, comprenant château et maison noble à quatre tours, terres, moulins, cens, rentes, dames et autres devoirs, mouvant de la couronne à cause de la vicomté de Limoges*²²².

Le 15 août 1678 est rédigé le *testament de haut et puissant messire Charles de Gain, chevalier, marquis de Linars, étant dans son lit, malade et indisposé, en la chambre basse du château de Linars qui à son inspection du costé de la grande bassecour.*²²³ Le 18 novembre de la même année est fait *l'inventaire des titres contenus en une armoire de chêne sise dans un cabinet donnant sur la galerie de la petite cour, contre la chambre haute.*²²⁴

²²⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – I248

²²¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F15

²²² Archives de la Judie – Fonds Linars – F19

²²³ Archives de la Judie – Fonds Linars – F22

²²⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – F23

Le château aurait été dépouillé de ses meubles à l'occasion d'une succession, suivant les *dirès* déjà cités du 3 mars 1693 de *Charles Antoine, sous l'autorité de son tuteur Philibert de David, écuyer, seigneur de Chamas, demandeur en reddition de compte de sa mère, qui a délaissé la terre de Linars depuis 4 ans et s'est emparé du mobilier.*²²⁵

Un inventaire réalisé en 1723 contient une première description exhaustive du château et de son mobilier. Le notaire trace ainsi son parcours²²⁶ :

- *A gauche de l'entrée une grande salle basse boisée et lambrissée,*
- *De là sommes entrés dans la cuisine,*
- *De là sommes entrés dans la chambre basse de la marquise, à droite en entrant,*
- *De là dans l'antichambre à côté ou couche la femme de chambre,*
- *Puis sommes montés dans la grande salle bien parquetée et boisée,*
- *De là sommes entrés dans la chambre au bout de la grande salle,*
- *Puis dans l'antichambre d'icelle,*
- *Puis dans la chambre dessus la cuisine, parquetée à neuf,*
- *Puis dans la chambre de parcoure (?) sur le fournial, aussi parquetée,*
- *Puis sommes entrés dans la chambre des MM. le comte et le chevalier,*
- *Dans l'antichambre,*
- *De là sommes entrés dans la chambre rouge,*
- *Dans la chambre de velours,*
- *Dans la chambre du balcon,*
- *Puis dans le petit salon entre la chambre rouge et celle de velours,*
- *Dans la chambre de Jobert,*
- *Puis sommes allés dans la chambre du bout de l'écurie appelée des menuiseries,*
- *Dans l'écurie, la chambre du jardinier, les granges et la boulangerie.*

L'état des fonds de 1753 y remarque *3 corps de logis, 4 tours, 30 chambres, salles, salons, cuisines, écurie, cave, greniers, cour, jardin à légumes, charmille.*

²²⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – F26

²²⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – F32

Enfin la saisie judiciaire donne lieu à plusieurs inventaires, les plus détaillés que nous possédions :

Le procès verbal de saisie du 26 mai 1775 tout d'abord²²⁷ :

Ledit château ayant quatre faces et une tour à chaque coin, couvert partie en ardoise, et partie en tuile plate et tuile creuse, avec une grande cour au milieu de laquelle est un jet d'eau. Deux portails, l'un ayant son entrée et sortie dans le bourg, au dessus duquel est un colombier ou grenier à foin, et au dessus du toit deux girouettes; l'autre portail ayant son entrée et sortie sur la chaussée de l'étang appelé de La Porte. Ledit château composé en entrant par le portail du côté du bourg de Linars : à main droite, d'une grange à foin, d'un grenier par dessus, d'une petite écurie, d'une grande, et d'une petite chambre dans le bas; de l'autre côté deux granges, dont l'une avec deux étables à bestiaux, une grande écurie, un grenier par dessus, à chaque bout une girouette, trois petites étables à cochon ou volailler. Au rez-de-chaussée une salle, un salon, une chambre d'assemblée, au dessus d'icelle deux chambres et des galeries par dessus. Une cuisine à rez-de-chaussée, un office et les décharges de cuisine, au dessus d'icelle deux chambres et des galeries par dessus, deux autres chambres et des galeries par dessus. Cinq autres chambres à rez-de-chaussée, et cinq autres chambres par dessus. Et encore à rez-de-chaussée une boulangerie avec un four et deux petites chambres par dessus.

Puis la contre visite réalisée le 16 septembre 1778 pour constater les travaux d'entretien réalisés durant les trois ans de sa gestion par l'administrateur judiciaire, qui donne une précieuse description du jardin du château avec son jet d'eau, ses parterres d'agrément complantés d'arbres fruitiers, et son carré de pommes de terre²²⁸ (Cette description est à rapprocher du plan levé en 1786 et reproduit plus bas) :

... Ledit Sr Coly a vu visité et examiné le pavé qui est au-devant du portal d'entrée de la basse-cour, ensemble le portal d'entrée et petite porte au milieu avec les ferrements du tout qui sont au même état que lors dudit procès verbal, et ensuite sommes entrés dans la cour du château ou étant ledit Sr Coly nous a observé que les pavés sont au même état qu'ils étaient lors dudit procès verbal et qu'ils ont besoins des mêmes réparations que le château, que les quatre tours étant aux quatre coins sont au même état qu'elles étaient audit jour du 28 août 1775, et ont besoins du même crépissage et que les couvertures manquent d'environ quatre milliers de tuile ou bardeau ensemble de deux cent ardoises plus qu'il n'en manquait audit jour, ce qui fait que le dedans du château mouille en divers endroits.

De là avons été dans un endroit appelé La Terrasse qui est séparé de la basse cour par un mur de quatre pieds de haut couvert de parpin où il y avait une toise de mur écroulé, laquelle ledit Sr Coly nous a fait voir réparé à neuf et nous a fait voir que le mur qui soutient les terres

²²⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – F46

²²⁸ ADHV 4 E 43 / 211

d'entre la terrasse et l'étang ne manquait que de vingt huit toises où il avait soufflé et qu'il y en a autres dix-sept toises de plus qui ont soufflé et qui menacent de ruine.

De là avons été dans un petit bâtiment appelé La Boulangerie lequel ledit Sr Coly a visité et examiné ainsi que les ferrements, vitres, meubles et autres effets qui sont mentionnés audit procès verbal, et après avoir vu le tout il nous a fait voir que c'est au même état que c'était lors dudit procès verbal, à l'exception du grand four qui a été recarrelé à neuf et qui a besoin de recouvert à taille ouverte, quand à tous les autres appartements sous le même toit ils sont au même état et ont besoin des mêmes réparations

.../...

... avons été dans le jardin dudit seigneur de Linards où nous sommes entrés par une petite porte simple qui est au même état qu'elle est énoncée audit procès verbal, et étant dans le jardin ledit Sr Coly a fait la visite des plates bandes de buis nain qui font la bordure de la principale partie du carreau en entrant par ladite petite porte lesquels il a dit être au même état qu'ils sont énoncés au procès verbal sus passé à la séance du quatre septembre 1775, et après qu'il a fait visite de la treille à côté dudit carreau il l'a aussi trouvée au même état, ensuite il a compté les espaliers en éventail qui sont autour dudit carreau, il a trouvé que des vingt quatre arbres poiriers qui y étaient lors dudit procès verbal il n'y en a que vingt deux mais qu'il y en a été mis depuis seize jeunes entés et neuf sauvages et que des douze en buisson qui sont dans l'allée diagonale dudit carreau il en manque un mais qu'il en a été planté trois d'autres jeunes tous lesquels ont besoin de mettre des échelas pour les tenir partout et les redresser.

De là avons été dans l'autre carreau joignant le petit bois et le chemin de Linards où le Sr Coly nous a fait voir que les bordures en buis sont au même état qu'elles étaient lors du procès verbal, que des poiriers en éventail qui entourent ledit carreau il y en a vingt deux de vieux au même état qu'ils étaient lors dudit procès verbal et qu'il en a été planté quinze de sauvages et cinq d'entés, et dans la ligne diagonale il y en a sept de vieux, cinq de jeunes nouvellement entés et quatorze de sauvages sans comprendre quelques petits pommiers en buisson au nombre de quatre, de plus que la charmille est au même état, et que les échelas ont besoin de remettre à neuf.

De là avons passé au carreau joignant le jardin de François du Nouhaud où ledit Sr Coly nous a fait voir qu'il y a la même quantité d'espaliers en éventail autour dudit carreau au même état qu'ils étaient lors dudit procès verbal, que les échelas et le treillage sont de même ainsi que les bordures de plus qu'il y a été fait trois entes nouvelles et qu'il y a été planté huit poiriers sauvages pour faire des entes ; ensuite ayant regardé les poiriers en buisson qui sont dans l'allée diagonale dudit carreau il s'y en est trouvé sept de vieux et sept de jeunes sans aucun ... ni échelas.

De là avons passé au carreau qui est à la principale porte dudit jardin où ledit Sr Coly a fait la visite des espaliers en éventail, il s'y en est trouvé même nombre et au même état qu'ils sont énoncés audit procès verbal, de plus qu'il y a été fait six nouvelles entes et planté dix sauvages, que dans la ligne diagonale il y en a même quantité et qu'il y en a été planté neuf

de sauvages et quatre autres entés, que lesdits arbres vieux sont au même état qu'ils étaient lors dudit procès verbal ainsi que les échaldas, bordures et meurtres.

Ensuite ledit Sr Coly a fait compte des espaliers qui sont accolés aux murs dudit jardin, il s'en est trouvé même nombre de vingt sept avec un nouvel enté et deux sauvageons, ensemble les mes mêmes pruniers en plein vent qui étaient épars lors dudit procès verbal, après avoir examiné les semences faites dans ledit jardin il nous a fait voir que le principal est ensemencé ou planté de pommes de terre et le restant en petits légumes.

De plus ledit Sr Coly ayant visité les murs à droite de la chambre du jardinier qui font partie de la clôture dudit jardin il nous a observé qu'il y en a une partie qui mouille, la couverture qui est à tuile manquant comme était lors su procès verbal, que la même quantité de toises dudit mur menace ruine et qu'il faut même quantité de tuiles pour le recouvrir

Ensuite de quoi il a aussi visité le mur du côté du petit bois où les murs sont au même état ainsi que les couvertures d'iceux qu'ils sont énoncés par ledit procès verbal, que le portal d'entre le jardin et le bosquet est aussi au même état ainsi que les pilastres qui sont de chaque côté et après qu'il a eu visité l'allée de charmille ainsi que les trois cabinets qui sont dans ledit jardin il nous a fait voir qu'ils sont aussi au même état ensuite que le mur qui soutient les terres dudit jardin du côté du chemin de Limoges n'en avait que huit toises qui eussent besoin de réparer et qu'il y en a trois de plus ; que celui du côté du jardin de François du Nouhaud est au même état excepté qu'il y en a une toise de plus qui menace de chute, que l'allée donnant dans la principale porte dudit jardin est aussi au même état qu'elle est déclarée être audit procès verbal et que tant celle que les autres ont besoin des mêmes réparations qu'elles avaient lors ...

Deux autres inventaires sont réalisés le 22 décembre 1778 et le 10 février 1779²²⁹.

En février de cette même année 1779 les héritiers du dernier marquis, alertés par le précédent rapport signalant des fuites qui font *que le dedans du château mouille en divers endroits*, passent un marché avec un couvreur de Limoges (les artisans de Linards étant sans doute incapables d'entreprendre un chantier de cette importance) pour réparer les toitures du bâtiment²³⁰ :

Par devant nous m^o Jean-Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés, le vingt cinquième jour du mois de février mil sept cent soixante dix neuf avant midi au château noble de Linards paroisse dudit lieu en Haut-Limousin, furent présents haut et puissant seigneur messire Jean-Pierre de Gain chevalier de justice et profès de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, commandeur de [Senis] demeurant ordinairement en son hôtel à [Senis] paroisse dudit lieu en Auvergne, faisant et agissant pour haute et puissante dame madame Marie de Livenne, dame marquise de Linards,

²²⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F47 et F47 bis

²³⁰ ADHV 4E 43 / 212 - Marché du 25/02/1779 Pour refaire la couverture du château de Linards

Monchaude, Les Salles, Manzeix et autres lieux, tutrice de haut et puissant seigneur messire Charles de Gain son fils, chevalier seigneur marquis de Linards, Les Salles, Manzeix et autres lieux, audit nom et qualité pour lui et les siens d'une part,

Et Pierre Durou m^o recouvreur demeurant à Limoges dans la cité de ladite ville, rue et paroisse de St-Domnolet, de présent en ce lieu, faisant aussi pour lui et les siens, lesquelles parties sont convenues de qui suit, savoir que ledit Durou promet et s'oblige par ces présentes de bien et dûment lacter et recouvrir à taille ouverte un corps de bâtiments composant des granges, grenier et écuries contigus ensemble situés sur le côté droit en entrant par la principale porte de la cour dudit château, lequel corps de bâtiments ledit Durou sera tenu de laisser bien et dûment recouvert sans aucune bosse ni cavité dans la couverture, en ce que ledit seigneur s'oblige de fournir tous les matériaux sur place, la latte faite à l'exception des trois milliers ou environ que ledit Durou s'oblige de faire en ce que ledit seigneur lui fournira le bois.

De plus s'oblige icelui Durou de réparer et remettre la couverture de trois corps de logis et quatre tours qui composent ledit château de Linards aux endroits où elle a besoin de lacter et recouvrir, soit en ardoise, bardeaux ou tuiles, comme aussi d'enduire de chaux les faîtes desdits corps de logis, toutes les cheminées et encoignures partout où il sera nécessaire de faire, de chaper en bardeaux à chaque cheminée, de remonter lesdites cheminées hors du toit s'il est nécessaire, et généralement réparer lesdites couvertures en tous les endroits où besoin sera, de façon qu'il ne pleuve ni mouille dans l'enceinte dudit château et autres bâtiments ci-dessus énoncés, et après que l'ouvrage aura été fait par ledit Durou, il sera visité et examiné, et s'il se trouve défectueux au dire de gens à ce connaissant, il sera tenu de le remettre à ses frais faute de quoi ne pourra exiger le dernier paiement du prix convenu.

Ledit marché ainsi convenu moyennant le prix et somme de trois cent trois livres, payable savoir le tiers dans un mois, où ledit Durou sera tenu de commencer l'ouvrage, un autre tiers à moitié ouvrage et l'autre tiers à la fin de l'ouvrage, que ledit Durou sera tenu d'avoir fini au premier septembre prochain,

à l'effet de tout quoi les parties obligent leurs biens présents et futurs, et du tout nous ont requis acte, concédé en présence de m^o Denis Villette notaire et François Fleuret artisan demeurant au présent bourg, témoins connus requis et appelés soussignés avec ledit seigneur et ledit Durou a dit ne savoir signer, dûment en ce requis et interpellé, après lecture faite.

XX DE GAIN DE LINARS COMMANDEUR

VILLETTE

FLEURET

CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le deux mars 1779, reçu deux livres seize sols. CHAUSSADE

Après l'acquisition du marquisat en 1785 avec son château, une dernière visite complète de ce dernier nous est offerte lors de l'inventaire du 28 novembre 1790, réalisé à l'occasion de la donation du ci-devant fief de Linards au fils du nouveau propriétaire²³¹ ; il

²³¹ Cf. notre n°13 et Archives de la Judie - Donation et Inventaire des biens de Léonard Bourdeau à son fils,

faut noter que les meubles ici décrits, qui semblent assez modestes, ont sans doute été apportés après la vente de 1785, les pièces de valeur, telles que la vaisselle aux armes des Gain, ayant été récupéré par l'ancienne famille seigneuriale.

... le détail de tout lequel mobilier mort et vif va être fait ainsi qu'il suit : Savoir au château de Linards, et dans le salon de compagnie d'icelui, douze fauteuils en bois et paille garnis de coussins, douze chaises de paille, un canapé d'étoffe en soie, deux tables de jeu, un miroir sur la cheminée, deux chenets garnis en cuivre, une pelle, une pincette et quatre rideaux avec leurs tringles en fer.

Dans le salon à manger, dix huit chaises de paille, deux tables à manger, quatre rideaux avec leurs tringles de fer, une armoire, un buffet, un mauvais poêle, vingt douzaines de serviettes, vingt quatre grandes nappes, dix huit nappes moyennes, soixante draps de lits de toile blanchie, cinquante draps d'étope pour les domestiques, et trente six nappes de cuisine.

Dans la chambre joignant le salon du côté de la terrasse, un lit garni de ses rideaux, paillasse, un matelas, une couette et une couverture, une table, neuf chaises garnies en moquette, une paire de chenets, une pelle et une pincette et quatre rideaux avec leurs tringles en fer.

Dans une chambre donnant sur la terrasse, un lit garni d'indienne avec sa paillasse, son matelas, sa couette, sa couverture et sa courtepointe, douze chaises garnies en soie et fil barré, une commode, une paire de chenets, une pelle et une pincette, deux rideaux avec leurs tringles, six chaises de paille et un lit de domestique avec sa garniture.

Dans la chambre de la tour noire, un mauvais lit à tombeau avec ses rideaux de ras bleu, sa paillasse, un matelas et une couverture et une baignoire en bois usée.

Dans la chambre haute au dessus de la cuisine des domestiques, deux lits de siamoise à flammes garnis de leurs rideaux, paillasse, matelas, couettes et couvertes, trois rideaux de croisée avec leurs tringles, une table, six chaises, une commode, une paire de chenets, une pelle et une pincette et dans un cabinet attenant une table.

Dans une chambre à côté, un lit garni d'indienne avec ses rideaux, sa paillasse, un matelas, une couette et une couverture, une commode, six chaises de paille, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans une petite chambre étroite pour les domestiques, un mauvais lit avec sa paillasse, un matelas et une couverture et deux armoires.

Dans une chambre sur la cour au dessus de la boulangerie, deux mauvais lits de domestique garnis de paillasses, lits de plumes et chevets, et deux chaises.

Dans une chambre à côté de celle du receveur, un lit d'indienne garni de ses rideaux, paillasse, matelas, couette et couverture, une table, six chaises, une paire de chenets, une pelle et une pincette, et un rideau avec sa tringle.

dont le château et domaines de Linards - 28/11/1790

Dans une chambre dans la tour, du côté du jardin sur le devant, un lit d'indienne dans un alcôve, garni de sa paillasse, matelas, couette et couverture, y ayant à l'alcôve un rideau rose avec sa tringle, un rideau de siamoise aussi avec sa tringle, six chaises, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans une chambre à claire-voie pour les domestiques, deux lits de domestiques garnis de leurs bois, paillasses, lits de plume, chevet et couvertes, et dans un cabinet à côté un bois de lit.

Dans une chambre vis à vis le jet d'eau, un lit d'indienne garni de ses rideaux, paillasse, couette, matelas et couverture, une commode, une table, six chaises, un rideau avec sa tringle, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans la chambre de la tour blanche, un lit de siamoise à flammes garni de ses rideaux, de sa paillasse, d'une couette, d'un matelas, d'une couverture et d'une courtepointe, quatre rideaux de siamoise à flammes avec leurs tringles, une commode, une table, douze chaises, une paire de chenets, une pelle et une pincette.

Dans un cabinet à côté de ladite chambre, trois lits d'enfants dont un à baldaquin, garnis de leurs paillasses, matelas et couvertes; dans le même cabinet un lit de domestique garni de sa paillasse, de son matelas, d'un chevet et d'une couverture.

Dans la cuisine des valets, cinq pots de fer, une grande table, deux bancs et un lit de domestique garni de sa paillasse, d'un matelas et d'une couverture.

Dans la boulangerie, une maie à pétrir, une grande table et deux tinnes ou cuves de bois cerclées de fer pour faire la lessive.

Dans la cuisine des maîtres, une grande table, une paire de chenets, un tourne-broche, quatre casseroles, deux tourtières, une bassinoire et deux chaudrons, le tout de cuivre rouge, un pot de fer, un four de campagne et un buffet,

Plus dans les étables quatre mauvais lits de domestiques ayant chacun une paillasse, un lit de plume commune et chacun une couverture.

Enfin dans le grenier à blé, un grand coffre à mettre des noix et douze barriques ou futailles ; tous lesquels meubles et mobiliers ci-dessus détaillés étant dans le château de ladite terre de Linards sont de valeur en total de la somme de sept mille six cent cinquante livres.

Quand aux bestiaux étant dans les domaines et préclôture de ladite terre de Linards, ils consistent, savoir dans la préclôture ou réserve, en six bœufs, deux brettes, six vaches dont trois suitées, deux veaux, quatre velles, une jument poulinière, un bardot, quatre cochons, cent cinquante brebis, avec deux charrettes ferrées, lesdits bestiaux évalués à la somme de quatre mille soixante dix livres ...

Juste avant sa démolition complète en 1839, deux visiteurs remarquent encore le château de Linards :

Le comte de Villelume écrit dans les « Nouvelles Ephémérides du ressort de la Cour royale de Limoges » parues en 1837²³²: *Un assez grand château existe dans le bourg de Linards ; il y eut autrefois des seigneurs de ce nom. Il fut possédé depuis par les familles Bourdeau-Lajudie et Noualhier. Entouré d'étangs, il est d'une structure solide, mais peu entretenue. » Un lecteur anonyme a noté en marge, sans doute en 1839 : « Il fut acheté avant la Révolution à M. de Gain marquis de Linards par M. Bourdeau de Lajudie qui vota aux Etats Généraux sous le nom de Bourdeau de Linards. M. de Lajudie vendit cette propriété à son cousin M. François Noualhier, banquier à Paris, mais [privé de] ses droits seigneuriaux, du titre de marquis, des rentes etc. Le plus jeune des fils de l'acquéreur, M. Paul Noualhier, a démoli l'ancien château de Linards et il fait construire avec ses matériaux une charmante habitation.*

Le Dictionnaire géographique de la Hte Vienne²³³ note enfin : *Il existe encore, dans le bourg de Linards, un vaste château situé sur la partie O de l'étang de Linards, et ayant appartenu autrefois aux seigneurs de ce nom. Il est assez remarquable par sa position. Une aile de sa construction offre encore une façade de 110 mètres environ.*

Peu après, l'abbé Texier annonçait dans le tome I (1840) du « Bulletin du Comité Historique des Arts et Monuments » la démolition des châteaux de Linards et de Châteauneuf en 1839 : *L'année 1839 a été fatale aux monuments anciens de notre pays : les châteaux de Linards et de Châteauneuf ont été démolis. Je ne connaissais pas le premier ...*²³⁴

Nous possédons enfin quatre plans du château de Linards, dont deux identiques levés par le nouveau châtelain en 1786 et 1792, le plan cadastral levé en 1832, et enfin un plan levé par Grignard avant 1839. Les deux premiers présentent le château intact, avec ses jardins décrits ci-dessus en 1778 ; sur les deux derniers, identiques, il a perdu entièrement trois de ses tours. Nous avons rappelé les circonstances de ces démolitions en 1794 dans notre n°13. Les communs avec le portail sur la place de l'église ont survécu.

Le cadastre, de même que les traces subsistantes des fondations des tours, permettent d'estimer les dimensions du château, notamment en le comparant aux parties subsistantes. Le bâtiment de 110 mètres cité par Grignard est sans doute l'ensemble d'écuries et de communs qui encadrent encore le portail d'entrée sur la place du bourg, et non le corps de logis.

De forme carrée il semble avoir environ 40 mètres de côté, le corps de logis principal avoisinant la taille de l'église voisine.

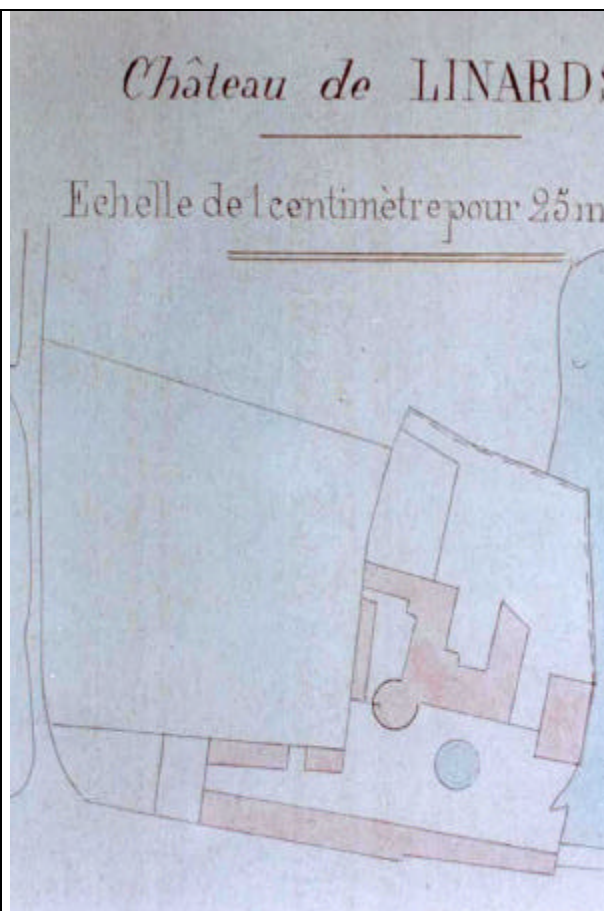
²³² BFML - H 1126 – page 136

²³³ ADHV I/J 312 - Grignard

²³⁴ BSAHL – 1948 Vol.83-2 page 70



Plan de 1786 (Archives de la Judie)



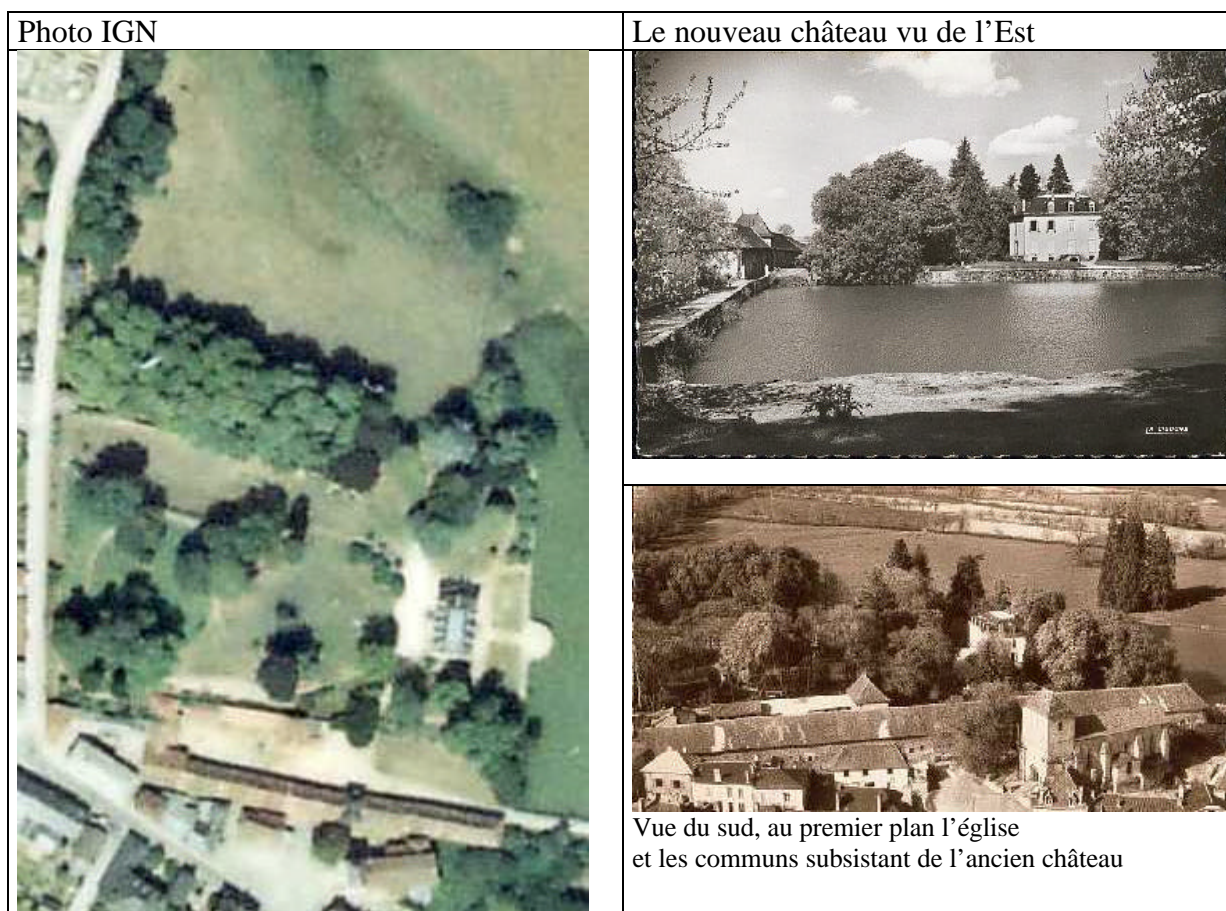
Plan de Grignard et cadastre de 1832



Château de Curzac



Château de Bonneval



Les diverses descriptions que nous avons collectées nous amènent à conclure que le château, construit ou reconstruit sans doute en même temps que l'église, lors de l'installation à demeure des seigneurs de Gain pendant la période de reconstruction du début du XIV^e siècle, pouvait ressembler aux châteaux de taille approchante édifiés à la même époque, tels que ceux de Curzac ou de Bonneval²³⁵, ce dernier lui aussi de forme carrée avec quatre tours.

Du château ou « repaire » de Lajaumont, siège de l'arrière-fief du même nom, ne restent que la notice de l'état des fonds de 1753 qui indique un *Corps de logis composé de 8 chambres, salles ou salons, cave, grenier et jardin, cour et avant-cour*, et la note des *Nouvelles Ephémérides du ressort de la Cour royale de Limoges* déjà citées : *L'Ajaumont, où se trouvent quelques débris d'une forteresse qui a donné son nom à de vaillants capitaines, appartient aujourd'hui à M. de Lalande.*

Les sources du XV^e siècle déjà citées mentionnent le « repaire et manoir de Lajaumont ». Le qualificatif de « repaire » souvent employé dans les sources implique que

²³⁵ Philippe Grandcoing – Les demeures de la distinction - PULIM - 1999

Lajaumont était une maison-forte dépourvue de donjon et d'enceinte. L'état des fonds ne mentionne d'ailleurs qu'un seul corps de logis d'un dizaine de pièces ; l'aspect général du bâtiment n'était donc peut-être pas très différent de celui qui a été construit sur ses fondations, avec ses matériaux, vers 1840.

Sa taille modeste est soulignée par un accord du 19 mai 1401 aux termes duquel *ledit seigneur de Linars ne fasse plus tenir justice dans sa cuisine de Lajaumont. A raison du repaire et manoir de Lajaumont*²³⁶.



Son site sur une élévation, au contraire de celui de Linards, était favorable à la défense et à la surveillance du fief.

L'abbé Leclerc signale sa démolition avant la Révolution ; des membres de la famille De Lalande alors propriétaire y résidaient cependant fréquemment au XVIII^e siècle.

Dans plusieurs sources du XVI^e siècle la butte voisine (à gauche sur la photo aérienne) de Vieuxmont est également qualifiée de « lieu noble » ou « repaire »²³⁷, une habitation de type « maison-forte » pouvait alors servir de résidence à certains membres de la famille de Lajaumont.



²³⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – I203

²³⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – I2011 à I219

LA VIE SEIGNEURIALE

Le régime féodal a pour objet primitif d'organiser un prélèvement systématique sur la production agricole d'un territoire donné (la seigneurie) pour assurer l'entretien d'une élite militaire au service du suzerain donataire du fief.

En l'occurrence les droits seigneuriaux prélevés sur la seigneurie de Linards, dont nous avons essayé de définir la nature, le montant et le territoire, assurent à partir de 1354 et jusqu'à la fin du XVIII^e siècle l'existence d'une même dynastie, les chevaliers, puis barons et marquis de Gain.

Leurs faits et gestes, tels que les archives en conservent la trace, ont été décrits en détail par Gilles de Blignières dans sa généalogie²³⁸, à laquelle nous renvoyons nos lecteurs.

Nous tirons de cet ouvrage les quelques observations suivantes.

La raison d'être d'une famille de chevaliers dotée d'un fief au XIV^e siècle est triple : servir, si possible militairement, son suzerain (en l'occurrence le vicomte de Limoges, c'est à dire le roi à partir du règne d'Henri IV), défendre son propre patrimoine, et enfin assurer sa promotion sociale en obtenant titres et charges honorifiques, et en obtenant la protection et l'alliance d'autres lignages, si possible de rang supérieur.

Les mariages

Concernant ces deux derniers points, une bonne stratégie matrimoniale est essentielle, l'idéal étant que le chef de famille ou son héritier reçoive en mariage l'héritière bien dotée d'une puissante famille, tout en limitant la dépense liée aux dots de ses propres filles.

La liste, peut-être fastidieuse mais instructive, des épouses des 14 seigneurs de Gain de Linars qui se succèdent de père en fils de 1354 à 1775, témoigne du succès sans faille de la dynastie quant au premier point :

C'est tout d'abord le mariage d'Aymeri de Gain en 1326 avec Jeanne de Lastours qui va déterminer l'implantation de la famille à Linards : fille de Gouffier de Lastours seigneur de Linards, elle est aussi la petite-nièce de Pierre de Châteauneuf qui avait lui-même légué Linars à Gouffier de Lastours en 1299. Elle est dotée de 50 livres de rente, soit l'équivalent d'un capital très considérable pour l'époque de 1500 livres.

Son fils Jean qui hérite en conséquence de la seigneurie de Linards en 1354 épouse successivement Jeanne de la Mothe-Peyrilhac en 1346, et Isabelle d'Aixe en 1370 ; la première lui apporte en dot le fief de la Mothe et donc les revenus afférents.

²³⁸ Gilles de Blignières, *Généalogies limousines et marchaises*, tome X

Aymeri épouse en 1400 Luce de Tignières, d'une « importante maison féodale d'Auvergne » ; son père était peut-être compagnon d'armes des Gain, ayant combattu le Prince Noir lors du sac de Limoges en 1370. Sa dot est de 900 livres (ou 30 livres de rente).

Jean épouse en 1419 Catherine de Neuville, unique héritière d'une famille « de noblesse d'ancienne chevalerie du Périgord, alliée avec les meilleures familles de la région » apporte en dot tous les biens de son père. Son époux devient ainsi seigneur de Plaignes, d'Oradour (sur Glane) et d'Excideuil (Dordogne). En 1439 Jean reçoit en conséquence du vicomte de Limoges la garde de la châtellenie d'Excideuil.

Bertrand (assassiné en 1463 il ne régnera pas sur Linards) épouse en 1456 Hélis de Cénaret, fille de « l'une des plus puissantes maisons du Gévaudan » et de Jeanne des Cars, également très puissante maison du Limousin. Elle est dotée de 4 000 « moutons d'or », monnaie frappée par Jean II entre 1355 et 1358 valant 25 sols, soit 5 000 livres. L'alliance d'une telle famille n'est pas un vain mot, Jean des Cars, parent de son épouse, tuant de sa main le meurtrier de Bertrand.

Louis son frère devenu chef de famille, épouse en 1466 Catherine de Pierre-Buffière, fille de Louis de Pierre-Buffière « premier baron du Limousin » et de Louise d'Aubusson. La dot atteint 1500 écus soit 4500 livres.

Pierre épouse en 1502 Antoinette de Bonneval, fille d'Antoine premier chambellan du roi de Navarre. A la mort de Pierre le soutien de la famille Bonneval s'avère utile, Foucaud de Bonneval évêque de Soissons assurant la tutelle de ses enfants. La dot était de 100 « réaux d'or » et 100 livres. Le réal désignait plusieurs monnaies françaises puis espagnoles de valeur très variable, la somme est donc difficile à convertir. Ce mariage ancre les Gain dans la mouvance des rois de Navarre et vicomtes de Limoges.

Charles affermit l'alliance avec les Aubusson en épousant en 1532 Isabeau, fille de François d'Aubusson, avec une dot de 10 000 livres. A nouveau l'alliance des grandes familles assure la protection des Gain : à la mort de Charles François d'Aubusson est tuteur de ses enfants. Les Aubusson en profitèrent peut-être pour faire don au monastère de Blessac d'une rente sur Manzeix ; nous avons rapporté dans notre n°14 les relations très particulières des seigneurs d'Aubusson avec cette abbaye.

Foucaud épouse d'abord en 1550 Antoinette de Pons, fille d'un baron saintongeais et de Catherine de Gontaut-Biron, puis en 1575 Renée de Bermondet fille d'un conseiller au Parlement de Paris et de la fille de Jean de Selve, ambassadeur français à Londres et premier président du Parlement de Paris. Il ne faut pas ici penser à une quasi mésalliance avec la noblesse de robe : Jean de Selve était un personnage de tout premier plan, il avait négocié la rançon de François 1^{er} et protégeait Bernard Palissy. La dot était de 15 000 livres.

L'apogée du parcours matrimonial des seigneurs de Linards est atteinte en 1597 par le mariage d'Elie avec Claude de Laguiche, sœur de Jean-François maréchal de France et de Françoise, elle-même épouse de Gaspard de Coligny. La dot atteint cette fois 10 000 écus, soit 30 000 livres. Les mariages de Foucaud et de son fils Elie les allient aux principaux chefs du parti protestant. Elie reçoit le titre de baron.

Sans être peut-être aussi prestigieux, les mariages des cinq derniers Gain de Linards se font sans mésalliance, loin de là, mais avec des familles plus proches géographiquement.

Jean-François reçoit en dot de Jeanne de Bony de Lavergne en 1633 les seigneuries de Château-Chervix, Tourdonnet et Trachelion.

Charles, qui prend le titre de marquis, épouse en 1662 Marie-Anne de Ferrières de Sauveboeuf, fille du baron de Pierre-Buffière, qui apporte en dot les seigneuries de Chéronnac, Congoussat et Saint-Mathieu. Le fief de Congoussat est estimé 50 000 livres.

François-Charles reçoit en dot, en 1691, les fiefs de Chamberet et des Salles (en Corrèze), en épousant Marie-Anne-Judith de la Baume de Forsac.

Annet-Charles renoue avec les très grandes familles en épousant en 1723 Anne Perry de Saint-Auvent, fille du marquis de Montmoreau et d'Anne de Rochechouart-Pontville, avec une énorme dot de 70 000 livres (et 2 000 livres de vêtements de noces). (Rappelons en comparaison que le fief de Linards tout entier sera vendu 360 000 livres en 1786)

Isaac-Annet mettra fin à sa lignée en épousant d'abord en 1755 Louis-Françoise-Charlotte Chapelle de Jumilhac, fille du comte de Saint-Jean-Ligoure, dotée de la somme également considérable de 60 000 livres, puis en 1769 Marie de Livenne, apparentée elle aussi aux La Rochefoucaud. Elle est dotée du château de Montchaude où elle repliera sa famille après la perte de la seigneurie de Linards.

Au total les Gain ont eu 40 garçons en quatre siècles, dont 13 succèdent à leur père (ou grand-père) à la tête de la seigneurie, 6 entrent en religion, 5 cadets font une carrière militaire et 15 (dont la vie n'a pas laissé de trace) sont sans doute morts en bas âge. G. de Blighnières note l'existence d'un seul fils naturel, Jean « bâtard de Gain, écuyer », fils de Jacques (dont l'existence est attestée en 1518).

Les nombreux fiefs et les fortunes en argent apportés en dot par les épouses successives des De Gain ont évidemment été indispensables à la survie de la dynastie ; la preuve en est qu'il n'en restait rien à la fin du XVIII^e siècle, sauf le fief des Salles apporté en 1691 par Marie de la Baume. Les autres ont dus être vendus assez rapidement après leur entrée dans le patrimoine des Gain, notamment pour solder les arriérés des propres dots des filles de la famille.

Si les héritiers de la seigneurie concluent toujours, on l'a vu, de très beaux mariages, il n'en est pas de même en effet de leurs sœurs.

La nature est d'abord moins généreuse en filles qu'en garçons pour les de Gain : les 14 générations de Gain de Linards ont généré de 1354 à 1775, d'après G. de Blighnières, 40 garçons mais 32 filles seulement.

A chaque génération, nous l'avons vu, l'aîné des garçons contracte un bon mariage, et son cadet également si nécessaire ; c'est ainsi que les seigneurs de Linards se succèdent de père en fils aîné sauf deux exceptions (Bertrand tué en 1463 c'est son cadet Louis qui succède à leur père Jean ; Pierre mort avant son père en 1512 c'est son fils Charles qui succède à son grand-père).

Par contre les de Gain ne marient, en 400 ans, que 10 de leurs 32 filles, dont 7 avant 1517, et 3 seulement en deux siècles et demi suivants, de 1517 à 1775.

Deux de ces mariages entraînent de grosses difficultés financières pour la famille, incapable de payer la dot promise :

Hélène de Gain, fille de Jacques, épouse en 1504 Antoine d'Anglars avec une dot promise de 3 000 livres. Impayée, du moins en partie, celle-ci obligera son père et ses frères à aliéner une partie de leurs domaines (d'où sans doute la mise à ferme des revenus de la seigneurie en 1509 citée dans les précédents chapitres).

Suzanne, fille d'Elie, épouse en 1616 François de la Bermondie avec une dot de 24 000 livres, qui elle non plus ne fut pas versée par les Gain ; la procédure engagée par son mari contre sa belle-famille alla jusqu'à la saisie de la seigneurie de Linards et de Plaigne, l'autre fief des Gain ; ce dernier fut finalement cédé pour solde de la dette, Linards étant cette fois rendu à la famille de Gain.

On peut croire que c'est suite à ces deux expériences malheureuse que les générations suivantes de filles sont sacrifiées : aucune des 5 filles de Foucaud (mort en 1579), dont 3 semblent parvenues à l'âge adulte, ne se maria.

Les 5 sœurs de Suzanne, dont la dot avait dépassé les ressources de la famille, deviennent religieuses avec de modestes rentes de 50 livres.

Des 5 filles de Charles (mort en 1678), l'aînée est religieuse et les deux cadettes restent célibataires ; deux autres filles meurent en bas âge, comme sans doute les deux filles d'Annet-Chales (mort en 1768).

Au total, des 32 filles de la dynastie, 10 se marient, 8 entrent en religion, 3 restent demoiselles, et 10 meurent en bas âge.

La stratégie matrimoniale de la dynastie à partir du XVI^e siècle fut donc, sans doute par obligation financière, conforme au modèle décrit en début de chapitre : obtenir pour l'héritier du chef de famille une bonne alliance accompagnée d'une forte dot, éviter le mariage coûteux de ses propres filles. Deux promesses de dot imprudentes que les Gain sont incapables d'honorer mettent en cause l'existence même de la seigneurie.

C'est que ses ressources sont tout entières consacrées aux activités militaires des ses détenteurs, et c'est évidemment l'allégeance de capitaines renommés qui conduit de très grandes familles impliquées dans la vie politique du royaume à leur accorder leurs filles, sans que les Gain rendent la pareille sur le plan matrimonial.

On peut citer ici l'anecdote rapportée par l'abbé Nadaud²³⁹ relative au mariage de Marguerite de Pierre-Buffière en 1593 :

En juillet 1593, le mariage entre Charles de Pierre-Buffière, baron de Châteauneuf, et Marguerite de Pierre-Buffière était sur le point d'être célébré. [...] Marguerite de Pierre-Buffière était fille unique de

²³⁹ Nobiliaire du Limousin, tome III pages 343 et suivantes.

Philippe. Elle n'avait que quinze jours quand son père mourut : on la mit sous la tutelle d'Abel de Pierre-Buffière, Sgr de Chamberet. Les articles de son mariage avaient été dressés par la feuë dame de Bourbon, son aïeule. Le contrat fut passé à Limoges le 14 juillet 1592 ou 1593, par l'avis des aprents communs, du Sr de Beausire, alias Thonnoï, conseiller au conseil privé et commissaire en Limousin, et d'autres conseillers de Limoges. La dame de Plassac, Anne de Pons, mère de marguerite de Pierre-Buffière, ne voulut signer qu'au préalable elle n'eût parlé à sa fille, qui demeurait à Châteauneuf. Il fut donc ordonné que la demoiselle viendrait au château de Linards. Châteauneuf, après y avoir parlementé avec la dame de Plassac, tout à coup sortit d'une chambre un gentilhomme nommé ... Puymareis, tenant une hallebarde entre ses mains, qui lui dit : "Vous avez assez gardé Mme la baronne de Pierre-Buffière, il est requis que Mme de Chamberet la garde autant de temps comme vous l'avez gardée". Mme de Pons lui ajouta : "Monsieur, il faut boire ce calice". M. de Châteauneuf, ébahi d'entendre de telles paroles, voulut répondre à Puymareis ; mais celui-ci lui répondit qu'il le fallait ainsi faire, et qu'il ne répliquât plus; qu'autrement il lui baillerait de son hallebarde au travers du corps. Le cocher de Madame avait porté *l'escoupet* au cou de Châteauneuf, le chien couché. Ce seigneur, voyant le parti n'être bon, sortit en diligence du château de Linards, renvoya à Châteauneuf pour avertir ses amis de lui bailler main-forte, aux fins de retirer sa belle-fille future, ce qui fut fait. Dans trois heures, le château fut environné de toutes parts de soldats et de paysans, de manière que le dimanche 23 juillet 1593, l'on commença à le saper, et sans le sieur de Beausire et autres gens de conseil, il eût été mis en ruine, car il y avait de quatre à cinq mille hommes; le lendemain il y en aurait eu plus de sept. De toutes parts la noblesse venait pour prendre le parti de M. de Châteauneuf. Madame, voyant qu'elle ne pouvait résister à tant de forces, représenta sa fille la baronne ; au même instant, M. de Châteauneuf qui était son tuteur, sans autrement parlementer, la reprit d'autorité et l'emmena dans sa maison de Châteauneuf.

Quelques explications à ce texte apparemment confus sont nécessaires, également tirées du Nobiliaire du Limousin :

Marguerite de Pierre-Buffière, la fiancée, est née vers 1582, de Philippe de Pierre-Buffière qui avait épousé en 1581 Anne de Pons, fille du seigneur de Plassac. Philippe est mort vers 1582 (sa fille avait alors 15 jours dit le texte). Sa veuve Anne de Pons s'est remariée peu après avec Abel de Pierre-Buffière (un cousin de Philippe), seigneur de Chamberet, terrible guerrier protestant exterminateur des ligueurs mais aussi des croquants. Il a (ou avait) une longue épitaphe dans l'église de Chamberet. Il mourra en juin 1595.

Anne de Pons est donc maintenant « dame de Plassac et de Chamberet ».

En 1593 Marguerite de Pierre-Buffière sa fille, qui n'a que 11 ans, est sous la tutelle de son beau-père Abel.

Elle doit épouser Charles de Pierre-Buffière né peu après 1575, âgé donc de moins de 18 ans, fils d'un homonyme et cousin, baron de Châteauneuf. C'est son père le « Châteauneuf » qui est agressé par Anne de Pons alias Mme de Chamberet. Mais le texte dit aussi que c'est son tuteur qui la ramène à Châteauneuf. Charles (le fiancé) deviendra gouverneur du Limousin en 1599.

Tous sont calvinistes. Marguerite et Charles dont le mariage commence ainsi sous l'auspice de la violence auront pour fils Jean qui obtiendra le titre de marquis de Châteauneuf et participe activement à la révolte protestante de la Rochelle contre Louis XIII.

L'épisode ne concerne donc pas le mariage d'un membre de la famille de Gain de Linards, mais donne quelque idée du contexte de certains mariages seigneuriaux :

Les Gain de Linards sont évidemment dans la mouvance étroite des Pierre-Buffière qui sont au château de Linards comme chez eux. En 1593 le seigneur de Linards était Elie de Gain, mort sans mariage en 1597. En 1589 il devait partir au service du roi ; peut-être était-il donc absent. Son frère Elie qui est son héritier a aussi des fonctions à la cour et à l'armée ; peut-être est-il absent aussi, ce qui explique que les Gain n'interviennent pas lors de l'épisode.

Mais Foucaud de Gain père de Jacob avait épousé en 1550 Antoinette de Pons, morte avant 1575, fille de Jacques tout comme Anne de Pons, mère de la fiancée Marguerite. C'était peut-être la sœur d'Antoinette, donc la tante des seigneurs de Linards, ce qui expliquerait sa présence à Linards et son autorité sur le château. Il fallait bien en effet que la garnison lui obéisse pour se préparer à tenir un siège.

On notera que Marguerite ne réside pas avec sa mère, mais déjà au château de Châteauneuf, résidence de son futur mari. Anne de Pons voulait-elle protéger sa fille contre un mariage qui lui déplaisait ? L'affaire devait être d'importance et attentait à l'autorité de la puissante maison de Pierre-Buffière, puisqu'elle mobilisait la noblesse du pays et une armée de 5 000 hommes. On note aussi la participation des paysans à l'appel de leurs seigneurs.

Nous donnons dans les deux tableaux ci-dessous la liste des épouses des seigneurs de Gain de Linards, puis la liste simplifiée de leurs enfants et de leurs établissements, données par G. de Blignières²⁴⁰ :

Date du mariage	Seigneur de Linards	Epouses
1326	Aymeri de Gain	Jeanne de Lastours, fille de Gouffier sgr de Linars, petite-nièce de Pierre de Châteauneuf qui avait légué Linars à Gouffier de Lastours en 1299 Dot : 50 £ de rente
1346 1370	Jean	- Jeanne de la Mothe-Peyrilhac. Dot : seigneurie de la Mothe-Peyrilhac. - Isabelle d'Aixe, famille de damoiseaux (Jean hérite Linars de Gouffier de Lastours en 1354)
1400	Aymeri	Luce de Tignières, « importante maison féodale d'Auvergne ». Son père avait combattu les Anglais lors du sac de Limoges par le Prince Noir en 1370 Dot : une quittance de 900 £ (ou 30 £ de rente)
1419	Jean	Catherine de Neuville, « noblesse d'ancienne chevalerie du Périgord, alliée avec les meilleures familles de la région », héritière des Seigneuries de Plaignes, Oradour (sur Glane), Excideuil Dot : tous les biens de son père En 1439 Jean obtient du vicomte de Limoges la garde de la châtellenie d'Excideuil

²⁴⁰ Les dates de naissance et de décès données ici pour la lisibilité du tableau sont souvent approximatives. Se reporter à la généalogie de G. de Blignières pour leur signification exacte.

Date du mariage	Seigneur de Linards	Epouses
1456	Bertrand (tué en 1463)	Hélis de Cénaret fille de « l'une des plus puissantes maisons du Gévaudan », et de Jeanne des Cars (Jean des Cars tua le meurtrier de Bertrand) Dot : 4 000 moutons d'or
1466	Louis	Catherine de Pierre-Buffière (à Châteauneuf) fille de Louis de Pierre-Buffière baron de Châteauneuf et de Louise d'Aubusson. Dot : 1500 écus (4 500 £)
1465	Jacques	Marguerite de Pestels, famille de seigneurs en Auvergne
1502	Pierre (mort avant son père vers 1512)	Antoinette de Bonneval, fille d'Antoine premier chambellan du roi de Navarre. Veuve, Foucaud de Bonneval évêque de Soissons sera tuteur de ses enfants Dot : 100 réaux d'or et 1 000£
1532	Charles	Isabeau d'Aubusson fille de François Dot : 10 000£ Veuve en 1543, François d'Aubusson sera tuteur de ses enfants
1550 1575	Foucaud (protestant)	Antoinette de Pons, fille de Jacques, baron en Saintonge, et de Catherine de Gontaut-Biron. Dot : 8 000£ Renée de Bermondet, fille de Jean conseiller au parlement de Paris, et d'Isabeau de Selve fille de Jean ambassadeur à Londres en 1514, premier président du parlement de Paris en 1521. Dot : 15 000 £
1597	Elie, (baron) restaure le culte catholique en 1635	Claude de Laguiche « Ce mariage apparenta Gain aux meilleurs familles du royaume : Claude était (entre autres) sœur de Jean-François maréchal de France et de François de Laguiche mariée à Gaspard de Coligny. » 5 de ses 6 filles sont religieuses. Dot : 10 000 écus (30 000£)
1633	Jean-François	Jeanne de Bony de Lavergne, Dot : les seigneuries de Château-Chervix, Tourdonnet et Tranchelion
1662	Charles, (marquis)	Marie-Anne de Ferrières de Sauveboeuf, fille du marquis de Sauveboeuf en Dordogne, baron de Pierre-Buffière et d'Aixe, petite fille de Claude de Perusse des Cars, Dot : seigneuries de Chéronnac, Congoussat (estimé 50 000£), Saint Mathieu
1691	François-Charles	Marie-Anne-Judith de la Baume de Forsac fille de François, comte de la Baume, marquis de Forsac etc. et d'Anne de Pierre-Buffière marquise de Chamberet et des Salles Dot : seigneuries de Chamberet et Les Salles
1723	Annet-Charles	Anne Perry de Saint-Auvent, fille du marquis de Montmoreau comte de St Auvent et d'Anne de Rochechouart-Pontville Dot : 70 000£ + 2 000 de vêtements
1755 1769	Issac-Annet	- Louise-Françoise-Charlotte Chapelle de Jumilhac fille du comte de St Jean Ligoure Dot : 60 000£ - Marie de Livenne, apparentée aux La Rochefoucauld Dot : château de Montchaude

Seigneur de Linards	Date de son décès	Fils (Le nom en italiques désigne l'héritier du fief)	Filles
Jean	1378	Pierre ?-1421 <i>Aymeri ?-1450</i> Jean	Marie 1374-1384
Aymeri	1450	<i>Jean ?-1466</i> Jacques chevalier ?-1471 Audoin prévôt (moine) ?-1466 Pierre abbé ?-1476 Raynaud ?-1492	Marguerite ?-1478, ép. Jean de la Cropte en 1440
Jean	1466	Bertrand chevalier ?-1463 <i>Louis ?-1471</i>	
Louis	1471	<i>Jacques ?-1518</i> Julien prêtre	Louise mariée. 4 fois Marguerite mariée 2 fois Galianne mariée 1 fois
Jacques	1518	<i>Pierre ?-1518</i> Jean (bâtard)	Louise Marguerite ép. F. de Bonneval en 1505 Hélène ép. A. d'Anglard en 1504 dot 3 000£ non payée
Pierre	1517	<i>Charles 1510-1543</i>	Gabrielle ép. C. Faulcon en 1522 Hélène religieuse en 1540
Charles	1543	<i>Foucaud 1535-1579</i> Jean 1537- ?	
Foucaud	1579	<i>Jacob ?-1597</i> <i>Elie ?-1647</i> Pierre prieur (curé) ?-1607 Isaac ?-1588 Jean ?-1588	Suzanne ?-1597 Jeanne ?-1597 Isabeau ?-1597 Marthe ?-1641 Marie ?-1608
Elie	1647	<i>Jean-François ?-1641</i>	Suzanne ?-1620 ép. F de Bermondie, dot de 24 000£ non payée Anne religieuse en 1607 Dianne religieuse en 1609 Isabeau religieuse en 1618 Gabrielle religieuse en 1636 Antoinette religieuse en 1634
Jean-François	1641	<i>Elie-Charles 1634-1653</i> <i>Charles 1635-1678</i>	Claude ?-1671 ép. P. de Jousineau
Charles	1678	<i>N. 1678- ?</i> <i>François-Charles 1665-1710</i> Charles-Antoine 1673-1719 officier Philibert 1678-1699 moine	Jeanne religieuse 1665-1695 Diane-Thérèse 1678-1710 Marie-Aimée 1678-1693 Jeanne-Françoise 1670- ? Anne 1678-1699
François-Charles	1710	<i>Annet 1699- ?</i> <i>Annet-Charles 1698-1768</i> Charles-Annet 1702-1750 Joseph-François 1711-1773 officier	Thérèse religieuse 1699-1729 Lucrece 1699-1729 Jeanne-Françoise 1729-1787 ép. H. de Bosredon, dot 30 000£

Seigneur de Linards	Date de son décès	Fils (Le nom en italiques désigne l'héritier du fief)	Filles
Annet-Charles	1768	<i>Isaac-Annet 1726-1778</i> Jean-Pierre 1730-1791 chevalier de Malte Antoine 1734- ? Pierre 1737-1789 abbé, chanoine comte de Lyon	Anne-Charlotte 1727-? Jeanne-Françoise 1729-?
Isaac-Annet	1778	<i>Annet-Charles 1756-1764</i> Charles 1770-1771 François 1771-1778	

Honneurs, charges et carrières militaires

Depuis ses origines le fief de Linards fournit à ses seigneurs les moyens d'assurer leur rôle militaire au service de leur suzerain ; rappelons qu'en 1239 Gaucelme de Châteauneuf, alors seigneur de Linards, fit don de rentes sur le village de Sautour avant de partir à la croisade de 1239.

De leur côté, depuis la première génération identifiée par G. de Blignièrès au XIII^e siècle, les de Gain sont chevaliers ; Adémar, vassal de l'évêque de Limoges pour son fief de Gain près d'Isle, aurait participé à la croisade de 1248.

C'est un contrat de vente consenti par Aymeri en 1291 qui témoigne pour la première fois de l'existence des armoiries de la famille, figurant sur son sceau orné d'un écu droit à trois bandes, légendé « Gaham : militis ».

En 1353, un an avant d'entrer en possession de Linards en vertu du testament de son oncle Gouffier de Lastours, Jean de Gain passait commande « d'une armure complète, garnie de ses boucles et ceinturon », pour 7 deniers d'or. Son père Aimery avait « rendu de grands services au roi Philippe de Valois dans la guerre contre les Anglais »²⁴¹.

Passés ainsi de la vassalité de l'évêque de Limoges à celle des Lastours et du vicomte de Limoges, il est certain que les Gain servirent dès lors dans l'ost de ces derniers, mais les archives ne gardent pas trace de leurs faits et gestes en ce domaine avant le milieu du XV^e siècle. A ce moment la vicomté de Limoges appartient à la famille bretonne des Blois-Penthièvre ; leur fief couvre la moitié sud de l'actuel département de la Haute-Vienne, la Corrèze et le Périgord, mais non la ville de Limoges qui défend militairement son autonomie. Linards se trouve avec Châteauneuf à la pointe nord-est de leur territoire, qu'ils doivent par ailleurs défendre ou reconquérir sur les Anglais.

Pour des raisons de rivalités dynastiques et féodales complexes les vicomtes (et vicomtesses) bretons de Limoges sont en effet des alliés obligés du roi de France²⁴². Les Gain de Linards servent donc le vicomte et le roi contre les anglais et contre les bourgeois de Limoges.

Au début du siècle nous savons cependant qu'à la Noël 1424, Jean de *Lageaumont*, vassal des Gain de Linards, allié des bourgeois de Pierre-Buffière, engage un combat contre les routiers de Chalucet qui ravageaient la région²⁴³.

J. Nadaud²⁴⁴ précise seulement qu'Aimery V servi à l'armée en 1405. Jean qui règne à partir de 1440 s'était vu confier en 1439 par le vicomte, sans doute à la suite de son mariage (cf. chapitre précédent), le commandement du château d'Excideuil, qu'il semble transmettre ensuite à son frère Jacques qui servit aussi dans les guerres de Charles VII. Excideuil est une

²⁴¹ Joseph Nadaud, Nobiliaire du Limousin, tome II, pages 251 et suiv.

²⁴² Claude-Youenn Roussel – *La mainmise des Bretons sur le Limousin-Périgord 1274-1522* - Guénégaud – 2002

²⁴³ Cf. notre n°8

²⁴⁴ Joseph Nadaud, Nobiliaire du Limousin, tome II, pages 251 et suiv.

place de grande importance stratégique pour la vicomté, souvent résidence du vicomte ; Jean de Gain est donc un capitaine de valeur et de fidélité éprouvée.

Une tradition dynastique s'établit ainsi qui verra l'héritier et son cadet suivre la carrière des armes tandis que les mâles puînés entrent dans les ordres, ainsi que la plupart des filles comme nous l'avons remarqué. En cas de décès de l'héritier présomptif, son frère pourra ainsi assurer les devoirs guerriers de la famille.

Bertrand, fils aîné de Jean, trouve ainsi la mort en septembre 1463, assassiné par un compatriote alors qu'il sert comme « homme d'armes » en Catalogne dans l'armée de Louis XI qui avait lancé en 1462 une campagne contre Jean II d'Aragon, à la suite de laquelle il annexa le Roussillon et la Cerdagne.

Nous avons dit que son cousin par alliance Jean de Pérusse des Cars, servant dans la même armée, le vengea en tuant le meurtrier en attente de jugement, et obtint du roi des « lettres de rémission » (en fait une grâce pour crime d'honneur) en décembre de la même année. C'est donc son frère Louis qui succède à Jean comme seigneur de Linards et au service militaire : en 1470 il participe à Saint-Léonard comme « homme d'armes à lance garnie » à une revue de la noblesse militaire du Limousin.

La lance venait d'être réorganisée par Charles VII en 1444 comme suit :

*... Et était chacune lance d'un homme d'armes armé de cuirasse, harnais de jambes, salade, bavière, espée et tout ce qu'il faut à un homme armé au clair, ses salade et espée garnies d'argent. Lequel homme d'armes avait trois chevaux de prix, l'un pour lui, l'autre pour son page qui portait sa lance, le tiers pour son valet, lequel était armé de salade, brigandine, jaque ou haubergeon, portant hache ou guisarme. Et chacune lance avait, avec ce, deux archers armés, la plupart, de brigandine, harnais et salade, dont plusieurs étaient garnis d'argent ; pour le moins iceux archers avaient tous des jaques ou bons haubergeons. Et tous ceux qui étaient de cette ordonnance de quinze cents lances étaient payés de mois en mois, soit que le roi eût la guerre ou non. Et les payaient les gens du plat pays et des bonnes villes par une taille que ledit roi avait imposée (ce qu'on n'a jamais fait), laquelle on appelait la taille des gens d'armes. Et avait chacun homme d'armes quinze francs pour ses trois chevaux ; à savoir, lui, son page et un guisarmier ou coutilier ; et chacun archer, pour lui et son cheval, sept francs et demi par mois.*²⁴⁵

Un « homme d'armes » comme Bertrand ou Louis de Gain est donc le chef d'un détachement ou « lance » comprenant un homme d'armes (son chef), armé de toutes pièces, un coutilier, un page, un valet, des archers, en sorte qu'une lance était parfois composée de dix cavaliers, sans compter les gens de pied. Elle est recrutée et équipée au frais de son chef, c'est la raison d'être du fief au plan militaire.

En 1475 Jacques de Gain baron de Linards est monté en grade, il est capitaine de cinquante hommes d'armes²⁴⁶, c'est à dire une compagnie.

²⁴⁵ <http://www.france-pittoresque.com/costumes/26b.htm>

²⁴⁶ Joseph Nadaud, Nobiliaire du Limousin, tome II, pages 251 et suiv.

La carrière honorifique et militaire des seigneurs de Linards prend une nouvelle dimension après que les rois de Navarre aient acquis la vicomté de Limoges, devenant ainsi leur suzerain, et après le mariage de Pierre en 1502 avec Antoinette de Bonneval, fille du premier chambellan du roi et de Marguerite de Foix, cousine germaine du roi Gaston IV. En 1509 il servait en Italie, sans doute avec Louis XII qui attaquait Venise en avril de cette année-là.

Son fils Charles, est en 1533 sénéchal du Périgord et chambellan du roi²⁴⁷, sans doute du roi de Navarre. Rappelons que celui-ci est vicomte de Limoges et comte du Périgord.

Son entrée solennelle dans la ville de Périgueux où il vient prendre en grande pompe sa charge de sénéchal est relatée en détail dans les archives de la ville (Cf. page suivante):

On notera que les Gain, maintenant parents des rois de Navarre, s'inscrivent dans leur grande politique, et aussi que Charles de Linards se comporte en très grand seigneur et ne s'attire pas la sympathie de ses administrés. Il résignera sa charge de sénéchal en 1543 au bénéfice d'un de ses neveux (Armand de Gontaut-Biron, de la famille de Bonneval).

Charles rend hommage au roi de Navarre, nous l'avons vu, pour son « chastel et forteresse de Linards » en 1541.

Avec les autres vassaux de Navarre, et en particulier la famille de Pierre-Buffière qui possède également la seigneurie de Châteauneuf, les Gain rallient au début du XVI^e siècle le protestantisme et participent activement aux successives guerres de religion dans le camp huguenot, puis du futur Henri IV.

Foucauld, seigneur de Linards à partir de 1543, participe dans l'armée du prince de Condé, chef des protestants, aux batailles de Jarnac, de Cognac et de la Roche-l'Abeille en 1569 contre les ligueurs catholiques. En 1568 il avait fait défaut au « ban du Haut-Limousin », revue de la noblesse militaire au service du roi de France. Foucauld est cependant avant sa mort en 1579 conseiller du roi en ses conseils d'Etat et Privé (charge honorifique attribuée par brevet royal), chevalier de son Ordre (c'est à dire celui de St-Michel créé par Louis XI en 1469, les chevaliers de l'ordre du St-Esprit qui venait d'être créé en 1578, étant déjà membres de celui de St-Michel, s'intitulaient « chevaliers des ordres du Roi »), « qualifié son cousin »²⁴⁸.

²⁴⁷ Joseph Nadaud, Nobiliaire du Limousin, tome II, pages 251 et suiv.

²⁴⁸ Joseph Nadaud, Nobiliaire du Limousin, tome II, pages 251 et suiv.



ENTRÉE

DU SÉNÉCHAL

CHARLES DE GAING

(16 FÉVRIER 1533 N. S.)

AUDICT an (1532), le seziesme jour de febvrier,
Charles de Gueing (1), escuyer, seigneur de
Linars, Seneschal en Périgort, fist son entrée
en la présent ville, et allèrent au devant de luy les

(1) Charles de Gaing, chevalier, baron de Linars en Limousin et chambellan du roi, était fils de Pierre et d'Antoinette de

(54)

seigneur Maire et Consulz jusques a lhermitaige du Tholon (1) acompaignés de leurs juge, advocatz, procureur, greffiers et autres bourgeois et notables personaiges de ladicte present ville, les six sergentz de ladicte ville marchant audevant lesd. seigneur Maire et Consulz avec leurs sayons de livrée et leurs auquetons pardessus, ou estoient les armes de ladicte ville en orphevrerye, tenans chescung une allabarde sur le coul; et audict lieu fust moult honorablement acueuly par les susdictz seigneurs et habitans, et luy fist ledict seigneur Maire (2) une moult belle petite arengue, et après ledict seigneur Maire se mit a destre dudict seigneur Seneschal, au devant marchantz lesdictz sergentz de ladicte ville en la forme que dessus et le

Bonneval, fille d'Antoine et de Marguerite de Foix. Il était, par conséquent, par sa grand-mère, proche parent du roi de Navarre. Charles de Gaing avait épousé, le 27 janvier 1532 (1533, N. S.), Ysabeau d'Aubusson, fille de François, chevalier, seigneur de Beauregard et de Castel-Novel et de Jeanne d'Abzac de la Douze.

(1) Village et source remarquable, commune de Champsevinel, près Périgueux, sur la route de cette ville à Limoges. Il y avait en cet endroit outre l'hermitage dont il est ici question, deux autres établissements religieux : 1^o une léproserie dépendant de l'abbaye de Chancelade, située dans le voisinage; 2^o un prieuré de femmes dépendant de l'abbaye de Ligueux. On y voit encore les ruines d'une ancienne église (DE GOURGUES. *Dictionnaire topographique de la Dordogne*).

(2) Jean Prévost, seigneur de Crognac, maire de Périgueux en 1532-1533.

(55)

conduisist ledict seigneur Maire jusques droict du claux de la Jarte ou illec Reverend Père en Dieu mons^r levesque de Perigueux (1) lacuelit et se mist a la main destre dudict Seneschal et led. seigneur Maire à la senestre, non obstant quelques empeschemens que volurent faire Maistres Hélie du Puy, Jehan Seguyn, Pierre Borgon, conseillers et advocat pour le Roy au siege Royal de Perigueux qui volurent preceder (2) lesdictz seigneurs Maire et Consuls, et volurent mettre

(1) Foucaud de Bonneval, second fils d'Antoine et de Marguerite de Foix, successivement conseiller du roi Louis XII et son aumônier ordinaire; nommé en 1510 évêque de Limoges, assiste en cette qualité au concile de Pise le 1 novembre 1511; évêque de Soissons en 1514 et de Bazas en 1528, qu'il permuta avec l'évêché de Périgueux. Il mourut en 1540 et fut enterré dans sa cathédrale. Son frère Charles, était évêque de Sarlat, et leur neveu, comme nous l'avons vu plus haut, était sénéchal du Périgord. On peut juger par ces divers rapprochements, avec quelle habile politique, la maison d'Albret faisait occuper par ses alliés, les plus hautes positions religieuses et judiciaires de son comté de Périgord (Marguerite de Foix, dame de Bonneval, fille de Mathieu, comte de Comminges et de Catherine de Coaraze, était cousine-germaine de Gaston IV, roi de Navarre, ayeul d'Henri IV).

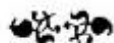
(2) La même année, le 26 septembre à Limoges, à l'entrée du sénéchal de Montchenu, la même dispute pour la préséance eut lieu entre les consuls et les officiers de justice. Comme à Périgueux, elle fut tranchée en faveur des consuls « laquelle » chose voyant, les praticiens plièrent leur enseigne et se » esvanoyrent qu'on ne les vid plus ». *Registres consulaires de Limoges*, II, p. 217.

(56)

les sergentz de lad. ville audevant des sergentz Royaulx; mais ilz furent bien reposses, car lesdictz sergents Royaulx marchèrent devant et ceulx de la ville après, audevant et auprès desdictz seigneurs Seneschal et Maire. Et ne profista de rien le secours et ayde que pretendoient leur estre faicte par ung Doblet, lieutenant de Brageirac qui tumba par terre et son cheval avec, et auprès du couvent des Jacopins (1) fut lourdement et a son grand deshonneur repoussé et reculé, et luy fust respondu par ledict Seigneur Reverend, qu'il garda ces prerogatives quant il seroit a Brageirac; et quelque chouse que sceust faire ledict du Puy, l'auctorité en demeura ausdictz seigneur Maire et Consulz (2).

(1) Couvent situé entre les deux villes, sur la route que le cortège devait suivre en entrant à Périgucux par la porte Taillefer (Voir le plan de Belleforest, qui en donne la situation exacte).

(2) Un fait assez curieux comme détail de mœurs et qui nous donne la mesure de l'indépendance des citoyens de Périgueux, eut lieu sous l'administration de ce Sénéchal. Il avait donné l'ordre d'enlever sur le pont de la Cité, un sanglier que l'on menait au marché, pour la nourriture des habitants. Aussitôt plainte fut portée aux Consuls, qui donnèrent à leur tour l'ordre d'enlever de la maison épiscopale où était logé le Sénéchal, le sanglier; le firent porter au marché, en disant que si le Sénéchal en vouloit, il n'avait qu'à en acheter comme les autres.



Dans ce contexte l'entretien des défenses du château est essentiel ; on a vu plus haut que Jacob, fils de Foucaud, fait poursuivre par sa justice en 1579 *certaines habitants de Linards qui ont commencés de bâtir une maison à dix pas de la terrasse du château de Linards, lequel « est entouré de murailles, mâchicoulis, canonnières, vipières, terrasses et autres fortifications ... »*. Les défenseurs arguent qu'ils sont à 150 pas du château et 30 pas de la muraille de son jardin ...²⁴⁹. En fait il ne sera attaqué qu'à l'occasion du mariage de Marguerite de Pierre-Buffière en 1593.

La primauté du devoir militaire est illustrée en 1588 par Jacob qui abandonne à sa belle-mère, pour solder la difficile succession de son père, tous les revenus de plusieurs années de son fief, à l'exception de 300 livres « dont il avait besoin pour dresser son équipage pour s'acheminer au service du roi ».

Elie succède à son frère Jacob en 1597 ; il porte le titre de baron de Linards et, son suzerain Henri de Navarre devenu roi de France, reçoit la charge de gentilhomme ordinaire de la chambre du roi, est chevalier de son Ordre, conseiller en ses conseils d'Etat et Privé, maréchal de ses camps et armées (équivalent d'un général de brigade), capitaine d'une compagnie de cheveu-légers en vertu d'une commission donnée « par sa majesté la Reine mère au Baron de Linars²⁵⁰ » en 1620²⁵¹. On verra plus loin que la reine-mère Marie de Médicis s'intéresse de près aux agissements de Messieurs de Linards et de Châteauneuf. La paix civile revenue, la vicomté de Limoges absorbée par la couronne, les Gain ne serviront plus que le roi en ses armées régulières ; en 1647 l'inventaire du château fait cependant encore état de « 34 mousquets et 7 arquebuses dans la chambre aux armes »²⁵².

Jean-François son fils obtient les mêmes grades : Mestre de camp d'un régiment de cavalerie (équivalent d'un colonel), puis maréchal des camps et armées. En 1635 il lève, sur commandement du roi, une compagnie de cavalerie de cent hommes d'armes et la dirige « du côté de Bresse » : la France vient de s'engager dans la guerre de Trente ans. L'année suivante il l'emmène rejoindre l'armée de Lorraine, avec d'autres compagnies qu'il a levé pour l'invasion de la Franche-Comté. En mai 1641, le « régiment de Linars » avec 157 cavaliers (4 compagnies) était ainsi présent lors de la revue de l'armée de Champagne. Cette guerre lui sera fatale, il est tué en juillet 1641 (avec 3 000 autres français) à la bataille perdue de la Marfée (près de Sedan) contre les Impériaux.

Entre les campagnes de 1636 et de 1641 Jean-François avait ramené sa compagnie en Limousin, où elle fut mal reçue (les habitants du lieu de garnison devaient subvenir à ses besoins) :

« Le 10 janvier 1639, la compagnie du baron de Linars vint tenir garnison au Dorat. A peine entrés dans la ville, les soldats ne manquèrent pas de sujets de querelle avec les habitants. Non seulement ces derniers refusèrent aux

²⁴⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F09

²⁵⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 96 ro

²⁵¹ Joseph Nadaud, Nobiliaire du Limousin, tome II, pages 251 et suiv.

²⁵² Archives de la Judie – Fonds Linars – F 15

cavaliers du baron de Linars les ustensiles dont ils avaient besoin, mais ils les maltraitèrent pendant la nuit. Le conflit ne tarda pas à s'aggraver singulièrement. Pierre de FontRéaulx, seigneur de Châteaumoulin, se mit à la tête des habitants, avec Simon Chesne, sieur de la Bussière, procureur fiscal, et ils organisèrent un corps de garde dans la maison de ville, d'où ils accueillirent à coups d'arquebuse les patrouilles de la garnison. Le baron de Linars ne manqua pas de dénoncer à la justice ces perturbateurs, qui furent très sévèrement punis par le sieur Fremin, intendant du Limousin. Sur ces entrefaites, Pierre Robert, lieutenant général et président en la sénéchaussée du Dorat (le fameux historien de la Basse-Marche), imposa sa médiation et mit fin au conflit.»

« Quelque temps après, le baron de Linars ayant reçu commission du roi pour faire au Dorat un nouvel armement, un accommodement fut passé avec les habitants de la ville qui s'engagèrent à lui verser 800 livres, à condition d'être exemptés de l'armement. Ils ne purent tenir leurs engagements et, début avril 1639, le baron de Linars revint avec trois compagnies de cavalerie pour s'installer dans la ville. Cette fois, les habitants excités à la défense par Jean du Chalard, lieutenant particulier, prirent les armes et occupèrent toutes les portes de la ville. Le 15 août, les troupes du baron de Linars investirent la ville, mais furent repoussées, et mirent le blocus qui dura quinze jours devant lequel les habitants firent quelques sorties. Les assiégeants ayant décidé de s'éloigner, la paix fut rétablie.²⁵³»

L'épisode est également rapporté par Pierre Robert cité comme médiateur, ce dont ses compatriotes lui firent reproche :

« L'an 1639, il y eut en garnison au Dorat le baron de Linards, avec sa compagnie de cavalerie, qui y demeura jusques au mois d'août ; et ayant obtenu commission du roi pour y faire son armement des trois autres compagnies, la ville du Dorat chassa la compagnie de cavalerie qui était dans le Dorat, un jour de dimanche que la plupart des cavaliers s'en étaient allés à la promenade : si bine que le baron de Linards étant descendu du Limousin avec ses trois autres compagnies de cavalerie ... et voyant que les habitants avaient pris les armes à l'inudction de la Gorce, d'un François Rampion, chanoine, autrement Bras-de-Fer, qui ne valait rien et qui était cause de tous les désordres du Dorat, et de Jean du Chalard, lieutenant particulier du Dorat, et de M^o Joseph Philippe lieutenant criminel dudit Dorat, tous mes ennemis, je me retirais en mon lieu de Villemartin ...[jusques] après que toutes les frénésies desdits habitants du Dorat et du baron de Linards furent passées et que ses compagnies se furent retirées²⁵⁴. »

Son successeur Charles eut une carrière militaire plus terne : il est d'abord (en 1657) mousquetaire du roi, puis comme ses prédécesseurs capitaine d'une compagnie, mais d'infanterie cette fois (le régiment de Tulle) ; s'il meurt d'une blessure en 1678, elle n'est pas de guerre mais plutôt des suites d'un duel, puisqu'il a pu rédiger la veille son testament au château de Linards. Il avait pris le titre de marquis de Linards.

François-Charles son fils aîné fit de même ; né vers 1665 et mort dès 1697, il sera cependant capitaine d'une compagnie de cheveu-légers, corps prestigieux, formant à l'origine la garde rapprochée de Henri IV.

Son frère cadet Charles-Antoine sera plus aventureux : officier de marine il est prisonnier de guerre au Brésil en mai 1712, et reçoit le grade d'enseigne de vaisseau après sa libération en novembre. C'est la fin de la guerre de succession d'Espagne, le Portugal y participe contre la France. La marine française, notamment des corsaires, attaquait les côtes

²⁵³ Henri Aubugeois de la Ville du Bost, *Histoire du Dorat*

²⁵⁴ Chronique de Pierre Robert dans *Chartes, chroniques et mémoire du Limousin* par A. Leroux, Limoges, Ducourtieux 1886 – ADHV Us. page 295

brésiliennes ; peut-être Charles-Antoine avait-il été capturé lors d'un tel épisode. C'est le traité d'Utrecht en cours de négociation depuis janvier 1712 qui lui permet de regagner Linards. Il meurt (au château du Fraisseix à Rozières) en 1719.

La génération suivante pratique la même répartition des tâches, l'aîné occupant des fonctions honorifiques à la cour avant de revenir gérer le domaine seigneurial, tandis que le cadet suit une carrière militaire active.

Annet-Charles est ainsi reçu page de la petite écurie du roi en 1709. Ce corps de quarante jeunes gentilshommes, dont le service n'était que de porter la livrée royale, était réservé à la plus haute noblesse. Le « mémoire pour la petite Écurie » de juin 1729 en précise les strictes conditions d'accès :

Il faut l'extrait baptistaire du gentilhomme qui se présente et que cet extrait baptistaire soit légalisé. Et pour prouver indispensablement, et établir les degrés de sa filiation, qui doivent remonter au moins jusqu'à son quatrième ayeul et jusqu'en l'an 1550, sans aucun anoblissement, relief de noblesse ou privilège attributif de noblesse, depuis ladite année 1550.

Il faut qu'à chacun des contrats de mariage de ces degrés, il joigne nécessairement deux autres actes, comme testaments, créations de tutelle, garde-nobles, partages, transactions, arrêts, sentences, lettres de chancellerie, hommages, aveux, contrats d'acquisitions, de vente ou d'échanges, brevets, provisions ou lettres de retenues de charges, commission, procès-verbaux de preuves dans l'Ordre de Malte etc. afin que les filiations et les qualifications soient suffisamment justifiées dans chacun des degrés qu'il faut prouver.

Il faut que ceux de ces titres qu'on produira, soient tous en original et authentiques, car on n'admettra aucune copie collationnée dans quelque forme qu'elle puisse être. Il faut de plus, le blason des armes de la famille du gentilhomme qui se présente, et que les armoiries soient bien figurées et peintes en couleur, afin qu'on ne s'y trompe pas en les expliquant, et l'on donnera encore, autant qu'on le pourra, les blasons des armes de la mère, de l'ayeule, de la bisayeule, de la trisayeule du même côté paternel et au-delà même, si on peut savoir, afin de rendre sa preuve plus exacte et plus complète.

A tout cela, il faudra ajouter les arrêts, les ordonnances ou les jugements de maintenues de noblesse qui auront été rendus, tant par les cours des Aides que par les intendants, les commissaires du Conseil ou le Conseil, pendant le cours de la recherche générale des nobles du Royaume, commencée l'an 1660, afin d'appuyer par ces témoignages la vérité et la validité des pièces qu'on emploiera pour justifier que le gentilhomme qui se présente pour être page de Sa Majesté, est incontestablement d'une noblesse dont la possession de saurait être révoquée en doute.

Annet-Charles était encore au service du roi à Paris en 1717.

Son cadet Joseph-François qui porte le titre de comte de Linards lui succède comme page de la maison du roi ; il est mousquetaire en 1726, puis capitaine au régiment d'Enghien en 1741, de Nicolaï-dragons en 1742, lieutenant-colonel en 1752. En 1761 il est à l'armée d'Allemagne, la guerre de Sept ans oppose alors la Prusse et l'Angleterre d'une part, à la France, l'Autriche et la Russie d'autre part ; cantonné à Francfort il obtient cette année-là un passeport de son général pour se rendre à Malte, sans doute pour y être reçu chevalier de cet ordre réservé à la noblesse. Toujours en 1761 il est nommé brigadier (grade intermédiaire

entre les officiers supérieurs et les officiers généraux) puis maréchal de camp (général de brigade) en 1768 ; il était déjà retiré du service depuis 1763 avec une pension de 2 000 livres.

Marmontel rapporte dans ses mémoires les pratiques cavalières de Joseph-François dans sa campagne de recrutement en Limousin de 1741 :

*... Arrivé à Linars, j'écrivis à ma mère que je venois de prendre la tonsure sous de favorables auspices ; que j'avois reçu de l'évêque les plus touchantes marques de bonté ; qu'au plutôt j'irais l'en instruire. Le même jour je reçus d'elle un exprès avec une lettre presque effacée de ses larmes. "Est-il vrai, me demandoit-elle, que vous avez fait la folie de vous engager dans la compagnie du comte de Linars, frère du marquis, et capitaine au régiment d'Enghien ? Si vous avez eu ce malheur, marquez-le moi ; je vendrai tout le peu que j'ai pour dégager mon fils. O mon Dieu ! est-ce bien là le fils que vous m'aviez donné ?" Jugez du désespoir où je tombai en lisant cette lettre. La mienne avoit fait un détour pour arriver ; ma mère ne la recevrait que dans deux jours, et je la voyois désolée. Je lui écrivis bien vite que ce qu'on lui avoit dit étoit un horrible mensonge ; que cette coupable folie ne m'étoit jamais venue dans la pensée ; que j'avois le coeur déchiré du chagrin qu'elle en éprouvait ; que je lui demandais pardon d'en être la cause, innocente ; qu'elle auroit dû me connaître assez pour ne pas croire à cette absurde calomnie, et que j'irais incessamment lui faire voir que ma conduite n'étoit ni celle d'un libertin, ni celle d'un insensé. L'exprès repartit sur-le-champ. Mais tant que je pus compter les heures où ma mère n'était pas encore détrompée, je fus au supplice moi-même. Il y avoit, sil m'en souvient, seize lieues de Linars à Bort, et, quoique j'eusse conjuré l'exprès d'aller toute la nuit, comment pouvois-je croire qu'il n'eût pas pris quelque repos ? il me fut impossible d'en prendre aucun, et je n'avois cessé de baigner mon lit de mes larmes, en songeant à celles que ma mère versait pour moi, lorsque j'entendis dans la cour un bruit de chevaux. Je me lève, c'étoit le comte de Linars qui arrivait. Je ne me donnois pas le temps de m'habiller pour aller au-devant de lui ; mais il me prévint et, en venant à moi en homme désolé : "Ah ! Monsieur, me dit-il, combien va me rendre coupable à vos yeux l'imprudence d'un badinage qui a mis la désolation dans votre famille, et dans le cœur de votre mère une douleur que je n'ai pu calmer ! Elle vous croit engagé avec moi. Elle est venue toute éplorée se jeter à mes pieds, et m'offrir pour vous dégager, sa croix d'or, son anneau, sa bourse, et tout ce qu'elle avoit au monde. J'ai eu beau l'assurer que cet engagement n'existoit point, j'ai eu beau le lui protester, elle a pris tout cela pour un refus de le lui rendre. Elle est encore dans les pleurs. Partez incessamment, allez la rassurer vous-même. Eh ! Monsieur le comte, lui demandai-je, qui a pu donner lieu à ce bruit funeste ? Moi, Monsieur, me dit-il ; j'en suis au désespoir ; je vous en demande pardon. Le besoin de lever de nouvelles recrues m'avoit conduit dans votre ville. J'y ai trouvé quelques jeunes gens, vos camarades de collège, qui avoient envie de s'engager, mais qui délibéroient encore. J'ai vu que, pour les décider, il ne fallait que votre exemple. J'ai succombé à la tentation de leur dire qu'ils vous auraient pour camarade, que je vous avois engagé, et le bruit s'en est répandu. Ah ! Monsieur, m'écriai-je avec indignation, se peut-il qu'un pareil mensonge soit sorti de la bouche d'un homme tel que vous ! - Accablez-moi, me dit-il, je mérite les reproches les plus honteux ; mais cette ruse, dont je n'ai pas senti la conséquence, m'a fait connaître un naturel de mère comme je n'en ai jamais vu. Allez la consoler ; elle a besoin de vous revoir". Le marquis de Linars, à qui son frère avoua sa faute et tout le mal qu'il m'avoit fait, me donna un cheval, un guide, et le lendemain je partis ; mais je partis avec la fièvre, car mon sang s'étoit allumé ; et sur le soir le redoublement me prit dans le moment où, par des chemins de traverse, mon guide m'avoit égaré. Je frissonnois sur mon cheval, et la nuit allait me gagner dans une heure, en rase campagne, lorsque je vis un homme qui traversait mon chemin. Je l'appelai pour savoir où j'étois, et s'il y avait loin de là au village où mon guide croyait aller. " Vous en êtes à plus de trois lieues, me dit-il, et vous n'êtes pas sur la route." Mais, en me répondant, il m'avoit reconnu : c'était un garçon de ma ville. Est-ce vous, me dit-il, en me nommant, et, par quel hasard vous trouvai-je à l'heure qu'il est dans ces bruyères ? Vous avez l'air malade ! Où allez-vous donc passer la nuit ? Et vous ? lui demandai-je. Moi, dit-il, je vais voir un oncle à moi, dans un village qui n'est pas loin d'ici...*²⁵⁵

²⁵⁵ Mémoires de Marmontel T. II pages 36-37

Isaac-Annet, quatrième et dernier marquis de Linards, né en 1726, est cadet-gentilhomme en 1739, donc à 13 ans, bien qu'il eût fallu en principe pour être admis avoir l'âge de 15 à 16 ans ; au-dessus de vingt ans on ne les recevait plus. Le cadet-gentilhomme servait dans les troupes du roi, sans prendre de paye, pour apprendre le métier de la guerre, et se rendre digne dans la suite des emplois militaires. Il fallait faire preuve de noblesse. Rétablies en 1726 les compagnies de cadets étaient stationnées à Bayonne, Caen, Cambrai, Metz, Perpignan et Strasbourg. Il est nommé capitaine en 1744 au régiment « mestre-de-camp général cavalerie », titre qu'il fait toujours figurer dans ses actes juridiques.

Il est réformé en 1749 après dix ans de service et reçoit la croix de chevalier de Saint-Louis, le premier des ordres honorifiques (qui avait supplanté celui de St-Michel détenu par quelques-uns de ses ancêtres). Doté du titre de marquis et du cordon bleu, c'est donc arrivé au faite des honneurs qu'il perd sa terre ancestrale en 1775.

Son frère cadet Jean-Pierre avait comme son oncle Joseph-François suivi une brillante carrière aux armées ; il est reçu comme lui chevalier du très prestigieux ordre de Malte, d'abord comme page dès son enfance. Marmontel parle du « petit chevalier de Malte » dont il devient précepteur au château de Linards en 1741 (séjour troublé par la légèreté du comte).

Il est cornette au régiment de Barillat-dragons en 1745 (le régiment où servait son oncle en 1742 et portait alors le nom de Nicolaï-dragons), réformé en 1748 (peut-être a-t-il été blessé car son régiment fait campagne en Alsace), il en profite pour faire comme son oncle le voyage de Malte et y être reçu chevalier en 1750. Reprenant du service il gravit ensuite l'échelle des grades dans le même régiment : lieutenant en second en 1751, lieutenant en 1753, capitaine en 1761, son unité participe à toutes les campagnes d'Allemagne de la guerre de Sept ans, notamment à la bataille de Rosbach. Le traité de Paris mettant fin à la guerre, il est à nouveau réformé en 1763.

Il revient rapidement au service, toujours dans le même régiment et poursuit sa carrière comme remplaçant du capitaine de la compagnie du mestre de camp (colonel) en 1765, enfin capitaine en second en 1776 avant de se retirer en 1779.

Une carrière active mais qui ne lui permet pas cependant d'atteindre les plus hauts grades comme son oncle ; ce dernier avait obtenu en quittant le service une pension de 2 000 livres, son neveu Jean-Pierre ne reçoit que 890 livres.

Il entame alors une carrière tardive dans l'ordre de Malte ; en 1778 il est nommé commandeur du prieuré de Feniers, puis de Paulhac en 1783.

Les relations avec les seigneurs voisins

Les Lajaumont

Châteauneuf et Lajaumont apparaissent comme les deux seigneuries qui ont le plus de relations avec celle de Linards. Lajaumont du fait de son statut féodal est dans une situation de dépendance et Châteauneuf est la seigneurie, à égale importance, la plus proche.

Nous avons déjà vu (Cf. chapitres Le territoire et La justice) la constitution de ce fief et les échanges fréquents avec les de Gain puisque cette famille seigneuriale reste sur place du XIV^e au XVIII^e siècle.

Les premiers Lajaumont connus par deux dénombrements de 1347 sont Gaucelin du *repaire de Botgonha* paroisse de Roziers, fils de Gautier de Lajaumont, et Pierre du *repaire de Lajaumont*²⁵⁶. Ces Lajaumont font reconnaissance de leur lien de vassalité vis-à-vis du seigneur de Linards de l'époque, Golfier de Lastours, pour des biens situés dans leur mouvance.

En 1401 c'est à un de Gain que Pierre de Lajaumont doit faire hommage²⁵⁷.

Les seigneurs de Lajaumont prennent part aux combats de la fin de la guerre de Cent Ans : à la Noël 1424, Jean de Lajaumont, fils de Pierre, allié des bourgeois de Pierre-Buffière, engage un combat contre les brigands de Chalucet tandis qu'en 1427 les mêmes brigands ravagent Aigueperse et Lajaumont. Selon la chronique de Gérard Tarnaud, la même année, il avait déjà eu maille à partir avec les habitants de Pierre-Buffière qui l'avaient chassé alors qu'il faisait lever une taille d'une valeur de 80 francs-or pour le roi²⁵⁸. Ce même Jean de Lajaumont verra des tenanciers de son fief fuir le domaine appartenant au prieuré de l'Artige à cause de l'insécurité régnant dans les alentours²⁵⁹.

Jean eut deux fils, Jacques et Pierre²⁶⁰. Ce dernier, en 1435, se querella avec son suzerain, Aymeri de Gain qui effectua la saisie du fief, l'hommage ne lui ayant pas été rendu à temps. Pierre porta l'affaire devant la justice du roi Charles VII²⁶¹. Pierre mourut entre 1471 et 1479²⁶².

À deux occasions, en 1438 et 1440, Jacques de Lajaumont eut comme son frère maille à partir avec Aymeri de Gain au sujet de la possession de ténements (Cf. chapitre Le territoire). Le dénombrement permet ainsi au suzerain de faire preuve d'agressivité pour essayer de grappiller quelques droits comme par exemple en 1440 lors du *dénombrement fait par noble homme Jacques de Lajaumont, damoiseau, fils héritier de noble Jean de*

²⁵⁶ Archives de La Judie, Fonds Linars, I202

²⁵⁷ Archives de La Judie, Fonds Linars, I203 et voir ci-dessus chapitre Le territoire

²⁵⁸ A. Leroux, Chroniques et mémoires de la Marche et du Limousin, 1886, page 205

²⁵⁹ ADHV - D 1038, 1413 – Transaction entre le prieur de l'Artige et Jean de Lajaumont sur Vieux Mont, parchemin latin 50x50, traduction du XVII^es

²⁶⁰ Joseph Nadaud, Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges, tome II, pages 456 et 457

²⁶¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I203

²⁶² Gilles de Blignières, Généalogies limousines et marchaises, tome 10

Lajaumont, représenté par noble Jean de La Saigne, écuyer, seigneur de La Saigne, paroisse de Châteauneuf selon procuration en date du 2 février 1438 signé Jean Bardoulat clerc, des choses qu'il tient de noble et puissant seigneur Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, et dont il avait autrefois fait hommage. A savoir le repaire et manoir de Lajaumont et divers biens, cens et rentes détaillés à l'acte. Le seigneur de Linars proteste que l'hommage est tardif, et que les Lajaumont père et fils n'ont pas exécuté certain échange du mainement de La Bourgade, et qu'enfin ils lui doivent 15 livres de rente sur la terre de La Monge²⁶³.



Face aux exigences sourcilleuses de son suzerain, il est possible que Jacques de Lajaumont ait voulu affirmer ses prérogatives, de retour de guerre, en entreprenant la construction d'une chapelle (photo ci-contre) et fonder une vicairie dans l'église de Linards où, selon son testament de 1465, il désirait être enterré, à quelques pas du château des de Gain.

Jacques est cité dans les annales du Parlement de Bordeaux, devant lequel l'avaient assigné en 1459 certains de ses soldats mécontents : *Entre Henry de Longuenoez, Jehan Grezbriant et Guillaume de Baudes, appellans de Jacques de Lagaumont, d'une part, et le mareschal de Xaintrailles et ung homme nommé Jehan Barrault, intime, d'autre. Bournet, pour les appellans, dit que les appellans ont bien servy le Roy, et sont de l'ordonnance du seneschal de Guienne. Et, en faisant leurs monstres, ledit de Lajaumont, au pourchaz de Barrault, ne les vult recevoir à passer*

aux monstres ; dont les appellans appellerent. Obstant ce, n'ont esté payez de leurs gaiges. Ilz ne seurent pourquoy, et ont bien appelle. Conclut bien appelle, et à despens. Et requiert provisions, pour lesdits appellans, de leurs gaiges.²⁶⁴

Les alliances matrimoniales auraient pu améliorer les rapports entre Gain et Lajaumont : Marguerite, mariée vers 1450, épouse de Pierre de Lajaumont, était la sœur de Louis de Gain qui le nomma comme un de ses exécuteurs testamentaires en 1471²⁶⁵.

²⁶³ Archives de La Judie, Fonds Linars, I204

²⁶⁴ Archives historiques du département de la Gironde, T. VIII, Parlement de Bordeaux, page 367

²⁶⁵ Gilles de Blignières, Généalogies limousines et marchaises, tome 10

On peut noter que Foucauld de Lajaumont, fils de Jacques, fut « écuyer tranchant » (théoriquement chargé de découper la viande, en réalité titre honorifique) de Françoise de Blois-Bretagne, vicomtesse de Limoges en 1474²⁶⁶.

Comme les de Gain, les Lajaumont étaient au XVI^e siècle alliés aux Pierre-Buffière. Jean de Lajaumont épousa par contrat du 12 février 1529 Marguerite de Pierre-Buffière. Mais cette proximité n'empêcha pas l'animosité entre les deux familles de se manifester violemment vers 1540 quand les Lajaumont ont troublé la distribution des aumônes faites au nom du seigneur de Linards²⁶⁷. Jean de Lajaumont était encore en vie en 1542²⁶⁸.

Son fils François lui succéda et par de ce fait hérita du conflit féodal auquel il réussit à mettre un terme momentanément en 1558 quand on régla devant le parlement de Bordeaux les questions de préséances dans l'église et d'hommage²⁶⁹. Il fit son testament le 9 septembre 1583 et son fils Gui le remplace. En 1606²⁷⁰ il *assigne le seigneur de Linars pardevant la justice de Linars, en retrait lignager*, procédure qui permet de racheter un bien familial déjà vendu. Ici en l'occurrence la rétrocession de Vieumont et des droits de justice pour lesquels on aboutit à un accord qui clôture des relations conflictuelles séculaires.

Les deux derniers seigneurs de Lajaumont issus de cette famille furent Jean et François. En 1725, à l'extinction de la postérité des Lajaumont, ce fief passe aux de La Lande - Lavaud - St-Etienne, seigneurs de St-Bonnet.

Les Pierre-Buffière

Les contacts avec ceux-ci sont dans l'ensemble moins conflictuels, peut-être du fait de liens familiaux plus nombreux et que les deux seigneurs ne sont pas dans un rapport de dépendance.

Dès 1326 des attaches familiales sont créées par mariage (Cf. ce chapitre). En 1466 Louis de Gain épouse la fille du baron de Châteauneuf. Les petits-enfants de Jacques de Gain sont, par son testament de 1517, sous la tutelle, entre autres, du seigneur de Châteauneuf.

Sur les huit actes contractualisant des accords les concernant, cinq ont pour objet les droits de justice dont une transaction du 5 mars 1626 dans laquelle *les parties fixent très précisément les limites de leurs deux justices*²⁷¹.

Après l'épisode des guerres de religion pendant lesquelles les de Gain et les Pierre-Buffière marcheront la main dans la main, il n'y aura qu'une seule anicroche notable au XVII^e siècle au sujet d'une chasse au chevreuil où une blessure d'amour propre s'envenima.

²⁶⁶ Claude-Youenn Roussel – La mainmise des Bretons sur le Limousin-Périgord 1274-1522 - Guénégaud – 2002 – Page 127

²⁶⁷ Cf notre n° 14, Les possessions ecclésiastiques , page 68

²⁶⁸ Joseph Nadaud, Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges, tome I, page 603

²⁶⁹ Cf notre n° 14, Les possessions ecclésiastiques , page 69

²⁷⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, I219

²⁷¹ Archives de La Judie, Fonds Linars, I237

Le 3 août 1611, Elie de Gain obtient *lettres royaux [...] pour se faire relever de l'estimation d'un cheval appartenant au seigneur de Châteauneuf, lequel cheval ledit seigneur de Linars avait retenu après la dispute qu'ils avaient eu pour la chasse d'un chevreuil, à raison de quoi il y eût grand procès entre eux*²⁷². Ce conflit trouva oreille attentive en la personne de l'archevêque de Bordeaux, le cardinal de Sourdis, qui en informa Marie de Médicis. Celle-ci convoqua en vain ces deux seigneurs trop querelleurs à son goût :²⁷³

Lettre de Marie de Médicis au cardinal de Sourdis - 14 novembre 1611

« Mon cousin, j'accuseray icy la reception des lettres que vous m'avés escrites des XXVI^o et XXIX^o du passé et VI^o du present, par où je recognois le soing particulier que vous prenez de ce qui se passe important le service du Roy, monsieur mon filz, et de m'en donner advis, en quoy vous me faictes un singulier plaisir, reconnoissant bien que je ne sçaurois estre plus fidellement et au vray informée des mouvements de ceste province que par vous, qui n'y avez autre interest que la passion du bien des affaires du Roy, mondit sieur et filz. C'est pourquoy je vous prie toujours de continuer mesmes sur l'occasion presente de ces brouillons qui veulent faire parler d'eux aux despens du repos public, estant necessaire de veiller sur leurs actions pour empescher l'effect de leurs mauvaises volonte. J'ay veu ce que vous m'avez escrit touchant la querelle qui est entre les sieurs de Chasteauneuf et de Linars. Il fault que je vous confesse que je me ressens grandement importunée et offensée de la longueur de ceste querelle et du peu de respect que l'un et l'autre portent aux commandemens qui leur sont faictz. Ledict sieur de Chasteauneuf estoit venu en ceste ville après avoir pris l'avantage qu'il desiroit sur l'autre, et pensois parler à luy pour luy faire commande d'y demeurer attendant l'occasion d'accomoder ce differend, mais il s'en alla la nuict dont j'arrivay le soir en ceste ville, et parce que l'on me rapporta que c'estoit en l'intention de faire nouvelles assemblées dans le pays pour s'opposer ou rechercher celles dudict sieur de Linars, je y ay depesché ung enseigne des gardes du corps, par lequel je leur commande de se rendre icy l'ung et l'autre où je feray veoir au moyen qu'il y aura d'assoupir ceste querelle. Nous n'avons icy rien de particulier que je vous puisse escrire, ce qui me fera finir la presente priant Dieu, mon cousin, qu'il vous ayt en sa sainte garde.

Vostre bonne cousine,

Marie

Escrit à Paris, le XIII^o jour de novembre 1611 Phelypeaux »

Les autres seigneurs

Au travers de rares documents, il nous reste la trace des contrats passés avec d'autres seigneurs locaux. Achats, vente et partages de terres en constituent l'essentiel. Le prieur d'Aureil apparaît deux fois, d'abord pour un partage du bois de La Bordaria en 1318 et à la

²⁷² Archives de La Judie, Fonds Linars, 1275

²⁷³ Bibliothèque nationale. Manuscrits : Fonds français, vol.6379, p.78.

suite de la saisie du tènement des Forts en 1439. A chaque fois c'est devant la justice du seigneur de Linards, juge et partie, que l'affaire se conclue :

- 23 juin 1318. *Sentence de la justice ordinaire de Linars, terminant les contestations entre noble Golfier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, le prieur d'Aureil, et le chapelain de la chapelle de Châteauneuf et les tenanciers de Sautour, paroisse de Linars. Maintient le seigneur de Linars dans le quart du bois de La Bordaria, le chapelain et ses hommes de Sautour la moitié, et le prieur d'Aureil le dernier quart.*²⁷⁴
- 14 janvier 1439. *Transaction entre noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Pierre dit Le Texier et Jean de Mazermaud, frères, hommes dudit seigneur à cause du lieu de Mazermaud, Jean de Mazermaud, et Pierre Basicle, procureur de vénérable et religieux Guichard Jornet, prieur d'Aureil. Procès est pendant à la justice de Linars, le seigneur de Linars ayant effectué une saisie féodale du tènement des Forts, paroisse de Linars, assencé par le prieur d'Aureil audit Jean de Mazermaud. Pierre et Jean, frères, abandonnent toute prétention au tènement des Forts, Jean reconnaît devoir guet et manoeuvres au seigneur de Linars qui taxe de 2 réaux d'or l'assence, et donne en contrepartie mainlevée de la saisie. Témoins noble homme Jacques de Gain, fils dudit seigneur de Linars et Léonard Gorse, curé de Linars*²⁷⁵.

Les rapports sont moins conflictuels avec les seigneuries jouxtant celle des de Gain, tel un seigneur de Pierre-Bufferière qui vend un village de la paroisse de Saint-Hilaire en 1347, un seigneur de Noblat qui vend Blanzat en 1411, celui d'Aigueperse qui achète La Garenne en 1460 :

- 15 mai 1347. *Vente par noble Jean-Roy de Pierre-Bufferière au seigneur de Linars du mas et village de La Bourgade, paroisse de St-Hilaire, avec fondalité et rentes.*²⁷⁶
- 1er avril 1411. *Vente faite par noble homme Guillaume de Noucaux (sic, pour « Monceaux »), en qualité d'héritier de noble homme Denis Jaubert, seigneur de Noblat, à noble homme Aymeri de Gain, seigneur de Linars, du mas et tènement de Blanzat, paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 5 setiers seigle, 5 setiers avoine, mesure de Bourganeuf, argent 28 sols, 2 gélines, taille aux quatre cas et devoirs anciens.*²⁷⁷
- 29 juin 1460. *Vente par noble et puissant Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à noble homme Jean Jaubert, damoiseau d'Aigueperse, du mas et tènement de Jouenhomme, autrement appelé de Garenne, paroisse de Linars, au devoir d'un*

²⁷⁴ Archives de La Judie, Fonds Linards, I158

²⁷⁵ Archives de La Judie, Fonds Linards, I94

²⁷⁶ Archives de La Judie, Fonds Linards, G fo 94 ro

²⁷⁷ Archives de La Judie, Fonds Linards, I99

*cens annuel de froment 2 setiers, seigle 11 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols et 4 gélines. Le prix est fixé à 50 écus d'or. Etienne Mosnier, licencié en décrets et bachelier en lois, garde-scel du baillage de Limoges.*²⁷⁸

En 1632 le seigneur de Linards, Elie, et l'épouse du seigneur de Pierre-Buffière arrivent au procès pour les villages du Pont et du Burg. L'affaire se conclue le 29 août 1632 par une transaction entre les deux parties dont la fille de l'un, Marie Anne de Ferrières, et le petit-fils de l'autre, Charles de Gain, seront unis quelques années après : *Transaction entre dame Marguerite de Pierre-Buffière, dame de Sauveboeuf, autorisée de messire Charles Antoine de Ferrières, seigneur de Sauveboeuf, Pierre-Buffière, premier baron du Limousin, son époux, et Elie de Gain, chevalier seigneur de Linars, Plaigne, Neuville et autres, gentilhomme ordinaire de la chambre du Roi. Le seigneur de linars a obtenu arrêt et condamnation contre la dame de Sauveboeuf, avant exécution, les paries transigent. La dame de Sauveboeuf vend au seigneur de Linars les cens et rentes du village du Pont et du Burg, paroisse de Linars, avec tous droits de justice, haute, moyenne et basse, à la réserve du péage établi à cause de la baronnie de Pierre-Buffière, et de l'hommage pendant 4 ans seulement. Le prix est fixé à 1 812 livres 16 sols, montant de l'exécutoire obtenu à son encontre et dont elle est quittancée. Passé au château d'Aigueperse*²⁷⁹.

²⁷⁸ Archives de La Judie, Fonds Linards, I44

²⁷⁹ Archives de La Judie, Fonds Linards, I236

Les activités spirituelles

L'activité militaire, la surveillance de la rentrée des rentes et dîmes, la recherche de titres honorifiques, la violence quasiment institutionnalisée ne constituent qu'une partie de la vie seigneuriale à Linards. Les pratiques religieuses occupent une place non négligeable du quotidien et s'inscrivent dans la vie spirituelle de leur époque.

La peur de la mort et le souci d'accéder à un au-delà enviable amènent le seigneur à favoriser l'émergence de fondations pieuses.

En 1433 Aymeri de Gain et sa femme, soucieux du salut de leurs âmes, *fondent à perpétuité une vicairie dans l'église de Linards, dans laquelle seront dites deux messes chaque semaine, l'une en l'honneur de la sainte mère de Dieu, le samedi, et l'autre en*



l'honneur des défunts, le lundi [...]En outre le desservant de cette vicairie aura nourriture et boisson honnête au château de Linars, tant qu'il servira ladite vicairie. Veulent se réserver le droit de patronage et de présentation du vicaire, mais conférer au prévôt de Linars le droit de collation, et lui présentent Léonard Gorsas pour être collationné à ladite vicairie, lequel Gorsas prête serment aussitôt et en reçoit investiture²⁸⁰.

(Cf. ci-dessus la chapelle seigneuriale au fond, la chapelle de Lajaumont au premier plan, avec les armoiries de la famille sur le linteau)

Depuis sa fondation au XV^e siècle, le bénéfice de la vicairie de Ste Marguerite, évalué en 1789 à 195 livres annuellement, est attribué, à vie, à un prêtre de leur choix par le seigneur de Linards et son épouse. Aux XVII^e et XVIII^e siècle ils attribuent ce revenu soit au curé de Linards lui-même, soit à un membre de leur famille ou d'une famille alliée, pour qui il s'agit d'un complément de ressources non négligeable. Dans ce dernier cas, le titulaire ne résidant

²⁸⁰ Archives de La Judie-Fonds Linars- I244

pas à Linards ne peut y célébrer les messes qui justifient son bénéfice, il les fait donc dire, contre rémunération, par le curé. Les derniers titulaires de la vicairie sont Jacques Gorse curé d'Aigueperse, François de la Pomélie en 1696, Etienne Daubert, le curé de Chevailles en 1726, le chanoine de Lyon de Chavan en 1741 et l'abbé Pierre de Gain en 1759.²⁸¹

Déjà deux de Gain, Hugues de Gain et Guy de Gain, chanoine, avant 1414, avaient fondé une vicairie dans la cathédrale de Limoges à l'autel de Notre-Dame-des-Trois-Rois²⁸².

En 1653 la veuve d'Elie de Gain créa une fondation dans l'église dont nous ne savons rien²⁸³.

En 1537 les moines d'Excideuil sont chargés de prier pour l'âme de Jacques de Gain qui fut capitaine du château de cette ville²⁸⁴, par la *fondation* du 11 août 1537 *de 3 messes aux cordeliers d'Excideuil, pour feu messire Jacques de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, auxquelles dame Antoinette de Bonneval, sa veuve, délègue 20 sols de rente sur François Malardeau, qui en fait reconnaissance*²⁸⁵.

Le XVI^e siècle fut d'ailleurs une période tumultueuse pour les de Gain passés à la religion réformée comme nous l'avons vu précédemment²⁸⁶.

Foucaud et Elie de Gain étaient du parti protestant et participèrent activement aux guerres de religion. Foucaud se convertit peut-être à l'occasion de son mariage en 1650 avec Antoinette de Pons, d'une famille déjà huguenote proche des rois de Navarre. Le reste de sa famille le suivit et sa tante Hélène de Gain, entrée au couvent à Soissons avant 1540 (son oncle en était évêque), le quitta en effet.

Leur conversion au calvinisme était sans doute surtout politique, comme celle des autres vassaux des vicomtes de Limoges de la dynastie d'Albret, et la Réforme en Limousin ne dépassait pas les limites des familles seigneuriales. Le Nobiliaire du Limousin précise que les assemblées de la religion réformée se tenaient en 1600 au château de Châteauneuf ; en 1604 le baron de Pierre-Buffière et de Châteauneuf se vit refuser par le curé et l'évêque l'inhumation dans l'église de Pierre-Buffière.

La paix revenue Elie fit amende honorable et revint dans le giron de l'Eglise catholique. Il manifesta sa bonne volonté auprès de l'évêque de Limoges en lui demandant de restaurer le culte catholique dans la chapelle du château, re-consacrée en 1635²⁸⁷.

²⁸¹ Cf. notre n°14

²⁸² Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges – tome III – Joseph Nadaud – à Limoges chez Chapoulaud frères – 1863-1872

²⁸³ ADHV G 315 – 1653 – document disparu

²⁸⁴ Généalogies limousines et marchaises, t.X, 2000, Gain par Gilles de Blignières

²⁸⁵ Archives de La Judie-Fonds Linars- G fo 93 ro

²⁸⁶ Cf notre n° 14 - Les possessions ecclésiastiques à Linards des origines à 1789

²⁸⁷ Archives de La Judie-Fonds Linars-I248

Il était important de voir sa conversion reconnue par le clergé, car les propagandistes de la réforme catholique poursuivaient de leur vindicte les anciens seigneurs huguenots ; on sait que la légende du passage de Saint Antoine de Padoue au château de Châteauneuf fut alors remaniée pour justifier de la chute de la famille seigneuriale de Châteauneuf, restée trop fidèle au calvinisme.²⁸⁸

Dans la tradition familiale, mais opportunément en signe d'allégeance au catholicisme, Elie qui avait eu six filles, en envoya cinq dans des couvents²⁸⁹. La plus jeune, Antoinette, fut accueillie dans une abbaye peu éloignée, celle des Allois, à La Geneytouse. Anne et Isabeau furent envoyées à la puissante abbaye de Marcigny dans le Bourbonnais qui comptait théoriquement 99 filles et qui donnait la nomination à 32 cures et 9 prieurés²⁹⁰, tandis que Gabrielle et Diane rentraient à l'abbaye bénédictine de Cusset en Auvergne. Cette dernière en devint coadjutrice et abbesse. L'apport financier des deux sœurs aurait permis au monastère d'agrandir ses possessions à Laprugne, paroisse distante d'une quarantaine de kilomètres de Cusset²⁹¹.

Si les filles de la lignée des de Gain de Linards rentrent assez fréquemment dans les ordres, il n'en est pas de même pour les garçons. Lorsque la politique matrimoniale ne permettait pas d'établir tous les frères, en obtenant une seigneurie par mariage de la part de leurs parents ou de leurs beaux-parents, ils deviennent religieux.

Avant que les de Gain ne deviennent seigneurs de Linards, on connaît quelques enfants entrés en religion.

Au XI^e siècle un Guy de Gain, qui était peut-être religieux, fut bienfaiteur de la cathédrale de Limoges en 1056²⁹².

Au XIII^e siècle on trouve Guy de Gain, chanoine de Bénévent et recteur (curé) d'Arrènes en Creuse ; Géraud de Gain, religieux de St-Augustin ; Jean de Gain, recteur de Jumilhac en Dordogne.

Au XV^e siècle, alors qu'une branche des de Gain prenait le contrôle de la seigneurie de Linards, trois de leurs cousins étaient prieurs²⁹³.

Sur la quarantaine d'enfants mâles des seigneurs de Linards, dont neuf meurent jeunes, seuls six deviennent religieux. La moitié d'entre eux ont vécu au XV^e siècle, par la suite il n'y aura qu'un ecclésiastique par siècle, ce qui tranche avec la situation de leurs sœurs.

²⁸⁸ Cf. Saint Antoine de Padoue à Châteauneuf la Forêt, Société Historique de Châteauneuf la Forêt, Eliane Vigé

²⁸⁹ Généalogies limousines et marchaises-tome X- Gilles de Blignières

²⁹⁰ Des croyants – XV-XIX^e siècles – tome 2 – Gabriel Audisio- Armand Colin – 1996 – page 92

²⁹¹ Les fiefs du Bourbonnais, tome I, par de La Faïge et de La Boutresse, Lapalisse, 1896

²⁹² Nobiliaire du diocèse et de la généralité de Limoges – tome III – Joseph Nadaud – à Limoges chez Chapoulaud frères – 1863-1872

²⁹³ Généalogies limousines et marchaises-tome X- Gilles de Blignières

Audoin de Gain, fils d'Aymeri de Gain, était religieux de l'ordre de St Benoit et prévôt de Linars dès le 24 mai 1433, il fut élu abbé de Mas-Grenier (Tarn-et-Garonne) le 14 novembre 1457. Son frère Pierre fut élu abbé de Cadouin (Dordogne) en 1456 et abbé commendataire d'Obazine (Corrèze) en 1473.

Dans les années 1470, Julien, fils de Louis de Gain, était prêtre de Peyssac.

Pierre de Gain, fils de Foucaud de Gain, fut tonsuré en 1601, et devint prieur-curé de Linards de 1605 à 1607.

Au XVII^e siècle, Philibert-Jules de Gain, fils de Charles de Gain, était moine bénédictin.

Enfin au XVIII^e siècle, un fils d'Annet-Charles de Gain fut successivement abbé de Linards, chanoine-comte de Lyon, abbé commendataire de l'abbaye de Sendras dans le Lyonnais, vicaire général du diocèse d'Arles.

Dans les actes essentiels que sont le baptême et la sépulture, les de Gain se singularisent au sein de la communauté paroissiale et rejoignent les pratiques de leur milieu social.

La proximité des dates de naissance et de baptême ne fut pas respectée au cours du XVII^e siècle. Jean-François de Gain fit baptiser son fils Charles en 1666, alors qu'il avait déjà une dizaine d'années. Ce dernier fit d'ailleurs de même avec au moins quatre de ses neuf enfants et son dernier fils, né posthume, ne fut porté sur les fonds baptismaux qu'à six ans. François-Charles de Gain attendit 1682, soit l'âge de 17 ans pour recevoir le baptême. Bien que ce retard ne soit avéré que pour six enfants sur deux générations et que nous ne connaissions que peu de dates de naissances et de baptêmes au XVI^e et XVII^e siècles, il marque une certaine désinvolture des chefs de famille face aux recommandations de l'Eglise. En général dans les paroisses tous les enfants étaient baptisés dans les quelques jours suivants la naissance. Dans la famille royale l'enfant qui venait de naître était ondoyé et ne recevait le baptême que plusieurs mois ou années après. Cette pratique était un exemple qui était quelquefois suivi dans les familles seigneuriales comme on le voit ici.

Les seigneurs de Gain se faisaient enterrer dans le chœur de l'église paroissiale, sans doute construite à cet effet au XIV^e siècle, comme en témoigne la clé de voûte à leurs armes du sanctuaire ; les seigneurs de Lajaumont avaient fait adjoindre à l'église paroissiale et au même usage leur chapelle éponyme, malgré l'opposition des Gain (cf. chapitres précédents). Louis de Gain, quatrième seigneur de Linards, teste en 1471 et demande à être inhumé dans les tombeaux de ses prédécesseurs. Elie de Gain, huitième seigneur de Linards, réclame dans son testament de 1646 le même privilège.

Le 9 août 1754 le marquis de Fernoël, parent des Gain, indiquait dans son testament²⁹⁴ que, « *pour certaines considérations, bons et aimables accueil et amitiés que j'ai reçu et reçoit actuellement dans la maison de Linards, dans laquelle j'ai resté une vingtaine d'années et y reste encore* », il voulait être enterré *sans cérémonie* dans l'église de Linards, et faisait à cet effet don d'une rente de 50 livres à la fabrique paroissiale, qui devra d'ailleurs poursuivre en justice les descendants du marquis pour en obtenir le paiement (Cf. notre n°14).

Par la suite les trois derniers seigneurs de Gain de Linards seront enterrés également dans l'église en compagnie de certains de leurs proches : l'officier de marine Charles Antoine, fils de Charles de Gain ; la première épouse d'Isaac Annet de Gain, Louise Chapelle de Jumilhac, et deux enfants du dernier seigneur, Annet-Charles et Charles de Gain en 1771 qui fut le dernier de Gain inhumé dans ce sanctuaire.

Une nette coupure se produira avec la famille Bourdeau de La Judie. Aucun de ses membres ne se fera baptiser ou ne se fera enterrer à Linards. La seule concession faite par Léonard Bourdeau de La Judie à l'intérêt religieux qu'il peut porter à sa nouvelle paroisse sera le mariage de sa fille Anne Françoise en 1787. Un lien symbolique fort avec la paroisse et ses habitants avait disparu avec le départ des anciens seigneurs.

²⁹⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – E15

LA GESTION DE LA SEIGNEURIE

Comme en ce qui concerne les activités militaires des chevaliers de Gain au début de leur possessionnement en 1354, les archives contiennent peu d'actes relatifs à la gestion de la seigneurie avant le début du XV^e siècle ; on sait que cette fin du XIV^e siècle vit de nombreuses destructions et dépopulations du fait de la guerre et des épidémies.

En 1367 Pierre Plantadas, propriétaire de l'alleu du même nom, *vend à noble Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, le tènement de Plantadas situé dans ledit bourg de Linars, lequel Plantadas s'oblige à payer 3 sols et 2 journaux de rente tant qu'il fera résidence audit lieu de Plantadas.*²⁹⁵ Il devenait ainsi son tenancier ; le seigneur avait donc les moyens d'agrandir son domaine, à moins que Plantadas n'ait ainsi réglé une dette.

Au cours de la première moitié du XV^e siècle cependant le seigneur de Linards participe au mouvement général de reconstruction observé en Limousin²⁹⁶, que nous avons déjà constaté dans les possessions ecclésiastiques de la paroisse²⁹⁷.

Il s'agit pour les seigneurs fonciers dont les tenanciers ont « déguerpi » les terres, les privant ainsi de leurs redevances, d'attirer de nouveaux exploitants en leur offrant de meilleures conditions qu'autrefois, au moins durant le temps nécessaire à la remise en culture des tenures en friche. Ces cens et rentes allégés par rapport aux « devoirs anciens » sont précisés dans les « assences » qui installent les nouveaux tenanciers. Ceux-ci n'auront plus, en particulier, la condition de serfs.

Pas moins d'une quinzaine d'assences sont ainsi consenties par les chevaliers de Gain de 1400 à 1490, la plupart entre 1440 et 1470 :

- vers 1400, *assence par noble et puissant seigneur Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Pierre de Ligonat, fils de Jean de Ligonat, paroisse de St Médard, des mas de l'Age et de Montégut, au devoir d'une rente de 7 setiers seigle, 1 setier froment, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, 4 journaux, vinade et 10 sols de taille aux quatre cas.*²⁹⁸
- 17 mai 1408, *assence consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Jean Freyssingaud, Pétronille Banneyraud veuve de Guillaume Freyssingaud, et Julien Freyssingaud, fils de ladite veuve, de certain héritage appelé deu Estolz, sis à Sivergnat (paroisse de St Bonnet), pour un cens perpétuel de 26 sols et 3 setiers seigle, mesure de St Léonard de Noblat*²⁹⁹.

²⁹⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 5 ro

²⁹⁶ Jean Tricard : reconstruction ...

²⁹⁷ Cf. notre n°14

²⁹⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – I144

²⁹⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F01

- 9 décembre 1413, *assence consentie par Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, de divers héritages sis au bourg de Linars ; l'acte lui-même étant perdu, nous n'en savons pas le détail*³⁰⁰
- 12 juillet 1414, *assence consentie par noble homme seigneur Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Jean et Martin de Salas, frères, du mas et tènement du Coudert sis au lieu de Sautour, paroisse de Linars. Moyennant un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 4 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols, 3 gélines, 6 journaux et taille aux quatre cas.*³⁰¹
- 13 juillet 1422, *assence consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Jean Rivet et ses fils de St Vicq, des mas de Salas et Saletas, paroisse de Linars, moyennant un cens annuel de 10 setiers seigle, 5 setiers froment, 5 setiers avoine, mesure de Noblat, 4 livres 10 sols et 4 gélines. Comme lesdits mas sont longtemps restés en friche, les lieux sont libres de toute servitude, taille, quarte ou service, en outre le cens ne sera pas perçu pendant 2 ans, puis au tiers pendant 4 ans, aux deux tiers pendant 3 ans, et enfin en totalité après 9 ans*³⁰². Nous avons déjà indiqué qu'à la réflexion le seigneur avait trouvé ces conditions trop favorables aux tenanciers, et obtenu la même année une majoration des redevances, par la *transaction du mardi avant la St Sébastien 1422, entre noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, et Jean de Gain, chevalier, son fils, procédant de l'autorité de son père, avec Jean Rivet et ses fils de St Vicq, à propos de l'assence du 13 juillet 1422. Le seigneur de Linars se plaignant de lésion d'outre moitié, les parties conviennent de majorer le cens des mas de Salas et Saletas, qui sera désormais de 13 setiers seigle, 6 setiers froment, 6 setiers avoine, mesure de Noblat, 100 sols et 7 gélines*³⁰³.
- Douze ans plus tard, les tenanciers ont prospéré puisqu'ils ont acquis des parcelles supplémentaires, encore de condition serves ; conformément à leur nouveau statut le seigneur libère ces terres de leurs servitudes (c'est à dire que les nouveaux propriétaires pourront les transmettre à leurs héritiers), le 13 août 1434, par la *ratification par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, des actes passés avec Jean Rivet de St Vicq, à présent habitant les mas de Salas et Saletas, paroisse de Linards; il est précisé que Jean Rivet à depuis acquis de Jean et Martin de Soutour certaine tenue serves relevant dudit seigneur, ladite tenue est également affranchie de toute servitude moyennant 10 sols de rente annuelle*³⁰⁴.
- 6 février 1442, *assence consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur des château et châtellenie de Linars, à Héliot Aubinat de Neuwic, en son*

³⁰⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – I17

³⁰¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I159

³⁰² Archives de la Judie – Fonds Linars – F02

³⁰³ Archives de la Judie – Fonds Linars – F02 - suite

³⁰⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – F02 - suite

*nom et pour Jean et Antoine Aubinat, ses frères, du tènement d'Estivaud sis au bourg de Linars. Moyennant un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 8 setiers, avoine 2 setiers, argent 50 sols et 3 gélines. Taille aux quatre cas fixée à 10 sols*³⁰⁵.

- 7 mai 1446, assence consentie par noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur du château et châtelainie de Linars, au diocèse de Limoges, à Jean Freyssingaud de Sivergnat, paroisse de St Bonnet, de certains héritages sis à Sivergnat, que tenait autrefois Peny Guilhot Freyssingaud, aux mêmes conditions³⁰⁶.
- 15 mars 1447, assence consentie par noble et puissant seigneur Jean de Gain, écuyer, seigneur du lieu de Linars, à Jean et Guillaume Boussonot, frères, de Sautour, paroisse de Linars, de certaines pièces de terre situées au lieu de Sautour. Au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, et de diverses pièces de terres avoisinantes, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, argent 10 sols, droit de fondalité et acapt fixé à 12 deniers. En outre lesdits tenanciers pourront mener leurs bestiaux tant gros que menus dans les bois de Borderie et de Mauconseil, sauf quand glands et faines seront sur les arbres, et y prendre le bois pour bâtir et se chauffer, au devoir d'une rente d'un setier seigle mesure de St Léonard, et une géline³⁰⁷.
- 26 avril 1456, assence consentie par noble et puissant Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Bertrand, Pierre et Léonard, frères de Sautour le Petit, paroisse de Linars, du moulin banal situé sur l'étang du Breuilh, dite paroisse, moyennant un cens annuel de 56 setiers seigle, 2 setiers seigle et 2 setiers méteil, mesure de Linars, avec fondalité et acapt.³⁰⁸
- 21 janvier 1466, assence consentie par noble et puissant Louis de Gain, damoiseau, seigneur de Linars, à Martin de Buey fils de Bernard de Buey, dudit lieu de Buey paroisse de Linars, Jean de Buey son frère demeurant à Boulandie paroisse de Linars, Antoine de Buey demeurant aussi à Boulandie et Jean de Buey demeurant à Buey paroisse de Linars, du droit de pacage des bestiaux tant gros que menus dans les bois de Mauconseil, de Combenègre et de Las Bourdarias. Au devoir d'une rente de 4 setiers seigle et 4 setiers avoine mesure dudit lieu de Linars, 8 gélines, argent 10 sols.³⁰⁹
- 28 avril 1466, assence consentie par haut et puissant seigneur Jean de Gain, seigneur du lieu de Linars, à Helie Aubinat de la paroisse de Linars, d'une maison appelée de Berry sise au bourg de Linars, au devoir d'une rente d'un setier seigle

³⁰⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I35

³⁰⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – F03

³⁰⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – I200

³⁰⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – F05

³⁰⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I98

- mesure de Linars, et de diverses pièces de terres avoisinantes, au devoir d'une rente d'un setier seigle, un setier avoine, argent 12 sols 6 deniers*³¹⁰.
- 26 avril 1468, *assence consentie par noble et puissant Louis de Gain, damoiseau, seigneur de Linars, à Jean et Pierre deu Codert, de la paroisse de Linars, du droit, usage et exploit du bois de Mauconseil, de Combenègre et de Las Bourdarias, avec droit d'y mener leurs bestiaux sauf en temps de pacage. Au devoir d'une rente d'un setier avoine mesure de Linars, et une géline, acapt 6 deniers*³¹¹.
 - 9 septembre 1482, *assence consentie par noble et puissant Jacques de Gain, écuyer, seigneur de Linars, diocèse de Limoges à la confrérie de la Vierge Marie de Linards, représentée par son « combaylivio » Martial de Buffengeas et les membres de la confrérie, d'une certaine mesure ou maison sise au bourg de Linards, moyennant un cens annuel de 7 sols 6 deniers, fondalité et acapt de 12 deniers*³¹².
 - septembre 1490, *assence consentie par Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à Etienne Touchier du bourg de Linars, de divers héritages et d'une maison sise au bourg de Linars*³¹³.

Toujours au début du XV^e siècle Aymeri et Jean de Gain agrandissent leur domaine par des achats de tenures, en particulier celle de Blanzat vendue le 1^o avril 1411 *par noble homme Guillaume de Noucaux* (sic, pour « Monceaux »), *en qualité d'héritier de noble homme Denis Jaubert, seigneur de Noblat, à noble homme Aymeri de Gain, seigneur de Linars, du mas et tènement de Blanzat, paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 5 setiers seigle, 5 setiers avoine, mesure de Bourgneuf, argent 28 sols, 2 gélines, taille aux quatre cas et devoirs anciens*³¹⁴. Blanzat avait d'autant plus de valeur que les tenanciers restaient débiteurs des « devoirs anciens ». Preuve en est que le 11 mai 1461 les tenanciers *Jean de Blanzat, et Laurent de Blanzat, prêtre, son frère*, reconnaissent devoir à *noble et puissant seigneur Jean de Gain (Johanne de Gaing), chevalier, seigneur de Linars, de 100 sols de taille à cause dudit lieu de Blanzat, paroisse de Linars*³¹⁵. Il s'agit d'une somme considérable dont il n'est pas précisé s'il elle était levée à l'occasion de l'un des « 4 cas ».

Aymeri achète également le 23 septembre 1434 à *Hélie Faucher de Peyrat tout ce qu'il tient au bourg de Linars*³¹⁶.

³¹⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – I200

³¹¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I162

³¹² Archives de la Judie – Fonds Linars – F06

³¹³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I31

³¹⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 40 ro

³¹⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I101

³¹⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 5 vo

Aymeri est également attentif aux empiètements des autres seigneurs fonciers. En 1433 le prieur d'Aureil, seigneur foncier de la tenure des Faures dans le village de Mazermaud, y avait consenti lui aussi une nouvelle assense de reconstruction à cens réduit pendant plusieurs décennies, les tenanciers étant également exemptés de toute servitude envers le seigneur de Linars, notamment les guets et manœuvres. Ce dernier conteste le droit du prieur à disposer de ces droits, d'abord devant sa propre justice, puis en appel devant le sénéchal de Limoges, et enfin devant le parlement de Bordeaux. Le conflit est résolu le 14 janvier 1439 à la satisfaction d'Aymeri, par la *transaction entre noble et puissant Aymeri de Gain, chevalier, seigneur de Linars, Pierre dit Le Texier et Jean de Mazermaud, frères, hommes dudit seigneur à cause du lieu de Mazermaud, Jean de Mazermaud, et Pierre Basicle, procureur de vénérable et religieux Guichard Jornet, prieur d'Aureil. Procès est pendant à la justice de Linars, le seigneur de Linars ayant effectué une saisie féodale du tènement des Forts, paroisse de Linars, assencé par le prieur d'Aureil audit Jean de Mazermaud. Pierre et Jean, frères, abandonnent toute prétention au tènement des Forts, Jean reconnaît devoir guet et manoeuvres au seigneur de Linars qui taxe de 2 réaux d'or l'assense, et donne en contrepartie mainlevée de la saisie. Témoins noble homme Jacques de Jean, fils dudit seigneur de Linars et Léonard Gorse, curé de Linars.*³¹⁷

Les prétentions d'Aymeri de son fils Jean semblent s'étendre à des terres jusque là restées exemptes de redevances seigneuriales, comme en témoigne une procédure au cours de laquelle, en l'absence de titres écrits, de nombreux témoins viennent dire si, de mémoire d'homme, le seigneur de Linards percevait ou non des rentes sur la forêt contestée ; le 18 août 1447 sont enregistrées les *dépositions de témoins dans la procédure opposant Louis Jaubert, écuyer, à noble homme Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, pardevant maîtres Pierre Disnemandi, licencié en lois, Jean Barthon, conseiller du Roi, garde-scel au baillage du Limousin, Michel de Lespinasse, clerc, et André Depousses, greffier, à propos d'un certain bois appelé le Bois Jaubert, paroisse d'Aigueperse, sur lequel le seigneur de Linars prétendait avoir une rente. Les témoins affirment que Martial Jaubert, décédé depuis 25 à 30 ans, père de Louis et dudit Jean Jaubert, ne payait nul cens. L'un d'eux rapporte avoir entendu dire audit Louis Jaubert: « Mosr de Linars me demanda renda sobre aquest bost mai per ma fe jamais ne en payey ny nen ay vegut payas à mon payr ny à home que s'ya »*³¹⁸.

Aymeri V, son fils Jean et son petit-fils Louis qui règnent successivement de 1378 à 1471 semblent donc de bons gestionnaires participant au mouvement général de reconstruction des campagnes limousines en attirant de nombreuses familles paysannes sur leurs terres, tout en faisant respecter leurs droits éminents sur les seigneurs fonciers vassaux, particulièrement ceux de Lajaumont (Cf. chapitre suivant). Il est probable que les ressources

³¹⁷ Notre n° 7 pages 68-69 - Archives de la Judie – Fonds Linars – I94

³¹⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – F04

de la seigneurie ainsi rétablies ont servi notamment à la fortification du château et à la reconstruction de l'église en style gothique.

Ceci n'empêche pas le seigneur d'aliéner une tenure lorsqu'il a besoin rapidement de beaucoup d'argent liquide, auprès de son voisin le seigneur d'Aigueperse, pour équiper sa « lance » à l'appel de son suzerain, ainsi le 29 juin 1460 est conclue la *vente par noble et puissant Jean de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à noble homme Jean Jaubert, damoiseau d'Aigueperse, du mas et tènement de Jouenhomme, autrement appelé de Garenne, paroisse de Linars, au devoir d'un cens annuel de froment 2 setiers, seigle 11 setiers, avoine 2 setiers, mesure de St Léonard, argent 40 sols et 4 gélines. Le prix est fixé à 50 écus d'or.*³¹⁹

Au XVI^e siècle les seigneurs de Linards s'engagent dans des alliances et carrières honorifiques et militaires qui les retiennent longtemps loin de leur domaine, et nécessitent des dépenses considérables, même si elles rapportent également des revenus sous formes de dots, gages et pensions (Charles est sénéchal du Périgord en 1533). D'autre part des dots excédant les capacités de la seigneurie sont consenties à certaines filles de la dynastie, précisément pour renforcer les alliances de la famille, et restent souvent impayées. C'est le cas des dots d'Hélène et Marguerite, filles de Jacques de Gain mariées en 1504 et 1505 (Cf. le chapitre « mariages »).

Pour ces diverses raisons la pratique s'établit à partir de 1509 d'affermier pour une somme versée à l'avance les revenus anticipés de plusieurs années de droits seigneuriaux.

Nous avons cités dans le 1^o chapitre plusieurs de ces « affermes » :

- le 13 juillet 1509, Jacques de Gain cède les revenus des trois années suivantes pour 800 livres comptant, à Pierre Petiot, bourgeois et marchand de Limoges³²⁰.
- En 1542, son fils Pierre afferme les dîmes inféodées de Linards pour les années 1542 à 1545 à Etienne Dalesme.³²¹
- Le 14 septembre 1566, Foucaud de Gain afferme *la terre et seigneurie de Linars à sires Jean Des Cordes le jeune et Martial Romanet, bourgeois et marchands de Limoges, beaux-frères, pour une durée de 3 années à un prix de 3 000 livres payés d'avance*³²².
- Le 19 juin 1612 la seigneurie est affermée pour six ans à Mathieu Labiche, marchand de Limoges.
- Le 10 juillet 1618, le contrat est reconduit *par dame Claude de La Guiche dame de Linars, comme fondée de procuration de haut et puissant messire Elie de Gain, chevalier, seigneur de Linars, gentilhomme de la chambre du Roi, son mari, [au même] Mathieu Labiche, marchand de Limoges, pour une durée de 6 années à*

³¹⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F44

³²⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – F07

³²¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 1 vo

³²² Archives de la Judie – Fonds Linars – F08

*compter de la St Jean Baptiste, et un prix de 10 000 livres payés comptant*³²³, donc jusqu'en 1624.

Lorsque ces revenus perçus par avance ne suffisent pas, une autre forme d'emprunt à long terme est mise en œuvre, auprès des mêmes financiers de Limoges, la « vente à faculté de rachat » : il s'agit d'un prêt, durant la durée duquel un bien (et ses revenus) sont pris en hypothèque par le créancier. Le bien peut même être revendu à un tiers comme un titre de crédit.

- le 4 février 1511 est ainsi conclue par Jacques de Gain la *vente par les sieurs Alesme au sieur de Massiot d'une rente foncière sur le tènement du Coudert sis à Sautour-Le-Grand, paroisse de Linards. Savoir 2 septiers froment, 5 septiers seigle et 5 septiers avoine, mesure de St Léonard, et 50 sols d'argent. Lesdits Alesme se réservent le recours et rachat en faveur du sgr de Linards.*³²⁴ Les Alesme, négociants de St-Léonard, avaient donc eux-mêmes acheté précédemment la rente au seigneur de linards avec faculté de rachat.
- Le 4 avril 1511, décidément à court d'argent, Jacques vend à *Pierre Petiot la rente sur Oradour et Monsigoulet, paroisse de Linars, savoir 3 setiers froment, 12 setiers seigle, 6 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 6 livres, 4 gélines, guet et manoeuvres 25 sols et vinade 30 sols. Par cet acte, les tenanciers d'Oradour et Monsigoulet s'en reconnaissent débiteurs*³²⁵. La dette est remboursée le 27 septembre 1539 (28 ans après) par le *rachat par demoiselle Antoinette de Bonneval, dame de Linars, à Pierre Petiot, d'une rente sur le village d'Oradour consistant en 12 setiers seigle, 3 setiers froment, 6 setiers avoine mesure de St-Léonard, 6 livres 5 sols en argent, 6 gélines, une vinade, rente que feu noble Jacques de Gain, seigneur de Linars avait hypothéquée le 4 avril 1511*³²⁶.
- A une date antérieure à 1517 (sans doute la même année 1511), Jacques de Gain avait également vendu à rachat les rentes de nombreux autres villages aux frères Alesme ; le 17 mars 1529 (sans doute 18 ans après) la dette est soldée par le tuteur de son petit-fils, par le *rachat par révérend père en Dieu messire Foucaud de Bonneval, évêque de Soissons et abbé de Bénévent, oncle et curateur de noble Charles de Gain, chevalier, sgr de Linards, des rentes sur les villages de Mazermaud, Salas, Saletas, Oradour, Le Coudert, Médas, Blanzat, Buffengeas et Le Mas Barbezieux, sis paroisse de Linards, aliénés aux sieurs Mathieu et Jacques Alesme, bourgeois de St Léonard*³²⁷. Le tuteur de Charles avait essayé sans succès de faire annuler une partie de la dette (les rentes du grand village de Mazermaud)

³²³ Archives de la Judie – Fonds Linars – F11

³²⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 15 vo

³²⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – I62

³²⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – I63

³²⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 14 vo

qui aurait été conclue illégalement ; pour reconstituer l'intégralité de la seigneurie, et ne pouvant rembourser directement la dette, il trouve une autre solution dans la transaction du même 17 mars 1529 : *l'évêque soutenait que feu Jacques de Gain, aïeul de son mineur, ayant fait donation audit Pierre de Gain son fils de la terre de Linars, il ne pouvait plus en aliéner ensuite aucune partie, et qu'en conséquence il était en droit de rentrer en possession du tènement de Mazermaud, paroisse de Linars. Les Alesme soutenaient que cette donation était présupposée, et quand bien même elle existerait, le prix qu'ils avaient compté avait été employé à payer la légitime de ses filles. Il est accordé qu'en paiement de leur créance de 1 600 livres, lesdits Alesme se verront affermer les revenus de l'abbaye de Bénévent pour l'année 1530, moyennant quoi ils rétrocèdent le tènement de Mazermaud*³²⁸.

- A une date indéterminée Jacques de Gain (mort en 1518) avait vendu à messire Blaise Meydergent, de la paroisse de St-Méard, une rente de 17 setiers de seigle sur le « moulin mailharet » de Linards, pour 30 livres. Le 29 juin 1522 la veuve de Jacques est en mesure de rembourser sa dette, par la *transaction entre noble dame Marguerite de Pestel (de Pesteilh) relicte de feu noble homme Jacques de Gain seigneur de Linars et de Plaigne, et noble homme Blaise Maydergent alias de Fleurat, paroisse de St Méard. Blaise avait autrefois acquis dudit feu seigneur de Linars 17 setiers seigle de rente mesure de St Léonard, assignés sur le moulin mailharet appelé de Linars, selon contrat reçu par feu maître Antoine Mousnier, prêtre, sous faculté de rachat. Blaise rétrocède la rente pour le prix convenu de 30 livres*³²⁹.
- Le 12 septembre 1530 *Louis de Pierre Buffière, seigneur de Châteauneuf, revend à damoiselle Antoinette de Bonneval, dame de Linars, de 10 livres de rentes que ledit seigneur de Châteauneuf avait assise sur le bourg de Linars*³³⁰.
- Enfin Foucaud de Gain avait pratiqué une vente à rachat après 1543 : le rachat est effectué le 8 octobre 1576 par la *transaction entre messire Foucaud de Gain, chevalier de l'ordre du Roi, seigneur de Linars, Plaigne et Neuville, et François du Fraisseix, pour raison du moulin du Soulier et de quelques rentes que ledit seigneur avait vendu audit Fraisseix, lequel choses icelui revend audit seigneur*³³¹.

Les difficultés financières de Jacques de Gain en 1509 l'avaient donc conduit à affermer les revenus de la seigneurie en 1509 pour 3 ans, donc jusqu'en 1511, puis à hypothéquer l'essentiel de la seigneurie à des négociants de St-Léonard ou Limoges. Durant les deux décennies 1520 à 1540 environ ses successeurs, grâce à des alliances matrimoniales prestigieuses, parviennent à rembourser les dettes et à libérer le domaine.

³²⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – I70

³²⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – I150

³³⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 6 ro

³³¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 95 vo

François d'Aubusson, tuteur de Foucaud de Gain dans les années 1540-1550, semble particulièrement actif dans la défense des intérêts de son pupille, ce qui se concrétise par de nouvelles assences et reconnaissances de tenures contestées :

- En 1541 le moulin à foulon, déjà cité dans l'affermé de 1509, est à nouveau assencé. Le 24 juin 1544 le seigneur doit accorder sa garantie au tenancier lui-même endetté, par la *transaction entre noble messire François d'Aubusson, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, et Jean d'Aubusson, écuyer, seigneur de La Rue, père et fils, comme tuteurs de noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars, fils et héritier universel de feu noble Charles de Gain, sénéchal du Périgord, seigneur de Linars et de Plaigne, et Barthélémy Fressingaud, à présent mailler du moulin banaret à draps de Linars, lequel expose que par contrat du 30 mars 1541 reçu Pierre Grand, notaire de Linars, ledit feu Charles de Gain lui accensa le moulin banaret apte à faire les draps, nommé de Mondinards, avec maison, grange, jardins et dépendances, sis au bourg de Linars sous l'étang de Mondinards alias de Malier, au devoir d'une rente de 45 sols, 1 mouton de 3 ans, et 2 gélines. Aujourd'hui Barthélémy est menacé d'éviction par les nommés Antoine et autre Antoine Boisse dit chevalier, qui ont obtenu commandement à son encontre, et il n'a pas les moyens de soutenir un procès. Il est convenu que les seigneurs de Beauregard et de la Rue, au nom du seigneur de Linars, garantiront Barthélémy contre toute éviction et mèneront ledit procès en son nom; en contrepartie, et pour la plus-value du moulin, Barthélémy leur verse 16 écus d'or au soleil.*³³²
- Le 25 novembre 1544 est faite *reconnaissance à noble et puissant messire François d'Aubusson, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, comme tuteur de noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars, par Jacques, dit Jammes, alias Pichon de Mazermaud, Léonard dit Claude de Mazermaud, frères, François dit Poulet, Georges de Mazermaud, ledit Georges tant en son nom que pour Léonard et autre Léonard dit Padroux, ses frères, François de Crastenoux alias de Chassanastas, comme père de Antoine, Jacques et Jean, ses enfants et de feu Anthonie de Mazermaud, comme tenanciers du quart des mas de Mazermaud, deu Bougeaud et de La Broarye, paroisse de Linars, qui autrefois a appartenu à feu maître Pierre Gay, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 11 émineaux avoine, mesure grande de St Léonard, argent 72 sols, 2 gélines, une quarte de vin. Taillables aux 4 cas abonnés chacun à 4 livres, serf et de serve condition, sujets et coutumiers de moudre leur grain au moulin banaret dudit seigneur, 5 sols de guet par feu vif, demi-vinade à 3 boeufs, demi-charette pour quérir le vin dudit seigneur, manoeuvres, journaux, arbans accoutumés. Payable les blés à la fête de St Yrieix du mois d'août, portés au grenier du*

³³² Archives de la Judie – Fonds Linars – I153

*seigneur, argent et gelines à Noël, le guet à St Jean Baptiste, vinade suivant la coutume, journaux et arbans quand il sera requis, la taille selon qu'il adviendra.*³³³

- Le même jour 25 novembre 1544 est faite reconnaissance à noble et puissant messire François d'Aubusson, chevalier, seigneur de Beauregard et de Châteaunouvel, comme tuteur de noble Foucaud de Gain, écuyer, seigneur de Linars, par Jean dit Lou Nègre de Mazermaud, François dit Françillon Roudier, Pierre de Mazermaud, Martialle Allouveau fille de feu Bernard Allouveau, Guillaume dit Picoulet, Léonard dit Picoulet, François de Garenne, gendre audit lieu, Léonard de Bonnefon, tant en son nom que comme père de ses enfants et de feu Marguerite dite Margot de Mazermaud, Georges dit Brusdieu, François dit Guily, Pierre fils à feu Antoine de Mazermaud, autre François dit Rouveraud, François de Chassavertat, et Jacques dit Lou Nègre de Mazermaud, comme tenanciers des trois quarts des mas de Mazermaud, deu Bougeaud et de La Broarye, paroisse de Linars, qui autrefois a appartenu à feu maître Pierre Gay, au devoir d'une rente de 10 setiers seigle, 3 setiers et 3 quarte froment, 25 émineaux avoine, mesure grande de St Léonard, argent 4 livres 4 sols, 6 gelines, 3 quartes de vin, aux mêmes conditions que la précédente.³³⁴

Malgré la participation active de Foucaud et Elie de Gain aux guerres de religion entre 1543 et 1589, peu d'actes de gestion apparaissent dans les archives durant cette période, les revenus de la seigneurie étant souvent affermés (au moins de 1566 à 1569, et de 1612 à 1624).

Deux ventes seulement laissent supposer un besoin d'argent :

- Le 14 octobre 1559, une sentence du sénéchal de Limoges, condamnant noble Foucaud de Gain, seigneur de Linars, à vendre au sieur Jacques Daniel le village de Meyrat paroisse de Linars, avec cens et rentes dûs sur icelui³³⁵, sans doute pour solder une dette.
- Le 25 août 1573, la vente par noble Foucaud de Gain, chevalier, seigneur de Linars, à maître Jacques de Massiot, des droits de mosnage, hommage et justice haute, moyenne et basse du repaire de Vieuxmont et l'Artige³³⁶. On notera le recours aux mêmes familles de négociants et financiers tout au long du siècle, un Massiot ayant déjà acquis une hypothèque des Gain en 1511 (cf. ci-dessus).

Mais la dot prévue au contrat de mariage de Suzanne de Gain, fille d'Elie, le 23 avril 1616, allait conduire à une nouvelle impasse financière, comme celle de ses aïeules de 1504. Restée impayée en 1631 (bien que Suzanne soit morte avant 1620), son mari veuf et remarié obtient la saisie de la seigneurie de Linards (et de celle de Plaigne dont Elie est également

³³³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I71bis

³³⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – I72

³³⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 50 ro

³³⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – I216

seigneur). Après dix ans de procédure un arrêt du parlement de Bordeaux, le 29 juillet 1641, porte adjudication au dernier enchérisseur des seigneuries. Celle de Linards est de loin la plus importante puisqu'elle est vendue 80 000 livres, celle de Plaigne 20 000 seulement, au total 100 000 livres. L'acquéreur est un parent du mari de Suzanne³³⁷.

Elie de Gain et son épouse Claude de la Guiche avaient obtenu leur séparation de biens de 1638, peut-être pour sauver une partie de leur fortune, notamment la dot de 30 000 livres de Claude. On constate l'importance de celle-ci par rapport à la valeur en capital de la seigneurie de Linards.

Le 12 août 1642, une surenchère est formée à 102 000 livres par un autre acquéreur, mais le 2 septembre la belle-fille d'Elie, veuve de son fils Jean-François (mort en 1641 à la bataille de la Marfée), obtient l'annulation de la saisie³³⁸.

Finalement la seigneurie de Linards est sauvée pour la dynastie de Gain grâce à une transaction du 12 mars 1643 entre Elie de Gain, Claude de La Guiche son épouse séparée de biens, seigneur et dame de Linars, et François de La Bermondie, vicomte d'Auberoche, comme tuteur des enfants qu'il a eu de feu Suzanne de Gain, sa première épouse. Il est reconnu, avec les intérêts, 28 000 livres au vicomte d'Auberoche, et la terre de Plaigne est affectée en garantie, avec pacte de rachat sous cinq ans.³³⁹

Les revenus de la seigneurie durent à nouveau être engagés auprès des financiers habituels (les Alesmes) pour honorer ces engagements, comme en témoigne cette revente *d'hypothèque du 28 janvier 1650, consentie par dame Jeanne [Bony] de Lavergne, baronne de Linars, Tourdonnet, Tranchelion et autres, à Mr maître Simon Descoutures, conseiller du Roi et son avocat en la sénéchaussée du Limousin, de tous les droits, cens, rentes, dîmes, détaillés au contrat d'hypothèque du 30 mars 1645 en faveur de Madeleine Alesme veuve de feu François Bonnet, et ce pour le prix de la précédente hypothèque, soit 4 500 livres, à rembourser sous trois jours à la dite Alesme.*³⁴⁰ Après la mort d'Elie en 1647, son fils Jean-François ayant été tué en 1641, c'est la veuve de ce dernier qui gère la seigneurie pendant la minorité de son fils Charles.

De 1691 à 1695 la transmission de la seigneurie fut à nouveau menacée à l'occasion d'un procès intenté par les fils de Charles de Gain, mort en 1678. Le cadet Charles-Antoine l'accusait notamment de lui avoir fait donation (contre son gré) des biens de son père (en lieu et place de son aîné François-Charles) pour se débarrasser du passif de la succession, et aussi d'avoir *délaissé la terre de Linars depuis 4 ans et s'être emparé du mobilier*. Finalement, par une transaction du 20 février 1694, la succession revint à François-Charles.³⁴¹

³³⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – F13

³³⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – F10

³³⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F14

³⁴⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – F16

³⁴¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F26

Son successeur Annet-Charles qui règne sur Linards de 1710 à 1768 semble avoir considéré les affaires d'argent avec le mépris convenant aux grands seigneurs de la cour, si l'on en croit une lettre de 1740 *adressée à son conseil pour lui communiquer divers actes et contrats dans le cadre d'une procédure* : « à l'égard de la remise faite en faveur de mon père par son frère (Charles Antoine de Gain) en se faisant religieux grandmontiste ... je n'ai pu parvenir à y mettre la main ... quoique j'ai sûrement cette pièce, j'aime mieux m'éviter de me rompre la tête en la cherchant que d'épargner ce qu'il en peut coûter pour l'avoir chez ce notaire »³⁴².

En conséquence il contracte des dettes et doit commencer à engager ou vendre des terres pour se dégager. Le 24 mars 1748 les rentes sur le village de Fégenie sont hypothéquées pour 29 ans, pour la somme de 1400 livres (cf. chapitre suivant). Ensuite sont perdus les importants villages du Pont, du Burg et de Salas qui avaient été acquis en 1632 ; le contrat de vente du 11 mai 1749 précise que *le prix est fixé à 3 924 livres, compensé avec pareille somme dont le marquis de Linars était redevable au seigneur du Reynaud* (l'acquéreur, un négociant de Limoges) *avant l'année 1747*³⁴³. Le marquis de Linards gardait la haute justice et le guet, qui lui conservaient le statut de suzerain sur ces terres.

Vendeur et acheteur avaient omis volontairement ou non de payer au roi les droits de mutation sur cette transaction ; ils furent rappelés à l'ordre le 27 mars 1765 (16 ans après) par une *sentence du bureau des finances de Limoges condamnant solidairement Pierre Martin, écuyer, seigneur du Reynaud, avec Annet Charles de Gain, chevalier, marquis de Linars et Isaac Annet de Gain, marquis de Chamberet, père et fils, à payer les lods et ventes dûs au domaine à cause de la vente du 11 mai 1749 portant sur les rentes foncières du Pont et de Burg, de Salas et Saletas, paroisse de Linars*. Pierre Martin fut débouté de son appel devant le parlement de Bordeaux l'année suivante³⁴⁴.

Le marquis possédait en 1754 d'après l'Etat des Fonds 6 grandes métairies, au total 287 ha, au Buisson, à Crorieux, à Sautour-le-Grand, Puy-Larousse et Blanzat. Tous ces domaines sauf ceux de Crorieux jouxtant la réserve seront vendus dans les deux décennies suivant l'arpentement.

A la fin de sa vie Annet semble pourtant s'être impliqué sérieusement dans la gestion de ses terres, comme en témoigne le bail à cheptel sur les métairies du Buisson et de Mazermaud qu'il conclut en 1766 avec le négociant Chaizemartin de Limoges ; rappelons que ce type de contrat lie habituellement un bourgeois détenteur de capital à un paysan³⁴⁵ :

³⁴² Archives de la Judie – Fonds Linars – F35

³⁴³ Archives de la Judie – Fonds Linars – F38

³⁴⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – F41 et 42

³⁴⁵ ADHV 4 E 2/100 et Cf. notre n°9

Issac-Annet, fils d'Annet-Charles lui succède en 1768 et trouve une situation difficile. Dès 1767 il avait dû vendre pour solder des dettes le marquisat de Chamberet entré dans le patrimoine de la famille par le mariage de son grand-père François-Charles.

Le 30 juillet 1771 il doit vendre, ce qui est significatif, la métairie du Buisson (pour 7447 livres) au même Chaizemartin partenaire de son père en 1766 pour le bail à cheptel.³⁴⁶

De 1767 à sa mort en 1775 il contracte 36 fois devant le notaire de Linards, pour des ventes, échanges, baux à ferme et à cheptel, témoignant comme son père d'une activité gestionnaire certaine, d'autant qu'il contracte également chez les notaires de Limoges.

Rappelons que par un bail à ferme un investisseur verse par avance au seigneur les droits féodaux escomptés pour une ou plusieurs années, puis se rembourse avec pour intérêt l'excédent des droits réellement perçus ; nous avons déjà cité celui conclu le 17 juin 1769 avec le marchand de Linards Jean Dupuy pour le four banal et les diverses taxes sur les marchés :

³⁴⁶ ADHV 4 E 20/95

Des parcelles de la réserve seigneuriale sont également assencées, c'est à dire vendues contre une rente perpétuelle, comme ce champfroid de la Maillerie en 1769³⁴⁷ :

Aujourd'hui troisième jour du mois de juin mil sept cent soixante neuf après midi au bourg et paroisse de Linards Haut Limousin, au château noble dudit Linards, par devant les notaires soussignés, en présence des témoins bas nommés, fut présent haut et puissant seigneur messire Isaac de Gain, chevalier seigneur marquis de Linards, seigneur des Salles, Manzeix et autres lieux, ancien capitaine au régiment de Mestre de Camp Général Cavalerie, chevalier de l'ordre royal militaire de St Louis, demeurant ordinairement au château de Linards, lequel se son bon gré et volonté a baillé, cédé, quitté, délaissé et transporté comme par ces présentes baille, cède, quitte remet, transporte et délaissé a perpétuité à titre de cens et rente perpétuelle avec profit de lods et ventes et droits de dîmes quand le cas y échoira, avec promesse de garantir de tous troubles, évictions et empêchements généralement quelconques, à Léonard Delajeannette journalier demeurant au lieu de la Maillerie paroisse dudit Linards ici présent prenant et acceptant pour lui et ses successeurs et ayant droits, savoir est une pièce de champfroid contenant deux setérées mesure de St Léonard qui se confronte au chemin qui conduit de Linards à Châteauneuf, aux terres et champfroids dudit seigneur de Linards des autres parts sauf plus ample confrontation si besoin est, lesquels héritages sont en la mouvance et directe de la seigneurie de Linards, ledit délaissement du susdit terrain champfroid est fait par ledit seigneur sous la réserve d'un lopin de longueur de vingt pieds qui [...] pâatural appelé « de chez le Roussaud » pour la servitude du restant dudit champfroid et moyennant la rente foncière directe et perpétuelle d'une quarte seigle bon et marchand mesure vendant de St Léonard, lequel cens et rente d'une quarte bled seigle ledit Delajeannette promet et s'oblige de payer et porter un chacun an au grenier dudit seigneur à chaque jour et fête de Notre Dame au mois d'août de chaque année, dont le premier paiement sera fait à Notre Dame d'août de l'année prochaine mil sept cent soixante dix et ainsi successivement tant et si longuement que ledit Delajeannette et des successeurs et ayant droits seront propriétaires et jouissant desdites deux setérées de champfroid, à quoi faire il oblige ses biens présents et à venir, au moyen de quoi ledit seigneur consent que ledit Delajeannette jouisse, use et dispose lui et ses ayant droits dudit terrain délaissé ainsi qu'ils aviseront et qu'ils [...] les fruits à leurs [...] en payant ladite rente annuelle et perpétuelle, tout quoi a été convenu accordé et accepté par les parties qui pour l'entière exécution obligent leurs biens meubles et immeubles présents et à venir dont nous ont requis acte fait et passé en présence de Hyacinthe Joliet sieur de Beauvais paroisse de Ste Marie la Claire et de Sr Pierre Mercier marchand demeurant au présent bourg, témoins connus requis et appelés qui avec ledit seigneur ont signé avec nous et ledit censitaire a dit ne savoir signer après lecture faite.

JOLIET DE BEAUVAIS

DE GAIN DE LINARDS bailleur

MERCIER

CHAUSSADE

L'acheteur est un journalier pauvre qui devient ainsi propriétaire d'une parcelle sans avoir rien à déboursier, hormis le cens que devaient payer par ailleurs tous les propriétaires.

³⁴⁷ ADHV 4 E 43/203 - Bail à cens du 3 juin 1769

Isaac tente cependant de rétablir l'intégralité de ses rentes ; le 26 août 1772 il rachète, cinq ans avant l'échéance de 29 années, les rentes de Fégenie hypothéquées en 1748³⁴⁸.

En 1773 et 1774 sa situation se dégrade suite à un procès relatif à une dette datant de 1727 et dont son père s'était porté caution. Le capital de cette dette ne se montait qu'à 6 600 livres (en comparaison la vente de Chamberet à elle seule avait rapportée 90 000 livres), mais un demi-siècle d'intérêts cumulés atteignaient une somme considérable que les revenus de Linards ne pouvaient couvrir.

Ainsi sont vendues les tenures de la paroisse de Saint-Méard, toujours en conservant les droits de justice; cette fois les acquéreurs sont les notaires locaux :

- le 4 septembre 1773, à *Léonard Martinot, sieur de La Valade, notaire royal au bourg de St-Méard, des cens et droits seigneuriaux sur le mas et tènement de Plantadas dite paroisse de St Méard*, pour 1300 livres :

Par devant nous Jean-Louis Chaussade, notaire royal héréditaire soussigné, en présence des témoins bas nommés, le quatrième jour du mois de septembre mil sept cent soixante treize avant midi, au château noble de Linards paroisse dudit lieu en haut Limousin, fut présent haut et puissant seigneur messire Isaac de gain, seigneur marquis de Linards, seigneur des Salles, Manzeix et autres lieux, ancien capitaine de cavalerie au régiment de Mestre de camp général, chevalier de l'ordre royal militaire de Saint Louis, demeurant ordinairement au présent château, lequel a volontairement vendu, cédé, quitté, délaissé, remis et transporté comme par ces présentes il vend, cède, quitte, délaïsse, remet et à perpétuité transporte dès maintenant et pour toujours purement et simplement avec promesse de garantir, fournir et faire valoir envers et contre tous de tous troubles, évictions, dettes, charges, dons, douaires, substitutions autres hypothèques et empêchements quelconques du passé jusqu'au présent jour,

En faveur et au profit de m^o Léonard Martinot, sieur de La Valade notaire royal demeurant au bourg paroisse de Saint Méard ici présent acceptant, acquéreur pour lui, ses hoirs et ayant cause,

Les cens, rentes, droits et devoirs seigneuriaux dus annuellement sur les lieux, village et tènement de Plantadas en la paroisse susdite de Saint Méard qui consistent en froment un setier, seigle deux setiers, avoine deux éminaux, le tout mesure grande se saint Léonard, argent trente sols, gélines deux, demi vinade garnie de trois bœufs, demi charrette et les bouviers pour aller quérir le vin du seigneur vendeur au bas pays ou à Plaigne au choix dudit seigneur, la taille aux quatre cas abonnée un chaque desdits cas advenant à cinq sols, manœuvre sept sols six d., avec tous droits de retenue féodale et lods et ventes quand le cas y échoit, lesquels cens, rentes, droits et devoirs sont portables et payables au château de Linards annuellement comme il est plus au long dit par les accensements et reconnaissances dont ci-après sera parlé, de plus vend ledit seigneur marquis le droit de banalité à laquelle sont sujets les habitants dudit lieu de Plantadas et généralement tous les droits et devoirs dus audit seigneur, tant fonciers, directs, solidaires que autres généralement quelconques sans réserve que seulement le droit de guet et tous droits de justice haute moyenne et basse, mère mixte, paire et impaire dans l'étendue dudit lieu et tènement de Plantadas.

³⁴⁸ ADHV 4 E 43/205 –Rétrocession des rentes de Fégenie au marquis de Linards – 26/08/1772

Lequel lieu et ténement de Plantadas confronte aux villages de Ligonat, la Chaucherie et la Grenouillère en ladite paroisse de St Méard et à ceux de Baubiat, le Puy-Larousse et le Nouhaud présente paroisse sauf plus ample désignation, limitations et confrontations si besoin est.

Lesquels cens, rentes, droits et devoirs tant vendus que réservés sont établis par l'accensement dudit fond et ténement par plusieurs reconnaissances et notamment par celle du dernier jour de novembre mille cinq cent quarante quatre, signée De Crorieux notaire royal, insérée dans le terrier de la terre de Linards de laquelle en a été extrait copie par le notaire soussigné qui après avoir été scellée a été délivrée par ledit seigneur vendeur au Sr. Acquéreur, envers lequel ledit seigneur promet et s'oblige de donner copie en forme tant de ladite reconnaissance si besoin est que de tous autres titres établissant lesdits cens, rentes, droits et devoirs à la première réquisition ou sommation, sous les peines de droits.

Déclarant ledit sieur acquéreur qu'il lui appartient dans ledit lieu et ténement de Plantadas un domaine au labourage d'une paire de bœufs, ses circonstances et dépendances, qui est sujet à ladite rente, droits et devoirs, lequel domaine il entend jouir à l'avenir en roture et ne vouloir consolider le fonds avec la directe, jouir le tout séparément et distinctement, de plus veut ledit seigneur que pour l'avenir ledit sr. acquéreur soit exempt et quitte de toute solidarité dans les ténements de Baubiat et Médas paroisse de Linards et St Méard desquels ledit seigneur vendeur est seigneur foncier et direct, pour les fonds qu'il y pourra posséder à l'avenir tant à titre d'acquisition qu'autrement en payant les droits et devoirs dus sur les fonds qu'il acquerra par prorata de leur contenance, laquelle exemption et décharge de solidarité icelui seigneur vendeur vend aussi par ces présentes avec garantie de fait et de droit audit sr. acquéreur.

Ladite vente ainsi faite et sous les susdites réserves par ledit seigneur marquis en faveur dudit sr. de la Valade acceptant moyennant le prix et somme de mille trois cent livres de prix principal et celle de soixante douze livres de pot de vin ou épingles qui forment ensemble celle de mille trois cent soixante douze livres que ledit sr. acquéreur a présentement payé et compté en espèces du cours audit seigneur marquis de Linards vendeur qui l'a prise et reçue, s'en est contenté, en a quitté et promis faire tenir quitte envers et contre tous ledit sr. acquéreur dont lui en concède quittance,

Au moyen de quoi ledit seigneur vendeur s'est démis, dessaisi et dévêtu de la propriété desdits cens, rentes, droits et devoirs en faveur dudit sr. acquéreur consentant qu'il en soit saisi et vêtu pour en jouir dès à présent et pour toujours en pleine propriété et en use et dispose à l'avenir comme vrai propriétaire, ledit seigneur le subrogeant à cet effet en tous ses lieux, droits et place [...] nature priorité et privilège de ses droits et hypothèques.

Et pour l'entière exécution de tout le contenu aux présentes les parties obligent leurs biens présents et futurs et nous ont requis acte fait et passé en présence de M^o Denis Villette, praticien demeurant au bourg dudit Linards et sr. Jean Villevalle chirurgien y demeurant, témoins connus, requis et appelés soussignés avec les parties lecture faite.

DE GAIN MARQUIS DE LINARS

MARTINOT

VILLETTE

VILLEVALLE

CHAUSSADE

Contrôlé à Linars le quatre septembre 1773, reçu sept livres, insinué reçu treize livres quatorze sols cinq deniers et pour les huit sols pour livre huit livres cinq sols dix deniers, total 29£ 3d.

CHAUSSADE

- Le 29 décembre 1773, à *Jean Louis Chaussade, juge de la juridiction de Linars, de la rente foncière sur le mas et tènement de Trarieux, paroisse de St Méard*, pour 1 200 livres.
- Le 7 janvier 1774, de nouveau à *Léonard Martinot, sieur de La Valade, notaire royal au bourg de St-Méard, la rente foncière sur le mas et tènement de Médas, dite paroisse de St Méard*, pour 2 400 livres.³⁴⁹

Ces aliénations, d'ailleurs de modeste rapport, ne suffisant pas à rétablir la solvabilité du marquis, le marquisat de Linards (et le fief des Salles près d'Uzerche, dernière possession d'Isaac) est saisi le 26 mai 1775, suivant le *procès verbal de saisie réelle de la terre de Linars et du fief des Salles, à la requête de François Pierre de Viantais, officier au régiment royal infanterie, aux droits de feu Marguerite Reynaud (son arrière-grand-mère), bénéficiaire d'une rente annuelle de 264 livres au capital de 6 600 livres, constituée par feu Judith de La Baume, marquise de Chamberet, sous le cautionnement de feu Annet de Gain, marquis de Linars, son fils, par acte du 22 décembre 1727 signé Estienne notaire royal, et en vertu de lettres de debitis obtenue en la chancellerie du parlement de Bordeaux le 22 avril 1775, contre Isaac de Gain, chevalier, marquis de Linars, héritier desdits débiteurs, lequel fait résidence au château de Montchaude. A savoir tout le château, terre et seigneurie de Linars, cens, rentes et dîmes, justice haute, moyenne et basse.*³⁵⁰

Contrairement à celle de 1641 cette saisie aboutira dix ans plus tard à une vente définitive du marquisat et à l'éviction de Linards de la famille de Gain.

La gestion de la seigneurie fut confiée en attendant à des administrateurs judiciaires qui en acquièrent les revenus fonciers et féodaux par adjudication, sous le contrôle du séquestre maître Joseph Fournier, conseiller du Roi, commissaire général aux saisies réelles de la sénéchaussée de Limoges.

Lors du décès d'Isaac en 1778, tous les revenus de la terre et seigneurie ... *étaient jouïs par le sieur Mosnier de Ribière, bailliste de ladite terre, en conséquence de l'adjudication qui lui a été faite par bail judiciaire, de l'autorité du sénéchal de Limoges, au mois d'août dernier*³⁵¹.

Les baillistes font régulièrement enregistrer par le notaire les travaux d'entretien qu'ils effectuent dans le domaine seigneurial ; nous avons déjà cité la pêche des étangs effectuée le 23 mars 1778 par *Sr Léonard Rougier bourgeois demeurant au château du présent bourg*

³⁴⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F43, 44 et 45

³⁵⁰ Archives de la Judie – Fonds Linars – F46

³⁵¹ Archives de la Judie – Fonds Linars – F47

susdite paroisse de Linards subrogé aux droits de Sr Martial Mosnier Duteil bailliste pour une trienne des revenus dépendants de la terre et seigneurie de Linards ... Le bailliste, un négociant qui faisait là un placement financier, faisait donc gérer le domaine sur place par un notable du bourg.

Le 16 septembre 1778, à l'issue de son mandat triennal, le bailliste fit consigner par le notaire une contre-visite également déjà citée, pour se justifier de l'état dans lequel il laissait le domaine ; on y aura noté la présence d'une parcelle de pommes de terre, innovation dont on ne sait si l'initiative revenait au bailliste ou au marquis Isaac.

SEIGNEURS, VASSAUX ET TENANCIERS

Il est évidemment difficile, à partir de nos sources, d'évaluer la perception que pouvait avoir du régime féodal la population de la paroisse à diverses époques.

Les contraintes qu'il imposait et les services qu'il rendait ont évolué du XIV^e au XVIII^e siècle.

La condition juridique des tenanciers évolue peut-être plus tardivement que dans le reste de la France à partir du XIII^e siècle : plusieurs de nos documents se réfèrent aux « hommes taillables », ou simplement aux « hommes » d'un seigneur foncier, termes désignant en principe des personnes de condition serve :

- en 1298 dans une *reconnaissance faite à noble Bernard de Pierre-Buffière par Jean Lecomte d'une rente sur le village de La Valade paroisse de Linars, savoir seigle 3 setiers, avoine 3 setiers, mesure de Châteauneuf, argent 28 sols et 3 gelines, ledit tenancier se déclare taillable dudit seigneur*³⁵².
- Le 25 novembre 1308, dans une transaction déjà citée entre noble et puissant Pierre de Pierre Buffière, seigneur de Châteauneuf, damoiseau, et Goufier de Lastours, écuyer, seigneur de Linars, on partage la propriété des bois et des hommes taillables d'icelui (bois de Beaumaneix) et des hommes de Gaucelin de Lajaumont³⁵³.
- En 1338 Pierre de Blanzat, de la paroisse de Linards, avoue être taillable de Nicolas Desmoulins, bourgeois de St Léonard, à cause du mas de Blanzat.³⁵⁴

Nous avons déjà noté que les assences du début du XV^e siècle spécifient que les nouveaux tenanciers seront libres des redevances et autres contraintes antérieures constituant en fait la condition serve, c'est à dire surtout les corvées (sous les termes de « journaux » et « manœuvres ») et la mortuabilité (retour de la tenure au seigneur à la mort du tenancier, privé ainsi du droit à l'héritage) : l'assence de Salas du 13 juillet 1422 déjà citée précise que *les lieux sont libres de toute servitude, taille, quarte ou service*³⁵⁵.

Dans d'autres cas moins favorables les servitudes sont en fait remplacées par un « abonnement » ou taxe annuelle forfaitaire, évidemment moins contraignante que des journées de travail effectif ; c'est le cas de l'assence du 14 avril 1423, *consentie par discrète personne maître Jean Faure (Johanne Fabri) de St Paul, à Guillaume Blanchard, paroisse de Peyrat, Pierre, Simon, Stéphane, Mathias et Jean Blanchard, ses enfants, des mas et tènements de Feygenie et Ribière-Gagnoux, contigus, sis paroisse de Linars, au devoir d'une rente de 12 setiers seigle, 5 setiers froment, 3 setiers avoine, mesure de St Léonard, argent 60*

³⁵² Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 41 ro

³⁵³ Archives de la Judie – Fonds Linars – I234

³⁵⁴ Archives de la Judie – Fonds Linars – 198

³⁵⁵ Archives de la Judie – Fonds Linars – F02

*sols, 2 gélines, un journal à faucher, et pour taille, vinade, journaux et autres servitudes, 10 sols chacuns.*³⁵⁶

Les tenanciers bénéficiaires de l'absence de Salas ci-dessus obtiennent le même régime pour les parcelles qu'ils acquièrent ensuite : le 13 août 1434 dans la ratification déjà citée, *il est précisé que Jean Rivet à depuis acquis de Jean et Martin de Soutour certaine tenue serves relevant dudit seigneur, ladite tenue est également affranchie de toute servitude moyennant 10 sols de rente annuelle*³⁵⁷.

A partir de ce milieu de XV^e siècle coexistent donc dans la seigneurie des tenanciers serfs et d'autres libres, tandis que la servitude ou la liberté se transfèrent au fil des mutations des personnes aux parcelles.

La condition serve personnelle ne disparaît pas pour autant, puisqu'au milieu du XVI^e siècle, la reconnaissance du 25 novembre 1544 qualifie *Jacques, dit Jammes, alias Pichon de Mazermaud, Léonard dit Claude de Mazermaud, frères, François dit Poulet, Georges de Mazermaud, ledit Georges tant en son nom que pour Léonard et autre Léonard dit Padroux, ses frères, François de Crastenoux alias de Chassanastas, comme père de Antoine, Jacques et Jean, ses enfants et de feu Anthonie de Mazermaud, comme tenanciers du quart des mas de Mazermaud, deu Bougeaud et de La Broarye, paroisse de Linars [...] de serf et de serve condition. Si la taille (limitée aux 4 cas) est abonée à la somme d'ailleurs importante de 4 livres chacun, les corvées sont à effectuer en nature : demi-vinade à 3 boeufs, demi-charette pour quérir le vin dudit seigneur, manoeuvres, journaux, arbans accoutumés. Leur exécution relève en partie du gré du seigneur : la vinade suivant la coûtume, journaux et arbans quand il sera requis ...*³⁵⁸

La dernière mention de mortuabilité apparaît le 14 juillet 1620 : pour hériter du ténement de Médas, Georges de Félis doit payer 300 livres au seigneur Elie de Gain *pour raison des droits de mortuabilité*³⁵⁹.

Nous avons déjà noté que l'absence de nouvelles parcelles de la réserve seigneuriale par Isaac de Gain au XVIII^e siècle trouvait preneur, puisqu'elle permettait à celui-ci de devenir propriétaire sans verser de capital initial. Isaac accorde 5 de ces nouveaux « baux à cens » entre 1769 et 1773, dont la redevance est limitée à une quantité de seigle (cf. notre n°9). Cette pratique qui étend en quelque sorte le système féodal à de nouvelles parcelles semble plutôt favorable au nouveau tenancier, mais elle reste évidemment marginale à une époque où les seigneurs fonciers propriétaires d'une réserve sont au contraire portés à s'intéresser personnellement à sa mise en valeur.

³⁵⁶ Archives de la Judie – Fonds Linars – I113

³⁵⁷ Archives de la Judie – Fonds Linars – F02

³⁵⁸ Archives de la Judie – Fonds Linars – I71 bis

³⁵⁹ Archives de la Judie – Fonds Linars – G fo 19 vo

Aucune source ne nous indique comment les banalités étaient perçues par ceux qui étaient contraints d'utiliser le four et les moulins banaux.

La reconnaissance de Mazermaud du 25 novembre 1544 cité ci-dessus précise que les tenanciers sont *serf et de serve condition, sujets et coutumiers de moudre leur grain au moulin banaret dudit seigneur*, ce qui laisse entendre que tous les tenanciers de la seigneurie n'y sont pas soumis.

On peut cependant remarquer que dès 1790 le four banal sur la place de l'église a été abandonné, et que le moulin banal de « l'étang de Linards » l'a été également, ou au moins dès le début du XIX^e siècle ; ils ne rendaient donc pas un service ressenti comme nécessaire par les habitants.

La justice féodale quant à elle offrait, nous l'avons dit, un service juridique de proximité, en particulier pour le règlement des affaires familiales, successions et nomination de tuteurs pour les mineurs. Sa nécessité fut justifiée à posteriori par la nécessité qu'eut la République, peu après leur suppression, d'établir une justice de paix cantonale rendant les mêmes services, mais plus éloignée cependant des communes hors du chef-lieu de canton.

Mais naturellement la principale contrainte du régime féodal reste le paiement des redevances, tant pour leur montant que pour leur mode de perception.

En ce qui concerne les dîmes, en l'occurrence les dîmes inféodées, la principale difficulté était leur perception sur le site de la récolte (la dîme étant proportionnelle à la récolte), et leur nécessaire enlèvement par le décimateur avant que l'exploitant ait le droit d'enranger, c'est à dire de mettre ses grains à l'abri des intempéries.

Nous avons publié dans notre n°6 les notes du curé décrivant sa méthode de collecte dans les années 1760-1770. Aucune source ne mentionne les pratiques du principal seigneur de Linards, mais à la fin du XVIII^e siècle les pertes engendrées par les retards des décimateurs à libérer les récoltes étaient mal supportées, tandis que ceux-ci restaient attentifs au maintien de cet usage, comme en témoigne la perquisition effectuée en 1771 au domicile des tenanciers de Manzeix coupables d'avoir engrangé sans attendre. Parmi les décimateurs mécontents, Pierre de Gain est le frère du dernier seigneur Isaac, et intervient ici comme abbé de Linards, bénéfice relevant de l'abbaye de Solignac, possesseur de quelques dîmes sur le village en question³⁶⁰ :

Procès verbal du 23 juillet 1771

Aujourd'hui vingt troisième jour du mois de juillet mille sept cent soixante onze avant midi au bourg et paroisse de Linars, Haut-Limousin, par devant nous Jean-Louis Chaussade notaire royal, tabellion, garde-note héréditaire soussigné, en présence des témoins bas-nommés sont comparus:

M^o Joseph Piquet, notaire royal demeurant au bourg de Châteauneuf paroisse de Ste-Marie-la-Claire, en qualité de fondé de procuration de dame Marianne de Guiton, dame marquise de Châteauneuf et faisant pour elle, et

³⁶⁰ ADHV 4 E 43 / 204 - Dîmes inféodées de Châteauneuf - Manzeix

encore pour dame Magdelaine Regnaudie, dame de Neuvic et du B[...], propriétaire du fief de Bord, demeurant à Limoges,

Sr Jean Villevialle M^o en chirurgie demeurant au bourg dudit Linars, faisant pour illustre seigneur messire Pierre de Gain de Linars, comte de Lyon, abbé de Linars, demeurant ordinairement en la ville de Lyon, duquel ledit sieur comparant est fermier, suivant le bail du 3 juin 1765 passé devant Morin notaire [...]

et encore M^o Marc-Amable Duteillet, notaire demeurant au bourg de Neuvic, où est paroisse, en qualité d'agent de messire Jean-Baptiste Joseph Dugareau, seigneur de la [...], capitaine au régiment de mestre de camp général cavalerie, seigneur de Neuvic, Masléon, Vergnas et autres lieux, étant à présent en garnison à Epinard [sic] en Lorraine,

tous lesdits seigneurs et dames propriétaires chacun pour ce qui les concerne des dîmes générales inféodées du marquisat de Châteauneuf et autres membres en dépendant, pour lesquels les sieurs comparant nous ont dit et exposé qu'il dépend desdites dîmes inféodées celles du village et ténement de Manzeix en la paroisse de Linars, et que suivant la coutume et usage anciens, les propriétaires et tenants dudit village et ténement de Manzeix sont tenus et obligés de faire avertir, ou avertir par eux mêmes les seigneurs décimateurs sus nommés ou leurs ayant droits et cause, pour faire le compte des gerbes qui se recueillent dans les appartenances dudit village et ténement avant de les serrer et engranger, afin d'en retirer le droit de dîme suivant l'ancien usage de toutes sortes de grains, et que cependant au mépris de cet ancien usage et coutume les propriétaires susdits se sont avisés, de leur autorité privée, de serrer et engranger partie de la récolte du blé seigle de la présente année, sans avertir les seigneurs décimateurs ou leurs ayant droits. En conséquence de cette manoeuvre faite au préjudice de l'ancien usage, les comparants nous ont requis de nous transporter avec nos témoins soussignés audit lieu de Manzeix pour constater procès verbal de toutes les gerbes serrées et engrangées sans la permission des seigneurs décimateurs ou leurs ayant droits, pour leur servir et valoir ce qu'il appartiendra sous les protections requises de droit, pour s'en pourvoir par les voies de droit, et ont dit lesdits sieurs comparant vouloir signer leur dit requis et exposé avec nos témoins soussignés.

Piquet faisant comme [...]

Villevialle faisant pour m. le comte de Lion

Duteillet pour Mr de Neuvic

Villette

Soutour

Chaussade

Duquel exposé nous notaire royal soussigné avons concédé acte aux sieurs comparant, et sur leur requis à l'instant nous nous sommes portés exprès avec nos témoins soussignés audit lieu et village de Manzeix pour vaquer au procès verbal, auquel nous avons procédé audit lieu de Manzeix ainsi que s'ensuit:

Premièrement avons été conduits dans le champ appelé *du genet* dépendant du ténement de Manzeix, où il y a deux terres appartenant aux nommés Moreil Delouis et aux héritiers de Pierre Delanne, à ce que nous a déclaré le sieur Villevialle; la récolte desquelles terres a été enlevée sans que lesdits sieurs aient été avertis, à ce qu'ils nous déclarent.

De là nous nous sommes portés exprès dans un autre champ appelé *le grand champ de Manzeix* où nous avons trouvé une grande partie du blé seigle enlevée et serrée, duquel champ ledit sieur Villevialle dit bien savoir que tous les propriétaires dudit village avaient chacun leur part et portion, divisé ainsi qu'il nous a paru par les différents alignements de sillons.

Et de là nous nous sommes portés dans ledit village de Manzeix où étant nous avons été au devant de la maison de Léonard Bourrissou et consorts, que nous avons trouvé fermée ainsi que la grange qu'on a dit à eux appartenir, et de là au devant de la maison des héritiers de Jean Arnaud dit Burbaud, que nous avons aussi trouvé fermée ainsi que la grange,

et de là nous sommes portés au domicile de Léonard Demaison, laboureur, où étant nous avons trouvé ledit Demaison et son frère qui nous ont dit avoir engrangé quatre vingt deux gerbes de seigle, dont une partie de

chargée dans une charrette étant dans la grange, qu'il nous a ouvert, et nous a fait voir la paille de dix gerbes battues

quoi vu nous nous sommes portés au domicile de Jean Bonnefont, métayer du seigneur de Linars, que nous avons trouvé avec Antoine son fils dans la grange dépendante dudit domaine, où étant avons dit auxdits Bonnefont s'ils avaient serré et engrangé des gerbes de seigle de cette récolte ? Ils nous ont dit en avoir engrangé, savoir vingt deux d'orge d'hiver et cent cinquante dont il en a deux charretées déchargées, et leur avons dit le sujet de notre transport, lesquels nous ont fait réponse avec ledit Demaison qu'ils craignaient de n'avoir pas serré leur récolte assez tôt, mais qu'ils avaient tiré la dîme de ce qu'ils avaient serré et en avaient fait un petit gerbier dans leurs granges, et après les avons sommé de signer lesquels nous ont dit ne le savoir faire de ce interpellés.

Et de là tout de suite nous nous sommes portés au devant de la grange de Léonard et Pierre Bourrissou père et fils, laboureurs demeurant audit lieu de Manzeix, lesquels nous avons trouvé, et les sieurs comparant leur ont dit qu'au mépris de l'ancien usage ils avaient vraisemblablement engrangé une partie de leur récolte, et ledit Bourrissou fils a dit avoir serré dix gerbes d'orge d'hiver et les avait battues, mais leur offre le droit de dîme quand il en sera requis, et leur a dit avoir serré soixante quatre gerbes de seigle pour son compte et trente huit pour le bien qu'il travaille à moitié de Léonard Faye, et avoir le tout engrangé ce matin et avoir mis à part le droit de dîme dû au sieur comparant comme faisant pour les décimateurs, après quoi nous a fait réponse que si les seigneurs décimateurs ou les comparants ne voulaient retirer la dîme des grains qu'ils avaient, lui et son père, engrangés, ils finiraient d'engranger le restant et l'avons sommé de signer sa réponse, et de ce faire a été refusant.

Et de là nous sommes portés au devant de la grange d'Antoine dit Thomas Valadon, où étant nous avons fait rencontre de la femme de Guillaume Bourrissou son métayer, qui a ouvert la porte de la grange et nous a fait voir dans le grenier à foin vingt huit gerbes épaillées, et a dit que son mari en avait serré deux charretées de seigle et ne savait le nombre des gerbes, et nous avons remarqué que dans le sol ou aire de ladite grange il y a un petit tas de gerbes battues, que cette femme nous a dit appartenir au gendre de feu Léonard Demaison dit Cassis, et nous avons sommé ladite femme de signer et nous a dit ne savoir signer de ce interpellée,

après quoi nous sommes retiré aux protestations que font les sieurs comparants de se pourvoir par les voies de droit pour leur être fait droit du tort qu'ils peuvent souffrir par la manoeuvre faite par lesdits tenanciers et propriétaires dudit village de Manzeix, au préjudice des anciennes coutumes et usages, de tout quoi les comparants nous ont requis le présent procès verbal pour leur servir et valoir que de raison et aux seigneurs pour lesquels ils protestent ainsi que de droit.

Fait, clos et arrêté le présent, environ les cinq heures demi du soir, audit village de Manzeix, en présence des sieurs comparants et de sieur Denis Villette, praticien demeurant à Linars, et Léonard Desautour, sergent y demeurant, témoins connus, requis et appelés, qui ont signé avec les sieurs comparants lecture faite.

Duteillet pour le seigneur de Neuvic

Piquet pour les dames de Châteauneuf et de Neuvic

Sautour

Villevialle

Villette

Chaussade

Concédé à Linars le trois août 1771, reçu treize sols [...]

Les cens et rentes féodales étaient par contre portables à date fixe par les tenanciers au domicile du seigneur foncier, en l'occurrence le château de Linards. Suivant l'éloignement de l'exploitation, ce charroi était évidemment plus ou moins onéreux. Dans le cas d'une revente des rentes par le « seigneur naturel » à un autre seigneur foncier dont le domicile est plus éloigné que le château originel, les conditions semblent varier :

La reconnaissance obtenue en 1780 de ses tenanciers du Nouhaud par Jeanne du Pont, résidant au château du Raynaud, mais dont l'époux avait acheté la seigneurie foncière au seigneur de Neuvillars, mentionne que les rentes restent portables au château de Neuvillars (proche du Nouhaud bien que dans la paroisse de Saint-Bonnet) ³⁶¹:

Reconnaissance féodale du Nouhaud à la Veuve Martin du Reynaud

Par devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés, le treizième jour du mois de décembre mil sept cent quatre vingt après midi, au bourg et paroisse de Linards en Haut Limousin,
Furent présents mr. Léonard Berthet commissaire aux tailles en la généralité de Limoges, résidant en la ville de Limoges rue Plainevayre paroisse de St Michel des Lions, agissant au nom et comme fondé de procuration spéciale de dame Jeanne du Pont, veuve et héritière testamentaire de messire Pierre Martin, vivant écuyer seigneur du Reynaud et autres lieux, suivant le testament dudit seigneur retenu par M^o Bardy notaire royal à Limoges, accusé concédé et insinué, ladite procuration passée devant m^o Bardy notaire royal à Limoges le dix du courant, concédé et retenu en original par ledit m^o Bardy ainsi qu'il appert de la copie à nous représentée par ledit sr. procureur constitué qui demeure annexée aux présentes pour y être expédiée conjointement, icelui sr. faisant auxdits nom et qualité pour ladite dame et ses ayants droit d'une part,
Léonard et autre léonard Garat, oncle et neveu, laboureur et tisserand, Jean Janot leur gendre et cousin, sabotier, communs et consorts,
Jean Gavinet journalier et sous son autorité Françoise Garat sa femme qu'il déclare autoriser pour l'effet et validité des présentes seulement,
Barbe Delouis veuve de Léonard Dunouhaud vivant journalier faisant tant pour elle que pour ses enfants et dudit feu auxquels elle a promis de faire agréer, allouer, approuver et ratifier le contenu aux présentes à peine de tous dépens, dommages, intérêts,
Léonarde Roche veuve de Gilles dit Gory Roux journalier,
tous habitants du village du Nouhaud susdite paroisse de Linards,
Léonard Garat tisserand,
Marguerite Dubois veuve d'Antoine Decrorieux, comme héritière et possesseresse des biens de feu Mathieu Breuilh et sa femme ses beau-frère et sœur demeurant au village de Puy-Larousse même paroisse,
Léonard Dupetit dit Biou ou Dujardinier laboureur faisant tant pour lui que pour Léonarde Duchez sa mère pour laquelle il se porte fort et promet aussi de lui faire agréer, allouer, approuver et ratifier le contenu aux présentes sous les peines de tous dépens, dommages et intérêts,
Pierre Deguillem, journalier demeurant au village de Baubiat même paroisse
et François Laquay journalier demeurant au village de Pauniat ainsi que ledit Dupetit, icelui Laquay faisant tant pour lui que pour Catherine sa fille et Léonard son frère auxquels il promet faire agréer, allouer, approuver et ratifier ces présentes sous les mêmes peines que dessus,
et encore sr. Etienne Roubertie marchand et sous son autorité demoiselle Françoise Villevialle sa femme qu'il déclare autoriser pour l'effet et validité des présentes seulement demeurant au présent bourg susdite paroisse de Linards,

³⁶¹ ADHV 4 E 43 /213 13/12/1780 Reconnaissance féodale du Nouhaud à la Veuve Martin du Reynaud

tous les sus nommés faisant aussi pour eux et les leurs présents et à venir sans préjudice à leur propriétés particulières à un chacun d'autre part,
Lesquels dits Garat, Jeannot, Gavinet, et sa femme, Delouis, Roche, autre Garat, Dubois, Dupetit, Deguillem, Laquay, sieur Roubertie et demoiselle sa femme faisant la majeure et principale partie des possesseurs, propriétaires, tenanciers et cotenanciers du ténement du Nouhaud en ladite paroisse de Linards, volontairement ont dit et déclaré, reconnu et confessé comme par ces présentes déclarent, reconnaissent et confessent que leurs auteurs ont tenu par le passé conjointement avec ceux des sieurs et demoiselle Devaux qu'ils tiennent présentement avec lesdits sieurs et demoiselle Devaux d'ici absents, et veulent tenir, jouir et posséder pour l'avenir, comme de vrai seigneur foncier et direct, de ladite dame Dupont comme héritière dudit seigneur du Reynaud, qui était acquéreur de messire François Arnaud de la Lande seigneur de St Etienne et Neuvillars par contrat du dix neuf juillet mil sept cent cinquante deux passé devant Bardy notaire royal à Limoges, concédé et insinué, ledit sr. Berthet pour ladite dame acceptant, le lieu, mas, village et ténement du Nouhaud situé en ladite paroisse de Linards, constitué de maisons, granges et autres bâtiments, jardins, prés, pacages, bois, terres labourables, chaumes et généralement ses circonstances et dépendances, confrontant d'orient aux appartenances du bourg de Linards et villages du Puy-Larousse, du midi aux dépendances du même village de Puy-larousse et Plantadas, du couchant à celles du village de Baubiat et du nord au ténement du mas Barbezieux, sauf icelui mas, village et ténement du Nouhaud mieux désigner et confronter si besoin est, lequel ténement du Nouhaud relève en toute directe et fondalité de ladite dame, sur lequel ténement, mas et village du Nouhaud, ses circonstances et dépendances lesdits tenanciers susnommés ont volontairement reconnu et déclaré devoir et être tenu de payer annuellement et perpétuellement conjointement et solidairement avec lesdits sieurs et demoiselle Devaux à ladite dame Dupont veuve dudit seigneur du Reynaud audit nom ledit sr. procureur pour elle toujours stipulant et acceptant, la rente noble, foncière, directe et solidaire de froment deux setiers, seigle six setiers, avoine trois setiers mesure de Pierre Buffière, bon blé et marchand, quarante sols en deniers, trois gélines, cinq sols d'accapt en mutation de personnes, taillables aux quatre cas abonnés chacun desdits cas advenant à cinq sols, le tout payable annuellement et à perpétuité, savoir lesdits grains à la susdite mesure à la fête de St Yrieix au mois d'août, l'argent et gélines à chaque fête de Noël et les cinq sols d'accapt et cinq sols de taille quand chacun desdits cas adviendra, et le tout tant et si longuement qu'ils seront possesseurs, propriétaires et jouissant dudit ténement, mas et village du Nouhaud, circonstances et dépendances, et ladite rente portable au lieu noble de Neuvillars paroisse de St Bonnet la Rivière, avec tous droits de lods et ventes, prélation et rétion féodale quant le cas adviendra, conformément aux titres établissant ladite rente et notamment en la reconnaissance du dix sept avril mil quatre cent quatre vingt trois signée de Puyléger, en celle du vingt trois mars mil cinq cent huit signée par expédition de Mitello et de Sivergnaco, en la transaction du vingt mars mil cinq cent soixante douze passée devant Grand notaire royal et en la sentence du sénéchal de Limoges du trois septembre mil sept cent soixante sept signée par expédition Raby greffier, dûment scellée,
Laquelle susdite rente tous lesdits tenanciers susnommés ont promis comme s'obligent et promettent de la payer solidairement et de la porter audit lieu de Neuvillars conjointement avec lesdits sr. et demoiselle Devaux annuellement et perpétuellement auxdits jours à ladite dame ou ses ayant droit et cause, ledit sr. Berthet acceptant, tant et si longuement qu'ils seront propriétaires, possesseurs et jouissant dudit ténement et village du Nouhaud ou de partie d'icelui, avec tous droits de lods et ventes, prélation et retenue féodale suivant lesdits titres et reconnaissances susdatés, à l'effet de quoi lesdits tenanciers susnommés obligent par ces présentes tous leurs biens présents et futurs, et du tout les

parties nous ont requis acte que leur avons concédé, fait et passé audit bourg et paroisse de Linards en notre étude, en présence des sieurs Jean Baptiste Barget et Isaac Dupuy, clerks demeurant au présent bourg et paroisse, témoins connus, requis et appelés soussignés avec ledit sr. Berthet procureur de ladite dame et lesdits tenanciers susnommés ont déclaré ne savoir signer de ce dûment interpellés après lecture faite

BERTHET en vertu de ma procuration approuvant ce que dessus

BARGET

DUPUY

CHAUSSADE

Contrôlé à Linards le vingt six septembre 1780, reçu cinq sols, huit sols pour £ deux sols.

CHAUSSADE

Annexée la procuration de dame Dupont à Berthet pour recevoir les reconnaissances des tenanciers du Nouhaud, du Pont, du Burg, Sallas, Salletas, Sous le Croux et la Grenouillère

Par contre la reconnaissance souscrite au même seigneur foncier par les tenanciers du village du Pont est portable au château du Reynaud, paroisse de Saint Hilaire, donc beaucoup plus éloigné, sans qu'une compensation des frais de transport y soit mentionnée, mais une référence y est faite à une précédente *reconnaissance consentie par les tenanciers dudit tènement en faveur dudit seigneur du Reynaud, en date du dix sept septembre mil sept cent cinquante, passée devant Marbouty notaire royal à Pierre Buffière, contrôlée, laquelle est faite en forme de transaction pour la portabilité de ladite rente*³⁶² :

Reconnaissance féodale du Pont et du Burg

Par devant nous m^o Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges soussigné, en présence des témoins bas nommés, le quatorzième jour du mois de décembre mil sept cent quatre vingt après midi au bourg paroissial de Linards Haut Limousin, furent présents sieur Jean Picquet m^o de forge demeurant au lieu du Pont les Deux Eaux paroisse de St Méard, Jacques Rivet dit Pâty laboureur au village de Bourdelas même paroisse, George Delasaintpaude et Louis Quintane, communs et consorts, laboureurs, Jean et autre Jean Bourriquet tisserands, Léonard Pichou journalier faisant tant pour lui que pour Anne sa fille à laquelle il promet faire agréer, allouer, approuver et ratifier le contenu aux présentes, à peine de tous dépens, dommages et intérêts, Pierre Mataudou tant en son nom propre et privé qu'en qualité de mari et m^o des biens dotaux de Anne Manzeix sa femme, à laquelle il promet aussi de faire agréer et approuver ces présentes aux peines que dessus, ce dernier aussi journalier, et Pierre Besselas charron demeurant au village du Burg paroisse dudit Linards, Blaise Valade meunier, Pierre Rivet dit Minet laboureur, Jean Ramby tisserand, Léonard Vergne journalier demeurant au village de Sous le Crou même paroisse, Léonard Maisongrande laboureur, Jean Faye sabotier, Blaise Bretagne tailleur d'habits, ces deux derniers agissant tant en leurs noms propres et privés qu'en qualité de maris et maîtres des biens dotaux de Léonarde et Catherine Rivet leurs femmes auxquelles ils promettent aussi de faire agréer, allouer, approuver et ratifier le contenu aux présentes sous les mêmes peines que dessus, Philippine Balot veuve héritière et possesseuresse des

³⁶² ADHV 4 E 43/213 14/12/1780 Reconnaissance féodale du Pont et du Burg

biens et hérédité de feu Léonard Rivet dit Blondet, demeurant au village de Salas même paroisse, Jean Gavinet laboureur métayer au village de Blanzat aussi même paroisse et Jean Bourriquet papetier demeurant au lieu du Pont les Deux Eaux paroisse de St Méard, tous lesquels faisant la majeure et principale partie des tenanciers et propriétaires du mas, village et tènement du Pont et le Burg en la paroisse de Linards volontairement ont dit et déclaré, reconnu et confessé avoir tenu à la suite de leurs auteurs, tenir et posséder présentement et vouloir tenir, jouir et posséder à l'avenir en toute fondalité et directe seigneurie de dame Jeanne Dupont, veuve de messire Pierre Martin écuyer seigneur du Reynaud et autres lieux demeurant en la ville de Limoges rue du Consulat paroisse de St Pierre du Queyroix, d'ici absente mais m^o Léonard Berthet commissaire aux tailles en la généralité de Limoges, y demeurant rue Plainevayre paroisse de St Michel des Lions pour elle ici présent stipulant et acceptant, en vertu de la procuration spéciale que lui a donné ladite dame veuve de mr Martin le dix du courant devant m^o Bardy notaire royal à Limoges qui en a retenu l'original suivant la copie à nous exhibée et lue auxdits tenanciers sus nommés, savoir est le lieu, mas, village et tènement du Pont et le Burg sur ladite paroisse de Linards contenant en soi maisons, granges, autres bâtiments, cours, jardins, prés, pacages, terres labourables, bois, châtaigniers et autres, chaumes, champfroids et généralement quelconques, circonstances et dépendances, confrontant aux appartenances des villages de Salas, Saletas, Sou le Crou paroisse de Linards, Bourdelas, Médas, la Valade paroisse de St Méard et la rivière de Briance, sauf plus amples confrontations et désignations si besoin est,

Et pour raison dudit tènement, mas et village du Pont et le Burg, devoir annuellement à ladite dame Dupont comme héritière universelle dudit seigneur son mari suivant son testament passé devant ledit m^o Bardy notaire accusé, concédé et insinué, de rente noble foncière directe et solidaire, froment six setiers, seigle sept setiers, avoine sept setiers au comble mesure de St Léonard, argent quatre livres, vinade vingt trois sols quatre deniers, poules huit à raison de sept sols chacune, avec tous droits de lods et ventes, prélation et retenue féodale ainsi que le droit de dîme en la manière accoutumée et tout ainsi et de même qu'en ont joui ou du jouir le seigneur du Reynaud par deux différents contrats en date des onze mai mil sept cent quarante neuf et premier décembre mil sept cent cinquante passés devant Dauriat et Marbouty notaires royaux à Limoges et Pierre Buffière, contrôlés et insinués.

Laquelle susdite rente de six setiers froment, sept setiers seigle, sept setiers avoine comble à ladite mesure de St Léonard lesdites quatre livres d'argent trois sols quatre deniers et huit poules à sept sols, lesdits tenanciers sus nommés ont promis de payer, servir et porter annuellement et perpétuellement à ladite dame, ledit sieur procureur pour elle acceptant, au lieu du Reynaud paroisse de St Hilaire Bonneval, savoir lesdits grains à la fête de St Yrieix au mois d'août, l'argent de rente, celui de vinade et les poules à la Noël de chaque année, avec tous droits de lods et ventes, prélation, rétention et droit de dîmes tant et si longuement qu'ils seront propriétaires, possesseurs et jouissant de fonds et propriété dans lesdits village, tènement du Pont et le Burg, et ne reconnaître d'autre seigneur foncier et direct sur icelui que ladite dame audit nom en ce qu'elle sera tenue les garantir envers et contre tous autres seigneurs qui voudraient se dite fonciers dudit lieu, village et tènement du Pont et le Burg, le tout conformément aux anciens titres établissant ladite rente et notamment en la reconnaissance consentie par les tenanciers dudit tènement en faveur dudit seigneur du Reynaud, en date du dix sept septembre mil sept cent cinquante, passée devant Marbouty notaire royal à Pierre Buffière, contrôlée, laquelle est faite en forme de transaction pour la portabilité de ladite rente, sans préjudice à ladite dame aux arrérages de ladite rente si aucuns sont dus.

Au paiement de laquelle rente foncière directe et solidaire lesdits tenanciers ont solidairement sous toutes renonciations requises, obligé, affecté et hypothéqué tous leurs biens présents et futurs, et du

tout les parties nous requis acte concédé en présence des sieurs Jean Baptiste Barget et Isaac Dupuy, clerks demeurant au présent bourg et paroisse, témoins connus, requis et appelés soussignés avec lesdits sr. Berthet et lesdits tenanciers ont tous déclaré ne savoir signer de ce enquis et interpellés lecture faite.

BERTHET en vertu de ma procuration approuvant ce que dessus.

DUPUY

BARGET

CHAUSSADE

Contrôlé à Linards ...

Enfin la reconnaissance des habitants de Sous-le-Croux, souscrite le même jour pour le même seigneur, mentionne explicitement des frais de transport des redevances en nature au château de Neuwillars, étant *portable au château de Neuwillars paroisse de St-Bonnet, en ce que le seigneur doit donner à chaque payant pour peine et salaire la somme de huit sols ...*³⁶³.

Huit sols correspondaient en effet au salaire d'une journée de travail d'un journalier ; c'est par exemple celui que payait le curé de Linards aux journaliers qu'il embauchait pour le ramassage de ses dîmes.

Outre la portabilité, le montant des rentes en nature pouvait être bien sur mal supporté, en particulier en période de mauvaise récolte, puisque leur montant restait fixe. Nous les avons évalué à 10% environ des revenus moyens des parcelles (Cf. notre n°6). Il est peut-être significatif que nos sources ne mentionnent pas de procédures judiciaires entre le principal seigneur de Linards et ses tenanciers, alors que de très longs procès opposent tout au long des XVII^e et XVIII^e siècles d'autres seigneurs fonciers de la paroisse (en particulier ceux de Meyras) à leurs propres tenanciers (Cf. notre n°12).

Mais le principal inconvénient des rentes ressenti par les tenanciers, d'après les sources dont nous disposons, était lié à leur caractère solidaire d'une part, et à la durée trentenaire de la prescription des arriérés. Dans les procédures opposant le seigneur foncier de Meyras à ses tenanciers en particulier, l'avocat de ces derniers accusait le premier de laisser volontairement s'accumuler des arriérés de rente avant de les réclamer au plus solvable des propriétaires, quitte à le mener à la ruine et à le contraindre à vendre ses parcelles au créancier pour se dégager.

La quittance suivante est ainsi délivrée par le seigneur foncier de Salas aux tenanciers les plus solvables qu'il avait pris parmi ceux du village pour se faire verser la somme considérable de mille livres d'arrérages, quitte à eux à se retourner vers leurs autres co-tenanciers et s'en faire rembourser ce qu'ils pourront³⁶⁴:

³⁶³ 4E43-213-13-12-1780-reconnaissance-sous-le-croux

³⁶⁴ ADHV 4 E 43/203 07/08/1771 Quittance des arrérages de rentes de Salas par Martin du Reynaud

Quittance des arrérages de rentes de Salas par Martin du Reynaud

Par devant nous Jean Louis Chaussade notaire royal, tabellion, garde-notes héréditaire soussigné, présents les témoins bas nommés, le septième jour du mois d'août mil sept cent soixante onze après midi, au lieu noble du Reynaud paroisse de St Hilaire Bonneval, fut présent messire Pierre Martin, écuyer, seigneur du Reynaud, demeurant ordinairement à Limoges en sa maison rue du Consulat paroisse de St Pierre du Queyroix, lequel de son gré et volonté a dit et déclaré avoir reçu comme de fait il a pris et reçu, tant avant les présentes que présentement, en espèces du cours, en différents paiements compris tous récépissés et quittances que ledit seigneur leur a donné depuis le 26 août, de Pierre Rivet dit le Grand Drôle, Jacques Rivet, Moreil Jeannot et consorts, Antoine Berger dit le Tisserand et Pierre Duris, tous laboureurs habitants du village de Salas paroisse de Linards et solidaires pris par ledit seigneur avec leurs consorts et cosolidaires dudit village et ténement de Salas et Saletas paroisse dudit Linards, ici présents et payant, la somme de neuf cent quatre vingt quatre livres treize sols qui avec celle de quinze livres sept sols que ledit seigneur leur passe à compte pour M. de Lavaud St-Etienne seigneur de Neuvillars et autres lieux, font ensemble celle de mille livres au paiement de laquelle ils s'étaient obligés envers le dit seigneur par contrat du vingt six août dernier passé devant Morin notaire royal à Pierre Buffière, contrôlé par Guilloneau le sept septembre suivant, pour le final paiement de tous les arrérages de rente dus sur ledit ténement ainsi qu'il est énoncé en l'acte sus narré, de laquelle somme de mille livres ledit seigneur s'est contenté et d'icelle en a quitté lesdits solidaires présents et acceptant, auxquels il promet de ne plus en rien demander sous les peines de droit, moyennant quoi ledit seigneur consent que lesdits solidaires sus nommés aient leur répétition de ce qui pourra leur être resté du par chacun des tenanciers, à cette fin les subroge en tous ses lieux, droits, place, date, nature, priorité et privilège d'hypothèque, sans être tenu à aucune garantie recours ni restitution de décimes, à quoi les sus nommés renoncent par exprès, dont et de quoi nous a été requis acte sous l'obligation et la renonciation, fait et passé en présence de messire Pierre Voisin, prêtre vicaire de l'église paroissiale de St Pierre du Queyroix demeurant audit Limoges rue Boucherie paroisse de St Pierre du Queyroix et sr. Pierre Mercier bourgeois demeurant au bourg et paroisse de Linards, témoins connus, requis et appelés, tous présents audit lieu avec les parties qui ont signé à l'exception desdits Rivet, Berger, Janot et Duris qui ont dit ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

MARTIN DU REYNAUD
VOISIN vicaire de St Pierre
MERCIER
CHAUSSADE
Cobntrôlé à Linars ...

Aucune procédure de genre ne semble cependant avoir opposé le marquis de Linards à ses propres tenanciers. Ce dernier avait cependant pour habitude de réclamer chaque année les rentes de chaque ténement à un seul des censitaires, ce qui lui était évidemment plus facile que de calculer lui-même ce que devait chacun d'entre eux en fonction des parcelles qu'il possédait dans le ténement.

Le problème ne se posait guère à l'origine, les assences étant consenties jusqu'au XVI^e siècle, pour un même ténement, à une seule famille ; c'était le cas par exemple, nous l'avons vu, de celui de Salas au XIV^e siècle.

Le terrier de 1509 reproduit dans l'affirme de l'ensemble de la seigneurie fait encore comparaître pour chaque ténement un seul représentant de la famille élargie ou de la « comparsonnerie » qui l'exploite. Celle-ci vivait peut-être à même pot et feu et cultivait l'ensemble des terres en commun ; la mortuabilité qui frappait les anciennes assences interdisait le partage des terres par le biais des héritages. Mais les assences de reconstruction du XIV^e siècle, telle que celle de Salas, ayant libéré ces tenures de leur servitude, la propriété réelle s'en trouva divisée, et les co-tenanciers durent répartir entre eux la charge des redevances communes.

A partir du milieu du XVIII^e siècle, les co-tenanciers, dont certains étaient des artisans ou même des bourgeois, commencèrent, en l'absence de cadastre, à faire établir des arpentements de leurs biens afin de répartir équitablement les redevances. (L'état des fonds de 1753, qui répertoriait effectivement les propriétés de chacun, aurait pu être utilisé à cet effet, mais ne les répartissait pas précisément en ténements.)

Les propriétaires de village du Buisson font ainsi effectuer l'arpentement de leurs biens en 1771, sans doute sous l'impulsion du négociant de Limoges Jean de Chaizemartin qui vient d'y acquérir, précisément du marquis de Gain, une métairie. De loin le plus solvable des cotenanciers, Chaizemartin ne veut sans doute pas risquer d'être pris systématiquement comme interlocuteur par l'ancien propriétaire, qui reste le seigneur foncier³⁶⁵:

Consentement à l'arpentement du Buisson, ChaizeMartin

Par devant nous Jean-Louis Chaussade notaire royal héréditaire en la sénéchaussée de Limoges et témoins soussignés, le dix huitième jour du mois de septembre mille sept cent soixante quatorze après midi, au bourg paroissial de Linards Haut-Limousin, furent présents sieur Jean de ChaizeMartin, marchand de la ville de Limoges demeurant près la porte Tourny paroisse de St Paul-St Laurent, de présent en ce bourg, Pierre Rivet dit le Grand Drôle laboureur au village de Salas paroisse dudit Linards, Pierre Duris dit Chapeaublanc, Léonard Duris dit Nassou et Pierre Courty laboureurs demeurant au village du Buisson susdite paroisse de Linards, Pierre Desautour, cabaretier et Pierre Etiennot journalier demeurant au présent bourg susdite paroisse,

Tous lesquels tenanciers et propriétaires de la majeure partie du mas, village et ténement du Buisson en ladite paroisse de Linards, confrontant aux mas, villages et ténement de Mairas, le Mas Barbezieux, Baubiat et Salas en la même paroisse, faisant iceux susnommés la principale et majeure partie des propriétaires et tenanciers dudit ténement et village du Buisson audit nom, attendu la difficulté qu'il y a de faire la levée et perception de la rente due annuellement sur ledit village et ténement du Buisson au seigneur marquis de Linards, par le changement des propriétaires arrivé depuis le dernier arpentement, ont de leur gré et volonté nommé et stipulé comme ils nomment et stipulent par ces

³⁶⁵ 4 E 43/207 18/09/1774 Consentement à l'arpentement du Buisson

présentes la personne de sr. Jean de Labesse arpenteur juré du lieu de Pedeneix paroisse de Bujaleuf en Marche ici présent et acceptant, pour faire l'arpentement dudit ténement du Buisson pièce par pièce, les limites désigner et confronter par tenant et aboutissant et y faire sur chacune distinctement et séparément l'également de la rente due sur ledit ténement par prorata de leurs contenances, en ce qu'ils lui donneront comme ils s'obligent par ces présentes de lui donner et payer pour tout salaire la somme de trois sols par sétérée mesure de St Léonard, et lui montreront tous les fonds pièce par pièce ainsi que les bornes de chaque héritage, au moyen de quoi icelui sr. Labesse fournira auxdits tenanciers deux grosses dudit arpentement et également de rente avec un bordereau à chaque tenancier en bonne et due forme et s'oblige de faire ledit arpentement aux formes de droit et d'égaliser la rente en due conscience, à l'effet de quoi iceux tenanciers lui donnent plein pouvoir et puissance, et toutes parties promettent d'exécuter et entretenir le contenu aux présentes sous les obligations renonciations et soumissions de droit, dont nous ont requis acte concédé en présence de sr. Léonard Rougier bourgeois et m^o Louis Villette notaire demeurant au présent bourg, témoins connus, requis et appelés soussignés avec lesdits sr. Chaizemartin et Delabesse et les autres parties déclarent ne savoir signer de ce interpellées lecture faite.

DECHEZEMARTIN

LABESSE

VILLETTE

CHAUSSADE

Contrôlé à Linars ...

Peu après, en 1773, les tenanciers de Mazermaud, sans doute sous l'impulsion de plusieurs notables qui s'y trouvent propriétaires, expriment clairement leur refus de l'arbitraire du seigneur qui prend systématiquement comme solidaires ceux qui « ne sont pas dans ses bonnes grâces », c'est à dire qu'il leur réclame l'intégralité de la rente due par tous les propriétaires du village. Ils tentent d'y échapper en organisant un tour de rôle décennal pour la collecte annuelle de la rente³⁶⁶ :

Rôle des tenanciers de Mazermaud - 8 août 1773

Par devant nous Jean Louis Chaussade, notaire royal héréditaire soussigné, en présence des témoins bas nommés au bourg et paroisse de Linards en Limousin et le huitième jour du mois d'août mil sept cent soixante treize après midi, sont comparu sieurs Piere Barget dit le Dragon marchand, Jean Barget notaire, siuer Pierre Mercier aussi marchand, sieur Pierre Barget le jeune aussi marchand demeurant au présent bourg, Léonard Boudou, Ghilem Bousou dit Meytrillou, Léonard Laron, Léonard Tourniérou, Léonard Reyniaud dit Barjou, tous laboureurs, Léonard Dupetit dit Gouaud François Poulet dit Poulet, Léonard Marcheissou et Charles Castenot tous journaliers demeurant au village de Mazermaud susdite paroisse, lesquels faisant tant pour eux que pour les autres cotenanciers et cosensitaires des village et ténement de Mazermaud, de tous lesquels les comparants font la majeure, plus saine et principale partie, et en cette qualité ont convenu et demeurés d'accord que leur ténement étant d'une grande étendue et chargé d'une forte rente due annuellement au marquisat de Linars qui est fort difficile à recouvrer par le grand nombre des tenanciers qui résident tant dans ledit village que aux environs, et

³⁶⁶ ADHV 4 E 43/206 – Rôle des tenanciers de Mazermaud 8 août 1773

que le seigneur marquis de Linars ou ses ayant droits prennent à leur façon tel solidaire qu'il leur plaît et que souvent ceux qui ne sont pas dans les bonnes grâces du seigneur ou de ses ayant droits font la levée de ladite rente presque toutes les années, ce qui est à charge à celui qui a le malheur d'éprouver cette peine, et considérant que dans le bon droit chacun devrait passer à son tour pour la levée de ladite rente, et pour l'intérêt qu'ils ont réciproquement entre eux sont convenus et ont accordé de leur gré et volonté de faire par ces présentes un rôle ou tableau de ceux qui feront la levée de ladite rente annuellement quoiqu'ils n'aient pas été pris solidaires par le seigneur ou ses ayant droits et que dans le cas ou quelqu'un d'eux serait pris solidaire en seul ou qu'il fut pris un plus grand nombre, celui qui devra passer à son tour sera tenu de prendre le fait et cause pour celui ou ceux qui auront été pris solidaires par ledit seigneur ou ses ayant droits, et que dans le cas ou quelqu'un d'eux vendrait en totalité les fonds qu'il aurait dans ledit ténement, celui qui en fera l'acquisition sera tenu de le représenter en cette qualité pour faire la levée de ladite rente en qualité de syndic ou préposé et dans le même cas de relever indemne les solidaires qui seront pris par ledit seigneur ou ayant droits et de faire la levée de la perception de ladite rente à ses frais, et en conséquence demeurant d'accord par ces présentes de nommer annuellement deux tenanciers dont au moins un tenant feu vif dans ledit village et l'autre habitant des environs qui feront à leurs frais la perception de ladite rente en entier au nom des solidaires qu'il plaira audit seigneur ou ayant droits de nommer, à quoi ils seront tenus et à défaut de ce faire supporteront comme à ce ils s'obligent tous dépens, dommages intérêts qui pourraient résulter du défaut de leur acceptation et de leur diligence à la levée de la rente, comme aussi est convenu que les héritiers universels des préposés ou syndics les représenteront pour ladite levée et dans le cas de succession ab intestat les copartageants représenteront ceux de qui ils auront succédé et seront sujets aux mêmes peines que dessus.

Premièrement pour la présente année mil sept cent soixante treize tous les comparants déclarent nommer pour solidaires syndics et préposés Léonard Maisongrande, laboureur audit village de Mazermaud et Joseph Dubois et son oncle kournaliers au lieu de la Fontpeyre, présente paroisse.

Pour l'année mil sept cent soixante quatorze Léonard Boudou laboureur audit village de Mazermaud et ledit Charles Castenot journalier du même village.

Pour l'année mil sept cent soixante quinze Guillaume Boudou laboureur audit village de Mazermaud et Joseph Duroudier dit Laregonde laboureur du village d'Oradour même paroisse.

Pour l'année mil sept cent soixante seize Pierre Delajeanne laboureur du même village de Mazermaud et Léonard Memy et ses frères du village de Chazelas.

Pour l'année mil sept cent soixante dix sept les héritiers de M^o Devaux conseiller à Poitiers et ledit sieur Pierre Mercier, dudit bourg de Linards.

Pour l'année mil sept cent soixante dix huit Léonard Reygnaud dit Barjou laboureur audit village de Mazermaud et ledit Pierre Barget le jeune dudit bourg de Linards.

Pour l'année mil sept cent soixante dix neuf François Poulet et Léonard Marcheissou journaliers du même village de Mazermaud.

Pour l'année mil sept cent quatre vingt ledit Léonard Dupetit dit Gaud et Joseph Bidaud journaliers du même village de Mazermaud.

Pour l'année mil sept cent quatre vingt un Etienne Naudy journalier du même village de Mazermaud et André Demichel dit Sourdoud métayer au village de Ribière Gagnon même paroisse.

Pour mil sept cent quatre vingt deux Jean Poulet dit Bouredaud laboureur dudit village de Mazermaud et Léonard Poulet dit Meyras aussi journalier du même village.

Pour l'année mil sept cent quatre vingt trois ledit Léonard Sarre dit Lebrou journalier du même village de Mazermaud et Léonard Denoël dit Piaraud aussi journalier du village du Vieuxmont même paroisse.

Pour l'année mil sept cent quatre vingt quatre sieur Jean Barget notaire au présent bourg, et Léonard et Pierre Bounadier dits Les Marquis journalier desdits bourg et village de Mazermaud.

Pour l'année mil sept cent quatre vingt cinq Léonard Tourniérou laboureur du même village de Mazermaud et Léonard Jouandou dit Poudre Blanche métayer au village de Chazelas même paroisse de Linars.

Et finalement pour l'année mil sept cent quatre vingt six ledit Léonard Laron, Antoine Maisongrande son beau-frère et consorts laboureurs du même village et Léonard Memy dit Manzeix métayer au village de Chazelas même paroisse de Linars.

Pendant toutes lesquelles années lesdits comparants et autres tenanciers seront tenus de faire la levée des rentes chacun à leur tour et lesdites années finies le premier en tête du présent rôle recommencera et les autres en suivant ou leurs ayant droits et représentants chacun à son tour successivement et à perpétuité tant et si longuement que ces présentes ne seront pas révoquées par tous les tenanciers unanimement et pour l'entière exécution du tout les comparants obligent leurs biens présents et futurs et du tout nous ont requis acte concédé en présence de sieur Guillaume Daniel praticien habitant de la ville de St-Léonard et Jean-Baptiste Barget étudiant demeurant au présent bourg, témoins connus, requis et appelés qui se sont soussignés avec lesdits sieurs Barget et Mercier, les autres comparants ayant déclaré ne savoir signer de ce interpellés lecture faite.

BARGET BARGET BARGET MERCIER BARGET DANIEL
CHAUSSADE

Contrôlé à Linars ...

Un tenancier particulier pouvait par ailleurs être libéré de la solidarité, par la grâce du seigneur ; c'est le cas en 1772 de François Rigou, propriétaire à Fégenie qui bénéficie de la sollicitude du seigneur de Neuvillars au moment où celui-ci restitue au marquis de Linards les rentes sur ce village hypothéquées en 1748³⁶⁷ :

Quittance de rétrocession des rentes de Fégenie au marquis de Linards – 26/08/1772

Par devant nous Jean Louis Chaussade notaire royal héréditaire et témoins soussignés au bourg et paroisse de Linars Haut Limousin le vingt sixième jour du mois d'août mil sept cent soixante douze après midi fut présent messire Jean Baptiste de La Lande chevalier seigneur de Lavau St Etienne, Neuvillars, Lajaumont et autres lieux demeurant au château de Neuvillars paroisse de St Bonnet la Rivière Haut Limousin lequel a volontairement dit et déclaré reconnu concédé comme par ces présentes il reconnaît et concède avoir reçu tout présentement en espèces du cours de haut et puissant seigneur messire Isaac de Gain chevalier seigneur marquis de Linars, comte de Montchaude seigneur des Salles, Manzeix et autres lieux demeurant au château noble de Linars présente paroisse ici présent et acceptant et payant la somme de quatorze cent six livres neuf sols six deniers pour le paiement de pareille somme à

³⁶⁷ ADHV 4 E 43/205 – Rrétrocession des rentes de Fégenie au marquis de Linards – 26/08/1772

quoi montait premièrement le prix de l'antichrèse et engagement des rentes dues sur le village de Fégenie présente paroisse et la pêcherie du même aussi même paroisse qui consistent en froment cinq setiers seigle douze setiers avoine douze éminaux mesure de St Léonard, un journal d'homme à faucher et trois livres deux sols six deniers argent qui avaient été cédées audit titre d'engagement par feu messire Annet Charles de Gain vivant chevalier seigneur marquis de Linars père du seigneur marquis contractant à feu messire François Armand de La Lande seigneur de Lavaud St-Etienne père dudit seigneur de Lavaud contractant moyennant la somme de mille trois cent soixante douze livres six sols suivant l'acte d'antichrèse et engagement fait sous signature privée entre lesdits feus seigneurs, signé de Gain de Linars en date du 24 mars mil sept cent quarante huit signé comme dit est et contrôlé à Limoges le 28 may suivant par Baresges, déposé en l'étude de m^o Bardy notaire à Limoges suivant l'acte du même jour 28 mai 1748 dont copie demeure annexée aux présentes et la somme de trente trois livres dix neuf sols six deniers pour le contrôle, centième denier et loyaux coûts dudit contrat, desquelles sommes ledit seigneur de Lavaud s'est contenté et en acquitte ledit seigneur marquis de Linars auquel il promet de n'en plus rien demander sous les peines de droit. Convenu par clause expresse entre lesdits seigneurs que François Rigou domestique au château de Lajaumont, lui et les siens seront exceptés et exempts de solidarité dans ledit ténement de Fégenie sans laquelle clause ledit seigneur de Lavaud n'aurait consenti au retrait desdites rentes.

Moyennant tout quoi ledit seigneur de Lavaud consent que ledit seigneur Marquis de Linars jouisse desdites rentes comme ses auteurs avaient droit de faire avant ledit engagement.

Dont acte fait et passé au requis des parties qui pour son exécution obligent leurs biens présents et futurs en présence de messire Joseph de La Biche garde du corps du Roi et sieur Denis Villette praticien demeurant audit Linars témoins connus, requis et appelés soussignés lecture faite.

LAVAU ST-ETIENNE

GAIN m. de LINARS

VILLETTE

LABICHE

CHAUSSADE

En annexe :

- l'hypothèque de vingt neuf années du 24 mars 1748
- l'enregistrement de l'hypothèque du 28 mai 1748

Quant aux plus riches habitants, s'ils regrettent peut-être le paiement de leurs redevances, leur objectif ultime n'en est pas moins d'acquérir eux-mêmes du prestige avec une seigneurie foncière, comme le juge Chaussade devenu ainsi en 1773 « seigneur de Trasrieux ». Il restera cependant le seul paroissien à y parvenir avant la fin du système féodal.

Outre les rapports économiques existaient évidemment des relations plus ou moins fréquentes entre la population et la famille seigneuriale incarnant l'institution féodale, mais ils ont peu laissé de traces dans les archives.

Marmontel indique dans ses Mémoires que le château était en 1741 le théâtre d'une vie sociale animée, mais que la marquise (Anne Perry de Saint-Auvent, fille du marquis de Montmoreau comte de St Auvent et d'Anne de Rochechouart-Pontville, dotée de 70 000 livres) était un peu hautaine, ce qui laisserait à penser que le marquis Annet-Charles ne l'était pas autant³⁶⁸ : *Je n'ai qu'à me louer des marques de bienveillance et d'estime dont je fus honoré dans cette maison distinguée, où toute la noblesse du pays abondait. La marquise elle-même, Mortemart de naissance, élevée à Paris, un peu haute de caractère, étoit bonne et simple avec moi, parce que j'étais auprès d'elle naturel avec bienséance et respectueux sans façon.*

Les visites de la noblesse environnante mentionnées par Marmontel donnaient sans doute quelque animation à Linards, avec peut-être quelques retombées économiques de la part des domestiques qui pouvaient fréquenter les auberges et échoppes du bourg.

Le château employait lui-même un personnel partiellement recruté localement ; une dizaine de contractants devant le notaire de Linards de 1769 à 1789 sont des domestiques du château, parfois des couples, propriétaires de parcelles dans la paroisse (cf. notre n°9).

Il est possible également que les membres de la famille seigneuriale exerçant une carrière militaire (le seigneur en titre ou son frère cadet le plus souvent) ait entraîné dans leur suite des recrues de la paroisse. Le rôle des tailles de 1789 mentionne au moins un « ancien soldat » et aussi un notable (Pierre Barget) dit « le Dragon », ce qui pourrait désigner un ancien cavalier. Nous avons d'ailleurs cité Marmontel maltraité par le comte de Linars frère du marquis Annet, en campagne de recrutement.

En 1774 la cloche nouvellement fondue pour l'église paroissiale reçoit pour parrain et marraine le marquis Isaac et son épouse, bien qu'ils soient absents (le juge et notaire Chaussade, et l'épouse du syndic Barget les représentent) ; faut-il y voir une marque d'attachement de la communauté envers les seigneurs alors en grande difficulté (quelques mois avant la saisie), ou simplement une coutume incontournable ? Une indication en faveur de la première hypothèse est que la cloche installée en 1789 est parrainé par deux notables bourgeois comme indiqué dans la dédicace, « Mr Jean-Louis Bargez, chirurgien juré, parrain. Dame Louise Chaussade du Maset, épouse de Mr Chaussade, sieur de Trasrieux, marraine », alors que Léonard Bourdeau de la Judie, nouveau seigneur depuis 1786, n'a pas eu cet honneur.

³⁶⁸ Mémoires de Marmontel tome 2 page 35

LA FIN DU MARQUISAT ET LE DERNIER SEIGNEUR DE LINARDS

La saisie de la seigneurie de Linards aboutit à sa vente aux enchères en 1786 par le parlement de Bordeaux. C'est à ce moment qu'on voit apparaître la famille Bourdeau qui gardera durant trente ans ce bien, jusqu'à la fin du 1^{er} Empire.

La vente de la seigneurie

Nous avons vu précédemment que François-Pierre de Viantais, le créancier d'Isaac-Annet de Gain avait provoqué la saisie de Linards et des Salles du 26 mai 1775. Le procès-verbal de cette procédure donne une description du château, des biens et des rentes (cf. le chapitre Le château). La saisie judiciaire du 22 mai 1775³⁶⁹ (cf. chapitre Les ressources), destiné à faire l'estimation de la seigneurie avant sa vente au plus offrant, donne quelques informations sur la réalité de cette procédure qui se déroule dans un climat tendu : *nous avons déclaré audit seigneur de marquis de Linards, en parlant à un valet, domestique du château, qui n'a voulu dire son nom, quoique de ce interpellé, que nous saisissions. Des affiches sont apposées sur toute l'étendue de la seigneurie, sur un poteau de la place publique mais aussi posé contre chacune des portes et principales entrées du château de Linards, des granges, écuries et autres bâtiments composant ledit château, aussi bien contre chacune des portes et principales entrées, tant du four banal que des bâtiments dudit domaine de La Porte, et sur des branches d'arbres chênes et châtaigniers, et généralement partout où besoin a été ; un panonceau au bâton royal peint de trois fleurs de lys, avec un exploit au pied [?] nos témoins signé, contenant au long ladite saisie, causes et raisons pourquoy elle est faite.*

Après le décès d'Isaac de Gain au château de Montchaude, un inventaire du mobilier et de ses dépendances fut aussi effectué par Louis Chaussade le 22 décembre 1778³⁷⁰. Il permettait de protéger les intérêts du fils d'Isaac et des autres héritiers : *comme il est notoire qu'il a laissé un enfant son héritier présomptif, il est de l'intérêt du mineur ou autre héritiers absents qu'on veille à la conservation des meubles, effets et titres. Depuis août 1777 la seigneurie était affermée par la justice à un bourgeois : Tous les revenus de la terre et seigneurie ... étant jouïs par le sieur Mosnier de Ribière, bailliste de ladite terre, en conséquence de l'adjudication qui lui a été faite par bail judiciaire, de l'autorité du sénéchal de Limoges, au mois d'août dernier.*

³⁶⁹ADHV 7F5

³⁷⁰ Archives de La Judie, Fonds Linars, F47

Les baillistes judiciaires

Dans l'attente de la vente de la seigneurie, celle-ci fut confiée à un fermier judiciaire. Le bailliste, comme son nom l'indique, prenait à ferme pour le compte de la justice les biens saisis. Les revenus seigneuriaux étaient versés aux créanciers, et le bailliste se payait en gardant une partie des gains produits par les métairies ou les rentes seigneuriales.

Plusieurs baillistes se succédèrent sur le marquisat de Linards.

En août 1777 une adjudication nomma Mosnier de Ribière³⁷¹ qui fut, semble-t-il, le premier bailliste. Son fondé de pouvoir était Léonard Rougier (bourgeois de Châteauneuf) qui participa à la pêche et au repeuplement des étangs dont il avait la garde. *Comparu Sr Léonard Rougier bourgeois demeurant au château du présent bourg susdite paroisse de Linards subrogé aux droits de Sr Martial Mosnier Duteil bailliste pour une trienne des revenus dépendants de la terre et seigneurie de Linards*³⁷².

En mars 1781 c'est Jacques Mosnier, maître chirurgien, bailliste pour trois ans de la seigneurie, qui fait pêcher l'étang de Crorieux³⁷³

Jean-Baptiste Petit devint le nouveau bailliste pour trois ans après l'adjudication du 3 juillet 1781³⁷⁴. Il est, selon un contrat du 16 septembre 1782 passé devant le notaire Jean-Louis Chaussade, *bourgeois au faubourg St-Christophe-lès-Limoges*. Fondé de pouvoir de son épouse, il offre en 1780 de vendre à la paroisse une maison qui est un héritage de sa femme Valérie Joliet. La vente de ce qui devient le presbytère est effective en 1782 et en tant que possesseur temporaire des droits féodaux de la seigneurie, il demandera et obtiendra plus de 574 livres des droits de lods et ventes (droits de mutation perçus par le seigneur sur les terres de sa juridiction)³⁷⁵.

En 1786 le dernier bailliste sera Grégoire Garraud³⁷⁶.

L'achat de la seigneurie

Léonard Bourdeau de Lajudie³⁷⁷

Son père, riche négociant de Limoges, avait acheté l'office de conseiller secrétaire du roi pour 60000 livres, accédant ainsi à la noblesse en 1762. Léonard quant à lui était né à

³⁷¹ Archives de La Judie Fonds Linars F47

³⁷² ADHV 4 E 43/211 – procès-verbal du 20 mars 1778

³⁷³ ADHV 4 E 43/214/220 – procès-verbal du 16 mars 1781

³⁷⁴ ADHV C 74, note de l'intendance 21 novembre 1786

³⁷⁵ Cf. notre publication Le presbytère de Linards, n° 1

³⁷⁶ ADHV 4 E 20/80, acte du 27 septembre 1786

³⁷⁷ Gilles de Blignières, Généalogie des Bourdeau, Généalogies Limousines et Marchoises t.XI

Limoges le 10 novembre 1724. Il s'était marié en 1748 à Niort où il travaillait comme négociant et revint à Limoges après le décès en 1750 de son frère aîné.

En 1772 il fait reconstruire par Joseph Brousseau la maison familiale à l'angle des rues du Consulat et Cruchedor à Limoges.

En 1776 il achète la terre et le château de Lajudie (saint-Martin-le-Vieux) pour 95550 livres. Gilles de Blignières estime la surface de cette propriété à 700 hectares.

Approuvant la Révolution et ayant des responsabilités municipales, il sera pourtant attaqué par Gay de Vernon curé de Linards le 18 pluviôse an II (6 février 1794) qui lui reproche « d'avoir vexé les habitants de Linards ».

Il décède à Lajudie le 24 décembre 1809.

Jean-Baptiste de Lajudie

Né le 12 juillet 1750 à Niort, il est commerçant et parvient à être en 1789 vénérable des francs-maçons de la loge Les Frères Unis. Le 28 novembre 1790, par un acte dressé chez le notaire Fournier de Limoges, son père lui fait donation entre autres biens de Linards. Ses affaires périclitent et en 1816 il doit céder sa terre de Linards à sa nièce, Anne-Françoise Tandreau de la Chabanne, veuve de François Noualhier, banquier. Il décédera à Lajudie le 3 août de la même année, ruiné.

La seigneurie étant en vente, Louis Naurissart, directeur de la monnaie de Limoges s'en était porté acquéreur. Mais à la suite de surenchères devant le Parlement de Bordeaux la seigneurie finit par être achetée par Léonard Bourdeau le 20 septembre 1786 pour 357 000 livres.

Sept jours après, Bourdeau prend possession de son nouveau bien si chèrement acquis : sa valeur est moindre que ce qu'il a réellement payé³⁷⁸. La seigneurie vaut 265 000 livres, la prévôté 12 000 livres et la récolte de l'année, y compris le foin, la paille et les engrais 16 600 livres, soit un total de 293 600 livres. La garde de la seigneurie en était assurée à ce moment par le bailliste judiciaire Grégoire Garaud ; Léonard Bourdeau accepte que son bail continue jusqu'à son terme avant d'en prendre pleine et entière possession :

Prise de possession de la seigneurie 27/09/1786

Aujourd'hui vingt septième septembre mil sept cent quatre vingt six, à huit heures du matin, au château de Linars paroisse dudit Linars, par devant nous Joseph Fournier conseiller du Roi, commissaire général des saisie réelles du Limousin, doyen des notaires de la ville de Limoges, capitale de la province, présents les témoins soussignés, est comparu messire Léonard Bourdeau, écuyer, seigneur de La Judie, Villoutreix, Chautardie et autres lieux, demeurant en ladite ville de Limoges, rue Cruche d'Or, paroisse St Pierre,

³⁷⁸ ADHV 4E 20/80, acte du 27 septembre 1786

Lequel a requis comme il fit dès le jour d'hier notre transport au présent château, et nous a exhibé et mis en main l'arrêt de la cour du parlement de Bordeaux, rendu le deux septembre par suite celui du vingt du présent mois, par lequel, et deux précédents des dix mars et vingt un août dernier qu'il nous aussi exhibé, l'adjudication de la terre seigneurie de Linars avec ses domaines, préclôtures, cens, rentes, dîmes et autres dépendances, a été faite en sa faveur ainsi que le fief des Salles paroisse de Voutezac Bas Limousin, comme aussi lui a été adjugé par les mêmes arrêts les fruits pendant par branches et racines, échus et à échoir, dans les mains des vassaux et amphitéotes d'immeubles, colons et autres en quoi que le tout puisse consister, sans aucune exception, sauf des objets distraits par l'arrêt du vint cinq avril mil sept cent quatre vingt cinq, et de la même manière portée par ses enchères du huit mars, quatre juillet dernier, et autres subséquentes, que au désir des mêmes arrêts le seigneur comparant a consigné le prix porté à chaque adjudication entre les mains du sieur receveur des consignations près la cour dudit parlement, la dernière consignation en vertu du dernier arrêt, de la somme de trois cent cinquante sept mil livres, a été faite le vingt du courant ; et comme il a été convenu faire connaître au sieur Grégoire Garaud bailliste judiciaire desdites terre de Linars, le fief des Salles, lesdits arrêts, le seigneur comparant aurait par exploit du vingt cinq du présent mois de Dussoubs huissier, fait signifier iceux audit Garaud, pour qu'il n'en prétendit cause d'ignorance, et par le même acte a été sommé d'avoir à quitter et abandonner tout présentement même en faveur dudit seigneur comparant la libre et réelle possession avec la jouissance de tous les susdits biens compris en son bail et dans les susdits arrêts d'adjudication, au surplus l'a fait assigner, toujours par le même exploit, pour se trouver ce jourd'hui heure présente audit château de Linas, pour en voir prendre audit seigneur comparant possession réelle et effective par suite des précédents procès verbaux de mise en possession et pour voir dresser état et procès verbal des biens et fruits, notamment de ceux récoltés dans la présente année, qui devront et pourront se trouver dans les granges, greniers et bâtiments de ladite terre de Linars, sans préjudice audit seigneur, en cas que la totalité desdits fruits ne s'y trouve point, d'en demander vu compte et la remise, et à défaut de ce le paiement de leur légitime valeur, lui est enfin fait inhibition et défense par ledit acte du vingt cinq de ce mois, en vertu desdits arrêts de s'immiscer davantage dans la possession et jouissance d'aucune partie desdits biens et fruits, aux peines de droit, comme du tout plus au long appert du susdit exploit, en conséquence et attendu que ledit Garaud est ici présent, pour assister au procès verbal dont s'agit, ledit seigneur comparant requiert que nous allions y vacquer de suite, sous toutes ses réserves et protestations de fait et de droit et a signé

BOURDEAU DE LA JUDIE

Nous avons donné acte audit seigneur de La Judie de son exposé et faisant droit de son requis, vu les susdits arrêts et ledit exploit d'assignation, avons pareillement donné acte de la comparution personnelle dudit Garaud bailliste, qui a dit qu'il ne s'opposait point à la prise de possession de M. Bourdeau de La Judie, ni ne refusait point de lui laisser la libre jouissance de tous les objets dépendants de la terre de Linars, a néanmoins fait toutes ses réserves et

protestations pour les objets qui sont ne lui appartenir, et a exposé à M. Bourdeau que la division d'iceux serait impraticable, et qu'il serait plus expédient de lui laisser continuer la jouissance jusqu'à l'expiration de son bail, quoi vu par ledit seigneur de La Judie, a déclaré consentir à ce que ledit Garaud continue la jouissance de son bail jusqu'à son expiration, en ce qu'il lui en paiera le prix, et que de son côté il tiendra quitte ledit Garaud et le fera tenir quitte du montant d'icelui et de ses accessoires envers et contre tous, ce qui a été accepté par ledit Garaud, et de son consentement avons mis et mettons ledit seigneur de La Judie en la réelle et effective possession de ladite terre de Linars, ses circonstances et dépendances, cens, rentes, dîmes, droits, devoirs seigneuriaux, honorifiques, domaines, métairies, moulins, préclôtures, châteaux et généralement tous autres objets quelconques qui lui ont été adjugés par lesdits arrêts, tels qu'ils sont énoncés dans iceux et par la saisie réelle, et ce par la libre entrée dudit château, et des autres bâtiments de ladite terre et par toutes autres cérémonies en pareil cas usitées. Ce fait ledit seigneur de La Judie a déclaré que ledit château, jardin, enclos, préclôture, bois, étangs, four banal, moulin, métairies, cens, rentes, dîmes, droits de justice, les honorifiques et ceux d'échange, ensemble tous autres droits réels compris et détaillés en la saisie réelle, sont de valeur de deux cent soixante cinq mil livres, dont pour les fonds relevant du Roi, à cause de son vicomté de Limoges, deux cent cinquante trois mil quatre cent livres, et pour ceux qui sont de la fondalité de la prévôté de Linars, ou des représentants d'icelle, douze mille livres, pareillement a déclaré que tous mobiliers morts et vifs, consistant aux [...] de bestiaux, outils aratoires, qui sont dans les métairies et préclôtures suivant la saisie réelle et le procès verbal fait à la requête du sieur Rougier premier bailliste, les foins, pailles et engrais, avec la récolte de l'année courante adjugée audit seigneur de La Judie par les susdits arrêts, lesdits mobiliers morts et vifs détaillés par le procès verbal du premier du courant, sont de valeur de seize mil six cent livres, de laquelle présente déclaration ledit seigneur de La Judie a requis acte en sa qualité d'adjudicataire de ladite terre de Linars, que nous lui avons octroyé, de tout ce que dessus les parties ont également requis acte que leur avons concédé, fait et passé audit château de Linars, lesdits jour, mis et an en présence du sieur Jean Louis Barget, chirurgien juré demeurant au présent bourg de Linars, et de Léonard Martinaud, marchand résidant en la ville de Limoges, témoins.

GARAUD

BOURDEAU DE LA JUDIE

BARGET

MARTINAUD

FOURNIER

Contrôlé à Limoges le 11 octobre 1786 ... 537 livres

Après l'acquisition de la seigneurie, des membres de la famille de Gain revinrent à Linards en juin 1787 pour le partage des archives familiales qui se trouvaient toujours dans le château, ce qui donna lieu à une longue procédure qui dura quatre jours. Un épais procès-

verbal fut établi par le notaire Chaussade à cette occasion³⁷⁹. Huit personnes participaient à ce partage :

Léonard Bourdeau en tant que seigneur du lieu

L'avocat de Bourganeuf Dupiat, représentant de Charles Marie de Gain, comte de Lyon, et de Jean Pierre de Gain, commandeur de Paulhac (Creuse) et frère d'Isaac Annet de Gain

L'avocat Romanet, juge de Montchaude, fondé de procuration de Marie de Livenne, veuve d'Isaac de Gain, héritière de François de Gain, son fils décédé

Le directeur du « vingtième » de la généralité, Antoine Bequillet, fondé de pouvoir de François de Gain, évêque de Tarbes

Le notaire Denis Villette en tant que témoin

Le sergent Léonard Sautour, témoin également

Le notaire Louis Guyot, féodiste, c'est-à-dire un spécialiste du droit féodal

Le serrurier de Linards Pierre Degeorge

Ce dernier était en effet nécessaire pour accéder aux archives très protégées :

... le sieur Dupiat nous a dit qu'en sadite qualité il requérait aussi l'ouverture de l'appartement appelé " le trésor " où sont lesdits titres et papiers appartenant à la famille desdits seigneurs de Gain et a déclaré vouloir les emporter en vertu de sesdites procurations et par lui donner bonne et valable décharge conformément aux susdites procurations, à quoi ledit seigneur Bourdeaux de la Judie a répondu et déclaré n'avoir aucun moyen d'empêcher que ledit Sr Dupiat n'emportât tous les titres de famille et maison de MM de Gain, mais qu'il voulait retenir tous ceux quelconques qui pourraient lui être utiles en sa qualité de propriétaire desdites seigneuries de Linards et des Sales [...] Dupiat nous aurait remis quatre grosses clés qu'il a dit lui avoir été remises par ledit seigneur commandeur de Pauliac, et après les avoir présentées à la serrure elles n'ont pu servir ni ouvrir la première porte, c'est pourquoi au requis desdits Srs comparants nous avons fait appeler Pierre Degeorge, m^o serrurier demeurant au bourg paroissial dudit Linards, pour faire une ouverture ou enfoncer ladite porte du trésor, et pour ne point gêner ladite porte on a préféré de faire une entrée dans le mur à côté, ce qui a été fait par ledit Degeorge en présence et du consentement desdits Srs comparants et de nos témoins, laquelle ouverture faite ledit serrurier a ouvert la première porte et étant entrés nous avons trouvé une grande armoire à deux battants ayant deux serrures auxquelles nous avons fait présenter lesdites clés. Elles n'ont pu ouvrir, quoi vu a été fait ouverture par ledit serrurier de ladite armoire et nous a été observé qu'à ladite armoire avait été apposé sur les deux serrures à l'entrée deux bandes de papier, scellées à chaque bout du sceau et armes dudit seigneur commandeur, nous avons fait prendre et sortir de ladite armoire une cassette couverte en baleine ayant aux quatre coins des parements en argent...

³⁷⁹ ADHV 4 E 43 220 - Procès verbal des 1^o, 2, 4 et 5 juin 1787

Celle-ci contient au moins 169 liasses, mais les héritiers n'en retiendront que 36, ce qui représente 325 pièces diverses. A la lecture du procès-verbal on se rend compte que les documents ne sont pas rangés dans les liasses ni par date, ni par types. Le plus grand désordre semblait régner dans les papiers de famille qui seront tous remis au notaire Dupiat.

Les papiers de la famille de Gain furent pour l'essentiel emportés par ses représentants tandis que ceux qui concernaient la gestion de la seigneurie, tout spécialement les assences et reconnaissances fondant la légitimité des droits féodaux, restèrent au château entre les mains du nouveau seigneur. Ses propres descendants emportèrent ces mêmes archives lorsqu'ils revendirent eux-mêmes le château au début du XIX^e siècle, et en ont assuré depuis la conservation, nous fournissant ainsi l'essentiel des sources de la présente étude.

La présence contestée du nouveau seigneur

L'arrivée au château d'une nouvelle famille de puissants notables issus de la bourgeoisie de Limoges n'est pas du goût de tous. Plusieurs événements témoignent de cette sourde, puis manifeste, antipathie.

Bourdeau de Lajudie en commerçant avisé veut mettre de l'ordre dans sa seigneurie. En 1789 Bourdeau de La Judie fait lever trois plans³⁸⁰ qui lui sont nécessaires pour connaître les rentes féodales qu'il peut percevoir de ses tenanciers. Datant de 1792, le plan de la réserve et de ses quatre domaines va dans le même sens, avoir un aperçu global de ses biens pour gérer efficacement sa nouvelle propriété. Ce sont de véritables cadastres graphiques et nominatifs. On est loin de la gestion des de Gain.

Le mariage de sa fille Anne-Françoise le 18 septembre 1787 se fait à Linards, soit quelques mois après son arrivée sur la paroisse. Par ce choix, les mariages de ses autres enfants étant célébrés à Limoges, il veut certainement montrer à ses invités et à la population qu'il est le nouveau maître des lieux³⁸¹.

Ce qui pouvait apparaître comme une présence ostentatoire privée de la légitimité historique des Gain se heurtera à la population et en particulier aux notables.

Commerçant avisé, Bourdeau de La Judie voulait rentabiliser son achat. L'exportation des produits de ses domaines avait besoin de communications aisées avec Saint-Léonard et Limoges. Il pensa rendre carrossable une portion du mauvais chemin joignant Linards, par la Croix Ferrée, à la route de Limoges à Eymoutiers. En août 1788 il commença ses démarches pour l'ouverture de cette route³⁸². Dès la fin de l'année les devis du chantier sont établis. Mais

³⁸⁰ Cf. notre numéro 16, La commune de Linards d'après les plans du XVIII^e siècle

³⁸¹ Gilles de Blignières, Généalogie des Bourdeau, Généalogies Limousines et Marchoises t.XI

³⁸² Cf. notre numéro 3, Les routes de Linards 1788-1913

les habitants, qui auraient préféré faire empierrer la traversée du bourg, se sont désintéressés de cette construction, allant même jusqu'à menacer l'entrepreneur chargé de faire les travaux. Il n'aura fallu qu'un an pour que le projet soit abandonné face à l'opposition des *messieurs du bourg*, c'est à dire les notables, comme l'écrit Léonard Bourdeau dans la lettre du 28 août envoyée à l'intendant pour lui annoncer qu'il renonce à son projet.

Le coût du chantier n'était pourtant pas à la charge des contribuables, Bourdeau ayant obtenu de l'Intendant une subvention sous forme de dégrèvement égal de la taille de 1789. Le nouveau seigneur proposa même à l'intendant d'avancer lui-même la somme nécessaire. Mais avec la Révolution en cours, les temps avaient changé et les bourgeois de Linards pouvaient se permettre de marquer leur hostilité au nouveau seigneur qui avait choisi en mars de se faire représenter, par l'intermédiaire de son fils Jean-Baptiste, à l'assemblée de la noblesse pour l'élection des représentants aux Etats Généraux.

Un autre coup d'épingle lui est porté. En 1789 une nouvelle cloche est baptisée, les parrains en sont les deux bourgeois de Linards, Jean-Louis Barget et l'épouse du notaire Chaussade. Contrairement à son prédécesseur le seigneur n'a pas droit à l'honneur d'être choisi comme parrain par la fabrique paroissiale.

Les relations continuent à s'envenimer pendant les années de la Révolution. Comme la loi l'y obligeait, Bourdeau avait déclaré en 1792 la possession d'une arme à feu. La municipalité dirigée par le curé jacobin Gay de Vernon ordonne à Bourdeau de lui remettre le fusil qu'il possédait au château.

Bourdeau demande alors au directoire du district de St-Léonard de récupérer son bien, ce qui fut autorisé après la demande d'explications faite auprès de la municipalité qui ne put donner que des raisons assez futiles³⁸³.

Dernière avanie, la municipalité entreprit de faire détruire la plus grande partie des tours en 1794, ce qu'elle aurait pu se dispenser de faire comme elle avait su éviter la destruction des étangs³⁸⁴.

En 1794 l'ancien curé résumera en une phrase les relations conflictuelles de Bourdeau de Lajudie et des habitants de Linards : ... *Cependant le 18 pluviôse an II (6 février 1794) il doit se défendre des accusations du conventionnel Gay-Vernon, « ci-devant curé de Linards » qui « lui reproche d'avoir vexé les habitants de Linards, commune où il avait des possessions immenses... »*³⁸⁵.

³⁸³ Cf. notre publication La révolution et ses conséquences à Linards 1789-1851, numéro 13

³⁸⁴ Cf. notre publication La révolution et ses conséquences à Linards 1789-1851, numéro 13

³⁸⁵ Gilles de Blignières, Généalogie des Bourdeau, Généalogies Limousines et Marchoises t.XI

CONCLUSION

L'histoire de la seigneurie à Linards se résume avant tout par l'ascension et le déclin d'une lignée, celle des de Gain qui façonna l'un des cadres de vie essentiels de la population durant quatre siècles. Cette réussite tient à un faisceau de raisons objectives et à une bonne part de chance dont la principale tient au fait que la famille ne manqua pas d'héritiers mâles pour transmettre la seigneurie. Avec 14 seigneurs successifs et une présence de quatre siècles et demi, les Gain firent mieux que la moyenne des lignées seigneuriales étudiées en France. Ils survécurent en particulier aux deux grandes périodes de disparition des lignages, le XIV^e et le XVI^e siècles où les frais de la guerre eurent raison d'un tiers d'entre eux.

Le vaste territoire du cœur de la seigneurie a favorisé la richesse de ses possesseurs grâce à la mainmise sur les dîmes et à l'administration des cens, au besoin en les échangeant contre des droits sur d'autres paroisses. Pour accroître son prestige et ses biens la famille a fait appel à une stratégie classique dans la noblesse, les enfants sont placés au sein de l'Eglise ou deviennent militaires pour que l'aîné hérite des terres de Linards. Mais cette politique si peu originale a été soutenue par des personnalités fortes qui ont su surmonter les difficultés financières en particulier au XVII^e siècle, alors qu'auparavant, pour porter remède aux maux financiers, les affermages de la perception des revenus avait vainement procuré un répit au XVI^e siècle et au début du XVII^e siècle. On peut certainement faire un lien entre ce besoin pressant d'argent et la période troublée de la fin du XVI^e siècle. Bien que l'appel aux capacités monétaires de la bourgeoisie de Saint-Léonard ou de Limoges, voir de Linards, ne soit pas nouvelle, quelques notables s'affirment dans la paroisse au XVIII^e siècle.

La seigneurie à Linards est donc exemplaire à bien des titres. Pourtant son emprise ne fut pas entière, des alleux existaient, et d'autres petites seigneuries se partageaient le territoire paroissial. L'imbricatio de la carte, avec des micro territoires sur lesquels pèsent des droits que se partagent plusieurs bénéficiaires, marque les limites d'un tel système. Il fut pourtant un des moteurs de la réorganisation au XV^e siècle lorsqu'il a fallu redistribuer les terres abandonnées même au prix de l'abandon ou de l'allègement de charges sur les tenures.

La vision de ce cadre seigneurial et féodal apporte de nombreuses réponses à l'encadrement du monde rural mais suscite dans le même temps des interrogations. Mis à part les biens religieux, nous n'avons pratiquement pas de documents sur les réalités de ce terroir avant le XIII^e siècle. A part quelques indices et des absences significatives, on ne connaît que très peu l'opinion des habitants de la seigneurie. Les terres entièrement libres existaient, mais les textes restent muets sur l'importance numérique de ce type de biens qui échappaient à la seigneurie. Si ce n'est des liens féodaux ou familiaux, on ne fait que conjecturer les raisons pour lesquelles cette famille eut une période huguenote.

Le dernier quart du XVIII^e siècle fut une cassure irrévocable. La fin du marquisat signifiait aussi la fin d'un monde qui semble avoir été accepté dans la résignation par la population. Le nouveau maître des lieux, homme éclairé de son temps mais étranger au pays

et privé de la légitimité des anciens « seigneurus naturels », se heurta aux paysans et surtout aux petits notables locaux.

Sept ou huit siècles de régime féodal, et quatre siècles de présence d'une même dynastie seigneuriale n'ont laissé au premier abord que peu de traces dans la mémoire et le paysage de la commune.

Sur le plan architectural les armoiries des Lajaumont et des Gain sont présentes dans l'église paroissiale, sur la clé de voûte du chœur pour les derniers, sur la clé de voûte et le linteau de la chapelle éponyme pour les premiers. Les tombeaux seigneuriaux des Gain dans le chœur et des Lajaumont dans leur chapelle n'ont laissé aucune trace visible, cependant la tradition orale fait encore état à la fin du XX^e siècle d'un chevalier retour de croisade, enterré en armure dans la chapelle. Mais il est difficile de faire la part d'une véritable transmission orale relative à la sépulture de Jacques de Lajaumont ou à une réinterprétation des travaux de Lucien Dumazaud publiés en 1971.

Des anciens châteaux de Linards et Lajaumont restent, pour le premier les communs et la cave d'une des tours, pour le second la trace d'une cave également.

La mémoire collective, outre la sépulture mentionnée ci-dessus, n'a semble-t-il rien conservé de la dynastie de Gain. Les craintes de retour au régime féodal mentionnées lors de l'insurrection de 1851³⁸⁶ sont portées par des acteurs extérieurs à la commune ; des reliquats de rentes foncières appartenant aux seigneurs fonciers ecclésiastiques (et transférées après 1791 à l'hôpital de Limoges) ne furent cependant amorties qu'après 1850³⁸⁷.

L'héritage des deux seigneuries fut par contre revendiqué par la municipalité à la fin du XX^e siècle, leurs deux armoiries étant réunies dans un blason communal cependant resté peu ou pas utilisé en pratique, et peu connu de la population.

La microtoponymie³⁸⁸ relevée dans l'état des fonds de 1753 a conservé quelques noms de parcelles en rapport avec la féodalité, comme celles du *colombier*, de la *condamine* (grande terre de labour de la réserve seigneuriale), du *terme* (limite de ténement), de la *potence*, de la *vinade*, de la *Porte* (à l'entrée du château), du *péage* sur la Briance.

Mais l'empreinte de la seigneurie principale reste surtout bien visible dans le domaine foncier et dans le paysage, l'ancienne réserve seigneuriale ayant été transmise intacte dans son étendue et sa structure (bois et étangs particulièrement) avec la propriété du château, depuis l'achat de Bourdeau en 1786 jusqu'au XXI^e siècle. *Le site et le parcellaire proches de l'ancien château ont en particulier gardé la mémoire du jardin existant au XVIII^e mais probablement bien antérieur*³⁸⁹.

³⁸⁶ Cf. notre n°5

³⁸⁷ Cf. notre n°14

³⁸⁸ Cf. notre n°17

³⁸⁹ ADHV - Archives en Limousin, n°22 *Cartes et plans*, Linards

